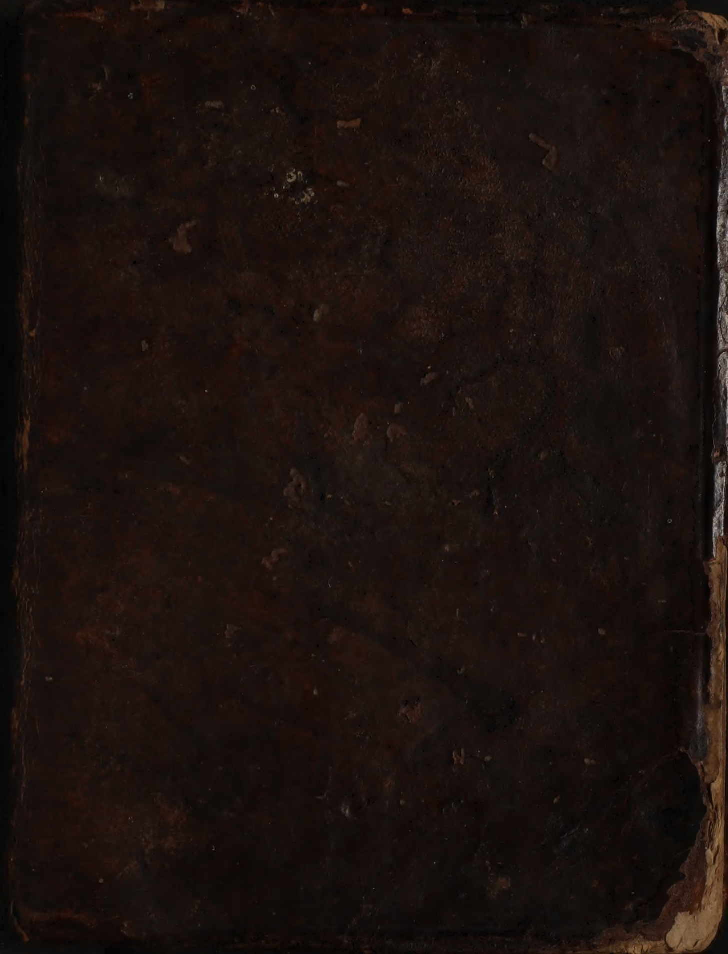



Ex Libris
JOHN AND MARTHA DANIELS

RECUEIL
DE PLUSIEURS
PLACARTS
FORT UTILES AU PAYS
DE HAYNAU,

QUI CONDUISENT A L'ECLAIRCISSEMENT de plusieurs Chartes dudit Païs.

Avec le Decret de l'An 1601. l'Edit Perpetuel, le Reglement de la Navigation, les Mesures des heritages du [illegible] & d'autres circonvoisins, aussi la largeur des chemins & voïes du même Païs. Reglement de l'office de la Depositairerie, &c.

[illegible] fait pour l'utilité des Praticiens.



A MONS, 1701

Chez JEAN-BAPTISTE DE LA ROCHE, en la ruë des Clercqs.

M. D. C. CI.



Ex Libris
JOHN AND MARTHA DANIELS

RECUEIL
DE PLUSIEURS
PLACARTS
FORT UTILES AU PAYS
DE HAYNAU,

ET QUI CONDUISENT A L'ECLAIRCISSEment de plusieurs Chartes dudit Païs.

Avec le Decret de l'An 1601. l'Edit Perpetuel, le Reglement de la Navigation, les Mesures des heritages du susdit Païs & d'autres circonvoisins, aussi la largeur des chemins & voïes du même Païs. Reglement de l'office de la Depositairerie, &c.

Le tout fait pour l'utilité des Praticiens.



A MONS,
De l'Imprimerie d'ERNESTE DE LA ROCHE, en la ruë des Clercqs.
M. D. C. CI.



A MESSEIGNEURS,
MESSEIGNEURS
LES DEPUTEZ
DES ETATS
DU PAYS ET COMTÉ
DE HAYNAU.

ESSEIGNEURS,

Par une faveur que je ne sçaurois assez reconnoître, les Illustres Predecesseurs de Vos Seigneuries ont bien voulu consentir que mon Pere leur dediât les Edits, que nos Souverains ont crû devoir contribuer au bon gouvernement de leurs Etats, & en particulier de leurs fideles Sujêts de ce Païs & Comté de Hainau.

Il étoit juste, MESSEIGNEURS, *que ces Edits ne parûssent imprimez que soûs les auspices des Personnes, qui par un attachement inviolable aux ordres de leurs Princes, & par un zele vif & ardent pour le bien de leurs Sujêts devoient presser avec vigueur l'execution de ces ordonnances.*

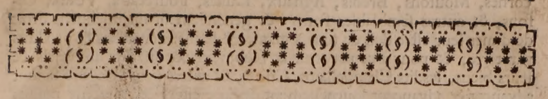
** Travaillant

Travaillant aujourd'huy à imprimer de nouveau ces Edits, & à y joindre par ordre de Vos Seigneuries ceux qui ont été publiez depuis la derniere impression de cét ouvrage, j'ay crû, MESSEIGNEURS, *devoir aussi rechercher Vôtre Illustre protection ; puisque vous ne montrez pas moins de vigilance & de force que vos Predecesseurs à faire executer ces Edits, d'où dépendent l'ordre, le repos & le bonheur de cette Province. C'est par cette application sans relâche que Vous donnez aux affaires de l'Etat, qu'on voit refleurir le commerce, qu'on goute les doux fruits de la Paix, & que l'abondance va regner dans toute la Province. C'est à vos soins qu'on doit le bonheur d'y voir rentrer les deniers, dont la poursuite & le païement avoient été differez par le tumulte des Armes.*

Toutes ces choses, MESSEIGNEURS, *sont dignes du caractere que Vous soûtenez avec tant d'éclat, elles Vous attirent l'estime du public, & seront les monumens eternels de vôtre gloire. Pour moy trop heureux de les admirer, je laisse aux autres l'honneur d'en être les Panegyristes ; Faites moy seulement la grace d'être fortement persuadez que je suis avec une tres-respectueuse Veneration.*

MESSEIGNEURS,

Vôtre Tres-humble, Tres-obeïssant
& Tres-fidele Serviteur.
ERNESTE DE LA ROCHE.



PLACART
TOUCHANT LES DISMES INUSITÉES DE L'AN 1520.



HARLES PAR LA DIVINE CLEMENCE, &c. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme jaçoit ce que de si long-temps qu'il n'est memoire du contraire, le fait des dîmes qui se prennent & levent sur les heritages & possessions de nos Pays & Seigneuries de par-deça, & tant pour les gens de l'Eglise, que pour les autres ayans les droits d'icelles dîmes, ait esté reglé & ordonné en chacun Pays & quartier selon la nature d'iceux, & qu'outre ce lesdits gens d'Eglise ayent esté par nos Predecesseurs, & autres leurs Fondateurs pourveus & doüez de plusieurs beaux biens de grande valeur & revenu, dont il se peuvent honorablement, raisonnablement & suffisamment entretenir : Tellement qu'en bonne raison ils se doivent contenter, comme ont fait leurs Predecesseurs de toute ancienneté : & ne leur soit de besoin ne loisible de mettre sus, lever ou gager autres nouvelles tailles ou exactions à la charge de nous & de nôtre Peuple. Ces choses nonobstant les Chappelains, Curez, & autres gens d'Eglise non contens de ce que leur a esté ordonné & dedié pour raison des dimes, ou fondations telles ou semblables que leurs Predecesseurs ont accoûtumé prendre & lever pour raison d'icelles sur les fruits venans des terres & labeurs : Se sont en nosdits Pays advancez & advancent journellement de vouloir constituer & lever diverses nouvelles dîmes de plusieurs sortes de fruits, & autres biens & substances : & entre autres pretendent exiger dîmes de bois, foins, herbes, & toutes grosses bestes à cornes,

cornes, Moutons, Brebis, Agnaux, Laines, Pourceaux, Veaux, Oisons, & autres ſemblables fruits : & generalement maintiennent droit de dîmes leur eſtre deü de toutes manieres de biens croiſſans & produits par terre, & pour à ce parvenir & ſoubmettre & aſſervir nos ſujets & leurs biens, lesdits Chappellains, Curez, & autres gens d'Egliſe ſe ſont advancez & advancent journellement de faire citer, & convenir noſdits ſujêts és Cours d'Egliſes, & pardevant Juges Eccleſiaſtiques à eux favorables : Le tout au grand contemnement de nos dominations, domaines, aydes, & autres droits, foules & autres oppreſſions de noſdits ſujets, interêt & dommage de toute la choſe publique, & plus ſera, ſi par nous n'y eſt pourveu, comme entendons. Parquoy nous ces choſes conſiderées, voulans à ce pouvoir, & remedier à tels abus, & relever nos ſujêts deſdites nouvelles & indeües exactions, & aprés en avoir eſté deuëment & ſuffiſamment informez : Avons à grande & meure deliberation de conſeil de nôtre certaine ſcience, authorité & propre mouvement ordonné & ſtatué, ordonnons & ſtatuons par forme de conſtitution & Edît publique & perpetuel par la teneur de ces preſentes : Que nuls gens d'Egliſe ſoit Evêques, Abbez, & Prelats, Prevôts, Doyens, Chanoines, Chapitres, Religieux, Convens, Proviſeurs, Curez, Vice-Curez ou autres de quelle authorité qu'ils ſoient, ny ſemblablement les gens lays & ſeculiers ayans & poſſeſſans aucunes dîmes, ne puiſſent ou pourront d'oreſnanant prendre, lever, exiger, recevoir & percevoir ou demander en nosdits Pays & Seigneuries aucunes nouvelles dîmes, ou autres charges ou droits quelconques, de quelle ſorte ou eſpece de biens que ce ſoit, autres qu'ils & leurs Predeceſſeurs ont accoûtumé prendre & lever paſſez quarante ans, & au deſſus. Ains ſe contentent des dîmes & droits ordonnez qu'ils ont eû & perçû, & dont ils ont deuëment jouy & usé auparavant le temps de quarante ans : deffendans expreſſément à tous nos ſujêts de payer autres choſes auſdits gens d'Egliſe ou ſeculiers, que leſdites dîmes & droits ordinaires & accoûtumez d'ancienneté, & que pour raiſon desdites nouvelles dîmes & exactions, ils ne comparent ny répondent pardevant leſdits Juges Eccleſiaſtiques, de quelle authorité qu'ils uſent : Auſquels nous défendons auſſi de non plus donner ou decerner aucunes citations, monitions ou autres punitions, pour faire citer, convenir ou traicter nos Sujêts pardevant eux, pour raiſon d'icelles nouvelles dîmes & indeuës exactions. Leur ordonnant expreſſement de revoquer, caſſer & annuller toutes procedures faites & commencées pardevant eux à cette cauſe, & eux déporter prendre plus avant court ou connoiſſance en quelque maniere que ce ſoit, veüillant & ordonnant qu'à ce faire & ſouffrir & à caſſer & annuller icelles entrepriſes, leſdits

gens

gens d'Eglise & Seculiers qui voudroient lever & exiger esdites dîmes nouvelles & extraordinaires, ensemble lesdits Juges Ecclesiastiques, qui en pourroient connoître, soient constraints réellement & de fait par saisine & main-mise à leur temporel par les Officiers des lieux, où les fautes & abus se commettront, toutes & quantes fois que les cas y escherront: ausquels nos Officiers nous avons donné & donnons par ces presentes plein pouvoir, authorité & mandement special de ce faire, nonobstant opposition ou appellation quelconque faite ou à faire au contraire, pour lesquelles ne voulons ou entendons l'effect & execution de cette nôtre presente Ordonnance aucunement être differée ou retardée; ains voulons & ordonnons que lesdites saisines & main-mises tiennent tant & jusqu'à ce que lesdits abus & attentes cesseront, & seront suffisamment reparez. Et si aucun doute, difficulté ou question se mouvoit pour raison de l'instance desdites dîmes nouvelles & extraordinaires, & sur la distribution de temps desdits quarante ans & au dessus, ou autres clauses contenuës en sesdites presentes: Nous voulons & ordonnons que la connoissance, decision, declaration & interpretation en demeure à nos Consaux & Justiciers ordinaires en chacune Province, lesquels nous avons quant à ce authorisé & authorisons par sesdites presentes. Si donnons en mandement, &c. Données en nôtre ville de Malines le premier jour d'Octobre, Mil cinq cens vingt, & de nôtre Regne, à sçavoir de celuy des Romains le second, & de Castille le cinquiéme, signé de par le Roy. Le Secretaire Herireton, & séellée en Placart en cire vermeille, & sur le dos desdites lettres, étoit écrit ce qu'il s'ensuit. Publié à son de trompe à la maison rouge en Arras, le Samedy treisiéme jour d'Octobre, l'an mil cinq cens & vingt. Pardevant Antoine du Fresnoy Escuyer, Lieutenant general, & Jan de Fontenelles dit le Borgne, Procureur general d'Arthois, Maître Antoine Bauduin, Maître Florent du Mont Saint Eloy, Licentiers és Loix, & autres Officiers du Roy en ladite Gouvernance, present grand Peuple pour ce assemblé. Par moy Pierre du Monstier Greffier.

L'INTERPRETATION SUR LE MANDEMENT DES Dîmes inusitées.

CHARLES par la divine Clemence esleu Empereur des Romains, &c. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, SALUT. Comme par autres nos lettres Patentes en datte du premier jour d'Octobre l'an 1520. & pour les causes & considerations y contenuës, & mêmement obvier que nos Sujets de nos Pays, & Seigneuries de pardeçà ne fussent induë-

ment

ment travaillez & molestez, touchant le payement des dîmes, ny constraints d'autrement payer qu'ils n'avoient fait de tout temps auparavant. Nous eussions à grande meure deliberation de conseil & par forme de constitution & Edit public & perpetuel statué & ordonné, que delors en-avant nuls gens d'Eglise de nos Pays & Seigneuries, de quel état, condition ou dignité qu'ils fussent, ne pourroient prendre, lever & exiger aucunes nouvelles dîmes de quelle sorte ou espece de biens que ce fut, dont les Predecesseurs n'avoient levé dîmes quarante ans auparavant : & s'ils avoient fait ou attenté aucune chose au contraire par procedures judiciaires, ou autrement, qu'ils seroient tenus le tout reparer & mettre au neant, ainsi que par nosdites autres lettres Patentes (lesquelles ont esté publiées par tous nosdits Pays & Seigneuries) peut apparoir plus à plain : Et il soit que ceux du Clergé de notre Pays & Comté d'Arthois nous ayent presentement exposé & remonstré, qu'à cause que nostre dite ordonnance ne seroit assez declarative en aucuns poincts : mêmement quant au terres qui se mettroient de nouveau à labeur, qui se disent nouvelles, & se sement de grains dont l'on auroit accoûtumé payer dîmes, ny aussi quant aux maisons qui se pouvoient de nouveau faire & edifier, esquelles l'on auroit aucuns bestiaux & volailles, dont l'on auroit aussi accoûtumé payer dîmes, ny pareillement quant aux fruits & grains non veus ny accoûtumez d'étre semez ou plantez audit Pays en aucun Village ou lieux d'iceluy, & qui se pourroient cy-aprés semer & planter : du droit de dîmes desquelles nouvelles maisons, de nouveau faites ou edifices jouïr desdits fruits non accoûtumez d'étre semez, lesdits du Clergé disent non devoir de raison étre frustrez soubs ombre de laps de temps de quarante ans, veu qu'auparavant ils n'avoient été en étre, & parce ils n'avoient peu demander, prendre ou lever ledit droit de dîme, & que neantmoins les gens lays de nôtre Pays d'Arthois voulans interpreter nôtre Ordonnance à leur plaisir & volonté, seroient refusans de payer dîmes desdites nouvelles, & aussi des bestiaux & volailles qu'ils nourrissent & nourrissoient esdites maisons de nouveau faites & edifiées : disans qu'ils n'en auroient payé dîmes depuis lesdits quarante ans, nonobstant que de semblables grains ou fruits, qui auroient crû sur lesdites nouvelles, & aussi de leurs bestiaux & volailles qui auroient été nourris esdites nouvelles maisons & censes, l'on paya dîmes en la même Paroisse ou dimage : Et le semblable refus pourroient faire lesdits gens lays quant aux nouvelles especes de fruits ou grains non veus ny accoûtumez d'étre semez ou plantez en nôtredit Pays, & qui se pourroient cy-aprés planter ou semer, tellement qu'à cette cause se seroient meuz & meuvent journellement plusieurs Procés & questions, & se pourroient encore sourdre & susciter entre lesdits Clergé & gens lays,

combien

combien qu'il soit tout claire & evident, comme disent iceux du Clergé, que ladite interpretation à la prendre à l'intention desdits gens lays, seroit du tout inique & desraïsonnable, deneruant le droit de l'Eglise, contre nôtre intention, & vray entendement de nôtredit statut & ordonnance. Requerans à cette fin lesdits du Clergé pour la conservation de leur droit, & afin de mettre jus & eviter lesdits Procés, nôtre interpretation & declaration sur ce, est de leur faire expedier & depécher nos lettres patentes d'interpretation & declaration en forme deuë. Sçavoir faisons que nous, ces choses considerées, desirans entretenir lesdits du Clergé en leurs droits de dîmes, si-avant que de raison : & non veüillans souffrir, ny permettre qu'iceux droits leur soient à tort & sans cause aucunement amoindris ou diminuez : afin aussi d'eviter tous procés & débats qui s'en pourroient sourdre & mouvoir entre nos sujéts. A cette cause avons par l'advis & deliberation de nôtre tres-chere & tres-amée Dame & Tante l'Archi-Duchesse d'Austrice, Duchesse, & Comtesse de Bourgoigne, Doüaigere de Sampy, Regente & Gouvernante, & des Chefs President & Gens de nos Privé & grand Consaux, & de nos Finances étant lez elle : & en interpretant nôtredit statut & ordonnance de l'an quinze cens & vingt, avons declaré & declarons par ces presentes, que par icelle ordonnance nous n'avons entendu & n'entendons avoir défendu de payer, cueillir & lever droit de dîmes des grain, foins, & fruits creuz & dépoüillez sur les terres, prets, heritages, & terres nouvellement cultivées & labourées, dont és Paroisses où ils sont & ont été dépoüillez & cueillis, l'on a accoûtumé auparavant quarante ans payer, cueillir & lever droit de dîme de tels ou semblables grains, foins ou fruits. Pareillement n'entendons avoir défendu & prohibé de payer droit de dîmes, agneaux, laine, poullailes, volailles, & autres bestiaux nourris & esleuez és maisons & heritages qui nouvellement auroient été edifiez & mis à usage de demeure. Ains qu'il en soit payé droit de dîme, pourveu que de telles especes l'on ait accoûtumé payer dîme auparavant ledit temps de quarante ans, en la Paroisse où lesdites maisons, edifices ou heritages seroient situez & assis. Mais n'entendons aussi que l'on puisse exiger, prendre ou lever droit de dîmes des grains, foins, bois, fruits, poullailes, agneaux, laines, bestiaux, & autres choses dont l'on n'auroit accoûtumé auparavant lesdits quarante ans, payer aucun droit de dîmes és Paroisses où lieux où ils auroient creuz & esté nourris ou eslevez : sans avoir regard depuis quel temps lesdites maisons auroient esté edifiées & inhabitées, ou lesdits heritages mis en culture. Et generalement declarons qu'au payement desdites dîmes, l'on aura regard en & sur quelles terres lesdits grains, foins, fruits, & bois se cueillent, ou naissent, ny en quels edifices ou pastures lesdits bestiaux auroient été

nez ou pasturez, ny lesdites poullailes ou vollailes nourris: Mais seulement si en ladite Paroisse l'on a accoûtumé de lever, cueillir & exiger droit de dîmes desdites especes. Declarons outre que si en aucuns Villages de nostredit Comté d'Arthois, pour le temps advenir étoit semé, planté, cueilli, ou pasturé aucune nouvelle espece, laquelle n'auroit jamais été audit Village planté, semé, cueilli, pasturé ou nourry. En ce cas quand au payement des dîmes de telles nouvelles especes, l'on se reglera comme és autres Villages de nostredit Pays, où auroient été semez, plantez, ou nourris semblables especes: & quand à aucune nouvelle espece du tout non veuë ny accoûtumée être plantée ou nourrie en aucun Village ou quartier de nostredit Comté d'Arthois, laquelle n'y auroit été jamais auparavant semée, plantée, ou nourrie, l'on se reglera, quand au payement de dîmes d'icelle nouvelle espece, selon ce droit écrit. Et ne pourra aucun, soit personne Ecclesiastique Reguliere ou Seculiere, alleguer droit de prescription, à cause des dîmes payées depuis la Publication de l'Ordonnance desusdite, jusques-là date de cette nôtre declaration, que des quarante ans auparavant ladite Publication. Si donnons en Mandement, &c. Données en nôtre Ville de Malines, le dixiéme de Mars, Quinze cens vingt-trois, & de nôtre Regne, à sçavoir de cettuy des Romains, & de Hongrie le cinquiéme, & des Espagnes, & autres le huictiéme. Et en bas étoit écrit, par l'Empereur en son Conseil. Et signé VERDERUE. Et sur le dos desdites Lettres, le neufiéme jour de Juillet, quinze cens vingt-quatre. Ces presentes ont esté publiées à la Bretecque de la maison rouge en Arras par Ordonnance de Monsieur le Gouverneur, en la presence des Lieutenant, Procureurs, & autres Officiers de l'Empereur en la Gouvernance par moy Greffier, &c.

Signé SAULT GERARD.

PLACART

Touchant les Banqueroutiers & fugitifs.

CHARLES par la divine Clemence Empereur des Romains toûjours Auguste, Roy de Germanie, de Castille, &c. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, SALUT. Comme presentement soyons venus en nos Pays d'enbas, pour pourveoir & mettre ordre à ce qu'iceux

soient

soient regis, & gouvernez en bonne justice & police, soûs la devotion de nôtre Mere la sainte Eglise, & que pour extirper les erreurs & heresies qui en aucuns lieux desdits Pays ont esté semez & divulguez. Et aussi pour remedier aux grands dépens & longueur des Procés ; & afin que justice puisse avoir cours en nosdits Pays, & étre egallement administrée aux riches & aux pauvres, pour le bien, utilité, prosperité & tranquillité desdits Pays, ayons fait aucunes nouvelles Ordonnances, commandans à tous nos Officiers les faire publier, & bien estroictement garder & observer, soûs les peines, mulctes & amendes contenuës en icelles. Et il soit que nous desirans aussi pourveoir sur la police desdits Pays, & autrement en ce que nous trouverons convenir pour le bien & utilité d'iceux, ayons fait revoir, & visiter les anciennes Ordonnances faites tant par nos Predecesseurs, que par nous. Et aprés que rapport nous en a esté fait, ayons à meure deliberation de Conseil, par l'advis de nôtre tres-chere, & tres-amée Dame & Sœur la Reine Doüaigere de Hongrie, de Boheme, &c. Pour nous Regente & Gouvernante en nosdits Pays d'enbas, des Chevaliers de nôtre ordre, des Chefs & Gens de nôtre Privé Conseil, & de nos Finances, ordonné & statué, & par cettes de certaines science, propre mouvement, & pleine puissance, ordonnons & statuons pour Edict & loy perpetuelle ce que s'ensuit.

Premier, nous voulons & commandons, que nos ordonnances qu'avons presentement fait tant sur l'extirpation des sectes & heresies reprouvées de nostre Mere la sainte Eglise, que sur labreviation des justice, & aussi nos ordonnances dernierement publiées, sur le fait des monnoyes, soient estroitement gardées selon leur forme & teneur, & les transgresseurs d'icelles punis & corrigez, sans port faveur, ou dissimulation, & que contre eux soit procedé sommairement, la verité du fait seulement conneuë, sans figure de procés. Et que nostredite Dame & Sœur, & les Chefs & Gens nos privé & grand consaux & autres Provinciaux, prennent soigneux regard de faire punir & corriger les Baillys, Mayeurs, Escoutettes, Eschevins, & tous autres Officiers, Gens de loy & de justice, qui seront negligens ou défaillans de proceder, corriger ou punir lesdits transgresseurs, ou qui delayeront ou refuseront adjuger les amendes, mulctes & peines contenués esdites ordonnances ou qui les changeront, alterreront ou diminueront. Ordonnans à tous nos Officiers & ceux de nos vassaux, d'advertir nostredite Sœur Regente, & les Chefs & Gens de nostre privé Conseil, ou les Gouverneurs de nos Pays, quand ils trouveront en ce faute, à peine de s'en prendre à eux, sans qu'aprés ils se puissent excuser sur delay ou refus des Eschevins, ou autres Gens de loy & justice.

Et pource qu'en nosdits Pays journellement arrivent & affluent plusieurs

ſieurs marchands eſtrangers, & grand nombre de marchandiſe de tous quartiers, au grand bien, profit, & utilité de noſdits Pays & ſujećts d'iceux nous deſirans que ladite marchandiſe y puiſſe, avoir librement ſon cours, & eſtre favoriſee: Avons l'an quinze cens trente & un fait certaines ordonnances contre les banqueroutes, & debteurs fugitifs, qui fraudulentement & doleuſement emporte l'argent & marchandiſes de bons marchans eſtrangers, & d'autres gens de bien, qui ont juſte ignorance des fraudes deſdits banqueroutes & fugitifs, leſquelles n'ont eſté gardées ny obſervées, comme bien auroit eſté requis : avec ce qu'aucuns ſe ſont advancez de gloſer & interpreter noſdites ordonnances autrement qu'on ne doit, en faveur deſdits banqueroutes & fugitifs, nous veuïllans en ce pourveoir, avons ordonné & ſtatué, ordonnons & ſtatuons, que tous marchans & marchandes, & autres debteurs de quelle condition ou qualité qu'ils ſoient, qui s'abſenteront du lieu de leur reſidence, ſans payer ou contenter leurs crediteurs, & clandeſtinement tranſporteront ou celeront leurs biens pour iceux défrauder, ſeront tenus & reputez pour larrons publiques, comme agueteurs de chemins, & ennemis du bien publique, tels les avons declaré & declarons, ordonnans à tous nos Officiers & Juſticiers de les apprehender quelque part qu'ils les trouvent, ſans qu'ils puiſſent joüyr de quelque privilege, franchiſe ou liberté telle qu'elle ſoit. Et aprés les avoir apprehendé, qu'ils procedent contre-eux ſommairement, ſans figure de procés, & que les Iuges pardevant leſquels ils ſeront accuſez ou calengez, s'il leur appert de ladite fuïte, & fraudulent tranſport ou relevement de leurs biens, les condamnent au dernier ſupplice par la corde, ſans port faveur, ou diſſimulation, à peine que ſi noſdits Officiers, ou Iuges, ou ceux de nos vaſſeaux fuſſent trouvez negligens ou refuſans qu'ils ſeront tenus obligez & pourſuivables ſur l'entiere debte deſdits banqueroutes & fugitifs. Semblablement tous qui à leur eſcient aſſiſteront leſdits banqueroutes & fugitifs à eux ſauver & tranſporter leurs biens, & marchandiſes, ou empeſcheront leur apprehenſion en quelle maniere que ce ſoit, ou les celeront & garderont ſans les declarer au Iuge du lieu, enſemble ceux qui ſe meſleront ou conduiront les affaires deſdits banqueroutes & fugitifs, en leur abſence, par ſocieté, ou autrement, ou qui feront ou recevront d'eux contraćts, tranſports, ou ceſſions ſimulez, ou pour plus grande ſomme que leur vray deu ne porte, ſeront tenus & obligez à payer & ſatisfaire entierement toutes les debtes deſdits banqueroutes & fugitifs, & pour icelles pourſuivables comme leſdits banqueroutes & fugitifs. Et ſi les deſſus nommez ne fuſſent ſuffiſans de payer & ſatisfaire auſdites debtes : Nous voulons que les gens lays ſoient punis par fuſtigation, gens d'Egliſe par ſaiſiſſement de leur temporel

& miſe

& mise de gardemanceurs, à l'exemple d'autres, ou autrement arbitrairement selon l'exigence du cas. Et en outre que les femmes des marchans qui feront banqueroute, & qui presens ou absens leur maris se feront publiquement meslées de la marchandise en vendant ou achetant soient tenuës de repondre pour les debtes de leursdits maris.

En outre avons declaré & declarons, que tous nos contracts & appoinctemens faits avec lesdits banqueroutes & fugitifs, ou leur Procureurs ou Facteurs, soit de quittance de leur deu ou partie d'iceluy, ou de delay & attermination, ensemble toutes alienations, venditions, transports & cessions de leurs biens, droits & actions faites aprés qu'ils auront esté banqueroutes ou fugitifs, comme prejudiciables au bien publique, & si-avant qu'ils porteront prejudice aux crediteurs, seront nuls & de nulle valeur, sans pouvoir étre confirmez par serment ou autre solemnité, ou par nos lettres: défendans à tous nos Juges de confirmer, ratifier, ou approuver tels contracts, appoinctemens, venditions, transports ou cessions, ou en jugement y avoir regard, sans qu'il soit besoin pour ce obtenir quelque restitution de nous, ou d'autre, tel qu'il soit.

Et commandons bien étroitement à tous nos Officiers & Justiciers, & ceux de nos vassaux, de proceder, & faire proceder contre lesdits banqueroutes & fugitifs, & les faire punir & mettre au dernier supplice par la corde comme dessus. Nonobstant qu'ils ayent par exprés entierement satisfait & contenté leurs crediteurs, à peine de privation de leurs Offices, & correction arbitraire, s'ils permettoient ou souffroient lesdits banqueroutes ou fugitifs converser és limites de leurs jurisdictions & Offices, aprés avoir contenté leursdits crediteurs.

Et défendons à tous nos vassaux Officiers, Justiciers, Villes & Communautez, & autres nos Sujéts de quelle authorité qu'ils soient, de donner consentir, ou accorder à aucuns debteurs franchise, liberté, sauf conduite seureté de corps, ou de l'ayde au prejudice de leurs crediteurs. Mais toutesfois que requis seront, commandons les arrester & detenir, tant qu'ils auront donné bonne & suffisante caution d'étre à droit & furnir le jugé, à peine d'étre tenus & obligez de païer les debtes desdits banqueroutes.

Item, pource que plusieurs marchans s'advançent de constituer à leurs femmes grands doüaires & excessifs dons & gaignages sur leurs biens, tant pour faire bon mariage, que pour sauver leurs biens, pour leursdites femmes & enfans, & aprés sont trouvez insuffisans de payer & contenter leurs crediteurs, & veüillent leurs femmes & veüves étre preferées à tous crediteurs, au grand prejudice du cours de la marchandise. Nous voulons & ordonnons que lesdites femmes qui doresenavant contracteront mariage avec marchands, ne puissent pretendre, avoir ou recevoir aucun doüaire, ou

autre gain ſur les biens de leurs maris, ou prendre part & portion és acqueſts faits par leurſdits maris, ou conſtant leur mariage, quand ores elles ſeroient inheredées, ou infeudées, tant & juſqu'à ce que tous les crediteurs de leurſdits maris ſoient payez & contentez, & leſquels voulons quand à ce étre preferez auſdites femmes & veuves, ſauf a icelles leur droit de preference tel que leur compete pour raiſon de leurs biens dotaux par elle apportez en mariage, ou autres à elles donnez ou ſuccedez de leurs parens & amis.

Item, pour obvier aux dommages procedans de Monopoles & contracts illicites, dont pluſieurs marchans & gens de métier uſent en noſdits Pays, au prejudice d'autres bons & loyaux marchans, & gens de métier, & de toute la choſe publique: Nous avons ordonné & ſtatué, ordonnons & ſtatuons, que nuls marchans ou homme de mêtier, ou autre, s'advance faire contracts, paction ou appointement ſentant Monopole ou prejudiciable à la choſe publique, ſi-comme d'achepter toute la marchandiſe d'une ſorte, pour la garder chez-luy, & aprés la vendre à prix exceſſif, & autres ſemblables, ſur peine de confiſcation de biens, & marchandiſes ainſi achaptées, & pardeſſus ce de correction arbitraire: défendans à toutes Villes, Communautez, Colleges de marchans, conſuls & ſuppoſts, corps de mêtier ou Confrerie, & autres, de faire aucuns ſtatuts, ordonnances ou Edits ſentans Monopoles, & prejudiciables à ladite choſe publique: En caſſant & aboliſſant tous ſemblables, qui par cy-devant ont eſté faits, comme nuls & de nulle valeur. Nonobſtant quelque confirmation generale ou ſpeciale ſur ce obtenuë: commandans aux Preſidens & Conſeillers de nos Cours Souveraines, & Conſaux Provinciaux, quand pardevant eux l'on produira ou exhibera tels ſtatuts, Ordonnances & Edits, de les declarer nuls & de nulle valeur. Et pardeſſus ce par la même ſentence qu'ils prononceront ſur le principal Procés, ſans qu'il ſoit beſoin pour ce les calenger ou faire proceder contre iceux, corriger arbitrairement celuy ou ceux qui les exhiberont ou ſoûtiendront.

Item, pource qu'aucuns marchans hantans & frequentans noſdits Pays, poſtpoſans leur honneur & ſalut, s'advançent, pour nourrir leur avarice, faire ſeulement marchandiſe d'argent, en le donnant à gain exceſſif, & faire diſtinction entre intereſt, qui eſt permis aux bons marchans, ſelon le gain qu'ils pourroient raiſonnablement faire, & uſure défenduë à tous Chrêtiens, au tres-grand prejudice de la choſe pnblique. De ſorte que ſans y pourveoir avec ſucceſſion de temps, tout le fait de marchandiſe ſe convertiroit en uſure, qui cauſeroit la perdition des ames, & enorme prejudice à la choſe publique, ſignamment és Pays de pardeça. Nous en ce veuillans pourveoir, tant pour le ſalut deſdits ames, conſervation de nôtre Foy Chrêtienne,

Chrêtienne, que pour eviter lesdits inconveniens, avons ordonné & statué, & par cettes ordonnons & statuons, que nuls marchans hantans & frequentans nosdits Pays, ne pourront donner argent à fraix au gain plus haut, qu'à raison du denier douze pour cent, pour un an, & en dessoûs selon le gain que vray semblablement ils pourront faire, employant ledit argent en marchandise. En declarant tous contracts & obligations, par lesquels on prendroit plus grand gain que dit est, usuraires, & comme tels nuls, & de nulle valeur.

Et si défendons à tous nos sujéts de quelle condition ou état qu'ils soient, non se mêlans du fait de marchandise, & non ayans societé à gain & perte avec marchands, pour avoir gain certain chacun an, à peine de confiscation dudit argent, & pardessus ce d'étre tenus & reputez usuriers publiques, & comme tels punis & corrigez.

Et comme pour obvier aux abus procedans de la diversité des coûtumes, dont on use en nosdits Pays, & pourveoir aux inconveniens qui en sourdent, en tant que souventesfois on trouve en un même lieu coûtumes contraires, & aussi eviter la dépense qu'il convient faire aux parties, pour verifier lesdites coûtumes : nous avons par nôtre Ordonnance de l'an mil cinq-cens trente & un commandé que toutes les coûtumes de nosdits Pays de pardeçà fussent reduites & redigées par écrit, accordées & decretées. Ce que encore par tous n'a esté observé, ensuivy ny gardé, à cette cause desirans pourveoir ausdits abus, & pour abreviation de la Justice ordonnons & statuons que tous Officiers, & gens de loy des Villes grandes & petites, les Baillifs, Prevôts, & autres Officiers de tous quartiers, & chacun d'eux respectivement en son endroit pour leurs Eschevinages, Ban-lieuës, Bailliages, Prevôtez, Chastellenies, seront tenus à la rescription de nôtredite Sœur, endedans le temps qu'elle ordonnera, rapporter vers elle les Coûtumes de chacun quartier, redigées par écrit par bonne declaration, pour les voir & visiter, & à bonne & meure deliberation de conseil les decreter, ordonner sur l'observation d'icelles, ce qu'en equité & raison, & pour la plus grande utilité, bien & commodité de nos vassaux & sujéts sera trouvé convenir.

Semblablement pour obvier aux questions & débats, que journellement adviennent entre les Juges Ecclesiastiques, & esclandres qui en sourdent, ordonnons & statuons que lesdits Juges Ecclesiastiques ne pourront user de censures, ou de monitions comminatoires à l'encontre de nos Officiers, & Juges seculiers, pour raison de leurs Offices. Mais useront de requisition, aprés laquelle les Juges seculiers, s'ils ne veüillent obtemperer à icelles, seront tenus de surseoir toutes ulterieures procedures, pour le temps d'un mois. Afin que lesdits Juges d'Eglise ou leurs Promoteurs &

Officiers puissent avoir temps pour eux pourveoir & obtenir provision de Justice convenable des Superieurs desdits Juges seculiers, & non étre frustrez de leurs requisitions, à peine que si pardessus ce nosdits Officiers continuoient lesdites procedures, d'en étre corrigez arbitrairement

Que tous dons testamentaires, legats, donations d'entre-vifs, ou en cas de mort, faits par mineurs de vingt-cinq ans, des biens immeubles, ou par lesquels les biens immeubles seroient chargez de somme d'argent, ou rente à vie, ou perpetuelle au profit de leurs curateurs, gardiens & autres leurs administrateurs, ou de leurs enfans, ou au profit de leurs parastres ou marastres, ou de leurs concubines, seront nuls & de nulle valeur, ordonnans à tous Juges ainsi le juger.

Que tous Notaires admis & approuvez, seront tenus de faire bon & leal registre & protocolle de tous contracts, testamens, & autres actes qu'ils passeront & receveront, & iceux registrer selon l'ordre, qu'ils les auront reçeu & passé. Et enfin de chacun contract, testament, ou autre acte signer ledit registre, & iceluy bien garder, pour y avoir recours quand besoin sera, à peine d'étre privez dudit état, & étre declarez inhabiles à jamais pouvoir exercer office, & pardessus étre arbitrairement corrigez.

Et défendons ausdits Notaires de recevoir ou passer aucunes obligations, promesses ou contracts, alienations, testamens ou dernieres volontez de personnes à eux inconnuës, n'est que les témoins adhibez ausdits obligations, ou autres actes susdits, gens de bien & de foy soient connûs ausdits Notaires, & qu'ils afferment que les personnes soient telles qu'ils les baptissent & nomment, & à cette fin lesdits Notaires seront tenus ce declarer en leur instrument, disans en presence de tels & tels témoins qui ont affermé, &c.

Aussi voulons que lesdits Notaires en leur instrument inserrent le lieu du domicile ou demeure des personnes qui passeront aucun acte pardevant eux, le tout sur peine d'étre arbitrairement corrigez.

Que tous salaires d'Avocats, Procureurs, Secretaires, Medecins Chirurgiens, Apoticaires, Clercqs, ou Notaires ou autres labouriers, loyers de serviteurs, & servantes, ensemble le prix des marchandises venduës à détail, payement des escots acreus, se deveront demander jurisdiquement endedans deux ans du jour du service ou labeur fait, marchandise livrée, ou escot acreut, sans aprés ledit temps en pouvoir faire poursuite judiciaire n'est qu'il y ait cedulle ou lettre obligatoire, en vertu de laquelle l'on pourra poursuivre telles debtes endedans dix ans contre les principaux obligez. Mais s'ils vont de vie à trépas. l'on sera tenu de faire, ladite poursuite judiciaire contre les heritiers endedans aussi deux ans du trépas dudit obligé, à compter du jour que le Crediteur aura eu connoissance du trépas de son

de son debteur & aprés non: mais aprés l'expiration dudit temps telles debtes seront reputées deuëment acquitées, & pour icelles n'y aura action.

Et pource que journellement plusieurs inconveniens adviennent en nosdits Pays par mariage clandestins qui se contractent entre jeunes gens sans advis, conseil, & consentement de parens, & amis des deux parties: Nous considerans que selon la disposition du droict écrit, tels mariages ne correspondent à honneste & bonne obeïssance, & communement ont difficile fin: Voulons, ordonnons & statuons, si aucun s'advance de solliciter ou seduire quelque jeune fille non excedante l'âge de vingt ans, par promesse ou autrement de contracter mariage avec elle, ou de faict contractent mariage sans consentement de pere ou mere de ladite fille, ou des plus prochains parens & amis, en cas qu'elle n'ait pere ne mere, ou de ceux de la justice du lieu, que tel mari ne pourra jamais avoir, prendre ou lever aucun doüaire ou autre gaignage, soit en vertu de contract antenuptial de coustume du Pays, par testament, donation, transport, cession, ou autrement, en maniere que ce soit sur les biens que ladite fille pourra delaisser, ores qu'apres le mariage consommé, il obtiendroit le consentement du pere & mere desdits parens & amis, ou de ladite justice, auquel ne voulons en ce cas avoir prins regard. Semblablement si quelque fille ou femme s'advancent de contracter mariage avec un fils, non excedant l'âge de vingt-cinq ans, sans consentement de pere ou de mere, ou des plus prochains parens & amis, s'il n'apert, ou de ceux de la justice du lieu: Telle femme ne pourra jamais avoir, prendre ou lever aucun doüaire ou autre gaignage sur les biens que tel mary pourra delaisser, soit en vertu de contract antenuptial, de coûtume du Pays par testament, donation, transport, cession ou autrement en maniere que ce soit, quand ores aprés le mariage consommé, ils obtiendroient de pere ou mere desdits parens & amis, ou de la justice le consentement: Auquel audit cas ne voulons avoir pris aucun regard: En outre defendons à tous nos sujects de point être presens consentir ou accorder à tels mariages faits sans consentement de pere & mere des plus prochains parens ou de la justice ou recevoir entretenir ou loger tels mariez en leur maison sur peine de cent carolus d'or ou d'autre peine arbitraire plus grande. Deffendons aussi à tous Notaires recevoir aucun contract antenuptial ou autre promesse pour parvenir à tels mariages à peine de privation de leurs estats & pardessus ce estre corrigés arbitrairement. En commandant à nos Officiers fiscaux de prendre bon regard de faire garder & observer cette ordonnance, & calenger & faire punir les transgresseurs d'icelle sans faveur ou dissimulation.

Et afin que les affaires publiques de nosdits pays puissent estre bien & deuëment administrés: Nous ordonnons aux Commissaires que nous en-

voyons chacun an pour renouveller les loix de nosdits Pays, ensemble à tous ceux qui ont charge d'estre ou nommer les personnes qui doivent estre en loy, ayant administration de la chose publique, ou du revenu de nos villes ou communautez, de prendre, choisir, eslire & nommer sur leur serment les plus gens de bien qualifiez & idoines qu'ils sçauront recouvrer sans en ce vser de faveur desordonneé ou prendre regard à parentage. En deffendant bien expressement de prendre, choissir, eslire, ou nommer aucuns adulteres publiques ou diffamé notoirement d'autres delicts ou mesuz, ou suspects de sectes, ou qui sont accoûtumés eux enyvrer. Et si aucuns tels fussent mis en loy : nous voulons & ordonnons que nostre Sœur la Reine doüagere de Hongrie, &c. les Chefs & gens de nostre privé Conseil les façent honteusement destituer & priver de leurs estats à l'exemple de tous autres, sans qu'en temps advenir ils puissent plus estre en loy ou avoir administration de la chose publique.

Si donnons en mandement à nos amés & feaux les Chef, President & gens de nos privé & grand Consaux, Chancellier & gens de nostre Conseil en Brabant : Gouverneur, President & gens de nostre Conseil de Luxembourg, President & gens de nostre Conseil en Flandre, Gouverneur President & gens de nostre Conseil en Arthois : grand Bailly de Haynau & gens de nostre conseil à Mons ; Gouverneur & gens de nostre conseil en Hollande, Gouverneur souverain Bailly & gens de nostre conseil à Namur Gouverneur de Lille, Doüay & Orchies, Gouverneur President & gens de nostre conseil en Frize, Gouverneur d'Overssel, Gouverneur & gens de nostre conseil à Vtrecht. Gouverneur de Grœningen, Rentmaistres de Bewest : & Beoisterschelt en Zelande, Prevôt le comte à Valenciennes, Escouttete de Malines, & à tous autres Officiers & gens de loy, & sujèts leurs Lieutenans & chacun d'eux endroit soy, & si comme à luy appartiendra. Que nostre presente ordonnance en tout ses poinct & articles cy dessus specifiez ils gardent & observent, & laquelle voulons estre estroitement gardée & observée pour edit & loy perpetuelle, sans aucune contravention ou contredit. Nonobstant aucuns privileges, loix, coûtumes ou usances au contraire, ausquelles de nostre certaine science, & pleine puissance avons derogué & deroguons par cette, defendans à tous nos Juges, Officiers, & gens de loy d'avoir regard aux privileges, coûtumes ou vsances par lesquelles nosdites ordonnances en aucun poinct pourroient estre retardées ou empêchées. Et afin que de tout ce que dit est, nul ne puisse pretendre ignorance. Nous voulons que nosdits Gouverneurs, Consaux & Officiers, chacun en sa jurisdiction facent publier cesdites presentes par tout où l'on est accoustumé faire cris & publications, procedant contre les transgresseurs par execution réelle des peines y contenuës. Car ainsi nous plait-il

plait-il. En tesmoin de ce nous avons fait mettre nostre séel à ces presentes. Données en nostre ville de Bruxelles, le quatriéme jour d'Octobre, l'an de grace mil cinq cens quarante, de nostre Empire le 21. Et de nos regnes de Castille, & autres le 25. Ainsi souscript. Par l'Empereur en son Conseil. Et signé Verreiken, & sellées en double queüe de cire rouge.

PLACART

Touchant les Rentes constituées en grains de l'an 1571.

PHILIPPES par la grace de Dieu Roy de Castille, de Leon, d'Arragon, de Navarre, &c. A Tous ceux qui ces presentes verront, salut. Entre les solicitudes que tenons, de donner ordre & bon gouvernement de nos Pays, est de soulager nos vassaux & sujets de tous contracts onereux, dommageables, ou à eux prejudiciables. Et pour autant que sommes deuëment informez, qu'en diverses Provinces & Pays de pardeça plusieurs non contens d'honneste & graticux gain par rentes justes & legitimes és termes de droict, ou de nos ordonnances, ou de bonne police: Ont pratiqué & pratiquent journellement de mettre leur argent à rente en espece de grains & autres fruits & moissons, mesme en diverses denrées & choses en espece & nature, faisans l'estimations au prix commun selon que tels grains & choses semblables peuvent valoir, bien souvent quand elle sont au plus vile prix: & ne veulent acheter rentes, si elles ne sont ainsi constituées. Par où advient que croissant le prix (chose trop frequente) ladite rente monte excessivement, & beaucoup pardessus le cours legitime & permis de droit, ou par nos ordonnances. Et encor que le prix descroit quelques années, si n'y a-il proportion ny égalité de la diminution à l'augmentation, comme l'experience quotidiane à démonstré & demonstrent encore presentement. Dont plusieurs personnes & de tous états & qualitez sont par trop lesées & interessées: consequamment tels constracts comme sentans par trop l'usure & gain inique, ne doivent être tollerez, encor qu'aucuns par leur subtilité les ayent voulu excuser pour l'incertitude du prix croissant ou decroissant. Pour cette cause & connoissans n'être besoin pour subvenir à la necessité d'un chacun, & pour maintenir la negotiation & accommoder nos sujects en leurs besoins & necessitez, de permettre autre forme de creation de rentes sinon en deniers & argent au pris de raisonnable & juste rente. Nous aprés avoir pris advis sur ce fait: Premierement des consaux Provinciaux de par-

deça,

deça, qui ont esté depuiz veus & examinez en nôtre Conseil privé avons par la deliberation de notre tres-cher & tres-amé Cousin, Chevalier de notre Ordre, Lieutenant Gouverneur & Capitaine general en nos Pays de pardeça, le Duc d'Alve, Marquis de Coria, ordonné & statué, ordonnons & statuons par droit & loy pour le regard des constitutions d'icelles rentes venduës, que l'on appelle vulgairement rentes par lettres, les points & articles suivans.

En premier lieu voulons & ordonnons qu'au regard du prix & constitution desdites rentes en deniers, soit à rachat, ou sans rachat, l'on se regle tant qu'y auront autrement pourveu, selon nos ordonnances ou coustumes receuës, approuvées, & publiquement pratiquées en chacune Province & Pays de pardeça, sans les pouvoir en maniere quelconque changer ou alterer, directement ou indirectement, pour mettre iceux deniers plus griefs & onereux qu'il n'est permis, a peine de nullité desdits contracts & d'estre declaré usutaires, ensemble de proceder contre les contraventeurs, comme en tel cas se doit.

Et au regard de celles qui sont creées moyennant prix de deniers en espece de froment bled, seigle, avoine, secourgeon, espeautre, orge, & autres sortes de grains, vin, huille, ou autres fruicts ou moisson, aussi bestiaux, bure, sel, bois, lin ou autres especes & denrées de qu'elle nature qu'elles soient, comme entendons que se fait en aucuns de nosdits Pays. Nous les avons generalement pour l'advenir du tout defendu & defendons par cettes, comme contracts par trop preiudiciables à la Republique suspects d'usure, & trop griefs aux debiteurs, sur peine de nullité d'iceux, & de fourfaire le prix à nostre fisque, aussi de correction arbitraire.

Et entant que touche lesdites rentes qui auroient du passé esté constituées par prix d'argent esdits grains, denrées, ou autres choses en espece pource qu'il n'y avoit ny permission ny defense de ce faire, soit qu'icelles ayent esté constituées à rachat ou sans rachat, ou qu'il puisse apparoir du prix d'iceluy achat ou non (comme quelque fois pour mieux couvrir les fraudes, les parties se declarent contentes du prix) nous y avons ordonné & ordonnons certaine conveniente moderation & reduction, selon la distinction cy-aprés declarée, à sçavoir,

S'il apert par lettres de susdites constitution de rentes ou autrement deuëment du prix de l'achat vraiment desbourfé & payé: Voulons que le cours d'icelles cesse d'oresenavant, & qu'icelles soient pour l'advenir moderées & reduite en argent à raison du dernier seize, à l'advenant desdits deniers principaux.

Que s'il ne peut deuëment apparoir de la somme fournie, ou du prix convenu, mais seulement que les parties se seroient tenuës pour contentes dudit

dudit prix, comme dit eſt : Pource qu'audit cas il eſt auſſi tres-grief & injuſte que le debiteur demeure en perpetuelle obligation de telles griefves charges, comme il eſt du tout vray ſemblable, pour eſtre toutes choſes depuis grandement encheries, & ſont encore journellement. Nous voulons que ſemblables rentes ſoient auſſi reduites & moderées en argent au denier ſeize, à l'advenant qu'il conſtera au Juge que lors les grains de telles meſures ou autres eſpeces & denrées valloient communement & ordinairement trois ans devant & trois ans aprés l'année de la creation d'icelles rentes. Ce que ſe devra liquider aux deſpens du debiteur : lequel neantmoins pendant ladite liquidation ſera tenu continuer le payement de ſont obligation en eſpece, moyennant caution que le crediteur baillera de refondre ce qu'il aura trop reçeu : Et ce pour ne faire tort audit crediteur fondé en contract & qu'il appert de l'intention dudit debiteur.

Et où il n'appareroit du prix de l'originelle creation & conſtitution des rentes ſuſdites : neantmons qu'il apparu que depuis icelles auroient eſté vendues & cedées à un tiers poſſeſſeur à quelque prix certain, le debiteur s'en pourra delivrer, acquiter & deſcharger, en payant & refondant le méme prix, que le dernier crediteur ou acheteur en auroit payé.

Et comme nous avons ce que deſſus ſtatué en faveur des debiteurs, & pour oſter les charges & rentes par trop griefves ſur le peuple : auſſi voulons que les crediteurs ſoient tenus indemner de l'intereſt qu'ils pourroient avoir pour la diminution de toute interieure ou exterieure de la monnoye, pour le regard du rembourſement deſdites rentes, à cette cauſe ordonnons, que celuy qui voudra faire le rembourſement de telles rentes, ſera tenu le faire ſelon l'evaluation de la monnoye d'or ou d'argent, qu'il pourroit conſter & apparoir d'avoir eſté furny lors. Ou ſinon que ledit or ou argent avoit audit temps cours en noſdits Pays, par le dernier nôtre Edict & Placart immediatement precedent la date du jour du contract, ſelon lequel vray ſemblablement les contractans ſe ſont reglez, ne fût toutes fois qu'autre choſe apparut, (comme dit eſt.) Mais quant aux payements des courans deſdites rentes, ils ſe feront ſelon nos ordonnances, qui ſeront obſervées au temps de l'eſcheance d'iceux courans.

Declarant d'avantage que ſur la moderation & reduction ſuſdite ne ſont compriſes rentes Seigneuriales, cenſes ou rentes fonſieres, arrentemens, rentes d'anciennes fondations pour le ſervice divin, hoſpitaux, ou autres conſtituées au profit de l'Egliſe, ou de pauvres qui ſont delaiſſées par fondateurs, teſtateurs ou bien-faicteurs, & originellement conſtituées ſur les biens & heritages de celuy qui les a delaiſſé, ordonné ou legaté, ny auſſi

les

les rentes venantes à cauſe des partages faits entre enfans ou coheritiers, ny pareillement rentes procedantes de conſtitution de dotes ou deportemens de mariages, ou autres creations de rentes venantes par autre voye que par achat de deniers, comme dit eſt. Ains icelles demeurent en leur propre force, nature & vigeur, ſelon le contenu des obligations & termes du droit, encore qu'elles fuſſent tranſportées en autruy main. Le tout auſſi ſans prejudice des Privileges que quelques Villes ou autres lieux particuliers ont pour pouvoir racheter & decharger les rentes ſur maiſons, fonds ou heritages, qui demeurent en leur force ou vigeur.

Et pour ſçavoir la nature, qualité & condition de toutes leſdites rentes, & le prix d'icelles; Voulons & ordonnons que tous crediteurs tant Eccleſiaſtiques que Seculiers, pretendan rentes en grains ou autres eſpeces que deſſus, ſeront tenus à la requeſte du debiteur exhiber les lettres de conſtitution d'icelles rentes, avec tous autres enſeignemens à ce ſervans, ſi aucuns en ont, pour en prendre copie par le debiteur, ſi bon luy ſemble, à ſes deſpens, & de ce le crediteur ſe purgera par ferment judicierement, ſelon la forme du droit, nonobſtant (pour le regard de ladite exhibition) quelque preſcription au contraire, encor qu'elle puiſſe ſervir pour tiltre ou continuation de poſſeſſion, ſauf toutesfois pour cenſives, rentes fonſieres, ou Seigneuriales, ou autres de ſemblable nature. Pour leſquelles on ne ſera tenu d'exiber, ſi on ne veut, ains ſuffira la jouyſſance & poſſeſſion ſelon droits des coûtumes des Pays, à quoy ne voulons toucher: mais ſeulement aux rentes originellement conſtituées, moyennant prix d'argent, ſelon que dit eſt cy-deſſus.

Pareillement pour pourveoir tant plus contre les malices des crediteurs qui aucunefois doleuſement laiſſent ſurcharger leurs debiteurs de pluſieurs années d'arrierages, & apres coup viennent à exiger & demander rigoureuſement leur deu: par le moyen de quoy convient aux debiteurs bien ſouvent vendre leurs fonds & heritages à leur totale ruine, qui ſans avoir regard à leurs charges continuent dependre comme ſi leur bien fut libre & net. Nous ordonnons que pour l'advenir nuls rentiers ne pourront pretendre, ſoit par voye d'action ou d'execution, plus que de trois années d'arrierages de leurſdites rentes, ne fut que le crediteur ait interpellé le debiteur judiciairement: ou qu'étant interpellé extrajudiciairement, il ait requis delay, & fait nouvelle promeſſe de payer: ce que s'entend generalement de toutes rentes, tant fonſieres, Seigneuriales, à rachat ou ſans rachat, que generalement de toutes rentes de quelque nature & condition qu'elles ſoient.

Finalement pour eviter toutes fraudes & abus en telles & ſemblables conſtitutions de rentes, Nous interdiſons à tous Eſchevins, Notaires, Tabellions,

bellions, & autres perſonnes publiques recevans contracts & autres obligations de paſſer aucunes conſtitutions de rentes en argent ſans appoſer le prix qui ſera furny & nombré, à peine de nullité deſdits contracts, & de correction arbitraire contre eux.

Si declarons que nonobſtant cette nôtre moderation, reduction, ou commutation deſdits grains ou eſpeces en deniers & argent, comme dit eſt cy-deſſus: Que toutes les autres clauſes & condition juſtes & legitimes appoſées és premiers contracts, enſemble les hypotecques, main-aſſiſes, miſes des fait, rapports d'heritages, realizations, & toutes autres aſſeurances qui ont eſté faites, demeurent en leur force & vigeur, comme elles eſtoient paravant cette dite reduction, moderation ou commutation.

Toutes leſquelles choſes, points & articles ſuſdits voulons avoir lieu, & eſtre obſervez nonobſtant laps de temps, ou preſcription quelconque au contraire que ne voulons nuire ny empeſcher la reformation & conſtitution ſuſdite. Si donnons en mandement, &c. Donné en nôtre Ville de Bruxelles, le cinquiéme jour de Mars, l'an de grace mil cinq cens ſoixante onze. De nos regnes, à ſçavoir des Eſpagnes, Sicile, &c. le dix-ſeptiéme, de Naples le dix-neufiéme. Plus bas étoit écrit. Par le Roy en ſon Conſeil. Soubſigné d'Overloope, & ſouſcripts collation faite aux lettres originalles. Trouvé concorder. Signé R. Hapiot.

PLACART

De Sa Majeſté ſur l'execution des Decrets de la Synode Provinciale de Cambray, tenuë en la Ville de Mons, au mois d'Octobre 1586.

PHILIPPES par la grace de Dieu, &c. Comme il ſoit qu'en la Synode Provinciale de Cambray tenuë en nôtre ville de Mons au mois d'octobre de l'an quinze cens quatre-vingt & ſix dernier, ayent eſté decretées & ordonnées beaucoup des choſes grandement importantes à l'advancement de l'honneur de Dieu, & du ſalut des ames; Et que pour tant mieux pouvoir mettre en execution iceux Decrets, nous ſoyons eſté requis de la part du tres-Reverend Pere en Dieu, l'Archevêque & Duc dudit Cambray, enſemble des Evêques & Chapitres des ſieges vacans d'icelle Provinces, afin d'y interpoſer nôtre authorité, en aydant à faire effectuer les points, pour l'execution deſquels noſtredite aſſiſtance pour-

roit estre necessaire. Sçavoir faisons, qu'aprés avoir fait meurement voir & examiner en Conseil la susdite ordonnance & decret, voulans tant qu'en nous est, advançer un œuvre tant bon, pieux & saint. Avons par la deliberation de nôtre tres-cher & tres-amé bon Neveu le Duc de Parme & de Plaisance, Chevalier de nôtre Ordre, Lieutenant Gouverneur, & Capitaine general de nos Pays de pardeça, ordonné & statué, ordonnons & statuons par ces presentes les points & articles qui s'ensuivent.

PREMIEREMENT.

Que tous ceux qui d'oresenavant seront mis en Magistrat & Loy, tant des Villes que Villages dudit Archevêché de Cambray, ensemble tous Officiers publiques, si-comme Baillis, Prevôts, Conseillers, Pensionaires, Greffiers, Procureurs des Villes, & tous autres dependans de la Justice, seront tenus faire profession de leur foy, touchant des doigts la Croix ou les Saintes Evangiles en la forme & maniere que s'ensuit.

II.

Je N. jure par le Dieu Tout-puissant, & sur la damnation de mon ame, que je crois tout ce que croit l'Eglise Catholique Apostolique & Romaine, & que je tiens la doctrine qu'elle à tenu, & tient sous l'obeïssance de nôtre Saint Pere le Pape, detestant toutes doctrines contraires à icelles, si-comme des Lutheriens, des Calvinistes, des Anabaptistes, & de tous autres Heretiques & Sectaires : & qu'entant qu'en moy sera, je m'opposeray, & contrarieray à icelles, ainsi m'aide Dieu & tous ses Saints.

III.

Laquelle profession de foy sera renouvellée chacun an par les Officiers permanens, signamment les principaux, si-comme Baillis, Conseillers, Pensionaires, Greffiers, & Procureurs, tant des Villes, que d'autres lieux: Et se fera ladite profession de foy par les Magistrats és mains de nos Commissaires, ou autres ayant charge & authorité de renouveller les Loix ou Magistrats. Et par les Officiers des Villes, és mains du Magistrat nouveau Et quant au villages, icelle profession de foy se fera semblablement és mains de celui ou ceux qui ont authorité de renouveller la Loy, y present le Pasteur.

IV.

Aussi ordonnons que tous Libraires, Imprimeurs, Maîtres & Maîtresses d'Ecoles latines, ou autres, sans nuls excepter, feront semblable profession de leur foy és mains de l'Escolastre és lieux ou y a Escolastres, & où point és mains des Archi-prestres ou Doyens de Chrestieneté, sauf que les Maîtres d'Ecoles latines le feront selon la forme prescrite par la bulle de feu nôtre Saint Pere le Pape *Pius Quartus*, & dont sera tenu note par tous les susdits.

V.

Et pour remedier aux abus inveterez contre l'exprés commandement de Dieu

de Dieu & de l'Eglise, touchant la violation des Festes & saints Dimanches, ordonnons en conformité des Placarts sur ce publiez és années trente & un, & soixante, qu'esdits jours de Festes & Dimanches, durant la grande Messe & Sermon, qui se fait en icelle, ou autrement du matin, & durant les Vespres ne sera loisible à personne de promener au marché, ou places publiques, ou prés des Eglises, ny aller en Tavernes, s'addonner à quelques jeux publiques, si-comme d'Archiers, Canoniers, ou Arquebusiers, Escrimeurs, Jeux de palmes, & autres, d'aller aux danses, soit pour solemnité de nopces, ou autrement, ny aussi d'aller pescher en rivieres ou fossez, ny aussi se promener és Eglises, tant hors l'Office divin, que durant iceluy. A peine arbitraire, selon la qualité des personnes.

VI.

Comme aussi les Chartiers, Batteliers ne pourront charger ny commençer voitures de marchandises ou denrées par un jour de Feste ou Dimanche, ny aussi étans arrivez où ils veuillent étre, decharger leursdites marchandises esdits jours, du moins durant le Service divin.

VII.

Et de mesme ne pourront les laboureurs cultiver les terres, ou moissonner, ny les Meûniers, Brasseurs, Bouchers, Boulengers, faire leur besoigne esdits jours, n'est pour quelque notable necessité, à declarer par l'Officier & Magistrat du lieu, par l'advis du Doyen de Chrestieneté, ou en son absence du Curé du lieu.

VIII.

Et pour oster le grand scandal & discommodité qui advient au Saint Service divin, par les passemens & recours de maisons & autres heritages & venditions des biens meubles, qui en plusieurs lieux se font esdits jours de Feste & de Dimanche, encore qu'aprés ledit Saint Service Divin: Voulons & commandons que pour l'avenir tels devoirs soient remis à quelque autre jour. Bien entendu qu'esdits jours de Festes & Dimanches s'en pourront faire les criées & denonciation hors l'Eglise à l'issuë de la Messe ou des Vespres, à raison que le Peuple est lors assemblé. Comme aussi les foires & autres marchez publics de chacune sepmaine, quand ils escherront ou tomberont sur le Saint Dimanche, ou quelque jour de Feste, seront anticipez, au jour precedent, ou postposez au sequent par les Magistrats, par communication & advis des Evêques, si mestier est.

IX.

Et pource que par experience l'on à remarqué plusieurs abus, touchant le Baptesme des enfans fait par les Sages femmes, ordonnons aux Magistrats de ne permettre quelque Sage femme exercer son office qu'elle n'ait esté premierement examinée, & si besoin est, soit instruite de son

Pasteur, & ait fait le serment és mains dudit Magistrat, de denoncer fidelement audit Pasteur les enfans qu'elle sçaura estre à Baptizer dedans sa Paroisse, & ce avant le tiers jour.

X.

D'autre part comme nous sommes informez, qu'aucuns promeus aux saints Ordres, soûs tiltre de leur patrimoine, s'advancent nonobstant leur serment fait au contraire és mains de leur Evêque, ou ses Officiers, d'aliener, obliger, donner, ou renoncer iceluy leur patrimoine a leur parent, ou autres par ou ils demeurent improveus, signamment en leur vieillesse. Nous, pour à ce obvier, voulons que toutes alienations, engagemens, hypotecques, donations, ou dispositions faites de tels biens, soient nulles, & de nulle valeur, si ce n'est en reservant l'usufruit, & libre jouyssance d'iceux biens, durant la vie naturelle de ceux qui auront esté promeus aux Ordres sacrez, soûs tiltre de leurdit patrimoine.

XI.

Et pource qu'en plusieurs lieux, les Curez sont petitement pourveus, & n'est possible, signamment és Villes les pourveoir de portion canonique par assignation des dimes, ou union des simples benefices, ains est necessaire venir à la troisiesme voye ordonnée par le Concil de Trente, sçavoir des collectes sur les Paroissiens, laquelle collecte ne se pouvant pratiquer sans nôtre authorité & consentement, Ordonnons à tous Magistrats, & gens de Loy, qu'ils ayent à assister les Evêques à trouver ce que faudra pour l'entretenement desdits Pasteurs, là-où ne leur pourra estre suffisamment pourveu par les deux premieres voyes ordonnées par ledit Concil de Trente, jusques aux sommes advisées par cette Synode Metropolitaine, lesquels Magistrats feront l'assiette de ce qu'iceux Evêques auront declaré defaillir aux deux premieres voyes, pour trouver la sustentation desdits Curez.

XII.

Pareillement, comme journellement se representent aussi grandes difficultez, touchant la provision desdits Curez, ou bien la reparation des Eglises, par la voye d'assignation de dimes, quand icelles se trouvent estre occupées, ou possédées par gens lays, soit en fief ou au trement. Nous declarons nôtre intention estre, qu'à la portion canonicque, & reparation desdites Eglises, devront contribuer les dîmes, ayans esté autre fois laicales, lesquelles presentement seroient retournées és mains des gens d'Eglise, de quelle nature qu'elles soient, fief, ou autres, pour estre retournées à leur primitive nature. Ensemble celles que l'on pourra verifier avoir esté achaptées, ou autrement acquises par gens lays des Ecclesiastiques, depuis le premier Concil de Lattran, qui fût l'An 1179. soûs Alexandre troisiesme.

XIII.

XIII.

Et afin que les biens des Fabriques d'Eglises, & d'autres lieux pieux soient bien employez, & les fondations entretenuës, comme il appartient; Voulons que par tout à l'audition des comptes; du bien desdites fabriques des Eglises, soit present, & appellé le Curé du lieu, ou bien que l'Evêque y envoye quelque autre sien deputé, quand pour quelque cause il estimera estre expedient moyennant que ce soit sans aucuns fraix de ladite fabrique, & sans prejudice de nos droits, & authoritez, ou des Seigneurs particuliers des lieux.

XIV.

Comme aussi ledit Curé pourra de la part de l'Evêque estre present à l'audition des comptes des Hospitaux, Maladries, maisons d'Orphelins, Escholles, & autres lieux pieux des Villages: Pourveu que ce soit sans fraix & charge desdites maisons, & sans prejudice comme dessus.

XV.

Et pource qu'en ce temps present il est plus que necessaire de faire par tout dresser les Escholles Dominicales pour l'institution de la pauvre jeunesse, Nous enchargeons bien expressement à tous Officiers, Magistrats, & gens de Loy de Villes, & plat-Pays, respectivement d'assister les Evêques, ou leurs deputez tant à l'erection d'icelles Escholles, qu'au recouvrement des deniers à ce requis & necessaires, & à ce que lesdites Escholles soient bien frequentées, auront à faire constraindre les enfans, serviteurs, & servantes d'aller ausdites Escholles en punissant les parens, Maistres ou Maistresses, qui ne feront devoir d'envoyer leursdits enfans, serviteurs, & servantes ayant besoin d'instruction.

XVI.

Au reste voulans mettre ordre à ce que la Jurisdiction Ecclesiastique soit maintenuë, & conservée si avant que de raison; Nous defendons à tous nos consaux & sieges Provinciaux, & toutes autres Justices Seculieres de n'entreprendre sur ladite Jurisdiction Ecclesiastique, n'y prendre cognoissance des causes criminelles, ou civiles sur les personns dusdits Ecclesiastiques, Chapitres, ou Monasteres, ny permettre iceux estre attirez par les Juges subalternes de leur resort : Sauf és cas esquels ils sont de temps immemorial accoûtumez de ce faire; & où à ceste occasion lesdits Archevêques & Evêques pretendoient y avoir emprise, auront leurs recours vers nous, ou vers nos tres-Chers & Feaux les Chefs, President & gens de nôtre Conseil privé, pour y ordonner ce que de raison. Ne veüillans que nosdits Consaux ou Juges Provinciaux baillent, ou souffrent estre baillié à l'advenir aucun empeschement ausdits Archevêques, Evêques, ou leurs Juges d'Eglise en l'apprehension desdits Ecclesiastiques de leur

leur charge, le laissant par eux punir selon les Decrets, & saints Canons. Bien entendu qu'ils ne pourront les tirer hors des maisons des Bourgeois, ou manans estans personnes lays, ou de ce il y a Privilege ou coûtume prohibant ladite extraction. En quoy toutes fois ne seront comprises Tavernes, Cabarets, Hostelleriers, & semblables lieux, n'est qu'iceux soient aussi Privilegez, comme les autres maisons des Bourgeois.

XVII.

Si voulons & ordonnons, que lors que les Evesques, ou autres requereront ayde des Juges lays pour apprehender leursdits sujets Ecclesiastiques, és lieux de leur jurisdiction, qu'ils ayent à leurs donner confort, ayde, ou bras Seculiers, s'ils en sont requis, sans demander inspection des informations, soient preparatoires, ou autres, & sans prendre cognoissance des causes de l'apprehension. Et quand lesdits Juges Ecclesiastiques auront cité quelques personnes qui se pretendent exemps de leur jurisdiction. Nous ordonnons a nos Consaux, & sieges Provinciaux que leur en étant faite plainte auparavant decerner quelque provision de saisissement, ou cassation, ils ayent à escrire audit Juge Ecclesiastique, afin d'avertir ce qu'est du procés, de quelle matiere il y a question, sur quoy le demandeur fonde la connoissance du Juge Ecclesiastique, Et si luy semble la matiere disposée, pour soûmettre ledit lay à sa jurisdiction, & par quelle raison, pour la rescription veuë & examinée en Conseil, si les raisons sont trouvées insuffisantes, requerir ledit Juge Ecclesiastique iterativement de se déporter de ladite connoissance. A peine d'y pourvoir par les remedes accoûtumez, comme en cas de defaut ils seront. Tenans pendant cette communication toutes procedures en surceance.

XVIII.

Voulans que le même devoir se fasse aussi par les Juges lays, devant decerner arrest, ou saisissement des biens temporels desdits Juges Ecclesiastiques, pour faire revoquer les citations, procedures, excommunications, suspensions, ou semblables ordonnances par eux faites.

XIX.

Si ordonnons à tous nos Juges de mettre en execution toutes les fois que requis en seront, par prises des gages, ou autrement les sentences desdits Juges Ecclesiastiques, non suspenduës par appel, n'est que le Juge requis ait cause pregnante au contraire, dont il advertira le Juge Ecclesiastique, lequel ne trouvant icelle cause suffisante, pourra avoir son recours en nostre dit Conseil privé.

XX.

Et au regard de l'immunité Ecclesiastique. Nous voulons qu'icelle soit entretenuë autant que convenablement faire se pourra : Et en cas de difficulté les Ecclesiastiques se pourront addresser à nous, ou ceux de nôtre dit Conseil privé, pour y avoir le regard que de raison.

XXI.

Au furplus, comme en plufieurs lieux jufques à prefent, les Tuteurs des pupilles ont accoûtumé bailler l'argent defdits pupilles à quelque gagnage, en retenant la liberté de repeter ledit argent principale avec les montes, quand iceux pupilles viennent en âge, ou fe marient, ou autrement. Ce que de droit Canon eft tenu pour ufure. Nous voulans y pourvoir ordonnons à tous Magiftrats de Villes, Notaires, & autres, ayans faits tels contracts, au nom defdits pupilles, d'incontinent aprés la remontrances des Evêques à eux faite, les changer, & d'orefenavant fe garder de faire recevoir ou paffer femblables contracts. A peine que contre ceux qui les feront, ou ne changeront ceux dé-ja faits, fera procedé comme contre ufuriers. Et en tout cas declarons tels contracts nuls, & illicites pour l'advenir.

XXII.

D'avantage, nous entendons que quand perfonnes Ecclefiaftiques intenteront quelque action pardevant nos Juges Provinciaux, ou autres Seculiers pour la reciffion ou annullation de quelque alienation des biens d'Eglife, ou de quelque loüage fait à longues années, ou autre contract dommageable à l'Eglife, noldits Juges fe regleront felon les Canons & conftitutions du droit civil non repugnantes aufdits Canons, & felon les Placarts coûtumes, ou ufances obfervées, pour le plus grand bien des Eglifes.

XXIII.

Comme auffi voulons & entendons que par nos Juges Royaux, & tous autres foient tenuës pour nulles les alienations & loüages à longues années des biens Ecclefiaftiques, faites fans le confentement des Superieurs, & deuë cognoiffance de caufe. Et ce nonobftant toutes coûtumes au contraire, au regard des alienations, & loüages fufdits, qui fe feront à l'advenir; comme pareillement feront tenuës pour nuls toutes ventes de grains, dont les termes ne feront efcheus, faites à vil prix par anticipation de payement.

XXIV.

Voulans auffi qu'en conformité des Decrets de ladite Synode, le terme ordinaire de loüer les biens d'Eglife, foit quant aux maifons, cenfes, & terres labourables, de neuf ans. pour les prets de fix ans, & pour les dîmes qui fe baillent à ferme fans terres labourables, de trois ans. & que le bail defdites terres labourables ne fe puiffe renouveller finon apres les fix ans, pour les prets apres les quatre ans, & pour les dîmes apres les deux ans. Sans qu'aucunement ces termes fe puiffent exceder, ne fut en obfervant les folemnitez requifes, en cas d'alienation des biens Ecclefiaftques: autrement que tels contracts foient tenus pour nuls & invalides, comme ladite Synode les a declaré tels.

XXV.

Au ſurplus declarons que les biens d'Egliſes Parochialles, Chapelles, & des lieux pieux ne ſe pourront bailler en ferme, ou loüage, ſi ce n'eſt aprés trois proclamations ou attaches des billets faites és lieux accoûtumez, ou qu'ils ſoient loüez auſſi cherement, que ſe baillent en ferme les terres circonvoiſines de ſemblable bonté, le tout ſans prendre pot de vin à la dimunition du rendage, ne ſoit du conſentement du Superieur, à peine que tels contracts ſeront tenus & reputez pour nuls, & de nulle valeur. Si donnons nous en mandement, &c. En teſmoin de ce, nous avons fait de mettre nôtre ſéel à ces preſentes, qui furent faites en nôtre Ville de Bruxelles, le premier jour de Juin, l'An de grace mil cinq cenc quatre-vingt & ſept; de nos Regnes, à ſçavoir de Naples & Hierûſalem, le trente-quatrieme; de Caſtille, Arragon, Sicile, & des autres le trente-deuxiéme, & de Portugal le huictieſme. Soûſcrit par le Roy en ſon Conſeil. Et plus bas. Signé Verreyhen. Et eſtoient leſdites lettres ſéellées du grand ſéel de ſa Majeſté en cire rouge, à double queuë pendant.

EDIT ET ORDONNANCE DU ROY.

Nôtre Sire, ſur le Payement, quittance, moderations & attermination des Cens, Rentes fonſieres, Seigneuriales, & autres hypotheques ou non hypothequées, & ſemblables redevances eſcheuës & à eſcheoir, durant ces troubles, & ſur quelques autres points concernans & dependans de cette matiere.

PHILIPPES par la grace de Dieu Roy des Caſtille, &c. A tous ceux qui ces preſentes verront, ſalut. Pour autant que ſommes certainement advertis qu'en pluſieurs Provinces & quartiers de pardeça, ſignamment en ceux qui ont eſté les plus intereſſez, endommagez, & ruinez par les diviſions inteſtines, & guerres civiles, ſont ſuſcitez, & encore apparent de ſuſciter chacun jour de plus en plus, grands & infinis procés debats & querelles, tant entre nos ſujets qu'autres, pour raiſon des Rentes fonſieres, Cens ſeigneuriaux, Arrentemens, Baux de cenſes, & fermes loüages & autres rendages, auſſi pour Rentes à rachat ou ſans rachat, perpetuelles

petuelles ou viageres, & semblables redevances annuelles, hypothequées & non hypothequées, escheuës & à escheoir durant ces troubles: Qui causeroit non seulement tres-grands fraix & dommages, entre nosdits sujets, mais aussi inimitiez. Pour à quoy obvier, & relever nosdits sujets de toutes querelles & depens superflus, avons trouvé bon & expedient, de faire une juste & equitable ordonnance, & pragmatique generale, contenante distinction particuliere de plusieurs cas les plus frequens, pour les decider (autant que faire se pourra) sans figure de procés, mesmement pour éviter diversitez & contrarietez de jugemens & sentences causantes desordre & confusion entre les uns & les autres: Ce que s'est trouvé tant plus necessaire d'ordonner, eu regard à la malice & calamité du temps, ayant duré si longuement, & s'étendu en tant de quartiers, que ce mal a quasi compris tout l'estat de pardeça, & affligé le peuple de toutes manieres & afflictions; tant par les Armées, siéges, expugnation des Villes forteresses, ruines des lieux champêtres, partie par feu, partie par eau, dont s'est ensuivie tant la pestilence que famine, joinctes les foulles mangeries, volleries, & degats fait par les ennemis & autres gens de guerre: Tellement qu'est advenuë presque une generale depopulation & destruction de plusieurs Pays & quartier principaux, étans les villages brûlez, ou demeurez sans habitans, les champs sans culture, les bois & prairies sans étre coupez ny abbatus, & le peu qu'a esté labouré, est quasi demeuré par plusieurs années sterils, & de petit rapport: De maniere qu'aprés avoir pensé comment l'on pourroit secourir aux pauvres ruinés & necessiteux à l'encontre de la rigeur, dont aucuns crediteurs commençoient user, pour avoir payement desdites rentes, & revenus à eux deus: avons fait former & figurer plusieurs cas occurrens journellement en semblables affaires, & iceux envoyé pour estre veus & examinez par la plusspart de nos Consaux Provinciaux de pardeça, pour y avoir leur advis. Et le tout étant rapporté pardevers nous, l'avons fait voir & diligemment examiner en nôtre Conseil Privé, aucunes ordonnances faictes cy-devant par nos predecesseurs,& autres en pareils cas,durant les guerres civiles & ruines de Pays. Et de tout fait rapport à nôtre tres-cher & tres-amé bon Nêveu le Duc de Parme & de Plaisance, Chevalier de nôtre Ordre Lieutenant Gouverneur & Capitaine Generale de nos Pays de pardeça: Nous avons par la deliberation d'iceluy, & par forme de loy, edit, & pour droit ordonné & statué, Ordonnons & statuons les points & articles qui s'ensuivent: Et ce pour les lieux, quartiers, biens, terres & heritages, ou semblables inconveniens, degats & ruines sont commis & advenus.

PREMIEREMENT.

POur ce qu'il eſt dur, & aucunement injuſte, de precipiter par voye d'execution rigoureuſe de Juſtice les pauvres debiteurs, étans affligez par une calamité publique, pour la perte, deſtruction, & ruine de leurs biens & fortunes, leſquels au contraire devroient être traitez civilement, & en toute douceur, en leur faiſant moderation à l'advenant de leurs pertes, ou du moins les pourvoyant de quelque delay competent & attermination graticuſe, ſans encommencer les pourſuites par arreſt & detenſion de leurs perſonnes, ſaiſiſſemens, eviction, vendition, ou ſubhaſtation de leurſdits biens, & ſouvent à vil prix, comme advient en ce temps calamiteux: Nous par les raiſons ſuſdites ordonnons & ſtatuons par forme d'edit & loy, que nuls crediteurs ne pourront pour arrierages ſoit de rendages annuels, ou de rentes fonſieres, hypothequées ou perſonelles, quelles qu'elles ſoient, eſcheuës durant ces troubles, contre leurs debiteurs qui auront perdu leurs biens, ou eu la pluſpart d'iceux en rietz & non valoir, à l'occaſion deſdites troubles, proceder par arrêts & detenſion de leurs perſonnes, ny par execution rigoureuſe ſur leurs biens, ſoit par ſaiſiſſement, eviction, criées, ou ſubhaſtations, encor qu'il y ait inſtrument cogneu ayant execution prompte, que l'on dit inſtrument garantigié: Mais ſeront tenus iceux crediteurs à quantesfois qu'ils voudront pretendre ſolution, & payement de tels arrierages ſur leurſdits debiteurs, ſoient Egliſes, Villes Corps, Communautez, Colleges, ou perſonnes particuliers, quelles qu'elles ſoient, prealablement preſenter requeſte au Conſeil provincial, ou au Juges des Villes, Baillages, Prêvots, Mairies & Châtellenies des lieux de la reſidence de leurſdit debiteurs, ou du lieu où ils ſeroient autrement conveniable, paravant que pouvoir intenter leſdites voyes d'arrêts & d'execution rigoureuſe, ne fut toutesfois que la perſonne fut latitante, ou grandement ſuſpecte de fuite. Eſquels cas on pourra arreter ſa perſonne, juſques à ce quil ait donné caution à l'arbitrage du Juge. Sur leſquelles requêtres iceux debiteurs ſeront évoquez & adjournez, afin d'y dire ce que bon leur ſemblera.

II.

Et s'il eſt trouvé qu'iceux debiteurs alleguent probalement telles pertes diminutions, degats ou ruines de leurs biens ou facultez, qu'il y ait apparence qu'on leur doive faire quelque moderation, & qu'il y ait quelque impoſſibilité ou tres-grande difficulté de pouvoir ſatisfaire au pretendu ſans eviction, ou vile detraction de leur biens & heritages, en ce cas ledit Conſeil ou le Juge deputera quelque Commiſſaire, un, ou deux (ſelon l'importance de la matiere) pour regarder par toutes raiſons & moyens d'appointer & accorder les parties amiablement (ſi faire telle moderation

ou

ou attermination qu'en droit, bonne raison & equité sera trouvé convenir. Et où iceux Commissaires ne pourroient à ce parvenir, renvoyeront les parties avec leur besoigné pardevant lesdits Juges, pour icelles plus amplement ouyes, & (si mestier est) enquestes faits, y ordonner sommierement ce qu'il appartiendra, selon droit & nos ordonnances suivantes. Donnant cependant surceance competente de payement, pour ne precipiter lesdits debiteurs. Bien entendu toutesfois, que ce que, parties ouyes sera liquidé, tauxé ou advisé, soit provisionellement ou autrement, aura execution preste nonobstant opposition, ou appellation & sans prejudice d'icelle, commede chose jugée.

III.

Et pour autant que sommes advertis, que plusieurs crediteurs trop durs & rigoureux contre leurs pauvres debiteurs, ont, sans attendre nôtre presente constitution, usé & usent de toutes rigeurs d'executions, arrêts de personnes, eviction d'heritages, criées, & subhastations, nonobstant, & sans avoir regard aux tres-grandes pertes d'iceux debiteurs, desquels ils ont fourgagné les biens, maisons, terres & heritages: Nous desirans y donner remede convenable, avons ordonné & statué, ordonnons & statuons. Que tous ceux qui auront eu en ce que dit est, quelque interest, pourront endedans six mois de la publication de cét, sans prejudice toutesfois des coûtumes des lieux, donnans en ce cas plus long delay, rentrer en leursdits biens, terres & heritages, qu'iceux crediteurs mesmes auront evincé & subhasté, en payant preallement tous fraix & loyaux coûtumes, ensemble les arrierages de rentes, comme ils seront taxez moderez ou atterminez par les Juges, en conformité de nostredite presente ordonnance, nonobstant les sentences, appointemens, evictions, ou subhastations ja faites, dont avons relevé & relevons ausdits cas lesdits debiteurs. Et où tels heritages seroient en main d'un tiers possesseur, iceluy debiteur se trouvant enormement lezé, se pourra pourvoir par telle voye de relief, & remede de droit qu'il trouvera convenir.

IV.

Et pour venir à quelque particuliere distinction, & sçavoir en quels cas & matieres se devra faire grace, moderation ou attermination: avons ordonné les points selon les distinctions suivantes. Premierement touchant les Cens, Sourcens, Rentes fonsieres, arrentemens, & autres charges & redevances réelles, quelles qu'elles soient, ou il n'y a nulle obligation personnelle, ains sont deuës seulement à cause de la possession & jouyssance du fond & heritage; Ordonnons & statuons, qu'où tel fond & heritage sera du tout infructueux, & non valoir, soit par feu, ou eau, ou pour n'avoir peut être habité, cultivé, ny labouré, audit cas il y aura remission & quittance desdits cens, rentes, arrentemens & charges pour lesdites années demeurées en non valoir.

V.

Laquelle quittance toutesfois n'entendons avoir lieu pour cens, rentes & redevances, qui fussent si petites & menuës, qu'elles seroient à tenir plustost pour une reconnoissance de Seigneurie & Superiorité, ou de quelque ancien droit, que non pas par ferme de rendage ou loüage annuel, pris regard à la valeur du bien, comme il étoit au commencement des troubles: Mais audit cas les arrerages deuz se devront determiner à double rente par an, jusques à l'acquitement d'iceux, à la charge de reconnoître par le debiteur le droit du Seigneur ou autres ayans telles rentes foncieres & censives sur leurs heritages, avec particuliere designation & declaration d'iceux, ensemble des abbouts, afin même que par cela l'on puisse plus aysement cognoître, si les fonds affectez ont esté infructueux ou non.

VI.

Et afin que les Rentiers ne soient par trop chargez pour le regard des cens & sourcens Seigneuriaux, arrentemens, ou rentes foncieres, dont les lettres & heritages sont chargez de payer en espece ou nature, si comme grains, bled, avoine, chappons, poulle, oysons, beure, fromage, & semblables redevances en espece, les Juges regarderont pour ces mauvaises & cheres années, de les moderer à prix raisonnable & gratieux, selon la commune valeur depuis dix ans, sans permettre qui soit exigée l'extréme valeur des choses, afin de compatir par le riche avec le pauvre & affligé.

VII.

Et quand aux prestations & redevances annuelles, réelles, & non personnelles, à quelque titre que ce soit, sentans aucunement quelque forme de rendage perpetuel, plûtôt qu'une legere reconnoissance: Nous declarons, qu'en cas de degast, ruine & destruction de l'heritage & fond ainsi chargé, se fera quittance & moderation à l'advenant desdites pertes, soit du tout ou en partie, comme il sera trouvé appatenir. Voulans qu'en tous cas, soit à charge des debiteurs faire apparoir des pertes & dommages qu'ils allegueront, les crediteurs entiers de verifier au contraire, si bon leur semble.

VIII.

Et pour esclaircir quelle chose sera tenuë pour petite ou menuë rente & redevance, & quelle chose estimée pour ferme ou rendage. Declarons, que le Canon ou prestation annuelle sur quelque fond ou heritage, qui excedera le septiéme du juste rendage de la chose chargée, selon qu'elle valloit au commencement de ces troubles, devant que l'heritage fut en friches ou degats, sera tenu sentir nature de loüage, admodiation, ou de ferme annuel plûtôt, que de menuës rentes, & partant y cherra moderation (comme dit est) selon la grandeur & qualité de la perte de la chose

à l'abitrage du Juge. Et où ladite rente n'excedera ledit septiéme : nous declarons tel rendage plutost censives & menuës rentes, que loüage.

IX.

Et au regard des baux des Censes, fermes, loüages, & rendages annuels, soit de maisons, censes & heritages situez aux Villes ou aux champs : Ordonnons que si avant que les censiers, loüagers, & fermiers n'en ayent peu jouyr, ains ayent esté totalement empeschez en la perception des fruits & profits de leursdits loüage & fermes : ils en seront quittes & deschargez, de ce se fera la moderation ou remission du rendage à l'advenant de ladite perte & dommage, en conformité de la disposition du droit escrit, qui assez amplement pourveu en ces matieres de location & condition.

X.

Et en tant qu'il touche les rentes constituées par obligations personnelles, soit pour prix d'argent à rachat, ou sans rachat hypothequées generalement ou particulierement sur fonds de terre, ou non hypothequées, soient mémes partages, fondations, doüaires, pensions, rentes viageres, ou autrement, se trouvans les debiteurs pauvres, & destruits par longue guerre, & la perte & destruction de leurs biens, combien qu'aucuns veüillent maintenir, que sans respect desdites pertes & diminutions des biens le debiteur demeure (par rigeur de droit) tousiours obligé en sa personne, à l'effet, que contre luy le crediteur peut agir, en vertu de l'obligation personnelle: Toutesfois considerans la longue continuation de ces troubles, & que d'user de telle rigueur, seroit chose dure & pour ruiner plusieurs personnes assez affligées par la perte de leurs biens: Trouvans juste qu'en une telle calamnité publique chacun se resente, autant que luy peut toucher, sans permettre que les constitutions de rentes personnelles à prix d'argent (d'elles-mêmes assez odieuses) soient plus favorisées ou priviligées, que les réelles, aussi qu'en toute police se trouve, qu'une chose repartie entre plusieurs, est plus aysée à porter, que quand elle tombe sur un: Nous par une vraye justice & equité, avons statué & statuons par Edit : Qu'où il y aura perte notable de quelque biens du debiteur, sera donné terme competent de payement. Et où lesdits debiteurs perdront tous leurs biens rentes & revenus, où la pluspart d'iceux, se fera moderation & quittance, a rate de temps, & portion desdites ruines, perte & degasts, prenant tousiours regard aux qualitez & estat des parties, & à toutes circonstances & dependances. Bien entendu aussi qu'en tous cas ladite quittance viendra au profit de celuy qui aura eu la perte ou dommage, & non à autre tierce personne.

XI.

Plus pour le regard des Estats, Villes, & Villages, Colleges, corps & communauté

communautez, tant Ecclesiastiques que seculiers, qui auront souffert dommage en la plufpart de leurs biens & revenus (comme en ce fait peuvent venir plusieurs diverses considerations) Nous statuons & ordonnons, que les susdits auront à adviser au plûtôt tous moyens pour donner satisfaction à leurs justes crediteurs, & payer les arrierages de rentes & debtes Et neantmoins afin qu'ils ne soient percipitez, vexez, & par trop molestez de leursdits crediteurs par executions rigoureuses, emprisonnement ou arrêts de leurs personnes, bourgeois ou suppôts : Iceux pourront remonstrer à nous par requeste leur Estats, & les moyens par eux conceus & advisez, avec toutes circonstances, pour y estre pourveu & ordonné par nous équitablement ce que sera trouvé convenir.

XII.

Et pource qu'entendons qu'au payement desdites debtes & rentes d'Estat, Villes & communautez, ne se tient quelque egalité ny ordre, mais qu'aucuns sont tous payez, ou au plus prez, & les autres non : Nous voulons & commandons bien expressément, tant au Deputez des Estats, qu'aux gens de Loy, corps & communautez, & ceux qui president ausdits Colleges, & leurs Tresorriers, Argentiers, & Receveurs, de tenir au fait desdits payemens une regle & proportion, payant aussi avant l'un que l'autre, sans advantager ceux qu'ils veüillent, mêmes si quelqu'un à receu plus que l'autre ; Voulons qu'il ait pour l'advenir la patience, tant que ceux qui ont esté postposez, soient payez des mêmes années : A peine non seulement de le rayer en leurs comptes, mais aussi de perdre l'effect de cette nôtre ordonnance ne fût toutes fois pour fon dations pieuses, hospitaux, pauvres & miserables personnes indigentes, privilegées de droit, lesquelles pour leur qualité & pauvreté sont à preferer.

XIII.

Au surplus, comme plusieurs nos sujets, ayans suiuy durant ces troubles nôtre party, s'étans retirez des lieux rebels, nous ont requis leur vouloir donner & faire quittance de plusieurs debtes passives pour une fois, aussi les arrierages des rentes par eux deües en partie contraire, escheuz tant paravant que durant la rebellion : Et ce en recompense, tant des services qu'ils nous faisoient qu'aussi de la perte de leurs biens delaissez au pouvoir des adversaires, & autrement pour la ruine & diminution de leurs reuenus en divers lieux : Desirans iceux favorablement traiter comme de raison leurs avons (du moins à plusieurs d'iceux) liberalement accordé leurdite requête, en leur faisant quittance, & don du droit de confiscation qui nous étoit escheu, dont par toute raison ils en devoient pleinement iouyr, sans contredit : Toutesfois avons entendu qu'aucuns Juges se seroient en quelques lieux advancez de juger au prejudice de telles donations

tions & recompences, ou pour n'avoir bien entendu nôtre volonté, ou autrement. Pourquoy ordonnons & voulons expressément, que telles donations sortent leur plein & entier effet en tout. Consequemment que tels donataires soient pour jamais tenus quittes, jusques au jour de la grace & restitution qu'avons fait par les actes de pardon & reconciliation, soit generalle ou particuliere: Ne fut que par les Juges seroit trouvé au fait desdites donations ou quittances, quelque obreption ou subreption dont nos Juges Provinciaux, ou autres Royaux (parties, & nos Fiscaux ouys) pourront cognoître: Entendans avoir restitué, & fait grace à un chacun de son bien, pour en jouyr dez ledit jour d'icelle grace en avant, & non devant: Lesquels arrierages partant demeurent à notre Fisque, ou à ceux ausquels en avons fait la donation, soit qu'iceux biens ayent esté actuellement saisis, ou non receus selon quoy voulons qu'en soit jugé. Et si avant qu'aucuns en ayent autrement ordonné, permettons tant à nôtre Fisque, que donataires, d'eux pourvoir par nouvelles poursuittes, nonobstant lesdites sentences au contraire, que ne voulons prejudicier à la raison, ny à nôtredite intention. Ne fut toutesfois qu'il appert au Juge, que par nostre accord, grace ou pardon expressément ayons indulgé & octroyé plus ample grace, & specialement qu'ayons restitué le bien avec les arrierages escheus & non levez. Ce qu'entendons avoir lieu quand les crediteurs & debiteurs ont esté en partie contraire, & non quand ils sont demeurez l'un & l'autre d'un même côté,

XIV.

Pareillement, comme il ne convient que nos bons sujets, ayans tenus nôtre party, soient inquietez pour arrierages de rentes, & semblables charges hypothequées, realisées ou assignées sur maisons, censes, terres, heritages & Seigneuries, dont ils ont esté depossessez par ceux ayans tenus party contre nous: Ausquels crediteurs aussi ne se pouvoit, durant ces troubles, faire aucuns payement sans offenser & prejudicier le droit que nous competoit en tels arrierages, ne permettons ny voulons nullement que ceux ayans tenus nôtredit party, puissent être inquietez ou tirez en cause pour tels arrierages escheuz à ceux qui ont esté du party contraire, pendant qu'ils ont esté depossessez, & empêchez en la jouyssance de leursdits biens: le même entendons être fait pour le regard des rentes assignées sur certaine recepte de nôtre domaine, qui auroient competé à ceux estans ou ayans esté à l'encontre de nous, les crediteurs neantmoins entiers en iceux cas, de s'addresser à ceux qui auront jouy du profit des fruits & revenus d'iceux biens. Le tout sans prejudice des traitez, pardons & accords que pourrions avoir fait à aucunes nos Villess au contraire, comme dit est.

XV.

Et pour autant que les mêmes & plus fortes raisons militent au regard des interêts stipulez & promis à aucuns marchans, ou autres, à cause d'obligations qu'ils peuvent avoir de nos Estats, Pays, Villes, Communautez ou particuliers personnes; ne voulons que les crediteurs s'etans tenus en Villes ou Pays, tenans party contre nous, puissent demander en la façon que ce soit de ceux ayans esté sous notre obeyssance (jaçoit que lesdites obligations soient deuëment contractées) aucuns interets pour tout le temps qu'ils ont esté avec nous, & que le crediteur a residé & demeuré en party contraire.

XVI.

D'avantage, comme entendons aucunes de nos Provinces, Pays & Villes à nous reconciliées, & receuës en grace, être poursuivies pardevant nos Consaux, pour payer les totales debtes qu'elles auroient contracté *in solidum*, & chacun pour le tout, avec aucunes autres Provinces ou Villes non encore reduites, ny reconciliées, sous ombre que les debtes seroient contractées par les Estats des Pays & Provinces par ensemble, soûs clause generale d'obligation, que chacune Province seroit obligée l'une pour l'autre, & chacune pour le tout, sans division ny ordre de discussion : En quoy il y auroit grande rigueur & inconvenient, a cause que ceux demeurans opiniâtrement en leur rebellion & desobeissance, seroient excusez de leursdites debtes, & nos bons Pays demeureroient surchargez du total, par où sereit ôté le moyen à nosdits bons sujets, de pouvoir satisfaire & furnir les aydes qu'ils nous doivent pour cette guerre : Parquoy y voulans pourvoir de grace especiale : Inhibons & ne voulons que Villes, Pays ou Provinces à nous obeissantes, & tenuës ou obligées avec les autres non reconciliées, puissent être convenues pendant ces troubles, sinon chacune sur sa quote, portion & contingent des debtes legitimement contractées : Ce qu'entendons avoir lieu, tant pour les procés encommencez qu'à commencer.

XVII.

Et afin que soûs pretexte de cette nôtre ordonnance faite en contemplation de plusieurs debiteurs, ayans souffert la ruine & perte de leurs biens; Iceux ne soient d'icy en-avant negligens, & en demeure de cultiver, labourer, & mettre leurs fonds, terres & heritages à profit, ny aussi de redifier & reparer leurs maisons & édifices : Nous declarons & ordonnons, que cette dite grace de quittance & moderation, sera seulement pour le temps que les proprietaires n'auroient peut inhabiter, labourer, ou faire profit de leursdits biens, terres & heritages, quelle bonne diligence qu'ils eussent peu faire, pour avoir este le Pays à l'entour generalement en semblable non valoir : Tellement qu'où on labouroit &

assemençoit les terres voisines, où la pluspart du terroir, & que les proprietaires n'ayent fait les mêmes devoirs, delaissans par leur faute l'agriculture, ladite grace ne leur vaudra, mais payeront leurs charges comme s'ils avoient joui ou usé d'iceux biens. En quoy le Juge prendra bon regard au vouloir, pouvoir, & devoir du possesseur desdites terres, selon les circonstances qui pourront servir aux merites de la cause.

XVIII,

Declarans en outre, que nôtre present Edit n'aura lieu pour quelques rentes ou redevances de quelque nature ou qualité qu'elles soient, qui pourront escheoir d'icy en avant sur les personnes, manoirs, terres & heritages seans au Pays de nôtre obeïssance, que l'on pourroit cultiver, labourer ou amender : Pour lesquels arrierages à escheoir, delaissons les quittances, moderations & atterminations à l'arbitrage des Juges, ainsi qu'ils verront la chose requerir, & estre la commune impossibilité de labourer, & profiter dudit bien, selon le terme du droit & circonstances du cas.

XIX.

Retenans au surplus à nous l'interpretation & esclaircissement de cette dite ordonnance, en cas de difficulté ou obscurité; si avant que le Juge, pour la varieté des matieres, trouvera nous en devoir consulter. Si donnons en mandement, &c. Donné en nôtre Ville de Bruxelles, le dernier jour d'Octobre l'an de grace, mil cinq cens, quatre vingt & sept. De nos Regnes, à sçavoir de Naples & Hierusalem le trente-quatriéme, de Castille, Arragon, Sicille & des autres le trente-deuxiéme, & de Portule le huictiéme. Soubscript: De par le Roy en son Conseil. Et signé, Verreyken. Ladite Ordonnance est séellée du grand séel de sa Majesté en cire vermeille pendant à double queuë, envoyée & publiée par le Provinces & Villes de pardeça, soûs l'obeïssance de sa Majesté.

LETTRES PATENTES

Par forme de Loy & Edit perpetuel touchant les remboursemens, extinctions, & dëcharges des deniers capitaux des Rentes, par lettres & autres facultez de rachat.

COPIE.

ALBERT ISABEL, CLARA EUGENIA Infante d'Espagne, &c. A tous ceux qui ces presentes verront, SALUT. comme nous soyons été

advertis, que passé long-temps étoient tombées disputes tres-grandes entre plusieurs de nos Sujets sur la valeur & estimation des monnoyes d'Or & d'Argent, touchant les remboursemens, extinctions, ou décharges des deniers capitaux des Rentes par lettres, partages, gageres, & autres facultez de rachat, & luition des ventes & acquitement des contracts anciens & nouveaux, pour sçavoir à quel prix, valeur, & estimation d'Or & d'Argent cela se doit faire, sut au prix & evaluation du temps desdits contracts, ou du prix courant au jour du remboursement par nos Edits & Placarts, mêmement qu'en cette matiere (qui est aussi grandement controverse entre les Docteurs & interpretes de Droit) s'étoient rendus tant en nos Consaux Souverains & Provinciaux, qu'en autres Justices inferieures, diverses sentences repugnantes & contraires les unes aux autres, tellement qu'en ce point (qui est fort frequent, & souvent de tres-grande importance) y avoit une grande incertitude de Droit, causant plusieurs debats & procés, consequamment grandes fatigues & fraix aux parties, occassion que non seulement quelques Villes de nos Pays de pardeça, mais aussi aucuns de nos Consaux, Nous auroient requis & supplié y vouloir donner certain éclaircissement & ordre, en determinant cette question & y constituant une decision arretée par forme de Loy & pragmatique, pour être observée par tout nos pays de pardeça en tous procés tant à commencer qu'encommencez.

Pour cette cause, Nous y voulans equitablement pourvoir (aprés avoir sur ce consulté & pris avis des principaux Consaux de nôtre Pais.) Avons à grande & meure deliberation de notre Conseil Privé (où le tout a été diligemment débatu, traité & examiné) par forme de Loy & Edit perpetuel decreté, statué, & ordonné, decretons, statuons, & ordonnons les points qui s'ensuivent. Que toutes rentes à prix d'argent constituées par lettres, soit en forme d'achat, de partage, gagerre, faculté de rachat, de somme de deniers pour une fois, ou d'autres obligations, contrats étans faits, & créez à florins, livres, francs, patars, sols, ou semblables formes de noms, se pourront rachater, décharger, payer & acquitter à livres, florins, francs, sols, patars en toutes sortes de pieces d'or & d'argent, ayans cours en iceux nos Pays de pardeçà, par nos Edits & Placarts au jour de ses payemens, remboursemens, & decharges, nonobstant que par iceux contracts, les pieces d'or & d'argent mentionnées és lettres desdites obligations, fussent evaluées & appreciées, selon les Edits sur le fait des monnoyes d'alors, sans prendre regard si lesdites pieces d'or ou d'argent mentionnées & specifiées en iceux contrats ou obligations sont haussées ou diminuées de valeur, & estimation depuis la creation d'icelles rentes, partages, gageres, contrats, ou obligations.

Tellement

Tellement que audit rachat & acquittement les deniers principaux se pourront payer comme s'est pratiqué & usé jusque ores, au payement du courant annuel desdites rentes & charges.

Ce qu'aura lieu, pour toutes sortes de livres que ce puisse être, soit de livres de gros de six livres chacune, ou livres de Brabant de quatre livres, ou de livres florins Carolus de quarante gros, ou de vingt patars, vaillable le patar deux gros de Flandre, ou trois pleques monnoye dudit Brabant, ou que le contract soit fait à livres Arthois, de vingt sols chacune livre, & le sols de douze deniers, ou bien à livres tournois ou parisis de vingt, ou dix sols chacune livre (selon que diversement on parle & s'en use pardeça) ou à francs de seize sols, & ce attendu que les obligations & remboursemens d'icelles parlent de florins, livres, francs, sols, patars, gros, pleques, ou deniers.

Ce que voulons aussi être gardé & observé, si les contracts font mention de rachat à Carolus, Reaux, Ecus, ou autres especes & pieces d'or ou d'argent, comme les deniers principaux auroient été furnis, moyennant toutesfois que l'evaluation prisée desdites pieces d'or ou d'argent soit mise & apposée par les lettres desdits contracts ou obligations, à livres, sols, patars, gros, pleques ou deniers de nôtre monnoye, de sorte que l'on passera semblablement en baillant livre pour livre, florin pour florin, patart pour patart, sols pour sols, gros pour gros, pleques pour pleques, & deniers pour deniers, encore qu'on pourroit dire y avoir quelque changement en leur bonté interieure. Que declarons avoir trouvé convenir ainsi en ordonner pour plusieurs bons respects, & signament pour mettre paix & fin des procés & questions entre nos sujets.

Mais si les rentes, faculté de rachat, gageres, ou autres obligations sont creées & constituées en certaines pieces d'or ou d'argent designées par les contracts, si comme Carolus, Ecus, Ducats, ou autres pieces en especes d'or ou d'argent, sans faire evaluation du prix ou estimation d'icelles, & que le prix (en achat de telles rentes ou gageres) ait été payé, furny, & conté au debiteur en pareilles pieces, le rembours ou acquit d'icelles obligations, se devra faire en mêmes especes & pieces d'or ou d'argent (si semblables pieces se peuvent commodement recouvrer) sinon en autre monnoye d'or ou d'argent, selon qu'icelles pieces sont estimées, appreciées & evaluées par nos Placarts, au jour de l'extinction, decharge, ou remboursement desdites obligations. Bien-entendu toutesfois (afin que les debiteurs ne soient par trop interessez, & les achateurs par trop advantagez) que si le droit de semblables rentes ou obligations est acquis par une tierce personne à monnoye courante, permettons au debiteur de s'en pouvoir decharger & acquitter, en furnissant le capital d'icelle rente,

 charge

charge, ou obligation, à la valeur de ladite monnoye courrante au jour de la decharge & extinction d'icelle.

Et pour regard d'un pur gratuit, & simple prét fait pour le bien, profit & faveur du debiteur seul, ledit prét se devra restituer en or ou argent & en mémes prix qu'il avoit cours au jour d'iceluy prét par nos Edits d'alors, ou que veritablement il a été surny, afin que le crediteur ne soit pour sa courtoisie gratuite interessé.

Et touchant les depots, nanptissemens & consignations de deniers, soit en Justice, soit és mains de particulier (pour autant que l'on ne doit toucher à tels consings, nanptissemens, ou depotts) le depositaire ou gardien sera tenu rendre les mémes deniers & especes consignées & deposítées, sans y toucher.

Lesquelles decisions (selon les distinctions susdites) voulons avoir lieu pour l'avenir tant és procés commencez, non decidez, qu'a commencer, demeurant neanmoins les arréts ou sentences dont n'est appellé en leur force & vigueur, comme sentences passées en forme de chose jugée, & le semblable sera des appointemens & accords amiables faits entre les parties, que ne voulons étre resuscitez, & ce pour mettre fin a tous litigées, Procés, & querelles. Si donnons en mandement à nos Tres-chers & Feaux le Chef President, & Gens de nos Privé & grand Consaux, Chancellier, & Gens de nôtre Conseil en Brabant, Gouverneur, President & Gens de nos Consaux Provinciaux de Luxembourg, Arthois, & Namur, Presidens & Gens de nôtre Conseil Provincial en Flandres, Gouverneur, Chancellier & Gens de nôtre Conseil en Gueldres, Grand-Bailly de Haynau, & Gens de nôtre Conseil à Mons, Gouverneur de Lille, Douay & Orchies, Bailly de Tournay & Tournesis, Prevót le Conte à Valencienne, Escoutette de Malines, & à tous autres nos Justiciers & Officiers, ausquels ce regardera, & à chacun d'eux endroit soy, & si comme à luy appartiendra, que cette nôtre presente Ordonnance, pragmatique, Loy & Edit, ils publient & fassent publier és lieux & limites de leurs jurisdictions respectivement; & l'entretiennent, gardent & observent, fassent entretenir, garder, & observer dorénavant inviolablement & à toûjours selon sa forme & teneur, sans y aller, ny permettre que soit allé au contraire, en maniere que ce soit, ou puisse etre. Car ainsi Nous plait-il. En témoin de ce Nous avons fait mettre nôtre Séel à ces presentes. Donné en nôtre Ville de Bruxelles le vingt-cinquiéme jour de Juin. L'an de grace, Mil six cens & un. Escrit sur le reply, Par les Archiducs en leur Conseil. Signé, VERREYKEN. Et étoient lesdites lettres Séellées de cire vermeille en double queuë du grand Séel de leurs Altezes Serenissimes.

RESO-

RESOLUTION

Sur la plainte du Conseil des Finances & Chambre des Contes du Roy, se disans troublez & empéchez dans la reception & execution des droits & revenus de Sa Majesté, par les oppositions des debiteurs.

LEOPOLDE Guillaume par la grace de Dieu, Archiduc d'Austriche, Duc de Bourgoigne, Lieutenant Gouverneur & Capitaine General des Pays-bas, & de Bourgoigne, &c. Tres-chers & bien amez, sur ce que nous a eté representé par ceux des Finances & Chambres des Contes du Roy Monseigneur, de Lille, de Brabant de Gueldres, que plusieurs plaintes arrivent journellement tant des Receveurs des Domaines & revenuz de Sa Majesté, que des Collecteurs & Fermiers des Tonlieux & licences pour le trouble & empéchement qu'ils rencontrent en la reception & execution desdits droits, & revenuz, soub pretext de procedures & oppositions intentées par les redevables & debiteurs d'iceux, lesquels sur simple requête sçavent obtenir surceance de payement, ou de l'execution commencée à leur charge, pour le recouvrement desdits droits, sans aucune connoissance de cause, où entendre en prealable les Officiers, ou Fiscaux de Sa Majesté en leurs raisons au contraire, & par cette voye trainer lesdits Officiers & Fermiers en longues & penibles procedures, au tres-grand interêt & prejudice de Sa Majesté, contre les Privileges & droits exprés de ses domaines, non sujettes à procedures ordinaires, ne soit a main garnie du Fisque, Nous voulans y remedier, avons trouvé convenir de vous ordonner, comme faisons par cette, au nom de Sa Majesté, que dorénavant sur semblables requêtes qui se presenteront pardevant vous contre lesdits Receveurs, ou Fermiers des Domaines de Sa Majesté, droits & revenus des Tonlieux, licentes & autres semblables, que n'ayent à decreter, ou appointer aucune surceance, ou suspension dudit payement, ou d'execution, ne soit ouys en prealable lesdits Receveurs, Collecteurs, Fermiers & Fiscaux des Conseils de Sa Majesté, selon la qualité & occurrence des cas, & en nantissant les deniers pour lesquels l'execution se dresse, ordonnant aussi qu'au regard des surceances jà accordées, vous fassiez sommairement pourveoire à la revocation d'icelles, sur l'instance qu'à cét effet vous sera faite par lesdits Fiscaux, ou Officiers sans y faire faute. A tant tres-chers & bien amez nôtre Seigneur vous ait en sa sainte garde. Du Camp devant Gravelines, le 30. d'Avril 1652. Paraphé *Ro. Vt.* Soûsigné LEOPOLDE GUILLAUME. Plus-bas *Verreyken*. La superscription étoit, A nos tres-chers & bien amez, Les President & Gens du Conseil Provincial du Roy, à Namur.

DEFFENSE

Aux Crediteurs rentiers du Roy, d'user par voye d'arrêt, saisie, & execution, sur les biens de ses Domaines, Receptes & fermes.

PHILIPPE par la grace de Dieu, Roy de Castille, de Leon, &c. A tous ceux qui ces presentes verront, SALUT. Comme il est venu à nôtre connoissance que nos crediteurs & rentiers tant hypotecaires, qu'autres s'advancent journellement de proceder pour le recouvrement des arrerages de leurs rentes & debtes, par arrêts, saisies & execution sur les biens & droits de nos Domaines de pardeçà à nôtre grand deservice, & au prejudice de nôtre Souveraineté & de l'Estat, signament en la conjoncture du temps present pendant les guerres, même que semblables procedures retardent le payement desdites debtes & rentes au grand interêt des crediteurs, à l'occasion des procés qui se suscitent & se meuvent entre eux en matiere de preference ou concurrence: Pour ce est-il, que toutes ces choses considerées, & desirans y pourveoir & remedier aux inconveniens & desordre sus alleguez, & ayant sur ce eu l'advis de nôtre Conseil Privé & de nos Finances, avons interdit & interdisons par cette par provision & jusqu'à autre Ordonnance, à tous nos crediteurs & rentiers, ors que pourveuz de procure d'hypoteque generale, ou speciale sur nosdits biens & droits Domaniaux, de proceder pour le recouvrement de leurs rentes & debtes par les voyes d'arrêt, clains, ou saisies, ou executions sur les biens, parties & droits de nosdis Domaines, & sur les deniers à nous deuz par les Fermiers, ou debiteurs d'iceux biens & droits, ou de nos Receveurs & collecteurs Domaniaux, le tout à peine de nullité, & que lesdis arrêts, saisies & executions seront tenus pour non faits, & comme les raisons & considerations qui nous ont meu de faire la presente declaration & Ordonnance pour l'advenir, concourent & ont lieu au regard des saisies & arrêts, jà faits, & executions commencées de la part d'iceux nos Crediteurs, sur nosdits biens & droits, mêmes les arrêts, saisies mains assisses faites à la requisition de la Duchesse d'Havré sur nos biens & domaines d'Haynau, le 1 d'Octobre 1652. & tous autres qu'elle pourroit avoir fait pour consuivre payement de quelques années d'arrerages d'une rente qu'elle pretend à nôtre charge, & de nosdits Domaines d'Haynau, le tout nonobstant les clauses, conventions & stipulations inserées en leurs lettres de rentes, & instrumens de la reconnoissance de leurs debtes, & nomément celle portante qu'il leur seroit loisible de s'adresser à nôtre Domaine par saisie, arrêt & execution, ou autrement,

autrement, auxquels avons derogé & derogeons par cette, & afin que soûs pretexte de la presente Ordonnance, lesdits Crediteurs & Rentiers ne soient empêchez en la poursuite judiciaire de leurs actions & debtes susdites & qu'ils puissent étre pourveuz au payement de ce que leur est lealement deü, selon l'état present de nos Domaines & Finances, iceux crediteurs n'ayant peu étre pourveuz de payement par nos Officiers, ou voyes de nos Finances, (ausquels ils auroient deu recourir en prealable:) se pourront & devront audit effet adresser par requête à ceux de nôtre Conseil Privé, ordonnans à tous Conseils, Juges & tous autres nos Justicjers, Officiers & sujets, à qui il touchera, que cette nôtre presente declaration & ordonnance, ils gardent, observent & entretienent, fassent garder, observer & entretenir, en tous ses points & Articles selon sa forme & teneur, sans y contrevenir directement ou indirectement en aucune maniere: le tout par provision comme dit est. Donné en nôtre Ville de Bruxelles le 20. de Juin 1655. & de nos Regnes le 33. étoit Paraphé *Be. Vt.* & sur le ply, étoit écrit par le Roy en son Conseil, signé *Verreyken*, & étoit ladite declaration & Ordonnance Séelée du grand Séel de Sa Majesté en cire vermeille pendant en double queuë de parchemin.

EDIT ET PLACART

De sa Majesté sur le fait des Homicides & Tavernes.

PHILIPPES par la grace de Dieu Roy de Castille, &c. A tous ceux qui ces presentes verront, SALUT, Comme entre autres crimes, & excez sont par trop frequens en nos Pays de pardeça les Homicides, procedant faute de prompte & severe punition des delinquans, negligée soûs divers pretextes, tant des coûtumes & possessions au fait de la poursuitte d'iceux, qu'autrement, Nous apres avoir fait revoir les Ordonnances & Placarts cy-devant sur ce publiez, tant du temps de Feu de tres-haute memoire l'Empereur Charle le Quint, Mon Seigneur & Pere (que Dieu absolve) que par nous. Et faire rechercher les meilleurs & plus prompts remedes pour y obvier. Ouys sur ce aucuns de nos Consaux principaux de pardeçà, & eû l'advis de nos tres-chers & feaux les Chefs, President & gens de nostre Conseil Privé. Avons par la deliberation de nôtre tres-cher & tres-amé bon Nepveu le Duc de Parme & de Plaisance, Chevalier de nostre Ordre, Lieutenant Gouverneur, & Capi-

taine general de nos Pays de pardeça, ordonné & statué, ordonnons & statuons par forme d'Edit perpetuel, les points & articles qui s'ensuivent.

Premier : Comme l'on s'est apperçeu, que la frequence des Homicides advient en partie par la multitude des tavernes & cabarets, que par trop se frequentent, Ordonnons qu'au plat Pays ne seront admises aucunes tavernes ou cabarets, sinon aux marchez, ou places de chacun Village, ou Hameau, & aux chemins Royaux, ou autres grandes ruës, & ce en tel nombre seulement qu'il conviendra, selon la frequence des habitans, & la qualité des passages. Aussi qu'és Villes le trop grand nombre soit retranché, dont commettons la charge aux Officiers, & Magistrats des Villes & Chastellenies conjointement, le tout à peine de dix florins pour chacune contravention, & privation de tel exercice.

2. Et comme à l'entour de nos bonnes Villes, tant dedans les banlieu que dehors, il y a grand nombre de tavernes & cabarets, qui servent souvent de receptacles des bannis, larrons, volleurs & brigans, ayans par la moyen d'épier, & observer les sortans & voyageans, & par les yvrogneries, qui y sont ordinaires, donnent occasion à une infinité d'homicides, ny étans Officiers à la main, pour y prendre regard tel qu'ordonnons à iceux. Nous deffendons & interdisons bien expressément toutes tavernes & cabarets endedans la lieuë de nos bonnes Villes closes, sauf seulement celles qui y seront requises pour les habitans, & passant comme dessus. Enchargeans bien à cette nos Fiscaux de chacune Province ou Siege Royal d'y procurer le nombre & places desdites tavernes ou cabarets & faire executer cette nôtre interdiction par tous moyens deus & raisonnables, avec tout bon soin, que cette nôtre deffence soit bien & étroitement observée, employant pour reconnoître les contraventions les Huissiers de chaque residence, & se servans de l'authorité des Consaux en tout ce que la matiere requerra.

3. Si enjoindons à tous lesdits Officiers & Magistrats de mettre bon ordre qu'aux Festes & Dimanches on ne reçoive personne esdites tavernes & cabarets, pour y boire pendant que l'on dit la grande-Messe, Sermon ou Vespres és Paroisses, soûs lesquelles lesdites tavernes & cabarets seront scituez. Deffendans aussi à telles heures tous jeux, & ce à telles peines qu'ils trouveront couvenir, tant contre les hostes, que les personnes qui y contreviendront. Même voulons que par eux soient advisées certaines heures du jour, ausquelles seules l'on pourra asseoir table esdites tavernes & cabarets, à peines semblables.

4. Et seront les hostes & hostesses desdites tavernes & cabarets, tenus faire tout bon devoir & diligence : pour obvier & empécher toutes querelles & noises, faisans sortir incontinent ceux qui commenceront quelque

estrif

estrif, ou question, leur déniant la boisson, ou à ce pourvoyans par autre voye qu'ils trouveront plus convenir.

5. Défendans en conformité des Ordonnans precedentes à tous Baillifs Bourguemaîtres, Eschevins, Greffiers, Huissiers, Sergeans, ou semblables Officiers de tenir Tavernes, ou Cabarets pour asseoir gens.

6. Ordonnans que si esdites Tavernes ou Cabarets advient quelque homicide, leur sera défendu & empêché, par toutes voyes d'execution, & mulctes (mêmes par corrigemens ou bannissemens si besoin est) de tenir Taverne, & asseoir gens non plus en la même maison, qu'autre, par l'espace de trois ans ou plus, selon la negligence, ou autre faute qui leur seroit imputable.

7. Si voulons qu'aux nopces qui se feront au Plat-Pays avec assemblée de gens, les Officiers y envoyeront quelque Sergeant, ou autre personne bien qualifiée, pour appaiser toutes noises & débats qui pourroient escheoir, qui se contentera de six patars par jour pardessus les depens. Et soigneront lesdits Officiers à empêcher les desordres qui en plusieurs lieux adviennent, pour les plats de viandes que les jeunes gens sont accoûtumez exiger du Sire des nopces, mémes par mulctes & peines contre ceux, qui doresenavant s'assembleront pour ce fait.

8. Aux danses, dont souvent l'on s'exerce aux Villages, y survenant quelque débat, un chacun s'employera pour y mettre le bien, sequestrans celuy qui aura commencé la noise, sans inciter ou animer les querellans à combat, à peine de punition arbitraire, selon les circonstances & qualité du fait.

9 Et afin aussi de retrancher les occasions des yurongneries, noises, debats, & homicides en provenans, souvent causées par les assemblées, que l'on est accoûtumé faire de Village, en Village à l'occasion des Dedicasses y tenuës, ensuivant ce que cy-devant à esté ordonné par sa Majesté Imperialle, Voulons & ordonnons, que toutes les Dedicasses ou karmesses des Villages & Paroisses Champêtres se tiendront en chacune Province sur un jour tel que par l'advis du Conseil Provincial, consultez sur ce les Evêques Diocesains sera advisé & resolu, & qu'icelles Dedicasses ne dureront qu'un seul jour, à peine de quinze Carolus à fourfaire par ceux, & un chacun qui en autre temps ou plus que ledit jour celebreront la Feste, où s'y trouveront pour tant de fois qu'il adviendra.

10. Et combien que de droit, & quelque coûtume n'y échet peine capitale d'homicide, que contre celuy qui a infligé le coup mortel, voulons que d'oresenavant nonobstant coûtumes au contraire soient punis par bannissemens, & autre peine arbitraire, tous ceux qui ont vulneré, ou infligé playe à l'occis, combien qu'il pourroit conster que le coup mortel n'est de leur fait.

11. Et de tant que bonne part des homicides se commettent par coû-

teaux, que l'on dit taille pains, ayans la pointe aigué, causant souvent la mort soudaine des personnes, au grand danger de leurs ames, ordonnons qu'au Plat-Pays l'on ne pourra plus user de tels coûteaux pointus: mais qu'iceux soient courts, & ayans la pointe rompuë, ou faits de telle forme, qu'il ne puisse facilement percer. Defendans aussi aux Païsans le port desdits coulteaux pointus, & aussi des poignarts, sauf en voyageant, & pour défense. Bien entendu que tous ceux se trouvans aux nopçes, danses, ou autres esbatemens, seront tenus de poser leurs espées, poignard, & toutes autres armes, sans le reprendre jusques à leur partement & retraite, le tout à peine de perdre lesdits coulteaux, espées, poignards; ou autres armes, & amende arbitraire selon les facultez & qualitez des personnes, & iterations des contraventions, & qu'en cas d'homicide les perpetrans recouvrans à grace, seront tenus d'exposer lesdites contraventions, comme circonstances aggravantes.

12. Et pour obvier aux combats & homicides que souvent se commettent par provocation de son party, voulons que celuy qui a provocqué, encore qu'il n'y ait infligé le coup mortel, sera punissable, comme ayant donné occasion à la mort, par bannissement, ou autrement, selon le mesus. Et que le provocqué aussi bien que le provocquant soient châtiez comme donnans occasion à la querelle. Et qu'à icelle circonstance soit pris regard, tant aux remissions qui se demanderont, que l'interinement d'icelles.

13. Et comme plusieurs excusent les homicides sur la boisson, declarons bien expressement, que n'entendons en aucune maniere qu'yvrongnerie serve d'excuse, ou d'allienation du delict: mêmes voulons & ordonnons, que de tels homicides ne se pourra decreter interinement, que le perpetrant ne soit preallablement detenu en prison à pain & eau, par l'espace de quarante jours, dont-il sera tenu exhiber deuë certification du Cipier qui l'aura eu en charge.

14. Lesdits homicides advenus, ordonnons à tous Officiers, tant de nous que de nos vassaux, incontinent & aussi-tôt que le fait sera venu à leur connoissance, & avec l'assistance de deux de la Justice du lieu, & un Greffier, Secretaire, ou Clercq à ce ordonné, visiter & estimer le corps mort, & prendre bonne & soigneuse information du fait, & de toutes les circonstances, contraignans, si besoin est, ceux qui ont été presens à l'homicide, ou de ce qu'en dépend, de témoigner la verité du fait, par arrêt, peines pecuniaires, ou autrement, comme ils trouveront convenir, voullans que ladite information soit tenuë secrete en la garde de la Justice, pour s'en servir endroit, ou autre part, où il appartiendra, sans en donner copie, ou faire communication

munication au delinquant, ou autre, ſur peine arbitraire. Défendans à tous Officiers & gens de Juſtice, d'en prendre autre information à la requête de partie, ſans Ordonnance du Superieur, à peine de nullité & d'amende arbitraire. Ce qu'auſſi interdiſons à tous Notaires, Tabellions, & autres par voyes d'atteſtations, ou ſemblables inſtrumens.

15. Et comme aucunefois tels homicides ſe commettent de nuit aux champs ou autrement ſans témoin, nous ordonnons & ſtatuons que le perpetrant ſera tenu endedans le tiers jour aprés le fait ainſi commis, envoyer és mains de l'Officier, ſoûs la juriſdiction duquel crime ſera commis confeſſion & declaration pertinente de l'advenu, avec toutes les circonſtances de ce qui étoit precedé, & des occaſions, à peine que le fait ſera tenu & puny comme meurtre, laquelle declaration ſera gardée ſoûs ladite juſtice au lieu d'autre information, en faiſant neantmoins tout devoir d'enquêter ſur leſdites circonſtances, & de tout ce que ſe pourra découvrir.

16. Auſſi enchargeons nous bien expreſſement leſdits Officiers, d'incontinent l'homicide perpetré faire toute diligence d'apprehender la perſonne du delinquant pour en faire juſtice, & s'ils ne le peuvent attaindre, advertiront incontinent les autres Officiers, où ils entendront ledit delinquant être retiré, feront auſſi en ce cas incontinent ſaiſir & mettre en main de juſtice par bon inventaire tous & quelconques les biens giſans ſoûs leur juriſdiction, gardans ledit inventaire avec ladite information, à peine qu'en cas de connivence ou negligence en ladite apprehenſion, ou advertiſſement, d'être privé de leur Office, pardeſſus l'amende de cent Carolus d'or.

17. Ce que voulons être obſervé, mêmes és lieux où il y a Privilege de confiſcation, & ſans prejudice d'iceluy, pour aſſûrer les amendes miſes de juſtice, & le pretendu des parties intereſſées.

18. Et pour autant qu'il n'eſt raiſonnable, que ceux qui ſont en Office de juſtice, eſtans notez & coulpables de tel crime, détiennent l'exercice d'iceux, au grand ſcandale du Peuple, Nous entendons que doit l'homicide commis, ils ſoient *(ipſo facto)* ſuſpendus de leur état ou Office, & qu'autres ſoient commis audit exercice par proviſion, & juſques à ce qu'à connoiſſance de cauſe, ou par l'interinement de leur remiſſion, contenant clauſe expreſſe de rétabliſſement, ils ſoient declarez remis & rehabilitez, ou qu'autrement ſoit par nous ordonné. Voullans qu'en accordant leſdites remiſſions, ſoit pris bon regard, ſi pour les bonnes qualitez, ſervices paſſez, ou l'innocence du fait l'impetrant ſans leſion, ou interêt du publique doive ou puiſſe être rétably.

19. Et ſe pourront icelles apprehenſions faire auſſi devant la mort, incontinent aprés la playe infligée, ſans qu'audit cas puiſſe ſervir auſdits homicides la franchiſe par aucuns pretenduë, de ne pouvoir tirer perſonne hors de leurs maiſons, ou celles des autres bourgeois.

20. Aussi en conformité des autres precedens Placarts, ne voulons que pour homicide, un Pays, Terre & Seigneurie puisse sauver l'autre, mais seront les homicides punissables en, & par tous les Pays de nôtre obeissance, auquel effet seront les Officiers tenus d'envoyer l'un à l'autre le double des informations toutes les fois que besoin sera, à peine de correction arbitraire.

21. Declarans à cét effet nulles, & de nulle valeur les coûtumes en aucuns lieux pretenduës, que les prisonniers pour homicide devroient etre rétablis, si l'apprehension seroit faite devant que le blessé ait rendu l'ame: que les habitans en aucuns Pays pris pour crime seroient relaxables à caution qu'étant le delinquant échappé, sans étre apprehendé en present mefait, ne s'en feroit aucune poursuite: Et plusieurs autres semblables pretentions contrariantes tant à cette, qu'autres nos precedentes Ordonnances. Ayans comme autrefois aboly & abolissons par cette toutes telles introductions, comme manifestes corrupteles non passables en une Republique bien instituée: signamment là-où il y a une si grande frequence desdits homicides.

22. Au regard de l'immunité des lieux sacrez, conforme à plusieurs Ordonnances, sentences, & arrêts, Declarons que volleurs, larrons publiques, aguetteurs de chemins, homicides par aguet, ou de propos, deliberé sacrileges, heretiques, criminels de leze Majesté, le dénoncez de sedition publique, ou tumultes populaires, ou d'avoir fait violence à l'Eglise, ou la Justice, aussi banqueroutiers suivant le droit ne jouyront d'icelles immunitez de l'Eglise.

23. Et contre ceux ainsi apprehendez, seront tenus nos Officiers, & ceux de nos vassaux proceder en toute diligence, & sans dilayer en maniere que ce soit, & en ce rendre leur acquit, & bon devoir, à peine d'être punis arbitrairement.

24. Comme aussi ils seront tenus de faire, quand la personne ne se pourra apprehender soûs leur jurisdiction par edits & adjournemens: a quoy voulons que les loix & Magistrats donnent toute aide & assistance en decernant lesdits adjournemens, decretans les defauts, & jugeant ce qu'en bonne justice ils trouveront convenir: bien entendu que combien par contumace des delinquans leurs biens soient declarez confisquez, ne sera procedé à la vendition de leurs biens immeubles, jusques au bout de l'an, aprés l'execution des lettres d'adjournement personnel sur ce depêchées: Et quand lesdits Officiers seront negligens à y faire lesdits devoirs, Nous entendons que nos Procureurs Fiscaux pourront suppleer à leur negligence, procedans même contre les delinquans par apprehension, adjournement, & defauts, comme pour autres delicts dependant de leur charge ordinaire: procedant aussi aux peines ordonnées cy-devant contre semblables negligences, pour decouvrir ladite negligence ou connivence, Ordonnons à

tous

tous Officiers qu'étant advenu soûs leur district aucun homicide, ils ayent endedans quinze jours à en advertir nôtre Procureur Provincial du ressort luy envoyant copie authentique de l'information, pour en être fait ce que de raison.

25. Le tout nonobstant les geleydes, & seureté de corps que lesdits delinquans pourroient obtenir, lesquels ne voulons être donné par qui que ce soit, sauf seulement par nous ou nôtre Lieutenant, ou Gouverneur generale de nosdits Pays de par deça, & ce pour peu de temps, & à condition que les perpetrans ne se trouveront au lieu de l'homicide commis, ou de la residence des plus interessez, ausquels pourroit causer nouvelle douleur de voir si-tot en leurs conspect celuy de qui ils ont receu telle perte, non sans scandale publique & mauvais exemple à ne faire compte de la mort d'homme.

26. Pour la même consideration, Voulons & ordonnons comme autrefois que ne s'accordent lettres de remission endedans l'an de l'homicide commis, ne soit que ledit homicide soit fait en corps defendant, par cas fortuit ou quand la personne est blessée, mais non à la mort, & neantmoins par autre accident va de vie à trépas, ou autrement, quand n'y eschet peine du dernier supplice, ou que le suppliant fut constitué prisonnier.

27. Ordonnons aussi bien expressement à ceux étans par nous ordonnez & établis pour le fait de semblables graces, de prendre bon regard à toutes circonstances agravantes, afin que par la facilité des remissions tels homicides ne se commettent plus hardiment, soûs espoir d'impunité, prenans recours à nous, ou à nôtre Lieutenant Gouverneur general és cas grigneux, & où l'importance de la matiere le requerra.

28. Et comme par plusieurs Consaux, Chambres des comptes, Seigneurs par ticuliers, & Officiers se pretend l'authorité & pouvoir de donner remission ou pardon, mêmes aucuns aprés sentence rendue. Ce qu'en tout évent pouvant être entendu autrement que pour delicts communs, & où ny eschet peine de mort, ou confiscation de biens, aucuns toutesfois se seroient si-avant eslargis pretendans pareille authorité en crimes & delicts, pour griefs qu'ils soient, mêmes aucuns sans interinement, ny ouyr partie interessée, & sans observer nos Ordonnances, pour y obvier, en consideration que generallement telle grace doit seulement venir de la personne du Prince Souverain, reservans telle authorité à nous, nôtre Lieutenant General, ou ceux qui speciallement à ce sont ordonnez & commis. Nous ordonnons à tous les susdites, & chacun d'eux pretendans droit de donner remission ou pardon, d'exhiber endedans trois mois, dés la publication de cette, tous tels tiltres & enseignemens qu'ils en ont, en nôtre Conseil privé, pour aprés les faire visiter & examiner, & les confirmer ou donner

sur

sur iceux telle interpretation, declaration, & eclaircissement qu'en toute raison & Justice sera trouvé convenir.

29. Pareil rapport & exhibition voulons estre fait par tous ceux qui pretendent avoir le pouvoir de composer pour homicides, avec declaration pertinente de la forme & maniere, qu'eux ou leurs predecesseurs en ont joüy, interdisans jusques à lors toutes ulterieures compositions desdits homicides.

30. Les requestes qui se presenteront pour grace ou remission, contiendront particulierement & par ordre l'advenu du fait, avec toutes les circonstances & expresse confession, de qu'elle façon la noise & querelle est encommencée, sans couvrir le fait par locution impersonnelle, ou autres palliations & couleurs.

31. Bien voullans preaviser un chacun, que tous recelemens aggravans que nous pourroient mouvoir facilement donner la grace & toutes fausses adjonctions, pour adoucir le fait, si-comme de la bonne fame de l'impetrant, ou mauvaise vie du trépassé, & semblables, feront la remission subreptice, & nulle.

32. Et si pour meilleure instruction l'on demande l'advis de quelques loix ou Magistrats. Nous voulons & entendons que soient veuës lesdites informations, & que les Officiers & Magistrats s'acquittent sincerement à examiner le fait, & bien particulierement noter ce en quoy il y a discrepance, & difference de l'information au narré, avec vraye declaration de la vie & conduite precedente du delinquant y adjoûtant leur advis tels qu'en leurs consciences pour le bien publique, & selon la frequence des delicts ils trouveront convenir.

33. Et ne voulons que lesdites requestes se presentent ou solicitent par les delinquans en personne, comme plusieurs ont fait jusques ores, ayans eu opinon que par leur poursuite en Cour ils estoient en Franchise, ce que declarons erreur, & contraire à ce que par nous est ordonné, que l'un des Pays en fait d'homicide ne peut affranchir l'autre, ordonnans partant que soit procedé contre eux par tous Officiers indifferemment,

34. Aprés la grace obtenuë par apostille, seront les impetrans tenus lever leurs lettres endedans six sepmaines aprés la datte d'icelle, à peine d'en perdre le fruict, sans que les secretaires aprés ledit temps pourroient depécher lesdites lettres, comme aussi leur deffendons, & aussi à tous autres, donner atestation ou extraict de ladite grace accordée, à peine arbitraire.

35. Comme aussi se devront presenter les lettres de remission, chargées d'interinement, en dedans les six mois, à peine que par faute de ce, icelles lettres seront tenuës pour cassées & revoquées, de sorte que pourra & devra contre tels negligens étre procedé, comme s'ils n'eussent impetré nôtre grace.

36. Bien

36. Bien entendu que ceux étans prisonniers pour éviter les fraix de leur détention, que bien souvent redontent à nôtre charge, seront tenus incontinent leurs lettres de remissions receuës les communiquer à l'Officier & Magistrats du lieu, pour être envoyées & livrées *(pede ligato)* au Juge Provincial commis à l'interinement, & y être procedé au plustot, selon que sera trouvé pour la meilleure expedition de la Justice convenir.

37. Et étant ledit temps de six mois expirez, l'on n'en fera restitution pour cas que ce soit, ains sera besoin de nouvelles lettres, & de nouveau droit tant du séel, que du Secretaire.

38. Comme aussi au cas que requête fut prsentée pour quelque obmission ou obreption en la remission impetrée, voulons qu'icelle soit renduë & cassée auparavant qu'on delibere sur la nouvelle requête.

39. L'impetrant de remission quelque temps competent devant la presentation de ses lettres, obtiendra commission d'adjournement, ou attache, en vertu de laquelle soient adjournez, l'Officier Fiscal du siege de l'interinement, les parties interessées, & l'Officier du lieu, où le delict est commis ou celuy qui a commencé la poursuite pour voir presenter, & requerir l'interinement desdites lettres.

40. Et au jour servant seront les porteurs de remission, de quel état & condition qu'ils soient, tenus de presenter leurs lettres en jugement à deux genoux, & teste nuë, où ils seront jusqu'à ce qu'aura esté leu le contenu en icelle remission, & que par l'Officier Fiscal soit dit ce que bon leur semblera, pour ce fait être lesdits impetrans envoyez és prisons de la Cour où ils seront retenus jusqu'à ce que les informations veuës, & les Fiscaux ouys soit resolu sur l'interinement & tauxe de l'amende, ou autrement ordonné sur l'élargissement qui ne se pourra faire sans caution, tant pour l'amende & mises de justice, que l'interest de partie civile.

41. Et à c'est effét sera tenu l'Huissier faisant les adjournemens pour ledit interinement recouvrer dudit Officier, moyennant son salaire raisonnable, le double de ladite information clos & séelé, & d'envoyer icelle incontinent avec ses exploits aux Fiscaux, à peine que l'Huissier défaillant d'y satisfaire, sera tenu de payer les dépens de la prison, pour le temps que par faute l'impetrant sera retardé de son élargissement, & s'il tient à l'Officier dont sera faite relation par ledit Huissier, iceluy tombera en la même peine, & sera ladite information recouverte ou recollée à ses propres fraix & depens.

42. Lequel recollement sera aussi accordé à nos Fiscaux, en tous cas qu'ils trouveront l'information moins que suffisante, sans toutesfois que nos Juges se pourront arrêter sur le seul consentement de nos Officiers fiscaux, ains se devront regler à ce que veües les informations, ils trou-

veront

veront en justice appartenir, leur étant loisible de rejetter la remission, nonobstant ledit consentement des Fiscaux, si ainsi ils trouvent convenir.

43. Et étant audit jour partie interessée, ou l'Officier du lieu defaillant, sera accordé défaut à tel effect que soit procedé à l'interinement, demeurante neantmoins la partie civile en son entier de poursuivre son interét particulier : dont neantmoins elle pourra étre deboutée par readjournement & second defaut.

44. Pourra neantmoins le Fiscal debattre & contredire l'interinement desdites remissions, alleguant en jugement ses raisons de debat, & prenant conclusions pertinentes à sa rejection d'icelles, & punition du delict, & ce en presence de l'impetrant, en y procedant ulterieurement selon les voyes & stile du siege de l'interinement.

45. Comme aussi sera loisible & permis à partie interessée de débattre ledit interinement, non seulement pour consuivre son interêt, mais aussi afin de rejection & punition criminelle, soit en se joindant ou entrevenant au lieu des Fiscaux: bien entendu que si la partie le fait à tort, elle payera les dépens, & avec ce sera corrigée arbitrairement.

46. Et de tant que souvent les interinemens sont reculez par le trop grand ressentiment ou obstination de la partie interessée, Ordonnons que le Juge interpose son authorité & arbitrage, à l'effet que prenant regard à la qualité & état, tant du perpetrant, que de l'homicide & interessé, avec toutes autres circonstances, l'interêt soit tauxé & moderé selon la raison.

47. S'y voulons que tous procés sur l'interinement des remissions soient instruits le plus sommierement que faire se pourra, & que tous delais qui s'accorderont à l'impetrans, seront peremptoires, sans y pouvoir user de quelque requête civile.

48. Les Juges en arbitrant l'amende ne la pourront moins estimer, qu'à vingt livres de quarante gros nôtre monnoye de Flandres, mais bien plus haut selon la qualité de l'impetrant & du delict.

49, Et tiendront les impetrans prison, ou arrêt jusqu'à ce qu'ils auront fait payement de l'amende tauxée, & mises de Justice, ou autrement donné contentement à nos Receveurs des exploits ou leur commis.

50. Où toutesfois lesdits impetrans ne sçeuissent payer ladite amende de vingt livres , icelle amende sera convertie en autre peine corporelle de fustigation, ou autrement, à l'arbitrage du Juge.

51. En outre pour ce qu'à l'occasion des guerres presentes l'on fait moins de compte de commettre lesdits homicides, pour l'espoir que l'on a d'être garanty contre la Justice ordinaire, par l'enrolement en quelque enseigne & compagnie: Declarons partant que tel enrolement ne servira à personne pour l'affranchir, ou exempter de la Justice ordinaire, & les devoirs que cy-devant

cy-devant avons commandé aux Officiers & Magistrats ordinaires, ausquels ordonnons d'en faire la poursuite, nonobstant ledit enrolement. Commandans aussi tres-expressément que tous Chefs de guerre, Capitaines, & autres Officieres, quand par lesdits Officiers ordinaires ils en seront requis, de même apprehender tels delinquans, & leur envoyer iceux avec seure garde, pour en être faite la punition selon qu'en bonne Justice il appartiendra.

52. Et quand aux homicides qui seront commis aprés ledit enrolement, & pendant le service de la guerre, Commandons & ordonnons bien à certes, ausdits Chefs de guerre faire tous devoirs de les apprehender, & delivrer aux Prevôts, Auditeurs ou autres Officiers, à qui la cognoissance en appartient, permettans neantmoins aussi & ordonnans à tous Officiers de Justice ordinaire, de faire tous devoirs d'apprehender en present mesfaits tels delinquans, pour aprés iceux delivrer à leurs Chefs & Capitaines le tout pour en être faite correction condigne à l'exemple d'autres.

53. Defendans bien à certes à tous Chefs, Capitaines, & semblables Officiers de quelle qualité qu'ils soient, de donner grace, seureté, geleyde, ou respit ausdits gens de guerre, mais d'en laisser convenir la Justice, comme il est dit cy-dessus

Si donnons en mandement à nos tres-Chers & feaux les Chefs, President, & gens, de nos privé & grand Consaux Chancelier & gens de nôtre Conseil en Brabant, Gouverneur Profident & gens de nôtre Conseil à Luxembourg, Gouverneur Chancelier & gens de nôtre Conseil en Gheldres, Gouverneur de Lembourg, Fauquemont, Daelhem, & d'autres nos Pays d'outre Meuze, Gouverneur President & gens de nos Consaux en Flandres & Arthois, Grand Bailly de Haynau, & gens de nôtre Conseil à Mons, Gouverneur President & gens de nôtre Conseil en Hollande, Gouverneur President & gens de nôtre Conseil à Namur, Gouverneur President & gens de nôtre Conseil en Frize, Gouverneur Chancelier & gens de nôtre Conseil en Overissel, Lieutenant de Grœninghe, Gouverneur de Lille, Douay & Orchies, Prêvost le Comte à Vallenciennes, Bailly de Tournay, & du Tournesis, Remtmaître de Bewest, & Berosterschelt en Zelande, Escoutette de Malines, & tous autres nos Justiciers & Officiers & ceux de nos vassaux qui ce regardera leurs Lieutenans & chacun d'eux endroit soy, si comme à luy appartiendra, que cette nôtre presence Ordonnance ils fassent publier és lieux & limites de leur jurisdiction, où l'on est accoûtumé faire cris & publications, afin que nul n'en puisse pretendre cause d'ignorance, & au surplus gardent observent, & entretiennent icelle Ordonnance inviolablement, selon sa forme & teneur. *Car ainsi nous plait-il*, en témoin de ce nous avons fait mettre nôtre

seel à ces presentes. Donné à Spa le vingt-deuxiéme de Juin, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingts & neuf. De nos Regnes, à sçavoir de Naples & Jerusalem, le xxxvj. De Castille, Arragon, Sicille, & d'autres le xxxiv. Et de Portugal le x.

PAMELE Vt.

ORDONNANCE

Du Roy Nôtre Sire, sur le fait des Mariages clandestins, du 29. de Novembre 1623.

PHILIPPES par la grace de Dieu, Roy des Castille, &c. A tous ceux qui ces presentes verront, SALUT. Combien que la seule apprehension du juste couroux de pere & mere, devroit assez retenir les enfans, de ne rien entreprendre, touchant l'estat de leurs personnes, contre le gré ou au desçeu d'iceux leurs pere & mere, les desordres neantmoins precedez de mariages contractez par une affection desreglée des enfans de famille, & autres mineurs d'ans, contre l'advis, gré, & consentement d'iceux leurs pere & mere, proches parens & tuteurs, ayans provôqué le secours des Loix civiles, Nous avons entendu avec regret que les remedes y ordonnez par placart de l'Empereur Charle le Quint, nôtre tres-honoré Seigneur & Bisayeul (que Dieu absolve) de l'an 1540. ne sont trouvez assez rigoureux, pour empêcher le mal qui se coule à present en nos Pays de pardeça, avec plus de scandale que jamais auparavant, même par ce que ledit Placart poursuit plûtôt la temerité & avarice de ceux qui se marient ainsi aux enfans de famille, que la desobeissance & irreverence d'iceux envers leurs peres & meres. Et comme d'autre part nous sommes advertis que contre la bonne foy, candeur, & sincerité requise és contracts de mariage, plusieurs procés ont esté meuz entre nos bons sujets, à cause des pactions clandestines, faites en forme de contre-lettres, ou autrement tant par l'un des contractans, au desçeu & prejudice des parens, qui ont assisté au contract de mariage, lesquels n'y eussent souvent voulu consentir, n'y être presens au cas qu'ils eussent esté advertis desdites convenances secretes. SCAVOIR FAISONS, que desirant y pourvoir de remede convenable, & considerans que telles conjonctions sont ordinairement suivies de repentance & tristes évenemens, eu au preallable l'advis de nos Conseils d'Estat & Privé, Avons par la deliberation de nôtre tres-Chere & tres-

amée

aimée bonne Tante, Madame Jsabel Clara Eugenia, par la grace de Dieu, Infante d'Espaigne, &c. statué & ordonné, statuons & ordonnons les poincts & articles suivans, sans prejudice neantmoins de ce qui est ordonné en cette endroit par ledit Placart de l'an 1540. lequel voulons & commandons quand à ce estre ponctuellement observé & executé, pour autant qu'il n'y est derogée par cette nôtre presente Ordonnance.

PREMIEREMENT.

Avons declaré & declarons, que lesdits enfans de famille n'ayans encor vingt-cinq ans accomplis, qui se mariront contre le gré, vouloir, & consentement, ou au desçeu de leursdits pere & mere, & tous autres mineurs d'ans, qui contracteront mariage sans le conseil, advis, & consentement, tant de leurs proches parens du côté paternel & maternel, que de leurs tuteurs, ensemble tous ceux qui épouseront ainsi lesdits jeunes gens, de quelle qualité ou condition qu'ils soient, seront incapables de tous, & quelconques advantages, profits, & émolumens, qu'ils pourroient aucunement pretendre directement ou indirectement, l'un de l'autre par contracts, donations d'entre vifs, ou à cause de mort, testamens, successions, coûtumes du lieu, ou autrement, en maniere quelconque, declarans toutes donations ou pactions, ou autres advantages auparavant faits au profits l'un de l'autre, nuls, & de nulle valeur, le tout nonobstant que depuis la consommation de tels mariages, pere & mere y auroient prêté leur consentement, à quoy ne voulons être pris aucun regard.

II.

Avons en outre permis & permettons, que lesdits enfans de famille, qui contracteront desormais mariage contre le gré, vouloir & consentement, ou à l'insçeu de leurs pere & mere, puissent pour telle irreverence ingratitude & desobeïssance estre par iceux leurs pere & mere, & chacun d'eux, exheredez & privez de leurs successions & biens, sans pouvoir aucunement quereller l'exheredation que ainsi sera faite, ny pretendre ausdites successions soûs pretexte de legitime dot, alimentation, ou de devolution coûtumiere des biens procedez du lez du dernier vivant desdits pere & mere, qui pourra priver son enfant ainsi ingrat & desobeïssant, du droit & fruit d'icelle, sans prejudice neantmoins d'autres, ausquels lesdits biens pourroient être affectez en vertu de la mesme d'evolution.

III.

N'entendans toutesfois comprendre soûs cette nostre Ordonnnance, ny assûjettir aux peines y contenuës, le fils & filles ayans xxv. ans accomplis pourveu qu'ils se soient auparavant mis en devoir de requerir l'advis & conseil de leursdits pere & mere, auquel cas, & aussi pour le regard des meres qui se remarient, lesdits enfans aprés avoir fait ledit devoir, ne seront tenus d'attendre le consentement de leursdits pere & mere. IV,

IV.

Et quand aufdites pactions clandeſtines faites en forme de contre-lettre ou autrement par l'un des contractans, à l'inſçeu ou prejudice de l'autre, ou par enſemble en abſence & prejudice des parens, qui ont aſſiſté à leur contract de mariage, telles conventions ayantes eſté frauduleuſes & contraires aux bonnes mœurs, les avons declaré nulles, & non obligatoires, mêmes au regard de celuy, ou ceux qui auront donné ceſdites contre-lettres, ſoit devant ou aprés le contract de mariage. Deffendans a tous & un chacun de quelle qualité ou condition qu'ils ſoient de s'en ſervir, ſoit en jugement ou dehors, & à tous Juges d'y prendre aucun égard. Si donnons en mandement à nôtre tres-Chers & feaux les Chefs Preſidens, & gens de nos privé & grand Conſaux, Chancelier & gens de noſtre Conſeil de Brabant, Gouverneur de Lembourg, Faulquemont, Daelhem, & autres nos Pays d'Outremeuze, Gouverneur, Preſident & gens de noſtre Conſeil de Luxembourg, Gouverneur, Chancelier & gens de nôtre Conſeil de Gueldres, Preſident & gens noſtre Conſeil de Flandres, Gouverneur Preſident & gens de noſtre Conſeil d'Arthois, Grand-Bailly de Haynau & gens de noſtre Conſeil ordinaire à Mons, Gouverneur, Preſident & gens de noſtre Conſeil à Namur, Gouverneur de Lille, Douay & Orchies, Bailly de Tournay & du Tourneſis, Prevoſt le Comte à Vallenciennes, Eſcoûtete de Malines, & à tous autres nos Juſticiers & Officiers & ceux de nos vaſſaux qui ce regardera, leurs Lieutenans & chacun d'eux endroit ſoy, & ſi-comme à luy appartiendra, que cette nôtre preſente Ordonnance ils publient incontinent, & faſſent publier par-tout és lieux & limites de leurs juriſdictions, reſpectivement où l'on eſt accoûtumé faire cris & Publications, & au ſurplus la gardent, obſervent & entretiennent, faſſent, garder, obſerver & entretenir en tous ſes poincts & articles, ſelon ſa forme & teneur, ceſſans tous contredits & empêchemens au contraire. Car ainſi nous plaît-il. En témoin de ce nous avons fait mettre nôtre ſéel à ces preſentes. Donné en nôtre Ville de Bruxelles, le vingt-neufiéme de Novembre, l'an de grace mil ſix cens vingt-trois. Et de nos Regnes le troiſiéme. Paraphé Ma. Vt. Sur le Reply étoit écrit, par le Roy en ſon Conſeil. Signé *Verreyken*. Et étoit ladite Ordonnance ſéellée du grand ſéel de Sa Majeſté, en cire vermeille, pendant en double queuë de parchemin,

PLA-

PLACART

Du Roy nostre Sire, Touchant la vente des Offices 1626.

PHILIPPE par la grace de Dieu, Roy de Castille, &c. A tous ceux qui ces presentes verront. SALUT. Les plaintes reïterées de plusieurs endroits, mêmes par les Estats d'aucunes Provinces de nos Païs de pardeça, touchant la venalité des Offices, nous ont meuz à bon droit, de ne differer d'avantage le remede à un mal, lequel s'étant sourdemens coulé soûs autre pretexte, & par des petites ouvertures, s'en alloit jetter des si profondes racines à la veuë de tout le monde, que la seule continuation de temps, sembloit le pouvoir rendre comme incurable. Estans informez que non seulement aucuns sujéts, vassaux, ou autres ayans en leurs Terres, ou Seigneuries, haute-moyenne, ou basse justice, mais aussi de nos Gouverneurs, Officiers, ou Ministres, & des Magistrats de nos bonnes Villes, Chastellenies, Bourgades, & autres communautez semblables, abusans de nôtre permission, ou tolerance, de pouvoir conferer certains Offices, se sont advancez à ce pretexte, d'en faire leur profit particulier, premierement au moyen des reconnoissances secretes, & puis par voïe de vente, ou ferme du revenu des Offices de Baillifs, Chastellains, Prevôts, Maires, Mayeurs, Lieutenans, Eschevins, Secretaires, Greffiers, Huissiers, Messagers, & autres semblables, les mettans à l'encherre, à qui leur en donneroit davantage en deniers comptans, ou autre chose equivalente: nonobstant que l'intention de nos predecesseurs n'a été non plus que la nôtre d'advoüer, & moins d'authoriser ce traficque à tître de collation desdits Offices, ains au contraire de le reprouver, & condamner, comme chose illicite, & défenduë de droit, & par leurs Ordonnances, mêmes pource qu'elle avilit l'honneur de la justice, à la foule & surcharge de la pauvre commune, sur qui retombe journellement le fait de l'impunité des exactions, & autres excez des Achapteurs, ou Fermiers desdits Offices, & plus feroit, s'il n'y est incontinent pourveu.

Sçavoir faisons, que pour le grand desir qu'avons de procurer le bien, & soulagement de nos bons sujéts de pardeçà: Avons de l'âvis de nos Conseils d'Estats Privé, & des Finances, à la deliberation de nôtre tres-Chere & tres-Amée bonne Tante, Madame Isabel Clara Eugenia, par la grace de Dieu, Infante d'Espagne, &c. declaré & declarons, qu'il n'a esté & n'est permis ausdits nos sujéts, vassaux, ou autres ayans haute, moyenne, ou basse justice, Gouverneur, Officiers Royaux, ou ministres

Ministres de quelle qualité ou condition qu'ils soient, nuls exceptez de faire leur profit, non plus par vente, ou bail à ferme desdits Offices, qu'autrement, en maniere que ce soit, ains leur avons deffendu, & deffendons tres-expressément, de vendre ou bailler à ferme, & a tous & un chacun d'achêter ou afférmer les Offices des Baillys, Prévosts, Maires ou Mayeurs, Lieutenans, Eschevins, Secretaires, Greffiers, Huissiers, Messagers, & generalement aucuns Offices de Justice, domaine, d'administration de deniers publiques, & fonctions endependantes, petits ou grands quels qu'ils soient, ou a cause de la collation, provision, ou consulte d'iceux, ou autrement à pretexte d'expedition, recevoir, ou donner respectivement aucune reconnoissance, ou gratuite, directement ou indirectement, en façon quelconque: sauf ce que l'on est accoûtumé de donner d'ancienneté pour le droit du séel, & des depêches, à peine du quadruple des sommes, ou de la valeur des choses ainsi furnies, à repartir entre nous l'Officier exploicteur; & le denonciateur, chacun pour un tiers.

PREMIEREMENT.

A Peine, en outre que les Offices ainsi obteaus vacqueront, *ipso Jure*, & seront de fait impetrables, & par nous conferez pour ladite fois, à l'exclusion de tous autres, & que pardessus lesdites peines les nouveaux pourveus, & tous autres qui auront à ce contrevenus, en donnant ou recevant quelque chose, seront privez de leurs Offices, & tenus pour incapables de deservir aucuns autres leur vie durant.

II.

Pareilles declarations & défenses, & aux mêmes peines avons fait, & faisons au regard de tous nos Officiers, & Magistrats de Villes, Chastellenies, Bailliages, Bourgades, Villages, ou autres Communautez semblables, & des Offices dépendant de leur collation, advis, voix, ou consulte respectivement, ensemble de tous resignans, & resignataires d'Offices, & de ceux qui y prêteront leur consentement, au moyen desdites reconnoissances, voir de tous ceux qui se seront meslez de negocier choses semblables.

III.

Lesquelles défenses entendons aussi avoir lieu, au regard des reconnoissances, ou protestations, qui se font par les nouveaux Officiers à leur entrée, ou autrement, au profit desdites Villes ou Communautez, sauf que celles qui pretendent de ce avoir droit, seront tenuës d'exhiber leurs titres, & enseignemens, endedans trois mois de la publicatiou de cette, à peine d'en étre descheus pour ce fait, & lesdits titres, & enseignemens veux & examinez, y étre par nous ordonné ce que de raison.

IV.

Et afin de faire tant mieux valoir, & observer cette nôtre Ordonnance, voulons

voulons & commandons, qu'en toutes commissions ou patentes, qui seront dépêchées desdits Estats ou Offices, & de toutes dignitez ou benefices Ecclesiastiques soit inseré la clause du grand serment, en ces mots: (Que pour obtenir ledit Estat, où à cause d'iceluy il n'a offert, promis ny donné ny fait offrir, promettre, ny donner à qui que ce soit, aucun argent, ny autre chose quelconque, ny le donnera directement ou indirectement, ny autrement en aucune maniere, sauf & excepté ce que l'on est accoûtumé de donner, pour les depêches, &c. .

V.

Et devra ledit serment en suitte de ce, estre réelement, & de fait prêté & en étre tenu act pertinent, à la reception desdits nouveaux Officiers, ou auparavant delivrer les lettres de nomination ou collation aux pourveus desdites dignitez, ou benefices Ecclesiastiques, enchargeans tres-estroitement aux Ministres ou Officiers, à qui ce touchera, d'ainsi le procurer, sans y conniver en façon que ce soit, à peine de nostre indignation & d'étre corrigez exemplairement.

VI.

Le même s'observera en tous renouvellemens, & continuation, de Loix ou Magistrats desdites Villes, Chastellenies, Baillages, Bourgades ou autres Communautez semblables, & sera ledit act enregistré au Greffe du Conseil, ou siege, où se recevra ledit serment ; & auparavant l'avoir presté, ne pourront lesdits nouveaux pourveus exercer lesdits Offices, ou Magistrats, ou faire aucuns actes en dépendans, à peine de nullité, & que leursdits Estats seront vacquans, & impetrables à nôtre election, pour ladite fois.

VII.

Et combien que nous entendons, que toutes lesdites peines auront seulement lieu pour l'advenir ; neantmoins nôtre intention n'est point de par là dissimuler, ce que cy-devant pourroit avoir esté fait indeüment, ains que recherche & punition condigne en soit faite, en conformité du droict écrit, & des Ordonnances precedentes, selon l'exigence du cas.

VIII.

Et pour ce que nous sommes informez, que l'on commet des grands excez, au fait des resignations, substitutions, ou ventes des Offices, des Sergeans, Huissiers, ou autres infoedez ou engagez, nous avons ordonné & ordonnons qu'en attendant l'execution des moyens, pour faire cesser lesdites infoedations ou engagemens, tous les contracts desdites substitutions, resignations ou ventes, soient notifiez au Greffe du Conseil, ou du Siege Royal du ressort desdits Offices, icelle notification contenante expression soûs serment, du prix convenu entre parties par lesdits contracts.

Avons aussi deffendus & deffendons à tous & quelconques nos Officiers de deservir ou d'exercer leurs Estats ou Offices par substituts ou Lieutenans, & autre part qu'au lieu ordinaire & accoûtumé, n'est qu'ils en ayent de nous obtenus permission expresse.

X.

D'autre part comme nous n'avons rien plus à cœur, que de sublever, autant qu'en nous est, nôtre pauvre Peuple d'ailleurs assez surchargé, estans informez, que plusieurs de nos Gouverneurs, & Officiers de pardeça se sont advancez, & s'advancent journellement de se faire donner, ou de recevoir de nos pauvres sujects, habitans du ressort de leurs Gouvernemens & Offices, des reconnoissances en argent, foin, avoine, fourage, & autres semblables, dont-ils font estat, comme d'un revenu annuel, ou émolument d'Office: estant informez en outre, que sans avoir respect aux defenses portées par les Ordonnances de nos predecesseurs, semblables reconnoissances se font au profit de nos vassaux, ou autres ayans en leurs terres, haute, moyenne, ou basse justice à pretexte de leur advenement, ou entrée, mariage ou baptéme, respectivement d'eux, ou de leurs enfans, ou en autre maniere. Nous entendons qu'iceux nos Gouverneurs, ou Officiers ayent à se contenter de leurs gages, ou autres droits, & émolumens legitimes de leursdites charges sans user desdites exactions, prendre ny recevoir semblables reconnoissances, leur en faisans tres-expresses defenses, ensemble ausdits nos vassaux, ou autres ayans en leurs terres, haute justice, ou autre, & à nos sujects habitans du ressort de leursdits Gouvernemens, ou Offices, Justices ou Jurisdictions respectivement, de les faire, ou d'y contribuer, en façon que ce soit, à peine du quadruple des sommes ou choses ainsi données ou reçuës, à la charge tant desdits Gouverneurs, Officiers & Justiciers, qu'habitans, & d'autre chastoy arbitraire.

Si donnons en mandement à nos tres-Chers & feaux les Chancelier, & gens de nôtre Conseil de Brabant, Gouverneur, President & gens de nôtre Conseil de Gueldres, President & gens de nôtre Conseil de Flandres, Gouverneur, President & gens de nôtre Conseil Provincial d'Arthois, Grand-Bailly de Haynau, & gens de nôtre Conseil Ordinaire à Mons, Gouverneur President & gens de nôtre Conseil a Namur, Gouverneur de Lille, Doüay, & Orchies, nôtre Prevost le Comtes à Valenciennes, Bailly de Tournay & du Tournesis, Escoutette de Malines, & à tous autres nos Justiciers & Officiers, ausquels ce regardera que cette nôtre presente Ordonnance ils publient & fassent publier par tout les lieux & limites de leurs jurisdictions respectivement, où l'on est accoûtumé faire cris & publications, & au surplus la gardent & observent, fassent garder

&

& observer inviolablement, en procedant contre les transgresseurs & desobeïssans par l'exaction des peines, & amendes y apposées, sans port, faveur ou dissimulation. Car ainsi nous plait-il. En témoin de ce nous avons fait mettre nôtre séel à ces presentes. Donné en nôtre Ville de Bruxelles, le deuxiéme jour de May, l'an de grace mil six cens vingt-six. Et de nos Regnes le sixiéme. Paraphé Ma. Vt. Sur le reply estoit écrit: Par le Roy en son Conseil. Et signé *Verreyken*. Et étoit ledit Placart séellé du grand Séel de sa Majésté, en cire vermeille, pendant en double queuë de parchemin,

LETTRE DE SA MAJESTE'
à ceux de son Conseil ordinaire à Mons, touchant ceux qui poursuivent grace des crimes perpetrez.

A Nos Chers & Feaux les Gens de nôtre Conseil ordinaire à Mons.

PAR LE ROY.

CHERS ET FEAUX,

Nous avons esté informez que souvent les prisonniers detenus pour crimes & delicts, demeurent long-temps en prison par diverses occasions, & entre autres qu'ayans presenté requête, afin d'obtenir remission, ou autre grace, les Conseils, Juges, & Officiers qui les detiennent, font difficulté de parinstruire leurs procés, ou d'executer les sentences quelquefois conceuës & arrêtées jusqu'à ce qu'ils soient advertis si ladite grace sera accordée, ou non. Et combien qu'elle leur soit été refusée neantmoins comme lesdits prisonniers, leurs parens, amis, procureurs & solliciteurs tiennent ledit refus secret, voires se vantent quelque fois d'avoir obtenus lesdites graces, ou estre en terme de les impetrer, lesdits Conseils, Juges, & Officiers different encor de parinstruire, & juger leurs procés, ou de faire executer leurs jugemens. De quoy comme nous avons veu plusieurs inconveniens advenir, qui pourroient continuer ou accroître s'il n'y étoit pourveus, nous vous avons bien voulus dire nôtre intention être, que tels procés criminels soient instruits & decidez avec la plus grande diligence & briefveté que faire se pourra, & que quand quelqu'un desdits prisonniers aura presenté requête afin de grace, & que sur icelle aura été demandé advis de celuy ou ceux qui le tiendront prisonnier, ils rendent leursdits advis au plûtost que faire se pourra, & s'ils trouvent le cas être

disposé à grace, ils surceoient toutes procedures à la charge du dit prisonnier, du moins de rendre sentence, soit de torture ou autre pour le terme d'un mois aprés leur rescription renduë & envoyée, mais si le cas n'est à leur advis remissible, quils ne delaissent de proceder à la par instruction des procés, sans neantmoins rendre sentence diffinitive ou de torture en dedans le terme de quinze jours, aprés leurdit advis envoyé. Et si endedans ledit terme d'un mois & de quinze jours respectivement, selon la distinction que dessus, l'on ne leur fait apparoître que ladite grace soit accordée, ou autre ordonnance empêchant le progrés desdites procedures qu'en ce cas lesdits Conseils, Juges, & Officiers passent incontinent outre, sans plus attendre, n'y detenir plus avant lesdits prisonniers en conformité de quoy aurez à vous regler & ferez sçavoir le mesme à tous Juges & Officiers de vôtre ressort, à ce qu'ils se conduisent ainsi selon ce. A tant

CHERS ET FEAVX, nôtre Seigneur Dieu vous ait en sa sainte garde. De nôtre Ville de Bruxelles, ce 27. d'Octobre 1623. Ma. Vt.

DE GROOTE.

INSTRVCTION CONCEVË ET ARRESTÉE par Messieurs les Deputez des Estats du Pays & Comté de Haynau, à l'intervention de Monseigneur le Comte de Solre, Baron de Molebais, &c. Chevalier de l'Ordre de la Toyson d'Or, à ce deputé de la part de sa Majesté, & de la Serenissime infante; Selon laquelle instruction les Mayeurs & Eschevins des Villes, Bourg, & Villages dudit Pays devront renouveller & redresser leurs Cayers du xx. denier accordé par les Estats, comme aussi les Prelats, Chapitres, Seigneurs, Gentils-hommes, & autres qui seront chargez de raporter estat particulier de leurs terres & biens, n'ayans jusques ores esté compris esdits Cayers.

I.

EN premier lieu ledit xx. denier se devra lever sur tous biens immeubles, soient feodaux, alluds, mainfermes, terres Seigneuries, bois, pretz, pastures, viviers, pescheries, & autres fonds, d'où se tire charbon, ou quelque autre profit. Semblablement sur droits seigneuriaux, & mortes-mains, rentes à rachapt, ou perpetuelles, deuës par communautez, ou personnes particulieres, droits de passages, Winages, Cambages, & autres quelconques, qui se levent audit Pays. Et même aussi

sur

sur toutes rentes viageres, & heritieres non hypothequées. En quoy seront pareillement comprises les Maisons Abbatialles & conventuelles avec leur clos & comprendement, (sauf toutesfois les lieux reputez claustraux) comme y seront aussi compris les communes, wareſſays, ayſemens, & tous autres fonds donnez en ferme par les Communautez, ou passez à recours en vertu d'Octroy, ou autrement à certain temps, ou à longues années.

II.

Ledit xx. payable par le Fermier, à deduite neantmoins la moitié à la charge du proprietaire sans y comprendre le domaine de Sa Majesté, sinon pour autant que touche aux Fermiers, lesquels seront tenus faire rapports & estat de leur rendage, pour iceluy prendre le xx. étant à la charge desdits Fermiers.

III.

En suite de quoy les Mayeurs & Eschevins de chacune Ville, Village, ou Paroisse (ausquels l'on est accoutumé d'envoyer lettres ou billets d'assiette) feront denombrement & declaration de toutes & chacune les terres, maisons, heritages, bois, pretz, & rentes heritieres, selon qu'est specifié cy-dessus, prenant par eux les appaisemens pertinens par exhibition des baulx, criées, & autres enseignemens y servans, & où les Fermiers allegueroient n'avoir bail par écrit, ils seront pris à serment sur leur rendage & charges pour en lever le xx. leur faisant en ce cas aussi administrer la quittance du dernier payement de la ferme courante (s'ils en ont aucune) & de tout quoy sera tenu note particuliere par le Cayers.

IV.

Et si aucuns desdits Fermiers refusoient d'aministrer leursdits baux, ou s'expurger par serment endedans le terme qui leur sera pour ce limité, lesdits Mayeurs & Eschevins sont dés à present authorisez de la part du Conseil ordinaire de sa Majesté, representant l'Estat du Grand-Bailly vacquant, de les pouvoir faire constraindre par le Sergeant du lieu.

V.

Et quant aux terres labourables s'informeront bien & deuëment, combien chacun censier, loüager, ou fermier, rend par an de bled, avoine ou d'autres grains, aussi en argent, ou en autres espece, afin que du rendage de chacune terre se puisse calculer au juste le vingtiéme denier, sans rien deduire des rentes, gages d'Officiers, ny d'autres charges. Si feront devoir lesdits Mayeurs & Eschevins d'examiner bien particulierement chacun Fermier, & par deü serment, de ce qu'ils pourroient avoir avancé pour vin en prenant leur ferme, pour le rapporter en augmentation du rendage, à la concurrence des années dudit ferme, & en tirer vingtiéme denier, comme dessus.

VI.

Regarderont aussi, si les censiers ou loüagers pardessus les prix de leur ferme ou loüage, sont sujects à aucunes charges, si-comme de payer rentes hypothequées sur le fond ou autres : Auquel cas augmenteront semblablement le bail de ladite charge, & en taxeront le xx. comme dessus.

VII.

Et au regard des terres & heritages possedez par les proprietaires, viageres, & usufructuaires lesdits Mayeurs & Eschevins feront une juste estimation & prisée, de ce qu'elles pourroient valoir en loüage, à l'advenant de semblables terres voisines, pris esgard à la bonté de l'un & l'autre fonds, poursuivant ce en lever ledit xx.

VIII.

Et afin que les heritiers proprietaires ne profitent de deduction des rentes & pensions qu'ils font aux rentiers & pensionaires, ainsi que cy-devant est advenu, lesdits Mayeurs & Eschevins adviseront, en cas que les maisons ou autres heritages soient chargez de rentes plus qu'ils ne vaillent en loüage, de de lever le xx. denier, à l'advenant desdites rentes, & non dudit loüage,

IX.

Touchant les bois, estant reglez & reduits en couppe ordinaire & annuelle, le vingtiéme s'en levera exactement, à l'advenant du prix des ventes qui se feront à recours, ou de gré à gré, autant bien des tailles, que des arbres montans, & des haute fustage, & feront les Seigneurs, leurs receveurs, ou entremetteurs tenus de subministrer leurs criées & demeurées pour justifier ledit prix, & en cas de refus, il y sera pourveu à leurs fraix & despens de l'authorité de Monsieur le Grand-Bailly.

X.

Le même se fera pour le regard des bois, qui se bailleront en ferme à certain prix & rendage annuel, ou qui se vendront par cordes ou fasseaux, comme il se pratique en aucuns bois de ce Pays depuis quelques années.

XI.

Et pour les bois non reglez, dont l'on est accoustumé de vendre les tailles ou raspes, tout à une fois, prendra la valeur de ce qu'aura porté la derniere vente, pour la rapartir en autant d'années, que ledit bois aura esté sans couper, & de l'une d'icelles se prendra ledit vingtiéme.

XII.

Et quant aux bois que les proprietaires, ou usufructuaires font couper soit pour leur provision, ou pour le vendre à la menuë main, d'autant qu'en ce cas on peut difficilement découvrir le prix, tels bois seront estimez à l'advenant qu'ils vaudroient en vendage, pris esgard à leur qualité & bonté, & des bois plus voisins, aussi de même qualité & bonté.

XIII.

XIII.

Se levera semblablement le vingtiéme du profit qui se tirera des bois par le loüage du pasturage & herbage, & ce à l'auvenant du prix.

XIV.

Et pour la passon de la glandée des bois, & semblables profits, sera payé par le proprietaire ou usufructuaire, le vingtiéme denier de la sixiéme part de la value, que semblables profits auront porté les six années auparavant.

XV.

Au cas que les communes, warechays, & aysemens soient accordez à ferme par communauté, à somme de deniers comptans, icelle somme sera reduite à l'égard des années de la ferme, pour selon ce en tirer chacun an le vingtiéme.

XVI.

Et si avant que les biens appartenans à une même personne donnez à ferme en masse, soient gisans en diverses Paroisses, on sera tenu les rapporter en la Paroisse, où la principale demeure ou cense est assise.

XVII.

En tous lieux & Villages, où il y a des biens appartenans aux Abbayes, Chapitres, Colleges, Monasteres, ou autres personnes Ecclesiastiques, & de méme aux Seigneurs, Gentils-hommes, & autres, les Mayeurs & Eschevins desdits lieux seront tenus de prendre appaisement suffisant de leur comprendement, rendage, & valeur, & en tenir note par articles distincts & particuliers en leurs Cayers, voire en rapporteront le vingtiéme, ne soit qu'aucuns desdits Ecclesiastiques, Seigneurs & Gentils-hommes, ayment mieux d'en dresser & rapporter estat particulier, comme il est permis à ceux dont les terres & biens n'ont jusques ores été compris esdits Cayers & non à autres, & neantmoins en tous cas lesdits Mayeurs & Eschevins ne laisseront d'en faire ladite taxation, & la coucher par memoire en leursdits Cayers, afin de les justifier contre lesdits Estats particuliers, à rapporter par lesdits Ecclesiastiques ou Nobles, ensuite des lettres particulieres que leur en seront escrites de la part de Monsieur le Grand-Bailly.

XVIII.

Des rendages qui se payent en espece, l'appretiation s'en fera si-comme du muid de bled froment au prix de dix-huict livres, vaireux à quinze livres, soil à douze livres, avoine, orge, espeaultte, soucregeon, pois & febves, & tous autres marchages, à six livres, le tout reduit à la mesure de la Ville de Mons. Et de laquelle reduction sera tenuë note esdits Cayers; Et quand aux Chappons & Oyes seront estimez à quatorze sols tournois, la poulle à sept sols tournois, & le beurre à trente livres le cent.

XIX.

Bien entendu toutesfois, que ceux qui payeront lesdites rentes, ou autres charges

charges realiſées ſur leſdites terres & heritages, pourront deduire & rabattre aux rentiers & autres crediteurs le vingtiéme denier entier des mêmes charges.

XX.

Et pour ſalaire & vacations deſdits Mayeurs & Eſchevins, & de leurs Collecteurs, leur ſera paſſé comme cy-devant le vingtiéme denier de leur recepte.

XXI.

Et afin que leſdits Mayeurs & Eſchevins ayent plus de ſujet de s'acquiter fidelement de leur devoir, en ce que deſſus, & qu'en depend, ils en devront, avant tout, faire & prêter ferment ſolemnel és mains du Bailly ou Greffier du Seigneur du lieu, s'il y eſt reſident; ſinon ledit Mayeur le prêtera és mains des Eſchevins, & iceux Eſchevins reciproquement és mains dudit Mayeur, & contiendra ledit ſerment, qu'ils s'acquiteront à leur leal pouvoir de tout ce dont-ils ſont chargez par la preſente Inſtruction, & duquel ſerment ils devront joindre act pertinent à leurs Cayers.

XXII.

Et ſi avant qu'ils ſoient trouvez en quelque faute, ou qu'ils ayent connivé à l'endroit d'aucuns, ſoit pour reſpét de parentage, ou autres conſideration, outre qu'ils en ſeront punis arbitrairement, à l'exemple d'autres, Commiſſaires ſeront envoyez à leurs deſpens, pour redreſſer leurdite faute à la raiſon.

XXIII.

Seront auſſi punis arbitrairement tous ceux qui ſeront trouvez d'avoir mal rapporté, ou recelé aucunes parties de leur bien, outre la reſtitution qu'ils en devront faire au profit des Eſtats.

PLACART

DES AMORTISSEMENS de l'An 1587.

ORDONNANCE DE SA MAIESTE' POVR pourveoir qu'aucuns heritages, terres, maiſons, & autres biens immeubles ſoient alienez ou tranſportez à quelques Monaſteres, Egliſes, & Colleges, & autres de main-morte, par don, vendition, legats, ou autre maniere, ſans congé de Sadite Majeſté, &c.

PHILIPPE par la grace de Dieu, Roy de Caſtille, &c, A tous ceux qui ces preſentes verront, SALUT. Combien qu'en conformité des anciennes Ordonnances de nos Pays de pardeça aucunefois rafreſchies, & ſignamment en nôtre Pays de Haynau en l'an mil cinq cens & quinze, auquel

auquel l'on trouve y avoir esté ordonné la publication, que nuls fiefs, terres, heritages, prets, bois, maisons, & semblables biens immeubles devoient ou pouvoient estre transportez és mains de Cloistres, Monasteres, Hospitaux, ou autres lieux de main-morte, du moins sans nôtre octroy, congé & licence, lequel l'on trouve toujours avoir esté ensuivy de tous portant le deu respect ausdites Ordonnances, non seulement és autres nos Pays de pardeçà, ains aussi en nôtredit Pays de Haynau, comme par grand nombre d'exemples nous est apparu. Si est-ce toutesfois que sommes advertis, qu'aucuns de nôtredit Pays de Haynau se sont advancez contre lesdites Ordonnances de vendre à aucuns Monasteres, Cloistres, & autres lieux de main-morte semblables biens, & tels acheteurs les retenir sans nôtredit congé, & mêmes sans l'admortissement en tel cas requis. Et ce soûs pretexte que par la longueur du temps lesdites Ordonnances en se trouveroient enregistrées n'y rafreschies. Ce que toutesfois ne devoit porter prejudice à nos hauteurs, Seigneuries, domaines, & autres droits tant de nous, que de nos sujéts & vassaux, nous estant demeurée la possession par ladite observance & pratique commune & publique assez uniforme par tous nosdits Pays de pardeçà. Pource est-il que nous ce consideré, avons à l'exemple de semblables constitutions ordonné, statué & defendu Ordonnons, statuons & defendons par forme de loy & d'Edit perpetuel, & interdisans à tous, de quel estat ou qualité qu'ils soient, d'aliener ou transporter aucuns heritages, terres, maisons, moulins, ou autres immeubles situez en nôtredit Pays & Comté de Haynau à quelque Monastere, Eglises, Colleges, Hospitaux, & autres de main-morte, par don, vendition, legats, ou autre tiltre que ce soit, sans nôtre octroy, congé, & licence. Interdisans aussi & defendans à tous Baillys, Lieutenans, hommes de fiefs, Eschevins, Notaires, ou Tabellions, & à tous nos autres Officiers, & ceux de nos vassaux & sujéts, de au contraire recevoir, ou passer aucuns contracts & transports, sur à peine de l'amender arbitrairement, & que les contracts & transports seront tenus pour nuls & de nul effect. Et afin que ceux qui jusques ores y ont contrevenus, ne soient advantagez soûs le pretexte de quelque ignorance inexcusable. Declarons aussi nuls & de nulle valeur tous tels transports ou acquests, qui seront été faits doit xl. ans ença sans nôtre congé ou adveu. Ordonnons à cette effét à tous Abbez, Prieurs, & autres ayans l'administration desdits lieux de main-morte, d'incontinent, du moins endedans quarante jours exhiber en nôtre Conseil de Mons, par bonne & ample declaration, lesdits transports & acquêts desdits biens, avec le temps, ensemble le prix, & charges d'iceux, afinqu'en cas d'achap les vendeurs d'iceux soient contraints reprendre lesdits biens, en rendant & restituant le prix par eux receu, si avant

qu'ils ont le moyen, ſuivant la liquidation que de ce ſera faite par ceux de nôtredit Conſeil. Et à faute deſdits moyens, ou és autres cas d'acquiſition ſoit par dons, teſtamens, ou ſemblables, voulons que leſdits Eccleſiaſtiques ayent de mêmes à vendre & wider leurs mains deſdits biens, depuis ledit temps acquis, endedans tel jour, que ſelon la ſituation des biens, & autres circonſtances il ſemblera à ceux de nôtredit Conſeil convenir. A quoy ils ſeront contraints par le ſaiſiſſement deſdits biens, pour étre regis & gouvernez ſoûs nôtre main, & à nôtre profit, juſqu'à ce que cette nôtre Ordonnance aura ſorty ſon effet & toutes autres voyes deües & raiſonnables, ne ſoit toutesfois qu'ils obtiennent de nous congé & amortiſſement.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Chef Preſidens & gens de nos Privé & grand Conſaulx, Grand-Bailly de Haynau, & gens de nôtre Conſeil à Mons, & à tous autres nos Juſticiers & Officiers de nôtre Pays & Comté de Haynau qui ce regardera, leurs Lieutenans & chacun d'eux endroit ſoy & ſi-comme à luy appartiendra, que cette nôtre preſente Ordonnance & ſtatut ils faſſent publier par tout és lieux & limites de leurs juriſdictions, où l'on eſt accoûtumé faire cris & publications. Afin que nul n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance, & au ſurplus gardent, obſervent, & entretiennent, & faſſent garder obſerver & entretenir icelle Ordonnance inviolalement, ſelon ſa forme & teneur. Car ainſi nous plait-il. En témoin de ce nous avons fait mettre nôtre ſéel à ces preſentes. Donné en nôtre Ville de Bruxelles, le xxj. jour de Novembre, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingts ſept. De nos Regnes, à ſçavoir de Naples & Jeruſalem le XXXIV. De Caſtille, Arragon, Sicille, & des autres le XXXIJ. & de Portugal le VIIJ. Pamele Vt. Sur le reply étoit écrit: Par le Roy en ſon Conſeil. Soûſigné *de Bood*, avec le grand Séel de Sa Majeſté y pendant à double queuë. Publié à Mons au lieu accoûtumé le IV. Decembre. 1587.

EDIT ET ORDONNANCE

Par forme d'éclairciſſement & ampliation faite & decretée par les Archiducqs nos Souverains Seigneurs & Princes, touchant le port des Armoiries, Timbres, Tiltres, & autres marques d'honneur, & de Nobleſſe, de l'an 1616.

ALBERT ET ISABEL Clara Eugenia, Infante d'Eſpagne, par la grace de Dieu, Archiduc d'Auſtriche, Duc de Bourgogne, &c. A tous ceux

ceux qui ces presentes verront, SALUT. Comme nous sommes particulierement informez que nonobstant l'Ordonnance de Feu de tres-haute memoire le Roy Dom Philippes deuxiéme de ce nom, nôtre trés-honoré Seigneur & Pere (que Dieu ait en gloire) fait à Saint Laurent le Royal en Castille, le vingt troisiéme jour du mois de Septembre en l'an 1595. & depuis publiée pardeça touchant le port des Armes, Timbres, Tiltres, & autres marques de Noblesse, plusieurs se sont advancez d'y contrevenir & usurper les tiltres d'honneur, qui ne leur appartiennent point, ny de qualité, ny de merite, au grand prejudice de nôtre Souveraineté, interêts & mepris de nos vassaux & sujêts étant de la vraie & ancienne Noblesse.

Sçavoir faisons, que nous desirans remedier à semblables confusions & excez, & obvier par bonne police à ceux qui se pourroient à l'advenir encor commettre, en ce regard avons de nôtre certaine science pleine puissance & authorité souveraine, & eu sur ce en prealable l'advis des Chefs Presidens, & gens de nos privé & grand Conseil de nôtre Chancelier & Conseil de Brabant, & autres Conseils de pardeçà, statué & ordonné, statuons & ordonnons par forme d'éclaircissement & ampliation de la susdite Ordonnance, les points & articles qui s'ensuivent.

PREMIEREMENT.

Que ceux qui sont extraits d'ancienne noble race de sang & maison, ou ceux dont le Pere & Ayeul paternel, & eux auront vescu publiquement comme personnes nobles, & pour tels auront été communement tenus & reputez, ou qui, leurs predecesseurs paternels en ligne directe masculine auront esté honorez de nosdits ancestres, ou de nous du degré de noblesse par lettres patentes d'anoblissement sur ce depéchées, ou qui à cause de leurs Estats, Offices, ou charges, ou de celles de leurs Peres ou Ayeuls paternelles, ont droit de ce faire respectivement, pourront seuls (& nuls autres) prendre ou s'attribuer la qualité d'Ecuyer, Noble, ou autre Titre de Noblesse, porter publiquement ou en privé Armoiries, Tymbres, soit en leurs séels, cachets, tapis ou autrement, & en leurs sepultures, funerailles, ou autres actes publiques user de ceremonies ou honneurs appartenans aux Nobles. A peine que ce qui sera fait au contraire, sera rompu rayé & effacé par l'authorité publique, & les personnes qui en ce auront mépris, écheront pour chacune contravention en l'amende de 50. florins.

II.

Deféndons à tous nos sujets & habitans és Pays de nôtre obeïssance, de quelle qualité ou condition qu'ils soient, de prendre, porter ou relever le Nom ou armes d'autres maisons & familles nobles, ores que la ligne masculine d'icelles fust du tout esteinte sauf & exceptez les Gentils-hommes, à qui cela auroit esté permis par adoption, contract de mariage, testament

ou autre diſpoſition vaillable de ceux de ladite famille, ayans pouvoir de faire telle conceſſion, ou ceux qui pour porter les noms & armes de telles familles éteintes, auront de nous obtenus conſentement exprés, & lettres patentes en forme deuë, & icelles faire enregiſtrer aux regiſtres de nos Officiers d'Armes, comme cy-aprés ſera declaré. A peine que celuy qui en aura uſé autrement, payera l'amende de cent florins, outre & pardeſſus la reparation de ce qu'aura eſté fait au contraire, ſauf és lieux, ou il y a coûtume contraire approuvée, ſelon laquelle on ſe pourra regler.

III.

Interdiſons & deffendons auſſi à tous de tranſporter ou inveſtir l'ordre de leurs quartiers en leurs Genealogies, Sepultures, Epitaphes, verieres, ou ailleurs, ſoit en publique ou en privé, ou y inſerer des quartiers empruntez d'autre maiſon, ou y en mettre d'autres frauduleuſement controuvez, ils ſeront non ſeulement rompus & effacez, mais outre ce le tranſgreſſeur condamné à l'amende de cinquante florins.

IV.

Et au regard de ceux qui ſont parvenus ou parviendront cy-aprés à quelque terre; fief ou Seigneurie, ſoit par ſucceſſion, teſtament, donation, contract de mariage, ou achapt, ou quelque autre tître que ce ſoit, du ſurnom de quelque famile noble, ils ne pourront porter le nom & armes d'icelle, comme ſi le nom & armes fuſſent de leurs propres familes, bien ſe pourront-ils dire Seigneur deſdits lieux avec leurs noms & ſurnoms propres, & les actes dependans de la Juſtice de leur Seigneurie pourront être ſélez ou cachetez des armes d'icelles. Et ſi leſdites terres, fiefs ou Seigneuries étoient dés maintenant ou cy-aprés élevées ou decorées de quelque tître relevé d'honneur, comme de Baronnie, Vicomté, Comté, Marquiſat, Principauté ou Duché, & viennent à tomber en mains des perſonnes non nobles, ou de qualité nullement digne, ny correſpondante à tels titres, ceſſeront entierement, comme éteints & reünis à nôtre Seigneurie & domaine, ſans pouvoir être continuez par tels nouveaux proprietaires, conſideré que leſdites terres ont eſté honorées de tels honneurs & tîtres de grandeurs, pour les ſervices & merites de ceux qui les poſſedoient lors, afin de les honorer, & leurs deſcendans Nobles. Le tout à peine de cent florins pour chacune contravention.

V.

Pour remedier aux debats qui pourroient ſourdre (comme l'on à veu ſouvent advenir du paſſé) touchant l'Ayneſſe & port des Armes pleines, Voulons & ordonnons que les fils maiſnez de toutes maiſons (même les fils aiſnez du vivant de leurs Peres) ſoient tenus de mettre en leurs Armoiries quelque briſure en la forme accoûtumée à la diſtinction des aiſnez

&

& de continuer telle brisure aussi long-temps que les branches des aisnez durent, afin de pouvoir recognoître & discerner les descendans de l'une & de l'autre branche; à peine de cinquante florins, sauf & exceptez les Gentils-hommes de nos Pays & Duchez de Luxembourg & Gueldres, esquels Pays telle brisure d'Armes, n'est cogneuë, qui se pourront regler comme du passé.

VI.

Ceux qui ont soüillé leur Noblesse par quelque exercice mechanique, mestier, ou autrement par quelque profession vile derogeante à leur premiere qualité, ne pourront plus joüir d'icelle, ny d'aucuns honneurs prerogatives & immunitez des Noblesse, si prealablement ils ne delaissent & & abandonnent par effét ladite profession mechanique, & verifient deuëment d'être legitimement descendus en ligne directe masculine des maisons & familes, dont ils se disent issus. Et qu'en suite de ce devoir ils obtiennent de nous, pour effacer du tout ladite soüillure, nos lettres de rehabilitation & restitution de leur ancienne Noblesse, les faire enregistrer aux registres de nos Officiers d'Armes en la forme cy-aprés declarée. A peine de cent florins d'amende, en laquelle escheront tous ceux qui auront fait le contraire, sauf és Provinces & lieux, ou par coûtume expresse decretée ou observée publiquement par temps à ce suffisant, telle rehabilitation & restitution n'est requise.

VII.

Interdisons & deffendons à tous nos vassaux, de quel estat ou qualité qu'ils soient, de s'attribuer, & à tous autres de leur donner, soit en parlant ou écrivant le Tître ou qualité de Baron, ou autre semblable ou plus grand ny de poser à leurs Armoiries des bannieres, portans ou y mettre couronnes indeüment prises, s'ils ne sont premierement apparoître en forme deüe par enseignemens authentiques & vaillables, que les Terres, Fiefs & Seigneuries qu'ils possedent en nosdits Pays-bas ayent esté decorées de tel degré & tiltre d'honneur par lettres patentes de nos predecesseurs, ou de nous. Et si leurs lettres & enseignemens estoient égarez ou perdus par la guerre ou autre accident, & peuvent suffisamment verifier par témoins, que leurs predecesseurs auroient de temps immemorial jouïs de tels tiltres publiquement, & sans contredit de personne, ils pourront prendre leur recours à nous, pour obtenir ou nouvelles lettres de ladite erection, ou confirmation de tel premier & ancien tiltre, dont ils seront tenus de faire tenir note au registre de nos Officiers d'Armes, en la maniere cy-aprés declarée : à peine de cinquante florins d'amende contre lesdits contrevenans.

VIII.

Si deffendons bien expressément à tous nosdits vassaux sujéts & habitans en nos Pays de quelle qualité qu'ils soient, de se dire ou intituler Chevaliers, s'ils n'ont esté creez & faits Chevaliers par Nous ou nos Prede-

 cesseurs.

cesseurs : a peine de cent florins d'amende, & que ledit tiltre sera tracé & biffé en tous écrits, où il sera trouvé.

IX.

Et comme beaucoup des abus declarez par cette nôtre Ordonnance procedent, de ce que les Secretaires, Greffiers, Notaires, & autres personnes publiques qui reçoivent les contracts & disposition des parties, leur donnent trop facilement des tiltres de noblesse qui ne leur appartiennent, & qui leur sont interdits par cettuy nôtre Edit, Voulons que lesdites personnes publiques qui seront trouvées avoir donné aux parties comparantes pardevant eux des tiltres & honneurs qu'ils sçavoient asseurement ou vray semblablement ne leur point appartenir, seront pour chacune fois condamné en cent florins d'amende.

X.

Et d'autant qu'aucuns sujéts ne pouvans meritoirement demander ny attendre de leur Prince naturel la dignité & tiltre d'honneur qu'ils affectent hors de leur portée, les vont rechercher d'autres Princes étrangers en prejudice des droits de nôtre Souveraineté, hauteur & préeminence, & aussi à la surcharge & mépris de nos autres sujéts contribuables en aucunes Provinces és tailles, aydes & subsides d'icelle, Nous declarons tres-expressement, que nul vassal ou sujét nôtre, se pourra ayder ou prevaloir en nosdits Pays-bas d'aucune legitimation, anoblissement, octroy de nouvelles Armoiries, accroissement, ou relief d'icelles concessions de Chevalerie, erection de nouveau tiltres de leurs terres ou Seigneuries, ny d'autres privileges, préeminences, immunitez, graces, ou honneurs qu'ils auront obtenus d'autres Princes, que nos predecesseurs, ou de nous : à peine que lesdits tiltres seront effacez & tracez par authorité publique, & les transgresseurs condamnez en l'amende de deux cens florins.

XI.

Pource qu'aucuns par ignorance, & autres par presomption s'advancent de faire poser sur leurs Armoiries des Tymbres en pleine face, à la façon des Souverains, ou bien des Heaulmes entierement dorez, sans en avoir ny tiltre, ny droit, & aussi de porter couronnes autres que leur appartient sans faire aucune distinction d'entre celles des Comtes, Marquis, Princes & Ducs, les portans mêmes en aucuns à hauts fleurons à la Royale ou Souveraine, Voulans en ce mettre l'ordre & reglement convenable, mandons à tous nos sujéts & habitans de nosdits Pays, de quelle qualité qu'ils soient, de redresser tels erreurs & extez, chacun selon son rang & dignité endedans trois mois prochains de la publication de cette : à peine qu'ils seront redressez par authorité publique, & les delayans condamnez en l'amende de trois cens florins.

XII.

XII.

Pour reprimer les abus qui ſont advenus au regard des baſtards, & leurs deſcendans qui ſe ſont advancez de porter avec le ſurnom de la famille legitime auſſi les Armes d'icelle, ſans y mettre aucune marque de baſtardiſe, tellement que par le laps de temps, les décendans de quelque fils naturel ou illegitime, viennent ſouvent à ſe mettre au rang de legitimes, & pretendre leurs ſucceſſions, droits & prerogatives, pour ce que par leur nom, ny par les Armes ne ſe peut cognoître aucunes difference, ny diſtinction d'entre les legitimes, & les deſcendans des baſtards. Nous voulons & commandons expreſſement qu'aux Armes des baſtards & illegitimes (ores qu'ils fuſſent legitimez par lettres de nous, ou de nos predeceſſeurs & de leurs deſcendans,) ſoit appoſée difference & marque notable & ſpeciale : à ſçavoir aux armes deſdits baſtards ou illegitimes une barre, & à celle de leurs décendans une note remarquable, diverſe de celles dont uſent les puiſnez decendans de legitimes : à ſpeine de ſoixante florins d'amende pour chacune contravention.

XIII.

Afin d'obvier aux deſordres, qui facilement pourroient advenir au prejudice d'autruy, quand on concede quelques nouvelles Armoiries & Tymbres aux annoblis, ou à ceux qui deſirent augmentation ou changement d'icelles, à cauſe que les Regiſtres aux armes (auſquels en ſemblables occurrences on ſouloit avoir recours) ne ſont entretenus comme du paſſé, & dont pourroient auſſi ſourdre en temps advenir grands debats ſur le port des Armoiries ainſi octroyées, avons trouvé convenir que nôtre premier Roy d'Armes, & tous autres nos Roys & Herauts d'Armes, chacun de la Province dont il portera le nom, ayent à redreſſer, & faire leſdits Regiſtres aux Armoiries en la forme anciennement obſervée, & à ces fins nos vaſſaux & ſujéts ayans ou pretendans aucun droit de Nobleſſe envoyeront ou feront delivrer ſoûs *recepiſſe* es mains de nôtredit premier Roy d'Armes, & au Roy ou Heraut d'Armes de la Province de leur origine ou reſidence, reſpectivement leurs Amoiries, Timbres deuëment depeintes avec leurs noms, ſurnoms, & tiltres (ſi aucuns en ont) & ceux de leur pere & mere ſoûs leur ſignature, pour ainſi étre depeintes & enregiſtrées és Regiſtres de leurs Offices reſpectivement, comme dit eſt pour y avoir recours, & le regard que de raiſon.

XIV,

Et parce que durant les guerres paſſées, & l'abſence de nos Predeceſſeurs Princes de ces Pays l'on à pris peu d'eſgard de quelle façon les Couriers, & Meſſagers tant de nos Provinces. Villes, Chaſtellenies, & Seigneuries, que ceux de nos ſujéts portoient les Armoiries, faiſans chacun

faire

faire les siennes à la fantasie, sans en ce suiure les anciennes coûtumes & ordonnances, Voulons & ordonnons, que tels Couriers & Messagers ayent à les porter sur boites elevées, sans estre couronnées, pendantes par chainettes sur le coté gauche de leurs corps. A peine que celles autrement faites & portées, seront ostées par nos Officiers d'Armes, & confisquées à leur profit, & outre ce les transgresseurs punis de l'amende de vingt florins, ladite amende & toutes autres cy-dessus statuées applicables, à sçavoir un tiers à nôtre profit, le deuxiesme tiers à l'Officier qui fera l'exploit, & le troisiesme au denonciateur.

XV.

Voulons & commandons en-outre, que toutes & quelconques lettres de nous impetrées, depuis nôtre advenement à ces Estats des Pays-bas, ou qui seront impetrées à l'advenir en matiere d'anoblissement, port des Armes, augmentation ou changement d'icelles, legitimation, restablissement de Noblesse, confirmation ou approbation d'icelles lettres de Chevalerie, erection d'aucune terre, Fief ou Seigneurie en tiltre d'honneur, & autres de même matiere & sujét, seront presentées par les impetrans à nôtre premier Roy d'Armes, ou au Roy, ou Herault d'Armes de la Province de leur residence ou origine, ou bien de la Province, où la terre nouvellement érigée en titre sera sçituée, pour étre enregistrées és registres de leurs charges respectivement & successivement, endossées soûs leurs signatures avec certification de la notice emprise, & se fera semblablement enregistrature aux registres de l'élection d'Arthois, au regard de ceux en étans originaires; ou y residens: à peine de perdre l'effét & fruit de telles graces, concessions & octrois.

XVI.

Et afin que tout ce que dessus soit mis en effét & réelle execution, & étroitement observé en tous ces points, Nous avons commis & commettons par ces mémes presentes, tant les Fiscaux de nos Conseils, que nôtre premier Roy d'Armes, & tous autres nos Herauts d'Armes, & chacun d'eux par prevention, pour y entendre & prendre particulier regard à ce qu'étant par eux reconnu, que quelqu'un y ait contrevenu, ils en fassent les devoirs de calenge & poursuitte en tel cas convenables pardevant nos Conseils ou autres, à qui la cognoissance de telles matieres appartient de ce faire, avec ce qu'en depend, leur avons donné & donnons par ces presentes plein pouvoir, authorité & mandement special.

Si donnons en mandement à nos tres-Chers & feaux les Chefs Presidens & gens de nôtre Conseil de Brabant, Gouverneur Chancelier, & gens de nôtre Conseil de Luxembourg, Gouverneur Chancelier, & gens de nôtre Conseil en Gueldres, President, & gens de nôtre Conseil de Flandres, Gouverneur President, & gens de nôtre Conseil Provincial d'Artois, Grand-Bailly de Haynau, & gens de nôtre Conseil dudit Haynau en nôtre Cour à

Cour à Mons, Gouverneur Prefident, & gens de nôtre Confeil à Namur, Gouverneur Prefident, & gens de nôtre Confeil en Frife, Gouverneur Prefident, & Gens de nôtre Confeil d'Utreck, Gouverneur Chancelier & gens de nôtre Confeil en Overyffel, Gouverneur de Lille, Doüay & Orchies, Bailly de Tournay & du Tournefis, Lieutenant de Grœninghe, Rent-maître de Beweft & Beobiterfchelt en Zelande, Prevoft le Comte à Valenciennes, Efcoutette de Malines, & à tous autres nos Jufticiers & Officiers, & ceux de nos vaffaux, aufquels ce regardera, leurs Lieutenans & chacun d'eux endroit foy, & fi-comme à luy appartiendra, que cette nôtre prefente Ordonnance ils faffent incontinent publier & proclamer chacun en fon endroit és lieux de leurs Jurifdictions & refforts refpectivement, où l'on eft accoûtumé de faire femblables cris & publications, afin que nul n'en puiffent pretendre caufe d'ignorance, & icelle nôtre Ordonnance gardent obfervent, & entretiennent, faffent garder, obferver & entretenir inviolablement en tous fes points & articles, fans aucun contredit ou empéchement, procedans & faifans proceder contre les tranfgreffeurs & defobeiffans, par l'execution des peines cy-deffus declarées, fans aucune faveur, port ou diffimulation, de ce faire & qu'en depend, leur donnons & à chacun d'eux plein pouvoir, authorité & mandement efpecial, mandons & commandons à tous qu'à eux le faifant ils obeyffent & entendent diligemment. Car ainfi nous plait-il. En témoin de ce nous avons fait mettre nôtre féel à ces prefentes. Donné en nôtre Ville de Bruxelles, le quatorziéme jour de Decembre, l'An de grace mil fix cens & feize. Paraphé Ma. Vt. Par les Archiducs en leur Confeil. Signé *Verreyken*.

Et eft la prefente Ordonnance & Edit féelé du grand féel de leurs Alteffes en cire rouge vermeille, pendant à double queuë de parchemin.

PLACART DE L'EMPEREUR,

Touchant les Collations des Benefices au Comté d'Arthois, fait à Gand le 13. May, 1531.

CHarles par la grace de Dieu Empereur des Romains toûjours Augufte Roy de Germanie, de Caftille, &c. A tous ceux qui ces prefentes verront, Salut. Receu avons l'humble fupplication de Reverend Pere en Dieu, & nôtre amé & feal Coufin & Confeiller Euftace de Croy, Evêque, & des Venerables les Prevôt, Doyen & Chapitre de nôtre Eglife

 de Cite

de Cité d'Arras, & autres Collateurs & Patrons Ecclesiastiques, ensemble de tout le Clergé de notre Comté d'Artois, & d'icelle notre Cité joincts avec eux les Nobles, & Villes dudit Pays, contenant que de tout temps lesdits Evêque & autres Collateurs ayent sous le ressort de France & exemption de l'Eglise Gallicane, été francqs & exempts de toutes manieres de reserves Apostoliques, d'expectatives, de regrets, d'accés, de nominations en tous mois, de coadjutories, mêmément en Prebendes, Chapelles, & autres benefices simples & en effet de toutes autres promotions Apostoliques inusitées & exhorbitantes, & soient en possession de jouir & disposer en tous mois pleinement & paisiblement, & sans difficulté selon l'ordre & disposition du droit commun de tous benefices vacans en leurs Collations esdits Pays & Cité, de si long-temps qu'il est memoire du contraire, tout & jusques à ce que depuis la derniere guerre ença, mêmement depuis les traictez de paix faits à Madrid & Cambray entre nôtre tres-Cher & tres-amé bon frere & cousin le Roy tres-Chrestien, & nous, nos Royaumes, Pays, Seigneuries & sujéts, qu'ils ont été entierement distraits dudit ressort de France, & reduits à perpetuité sous nôtre souveraineté & protection par eux desirée. Auquel moyen ils esperoient non seulement nôtre confirmation de leur entretenement en leursdites libertez, franchises, & exemptions, & aux benefices desdits traitez, signamment en ce que toucher & concerner peut nôtre authorité, hauteur, & que redonde au bien & utilité de nôtre Pays & des sujéts, ains outre ladite confirmation nouvelle, concession & ampliation d'icelles, où besoin seroit, & toute autre gratification, ils soient sans comparaison trop plus foulez, travaillez & asservis qu'auparavant lesdites guerres, & au temps que ledit ressort avoit lieu, en sorte qu'à succession de temps vray-semblablement ils se trouveront entierement & des-ja en partie se trouvent frustrez de leursdites collations, par lesdites reserves, & autres provisions apostoliques nouvelles, non accoûtumées ne veuës esdits Pays & Cité, entant qu'à tiltre & soûs ombre d'icelles provisions, tous benefices indifferemment vacans esdits Pays d'Arthois, & Cité d'Arras sont acceptez, brouillez & occupez, qui pis est, ceux qui de fondation par privilege & statut special ou autrement sont dediez & affectez à la provision des Vicaires & serviteurs de l'Eglise, y faisans le divin service comme autres, & ce aussi bien en l'Eglise de ladite Cité, laquelle de tout temps a servy de ressort de France, & dudit temps a esté exempte de toutes reserves, & autres provisions Apostoliques, comme aussi de nominations de l'Vniversité de Louvain, ou des facultez d'icelle, dont ils abusent grandement & ne se contentent de leur ancien privilege & nomination, ains en vertu de nouveau exhorbitant privilege par eux subrepticement obtenu du Pape

Leon, puis douze ou quinze ans ença, & puis amplié, & extendu par Clement Pape moderne, & que contre nos Ordonnances & défences ils ont pratiqué & pratiquent en tous mois sans insinuation ou faire les diligences & garder les solemnitez de droit, combien que lesdits supplians tiennent ce être advenu contre nôtre intention & à nôtre desçeu en temps de guerre, que plusieurs affaires ont esté en desordre, & s'ils ont eu nôtre placet que ce eut esté par importunité, & à faute d'advertissement & information des droits desdits supplians, & des nôtres audit Pays d'Arthois, non seulement à l'interest desdits supplians, mais de nous & de nosdites preeminences & droits du bien de la chose publique de nos Pays & sujéts entant que plusieurs à cette occasion s'absentent de nosdits Pays, & se tiennent à Rome pour y obtenir benefices qu'ils font à grosse charge & depens en annats, compositions, & autres droits, & en outre en ce que plusieurs nos sujets desesperez de provisions de pardeça perdent courage d'étudier, & beaucoup d'inconveniens en sont ensuivis, & plus pourront s'ils n'y est pourveu, dont iceux supplians, & mesmement de la confirmation de leursdits privileges, usances, coûtumes & droits, nous ont en toute humilité supplié & requis, & de nos lettres patentes sur ce & de par icelles interdire & defendre les cours des reserves tant generales que speciales, & de toutes autres provisions Apostoliques, nouvelles, non usitées audit Pays d'Arthois, & en ladite Eglise & Cité d'Arras, & aussi limiter, reduire & reformer les nouveaux privileges, & ampliations des nominations de l'Université de Louvain, pour voir & ordonner qu'en vertu de quelconques leurs privileges & droits ils ne peuvent accepter Benefices affectez à la provision des Vicaires, & autres deputez au divin service, & outre revoquer & remettre au neant toutes lettres de placet par nous accordées, sur quelconques Bulles, provisions, ou lettres Apostoliques, au prejudice desdits supplians, & de leurs privileges, usances, coûtumes & droits tels que dessus.

Sçavoir faisons que les choses dessusdites considerées, nous ausdits Evêque, Prevost, Doyen, & Chapitre de nôtre Eglise & Cité d'Arras, & autres gens d'Eglise & du Clergé Collateurs des Benefices de nôtre Comté & Païs-d'Arthois, & dicelle nôtre Cité d'Arras, inclinans favorablement à leur supplication pour eux & leurs successeurs, & l'entretenement mémement desdits traictez de paix faits audit Madrid & Cambray d'entre nôtre tres-Cher & bon frere & cousin le Roy tres-Chrestien, & nous aussi à la confirmation de nôtre Souveraineté, hauteur, authorité, & preeminence, des droits desdits Pays & Cité, Avons pour nous & pour nos successeurs, Comtes & Comtesses d'Arthois, Seigneurs & Dames de ladite Cité, à grande & meure deliberation, & de l'avis des Chevaliers de nôtre

Ordre, & des gens de nôtre privé Conseil approuvé, ratifié & confirmé, approuvons, ratifions & confirmons de grace speciale par ces presentes, tous & quelconques leurs privileges, libertez, franchises, & exemptions de toutes manieres & reserves Apostoliques, d'expectatives, de regrets, d'accez, & des nominations en tous mois, de coadiutories, mesmement en prebendes, chapelles, & autres Benefices simples, & en efect de toutes autres provisions Apostoliques, exhorbitantes & non usitées esdits Pays d'Arthois & Cité d'Arras, & qu'ils puissent, pourront & doivent pleinement & paisiblement disposer en tous mois de tous les Benefices de leurs Collations, selon l'ordre & disposition de droit, ainsi & en la méme forme & maniere qu'eux estans du ressort de France, & avant qu'ils fussent reduits soûs nôtre Souveraineté, ils ont fait, & ils ont jouy & nonobstant aussi l'interruption y entrevenuë, les troubles, & empéchemens que depuis aucun temps pourroient avoir été faits ausdits supplians, ou aucuns d'eux en la jouïssance de leursdits privileges, exemptions, libre disposition de benefices de leurs Collations en tous mois, nonobstant aussi les lettres de placet, que de nôtre part pourroient avoir été accordées à l'execution d'aucunes lettres ou provisions Apostoliques, qui seroit comme dessus procedé par importunité des requestes, ou inadvertence de privileges & exemptions desdits supplians, durant la guerre ou en autre temps que ne leurs voulons prejudicier, ny étre attiré en consequence- en tant que mestier & besoin seroit, les avons relevé & relevons & de toutes autres contraventions, & que plus est de nôtre puissance & authorité absolute, avons revoqué & cassé, revoquons cassons & mettons à neant toutes lesdites contraventions, & mémement les lettres de placet, que de nôtre part auroient esté ou cy-aprés pourroient étre accordée au prejudice d'iceux supplians, & de leursdits privileges, libertez & franchises, & toutes lesdites contraventions & lettres de placet avons declaré & declarons par cesdites presentes nulles, & à nulle effet, & pour non accordées ny advenuës, Voullans & ordonnans à tous Juges & Justiciers de nos Pays & Seigneuries, qu'en toutes causes & procez qui sont, ou étre pourront pardevant eux pour raison d'aucuns benefices de la collation desdits supplians, ou d'aucuns d'eux, ils ne s'arrêtent, ny ayent regard ausdites interruptions & contraventions, ny à aucunes lettres de placet sur quelconques bulles, lettres, ou provisions Apostoliques qu'auroient esté passées & depéchées au prejudice d'iceux supplians, en façon que ce soit, ny aux troubles empéchemens, ou contraventions entrevenuëes contre les privileges, usances, coustumes, & droicts d'iceux suppliants. Et quant aux nominations de nostre fille l'Vniversité de Louvain, ou d'aucune faculté d'icelle, dont lesdits supplians ont cy-dessus fait doleance, Nous ayons ordonné & ordonnons

donnons, que tant lesdits supplians & autres Collateurs de nos Pays de pardeça, aussi ceux de l'Vniversité de Louvain, & les supposts d'icelle se reglent & conforment endroit lesdites nominations à la reservation & ordonnance, que ouy nôtre Procureur general, & ceux de l'Vniversité, nous avons fait sur les bulles & provisions obtenuës par icelle Vniversité & ses supposts au long specifiez en nos lettres patentes de declarations données en nôtre Ville de Gand le xij. jour du mois de May.

S'y donnons en mandement à nos tres-Chers & Feaux les Chefs & Presidens, & gens de nôtre privé Conseil, & gens de nôtre Conseil en Flandres, Gouverneur & gens de nôtre Conseil en Arthois, & à tous nos autres Justiciers, Officiers & subjects qui ce regardera, que de nôtre propre approbation, ratification, conservation, declaration & ordonnance, & entierement du contenu en cestes, ils souffrent, facent & laissent lesdits Evêque, Prevôt, Doyen, & Chapitre de nôtre Eglise & Cité d'Arras, & autres gens d'Eglise & du Clergé, Collateurs de nôtre Païs d'Arthois & d'icelle Cité, pleinement & paisiblement joüir & user, sans leur faire mettre ou donner ne souffrir estre fait ou donné ores ou en temps advenir trouble ou empeschement au contraire, ains si mis, fait ou donné leur estoit, le facent reparer, & par ces presentes s'ils le requierent ou le vidimus d'icelles, soûs séel authentique ou la copie collationnée & signée par l'un de nos Secretaires ordinaires, ou de l'un des Greffiers de nos Consaux Provinciaux, ausquels voulons foy estre adjoustée, comme à cesdites presentes ils facent publier chacun és mettes de leurs jurisdictions, esquels l'on est accoûtumé de faire publication. Car ainsi nous plaist-il, sauf & reservé en ce que dit est nôtre droit de nomination aux dignités de nôtredite Eglise de Cité, & autres Eglises de nos Pays d'Arthois, comme és autres Pays de pardeçà, & nôtre ressort & Souveraineté en tout. En témoing de quoy nous avons fait mettre nôtre séel à ces presentes. Donné en nôtre Ville de Gand le xiij. jour de May, l'An de grace mil cinq cens trente & un, de nôtre Empire du second, & de nôtre Regne d'Espagne des deux Sicilles, & autres le xvj. Sur le reply, par l'Empereur en son Conseil, tres-Reverend Pere l'Archevêque de Palerme, Chef, le Comte de Nassau, Marquis de Cenultes, grand & premier Cambellan, le Comte du Rœux, grand Maistre d'Hostel, Gouverneur d'Arthois, le Comte de Hoecstrate, Chef des Finances, Chevalier de l'Ordre, le Seigneur de Neufuille, Chevalier, Thresorier general, & autres presens, & signé du Secretaire, Du Briovil. Soûscript: Aujourd'huy xiij. de Iuin 1531.

Ces presentes ont esté publiées en la presence de Messieurs les gens du Conseil d'Arthois en Jugement, & par la charge de Monseigneur Adrian de Croy, Chevalier de l'Ordre, Comte du Rœux, Gouverneur d'Arthois,

Chef dudit Conseil, y tenant siege en la presence des Advocats & Procureurs postulants, avec Conseil & grand nombre de gens y assemblez. Par moy Louys Muette commis à ce par ledit Seigneur Comte, pour l'absence du Greffier, ainsi signé, Muette. Plus bas estoit écrit. Collation faite, encore signé S. Barat.

[§] (*,*) [§] (*,*) [§] (*,*) [✠] (*,*) [§] (*,*) [§] (*,* [§]

EDIT ET ORDONNANCE
Des Archiducs nos Princes Souverains de l'An 1613.

Sur le fait de la Chasse.

ALBERT & Isabel Clara Eugenia, Infante d'Espagne, par la grace de Dieu, Archiducs d'Austrice, Ducs de Bourgoigne, &c A tous ceux qui ces presentes verront, salut. Comme nous avons remarqué le peu d'ordre qu'il y a au fait de la Chasse, dont aussi avons receu plaintes d'aucuns Gouverneurs de nos Provinces, à raison que les Placarts sur ce decretez par feuz de tres-haute memoire nos predecesseurs, & par nous, ne sont bien entretenus & observez, ny aussi republiez comme il convient, au grand prejudice de nous, de nos vassaux & subjets, ayans authorité & privilege de chasser. Nous desirans y remedier, avons sur ce ordonné & statué, ordonnons & statuons par ces presentes, les poincts & articles suivans, que voulons estre d'oresenavant bien & estroitement observez, en & par toutes nos Provinces de pardeça.

PREMIEREMENT.

Avons defendu & defendons, que personne quel qu'il soit, ne s'advance de tirer, chasser, ny tendre filets ou autrement, à Cerfs, Biches, Sangliers; Leyes. Marcassins Chevereux, ou autres bestes fauves ou noires, de quelle espece qu'elles soient, en nos franches Forests, Bois, Garenne, ou demye lieuë allentour, qui est le district de leurs lisieres, où les sauvagines vont faire leur viandis, à peine de huictante Royaux d'amende, pour chasque beste tirée, chassée, ou prise.

II.

Et si aucun tiroit ou prenoit par voye & forme indeuë aucunes desdites bestes autre part, hors nos franches Forests, Bois, Garennes ou leurs lisieres; il fourfera soixante Royaux d'amende.

III.

Et afin que les limites de nos franches Forests, Bois, Garennes, & de leurs

leurs lisieres, se puissent reconnoître, nous ordonnons à nos Commis au fait de la Chasse de les designer par bornes, ou autres marques visibles.

IV

Le semblable pourront faire tous nos vassaux & sujets, qui ont aucunes franches Forests, Bois, Garennes, & chasse privilegée, & en ont delivré les titres en suitte de nôtre Placart du 29. de Novembre, mil six cens onze, ausquels en ce regard, & de toute ulterieure franchise qu'ils pourroient avoir, leur ferons à leur diligence, donner acte declaratoire d'icelle franchise, dont chacun en son quartier advisera nos Officiers & Commis au fait de ladite Chasse, laissans neantmoins en vigueur les droits, franchises, & privileges par nous cy-devant confirmez, & devront nos vassaux, qui auront droit de franches Forests, Bois & Garennes, & pouvoir de punir les delinquans, se regler en suitte de cette Ordonnance.

V.

N'entendons neantmoins que ce pouvoir appartienne à ceux qui pourroient avoir droit de simple garenne, ainsi que par le neufiéme & dixiéme article du Placart du dernier de Febvrier 1545. à esté dit & declaré & derechef disons & declarons par cestes, mais que nosdits Commis ayent la correction & composition de ceux qui auront fourfait esdites Garennes, comme ils ont eu du passé. Voyez un Placart de la chasse de l'an 1575. le 28. Iuin, imprimé aux Coûtumes d'Arthois, fol. 363.

VI.

Et combien que tous les Chiens devroient estre banis & tenus hors nos franches Forests, Bois, & Garennes, ne voulans toutesfois que nos bons sujets soient endommagez en leurs grains ou fruicts, nous permettons & consentons à un chacun demeurant en nos franches Forests, Bois, & Garennes, & leurs lisieres, de tenir chiens mattins, pour la garde de leurs maisons, bestail, & grains, sauf qu'ils leur feront accoucir le jarret, & en tout temps porter le billon de pieds & demy en longueur, à peine de fourfaire six Royaux d'amende.

VII.

Le même feront ceux qui ordinairement frequentent les franches Garennes, ou leurs lisieres à la peine susdite, mais les passagers ayans avec eux chiens servans à leur defense, n'y seront obligez, sinon de mener leursdites chiens en lesse, cependant qu'ils passeront lesdits Forests, Garennes, ou leurs lisieres.

VIII.

Item, defendons & interdisons bien expressement à un chacun demeurant en nos franches Forests, Bois, Garennes, leurs lisieres, ou proche d'icelles, n'ayans pouvoir de chasser, d'auoir en leurs maisons aucuns filets, tonnelles, lace, cordes, ou semblables engins pour prendre aucunes

bêtes

bêtes sauvages, à peine de les fourfaire, & de soixante Royaux d'amende, ne fût qu'ils eussent aucune charge de la Chasse esdits franches Forests, Bois & Garennes, au moyen dequoy cela leur fût permis.

IX.

Item, Voulons & ordonnons, que les voyageurs passans de jour par nos franches Forests, Bois & Garennes, avec harquebuses, pistolets, arbalestes, ou armes semblables, qui seront trouvez s'estre destournez des chemins ordinaires & usitez, fourferont les armes, & vingt Royaux d'amende, & si c'est de nuict, le double.

X.

Interdisons en outre à tous ceux qui se tiennent en nos franches Forests, Bois, Garennes, & leurs lisieres, de porter ou avoir en leurs maisons lesdites armes, à peine de fourfaire quarante Royaux d'amende, ne fût par consentement de nous, nos Gouverneurs, ou Commis, à cause de quelque danger, ou autre pregnante raison.

XI.

Pourront neantmoins mettre leurs armes és mains de l'Officier du lieu, pour y estre gardées, & s'en servir quand l'occasion le requerrera, & qu'il leur sera commandé.

XII.

Defendons aussi à toutes personnes de reduire aucuns heritages ou fonds de nos franches Forests, Bois & Garennes, ou leurs lisieres, en terres labourables, prairies, ou d'autre nature que de bois, n'y de les essarter sans congé de nous, ou de ceux de nos Finances, ou de nos Comtes, à peine d'estre punis criminellement ou civilement, selon l'exigence du cas, outre la refusion de tous nos dommages & interests.

XIII.

Et pour demonstrer le soin qu'avons de la conservation de la Chasse, tant en nos franches Forests, Bois Garennes, qu'autres lieux, Villes, Seigneuries & places, nous avons defendu & defendons par cestes à tous nos Officiers & Receveurs de donner en ferme, soûs quelque pretexte que ce soit, aucune Chasse, soit aux perdris, ou autre gibier, si ce n'est par nôtre permission expresse.

XIV.

Item, pour autant que par les Placarts precedens, notamment par celuy de l'an mil cinq cens septante-un, ont esté non seulement decernées grandes amendes contre les tireurs, mais aussi recompenses promises à ceux qui les denonceront, nous ordonnons derechef à nosdits Commis qu'ils ayent à prendre bon regard sur lesdits tireurs, & les faire griefvement chastier, pour servir d'exemple à autres.

XV.

XV.

Laquelle punition nous entendons estre faite en cette maniere, à sçavoir que celuy qui sera trouvé estre coûtumier, ou faire profession ou mestier de tirer aux bêtes sauvages, avec harquebuse, pistolet, arc, ou autrement par voye indeuë, & ayant esté calengé, ne laisse de le faire, sera puny par confiscation de ses biens meubles & immeubles, si selon les coûtumes du Pays ils sont confiscables, & en outre sera mis aux galeres, ou autrement puny selon l'exigence du cas, ou selon que le delict aura par luy souvent esté commis.

XVI.

Et ceux qui seront trouvez en semblable delict, sans toutesfois en faire profession, payeront pour chasque bête rousse ou noire, soixante Royaux d'amende.

XVII.

Et afin que lesdits tireurs puissent étre mieux & plûtôt punis, nous ordonnons & statuons par ces presentes, qu'ils pourront par nosdits Commis ou leurs Lieutenans étre pris & arrétez par tout, tant és Villes, Villages, & plat-Pays, que places à nous appartenantes, par nos Commis seuls à l'exclusion de tous autres Officiers, & en celles de nos vassaux, tant Seigneurs gagiers, qu'autres ayans haute, moyenne & basse justice, par prevention, sans que nosdits vassaux leur puissent en ce faire ou donner aucun empeschement, mais au contraire estans requis, seront tenus faire & donner à nos commis toute ayde & assistance, à peine de correction arbitraire, & d'encourir nôtre indignation.

XVIII.

Et pour pouvoir tant plus facilement convaincre lesdits titeurs & delinquans, nous voulons que quand il y aura preuve ou apparante presomption contre quelqu'un d'avoir pris ou enlevé aucune sauvagine, nos commis ou leurs Lieutenans & Officiers pourront visiter sa maison, pour reconnoître s'il n'y aura aucune chair, peaux ou ramures de sauvagines, ou engins pour les prendre ou tirer, & en cas qu'ouy, ils procederont contre eux, selon leurs démerites.

XIX.

Interdisons aussi à tous, de quel estat ou condition qu'ils soient, de recevoir sçienment desdits delinquans, leurs assistans, ou autres, lesdites bêtes sauvages ou venaison, la vendre, disttibuer, en user ou disposer, à peine de fourfaire vingt Royaux d'amende pour la premiere fois.

XX.

Defendons semblablament à tous pastissiers, hosteliers, taverniers, cabaretiers, revendeurs, poüillaliers, & autres de semblable condition, de vendre telle venaison en secret ou en public, à peine de fourfaire semblablement pour la premiere fois vingt Royaux d'amende.

XXI.

Item avons ordonné & ordonnons que toutes & quantes fois ils seront requis par nos commis, leurs Lieutenans ou Officiers, ils seront tenus de declarer comment, & de qui ils auront achapté la venaison qui sera trouvée en leurs maisons, à la même amende & peine, de confiscation de ladite venaison.

XXII.

Touchant la venaison estant du droit des veneurs, ou venant de chasse permisse, ou des Seigneuries, où les Seigneurs ont chasse libre ou privilegée, on ne la pourra d'oresenavant vendre ausdits pastissiers, hostteliers, taverniers, cabaretiers, revendeurs, pouillaliers, ou autres semblables, en leurs maisons ou d'autres hors les portes des Villes, ains seulement és marchez publicqs, ou devant les maisons Eschevinales des Villes ou franchises de nos Pays, où ladite venaison devra au moins être est allée ou exposée en vente, à sçavoir du matin depuis neuf jusques à onze heures, & aprés disner depuis les trois jusques à cinq heures, sans pouvoir être transportée aillieurs, sinon aprés lesdites heures du marché, à peine de confiscation de ladite venaison, & de six Royaux d'amende.

XXIII.

Et aprés ledit temps pourront les vendeurs porter en personne ladite venaison, que cependant ils n'auront vendu, par toute la Ville, ou lieu où elle aura été estallée, ou exposée en vente, mais ne la pourront exposer ou porter à vendre par autruy, à peine de fourfaire la même amende qu'ils fourferoient, en cas qu'ils ne l'auroient estallé, ou exposé en vente, comme cy-devant est ordonné.

XXIV

Pourront neantmoins nos grands Veneurs, ou leurs Lieutenans, au regard de nos Veneurs, & entant que touche le droit que leur compete esdites sauvagines, en ce user de dispensation soûs leur signature, quand pour nôtre service ils le trouveront ainsi convenir.

XXV.

Item, avons declaré & declarons par ceste, que durant la saison que la Chasse est défenduë, personne ne pourra porter à vendre aucune venaison, ny aussi aucune volaille, à peine susdite, & de confiscation de la venaison & volaille, ne fût qu'elle vint des droit appartenants à nos Veneurs, selon les ordonnances sur ces faites.

XXVI.

Et tous ceux ausquels il est permis de porter de la venaison à vendre, ne le pourront faire, sinon à découvert, à peine de douze Royaux d'amende, en cas qu'elle vienne de Chasse permise, ou du droit des Veneurs, & de quarante Royaux, en cas qu'elle ne procede de Chasse permise, ou du

du droit des Veneurs, à fourfaire, tant par le porteur, que celuy qui l'aura envoyé.

XXVII.

Item, défendons à tous, de porter aux champs arquebuses ou pistolets, chargez de dragée ou semence, grande ou petite, à peine de dix Royaux d'amende.

XXVIII

Bien pourront les passagers charger leurs harquebuses ou pistolets d'une balle, & non plus, sans la pouvoir fendre en croix, ou autrement, à la même peine.

XXIX.

Et comme la Chasse qui est permise à nos vassaux, leur doit seulement servir de passetemps, sans en abuser, nôtre intention est, qu'ils n'en usent, sinon en saison & hors des lieux défendus, & avec levriers, chiens courans, & la grande trompe, & que ce soit au surplus de poil avec poil, & de plume avec plume, qu'en aucuns lieux on appelle Chasse noble, si ce n'est qu'ils ayent privilege plus ample & exprés au contraire.

XXX.

N'entendans tolerer ceux qui chassent avec quelques lesses de levriers, & une petite trompe en leurs poches, comme depuis nagueres nos Officiers en ont trouvé aucuns, ains que ceux qui auront ainsi chassé, soient condamnez en soixante Royaux d'amende.

XXXI.

Et pour mettre ordre au grand degast que font aucuns particuliers, soûs ombre que la noble Chasse par privilege leur seroit permise, nous ordonnons, qu'en chacque village ou communauté n'y aura qu'une trompe, laquelle és Seigneuries & villages à nous appartenans, sera gardée par le Commis de nôtre grand Veneur, ou ses substituts, & és villages de nos vassaux, ayans droit & privilege de chasser, par nosdits vassaux ou par leur commis, & devra un chacun qui voudra chasser, aller soûs la conduite de telle trompe, à la peine susdite, ne fût qu'un Gentil-homme, ou autre particulier privilegé entretienne une meute de chiens, lequel pourroit aussi avoir trompe, pour chasser és lieux permis.

XXXII.

Et comme nous entendons, qu'aucuns d'infame & trop vile condition, si comme escorcheurs de chevaux, & semblables s'advancent journellement de chasser, nous ordonnons à tous nos commis, leurs Lieutenans & Officiers, qu'incontinent, sans dissimulation, ils ayent à le leur defendre, & confisquer leurs chiens & oisaux, que des à present pour lors nous déclarons fourfaits & confisquez.

XXXIII.

Et en cas qu'aprés la premiere semonce, calenge, ou confiscation, ils ne se deportent de la chasse, voulons & ordonnons qu'ils soient châ-

tiez arbitrairement, & à faute de moyens punis corporellement.

XXXIV.

Item, si quelqu'un avoit lancé quelque bête sauvage en lieu permis, & non défendu, & en la pourchassant à chaude chasse, elle gaigna quelque forest, bois, garenne, ou autre lieu, où ne seroit permis au veneur de chasser, il mettra sa trompe au premier arbre qu'il trouvera en tel bois ou lieu, & ce fait, pourra librement poursuivre la proye, sinon, il fourfera soixante Royaux d'amende.

XXXV.

Mais si ledit veneur & les chiens avoient abandonné la bête, encore que le veneur la trouvast par aprés és lieux susdits, il ne la pourra pourchasser, n'y enlever, soûs la même peine de soixante Royaux d'amende, ne fust qu'il puisse suivre à la route sa derniere brisée.

XXXVI.

Item, nos vassaux & subjects ayans privilege de chasser toutes sortes de sauvagines & gibiers en leurs Seigneuries, en pourront librement jouyr en la saison, & défendre aux autres qui n'auront de ce privilege, d'y chasser, à peine de soixante Royaux d'amende, qui se payera a nos Commis: & si nosdits vassaux ont franches Forests ou Garennes, ladite amende sera à leur profit.

XXXVII.

N'entendons neantmoins par là prejudicier au droit qui nous compete, de pouvoir en personne, ou par nos Commis chasser en telles Forests, Garennes & Seigneuries, quand bon nous semblera, ou à nos Commis.

XXXVIII.

Item, si les chiens de quelqu'un estranglent quelque bête fauve ou noire, ou Chevreux, & dans vingt-quatre heures qu'il l'aura sceu, n'en donne l'advertence à nosdits Commis ou leurs Lieutenans, il fourfera pour chasque desdites bêtes ainsi mortes, soixante Royaux d'amende.

XXXIX.

Et si sa demeure étoit tant esloignée de celle de nosdits Commis, ou leurs Lieutenans, que dans ledit temps il n'en pourroit donner l'advertence, il sera excusé de ladite amende, en faisant apparoir de son devoir & diligence.

XL.

Item, toutes & quantes fois que quelque bête sauvage sera trouvée estranglée, ou autrement morte, personne ne la pourra enlever, que nos Commis au fait de la Chasse, qui les ont levé du passé, ou leurs Lieutenans, à peine de vingt Royaux d'amende, & sera telle sauvagine delivrée à celuy qui de par nous a la charge & le pouvoir d'en disposer.

XLI.

Item, si quelqu'un s'advançoit de prendre lievres ou lappins, en battant les hayes sur la neaige, ou avec bourses, ou les tiroit sur leurs formes, ou autrement, sans meute de chiens & trompe, iceluy fourfera dix Royaux d'amende, pour chacun lievre ou lappin, qu'il aura pris ou tiré en la maniere susdite.

XLII.

Et soit qu'il en prenne ou non, ou qu'il soit trouvé au fait, ou d'iceluy convaincu, il fourfera semblablement dix Royaux d'amende.

XLIII,

Item, quiconque prendra aucuns lievres ou lappins en la maniere susdite, ou avec furons en nos franches Forests, Bois, Garennes, ou leurs lisieres de nuict, fourfera quarante Royaux d'amende pour chacun lievre ou lappin: & aussi toutes les fois qu'il sera trouvé ou convaincu d'en avoir pris ou chassé, ores qu'il n'auroit rien pris, & sera encore arbitrairement corrigé: & quiconque les aura pris ou chassé de jour, fourfera vingt Royaux d'amende, comme devant

XLIV.

Bien pourront nos Vassaux en leurs propres Seigneuries les prendre avec filets & furons.

XLV.

Semblablement les pourront prendre tous particuliers privilegez, quand ils les trouveront sur leurs propres terres, hors nos franches Forests, Bois, Garennes, & leurs lisieres.

XLVI.

Item pour autant que la saison de la sauvagine se trouve plus advancée, que par les precedens Placcarts il n'est dit, avons ordonné & ordonnons, que personne ne pourra chasser, ou mener aucuns chiens hors lesse, soit pour chasser ou autrement, dés le premier du mois de Mars, jusques au jour de S. Marie Magdelaine, à peine de fourfaire dix Royaux d'amende, & pardessus ce, payer le dommage qu'aux grains ou autrement il pourra avoir fait.

XLVII.

Et d'autant qu'à ceux qui peuvent & veüillent hanter la Chasse, sont necessaires chiens à ce servans, qui de nous & de nos Predecesseurs ont toûjours été tenus en grande estime, nous leur avons permis & permettons par sesdites presentes, de les pouvoir tenir pour s'en servir.

XLVIII.

Interdisans aux Paysans, & tous autres non Privilegez, de tenir aucuns tels chiens, à peine de fourfaire dix Royaux d'amende pour châque chien, ne fût qu'ils les tienne seul pour le service de leurs Seigneurs ou Maîtres,

 auquel

auquel cas ils les devront faire marquer de la marque de leursdits Maîtres, & icelle marque entretenir, a peine que nos Commis les confisqueront à nôtre profit.

XLIX.

Item, si quelqu'un blessoit un chien de Chasse, il fourfera deux Roiaux d'amende, & sera pardessus ce tenu de donner satisfaction au Maître.

L.

Et s'il le tuë, il en devra rendre au Maître un semblable, ou autrement lui donner satisfaction, & fourfera six Roiaux d'amende.

LI.

Item, si quelqu'un desrobe un chien de Chasse, il le devra rendre, en cas qu'il soit encore en vie, & en cas que non, il devra donner satisfaction au Maitre, & fourfera aussi six Roiaux d'amende.

LII.

Mais si quelqu'un desroboit un chien de nôtre venerie ou louverie, il fourfera quarante Roiaux d'amende, & paiera la valeur du chien.

LIII.

Item, si quelqu'un dêroboit un chien mattin, il le devra rendre, ou donner satisfaction au Maître, & payer trois Royaux d'amende.

LIV.

Item, comme par plusieurs fois nous a été remonstré que divers Bouchers, Tanneurs,& autres sujéts inhabitans de nos Pays de pardeça tiennent Dogues & chiens de semblable grandeur, lesquels ils laissent courir de jour parmy les ruës, par où souventesfois adviennent qu'ils mordent nos chiens courans, & autres de nôtre Chasse, & de nos bons Sujéts: Nous ordonnons & statuons, que personne de quelle qualité ou condition qu'il soit, ne pourra tenir tels Dogues ou grands chiens mordans, ne soit que de jour ils les tiennent enfermez, liez ou enchainez, à peine de fourfaire chaque fois douze Royaux d'amende, & de payer la valeur des chiens blessez ou affollez; & en cas que quelqu'un de nos Sujets fût blessé, le Maitre de tel chien payera le Chirurgien, & les dépens necessaires, & au blessé le double pour sa blessure: ou luy donnera telle autre satisfaction plus grande, que selon l'exigence du cas luy sera trouvée appartenir.

LV.

Item, interdisons à tous de tenir chiens couchans, sauf ceux qui auront de ce titre privilege ou possession vaillable, lesquels neantmoins ne les pourront tenir, ny s'en servir en nos franches Forests, Bois, Garennes, ou leurs lisieres, à peine de fourfaire les chiens, & soixante Royaux d'amende.

LVI.

Tous chiens couchans appartenans à autres, seront par nos Commis pris & confisquez, afin que le grand nombre qu'il y en a en nos Pays, soit diminué.

LVII.

Ceux ausquels sera permis de tenir chiens couchans, ne s'en pourront aussi servir, dez le premier jour du mois de Mars, que les Perdrix s'appairient jusqu'au jour de sainte Marie Magdelaine, à peine comme dessus.

LVIII.

Quant à la Chasse du Renard & du Loup, comme icelle a de tout temps été permise, nous la permettons aussi par cesdites presentes, tant en hyver sur la neige, qu'en autre saison, moyennant qu'elle soit dressée en presence, ou par consentement de nos commis, ayans de ce la charge ordinaire, ou par ceux de nos vassaux, qui ont Privilege & pouvoir de chasser avec meute de chiens, trompe, & bonne troupe de gens, pour faire la huée, & auront les Veneurs de chacun Renard ou Loup ainsi pris, le salaire de tout temps à ce statué, à laquelle fin les Commis, ou ayans de ce charge, feront annuellement le tour du Loup, chacun en sa Province, & seront tenuës les Communautez & Villages leur fournir les dépens de bouche, & non plus.

LIX.

Mais si quelqu'un fût trouvé seul dedans nos franches Forests, Bois & Garennes, ou leurs lisieres hors des chemins ordinaires & usitez, avec harquebuse, ou semblables instrumens, soûs pretexte de poursuivre Renards ou Loups, il ne sera excusé des amendes cy-dessus statuées.

LX.

Item, comme nous entendons, qu'aucuns s'advançent de faire aux bois & campaignes grands puits, fossez & louveries, qu'ils sçavent dextrement couvrir de feüillages, ou autrement, soûs pretexte de s'en servir à prendre Loups, esquelles toutesfois pourroient aussi tomber les sauvagines, voires les Veneurs, & autres passans, nous avons expressément défendu, & défendons, par cesdites presentes, à qui que ce soit, de faire tels puits ou fossez, à peine de fourfaire soixante Royaux d'amende.

LXI.

Et s'il y en a au bois ou campaignes, pour tirer pierres, chaulx ou mineraulx, ceux qui les auront faites, ou bien la commune du Village, où elles sont, les feront environner de quelques hayes, à peine que nos Commis les feront faire à leurs dépens, & fourferont en outre le double de ce à quoy lesdits dépens auront porté.

LXII.

Quant aux Oyseaux de proye, nous avons ordonné & statué, ordonnons & statuons par cesdites presentes, que nôtre Gruier de Brabant, à l'exclusion de tous autres Officiers, même du grand Faulconnier, & nôtre Grand-Bailly de Bois de Haynau, & és autres Provinces nos autres Commis

Commis fassent annuellement guetter tous les aires des oyseaux de proye, comme Autours, Tiercelets, Esprevicrs, Faulcons, Esmerillons, & autres de poing ou de loire, qui se trouveront en nos franches Forests, Bois & Garennes, & ailleurs soûs les Seigneuries & places à nous appartenantes, & les fassent prendre par un expert Faulconnier, en presence de quelqu'un de leurs Officiers.

LXIII.

Et aura chacun d'eux pour les oyseaux qu'ils prendront, telle somme dont nos Commis s'accorderont avec eux: & ce qu'ils auront déboursé à cette occasion, leur sera alloüé en compte.

LXIV.

Lesquels oyseaux ils delivreront és mains de nôtre grand Faulconnier, ou autre, qui par nous leur sera ordonné.

LXV.

Ne pourront nosdits Commis, ou autres, qui auront pouvoir de prendre lesdits oyseaux, en prendre aucuns vieux, à peine de fourfaire cinquante Royaux d'amende.

LXVI.

Item. si quelqu'un tiroit ou prenoit un tel oyseau, devant ou sur l'air avec harquebuse, pistolet, arcq, filets, grippeaux, destruisoit leurs aires, ou prenoit les œufs sans consentement de nos Commis, il fourfera soixante Royaux d'amende.

LXVII.

Défendons à tous paysans & autres, qui trouveront tels oyseaux de proye égarez ou perdus, ores que ce fût entre leurs pouilles, pigeons, ou autres bêtes domestiques, de les tirer ou retenir, à peine d'en estre punis arbitrairement, ains leur ordonnons de les prendre, & porter à nosdits Commis, qui les contenteront raisonnablement de leur peine.

LXVIII.

Interdisons aussi bien expressément à un chacun d'avoir ou entretenir en nos franches Forests, Bois, & Garennes, ou leurs lisieres, avec grippeaux, dés le premier jour du mois de Mars, jusques au dernier d'Aoust, à peine de fourfaire chasque fois vingt Royaux d'amende, & lesdits grippeaux.

LXIX.

Item, ordonnons, que nuls Faulconniers, Cagenaires, ou autres ayant aucuns desdits oyseaux, ne pourront passer par les Provinces de nostre obeyssance, sans presenter à nous ou à nôtre grand Faulconnier lesdits oyseaux, n'y sortir d'iceux Païs, sans avoir passeport de nous ou de nostre grand Faulconnier, à peine de confiscation de leurs oyseaux, & de vingt Royaux d'amende.

Défendons

LXX.

Défendons aussi ausdits Faulconniers & Cagenaires, de prendre aux Villages aucuns poullets ou semblable volaille privée, sans congé du Proprietaire, à peine de douze Royaux d'amende: & quand ils en auront besoin, ils en devront payer la valeur, & reciproquement les paysans leur en devront vendre, pour la nourriture desdits oyseaux, à prix raisonnable à peine de fourfaire vingt Royaux d'amende, comme devant,

LXXI.

Et comme nous entendons, qu'en nos Pays, principalement en nostre Duché de Brabant, en la Campine & és environs, y a aucuns villages, où il y a des passages d'oyseaux, dits en Thiois *Legghen*, dont nos commis à cause des troubles passées n'ont trop bonne connoissance, nous ordonnons à tous Officiers des Franchises & Villages, où tels passages pourroient étre, de les annonçer chacun à nôtre Commis, ou son Lieutenant en sa Province, pour par nous y être ordonné, comme trouverons convenir.

LXXII.

Et si aucuns y pretendent droit, nous ordonnons, qu'ils auront à exhiber les titres & documens, par lesquels ils voudront verifier tel droit és mains de nôtre Secretaire Mr. . . . . & ce endedans six sepmaines aprés la publication de cette, a peine d'en étre à jamais privez & fourclos.

LXXIII.

Item, défendons à tous nos vassaux & sujéts, qui pourront avoir lesdits passages, de vendre aucuns Faulcons y pris dedans ou dehors nosdits Pays, sans preallablement les avoir presenté à nous, nôtre grand Faulconnier, ou son Lieutenant à ce commis, à peine de confiscation desdits Faulcons, & punition arbitraire.

LXXIV.

Item, si quelqu'un s'avance de tirer ou prendre aucuns Cignes sauvages, Faisans, Perdrix, & autres semblables avec arcq, harquebuse, filets, laces, tirasses de nuict, chevaux, ailliers, mordans, tonnelles, & autres semblables inventions, il fourfera soixante Royaux d'amende, & qui les troublera en leurs couvées, en quelle maniere que ce soit, fourfera le double de l'avantdite amende, & seront les arcqs, harquebuses, & instrumens confisquez.

LXXV.

Et celuy qui sera trouvé avec tels fillets, instrumens ou engins défendus, les fourfera, & quarante Royaux d'amende.

LXXVI.

Celuy qui détruira les aires, ou les œufs desdits Cignes, Faisans, Perdrix, ou semblables, fourfera soixante Royaux d'amende.

LXXVII.

Et qui en la maniere susdite tirera ou prendra un Heron, ou détruira son aire, fourfera l'amende de vingt Royaux.

LXXVIII.

Ne sera aussi permis à personne de voler les Herons, Faisans, Perdrix, ou autres semblables gibiers, dés le premier jour du mois de Mars, jusqu'au jour de sainte Marie Magdelaine, à peine de fourfaire soixante Royaux d'amende, avec les oyseaux & chiens, & de payer le dommage & interêt qu'ils pourroient avoir fait és grains, & autres fruicts.

LXXIX.

Quant aux Begasses & Plouviers, qui se trouveront en nos Forests, Bois, Seigneuries & Villages, nous les laissons au profit de nos Commis, qui en ont profité du passé, qui en disposeront à leur volonté: & où nos Commis ne les ont profité comme emolumens de leurs Offices, les reservons à nous, pour par nos commis être donnez en ferme.

LXXX.

Et sans permission ou congé de nosdits Commis, personne ne les pourra prendre en nos Forests, Bois, Seigneuries & villages, à peine de fourfaire les filets, Begasses, ou Plouviers, & dix Royaux d'amende.

LXXX.

Si quelqu'un s'advance de tirer ou prendre Canars, ou autres oyseaux de riviere, avec harquebuse, pistolet, arcq, ou autres instrumens, fourfera six Royaux d'amende, ensemble l'arquebuse, chien, ou autres instrumens qu'il pourroit avoir.

LXXXII.

Esquelles defenses neantmoins nous n'entendons comprendre nos vassaux & sujects privilegez, ains qu'ils pourront prendre lesdits Cignes sauvages, & autres oyseaux ci-devant nommez, comme d'ancienneté on est accoûtumé.

LXXXIII.

Item, interdisons & defendons à tous, de prendre à la pippée aucun gibbier, en quel lieu que ce soit, à peine de fourfaire quatre Royaux d'amende.

LXXXIV.

Item, pource que l'on trouve par experience, que sous pretexte d'aller prendre des cailles, aucuns portent avec eux filets excedant la grandeur des filets de caille, avec lesquels ils prennent lievres & lappins, perdrix, & semblables, nous avons ordonné & statué, ordonnons & statuons, que quiconque sera trouvé avoir semblables filets, excedants la grandeur susdite, fourfera soixante Royaux d'amende, avec les filets, & ce qu'il aura pris, & ne pourra jamais plus tendre aux cailles, à peine de soixante Royaux, comme devant.

LXXXV.

LXXXV.

Item, ſi quelqu'un tire ou tue un viel Cigne apprivoiſé, il fourfera vingt Royaux d'amende, & payera au Maître dix ſemblables Royaux.

LXXXVI.

Et pour un jeune Cigne apprivoiſé, fourfera dix Royaux d'amende, & payera au Maitre cinq ſemblables Royaux, outre la confiſcation des harquebuſes ou inſtrumens, avec leſquels il aura commis le fait.

LXXXVII.

Defendons auſſi à un chacun de tirer, ou en aucune maniere troubler les Cignes, qui s'aſſemblent és lieux & places à ce par nous & nos predeceſſeurs ordonnez, dits en Thiois, *Svvanen driften*, notamment en nôtre Duché de Gueldres, à peine de ſoixante Royaux d'amende, pour châque Cigne tiré ou troublé.

LXXXVIII.

Et pource que journellement y a diverſes plaintes, à cauſe des colombiers, nous avons defendu, & defendons, que perſonne n'aye colombier, ou tienne colombs champêtres, ne ſoit qu'il aye trois bonniers de terre labourable à la roye en proprieté, ou en loüage, à peine de fourfaire xl. Royaux, & les colombs, & que ledit colombier ſera demoli, & mis par terre, ne fût que par poſſeſſion immemoriale il eût acquit le droit de pouvoir avoir un colombier, ores qu'il n'auroit ladite quantité de terre labourable, ou que de ce il eût obtenu nôtre permiſſion, ou de nos Commis, ſans prejudice des ſtatuts & coûtumes des lieux, qui requierent à cét effect plus grande quantité de terre, auſquels nous n'entendons deroger.

LXXXIX.

Item defendons à tous, de prendre pigeons avec fauſes trappes, ou autres inſtrumens pareils, ni d'en avoir en leur maiſon, à peine de fourfaire leſdites trappes, ou autres inſtruments, & de dix Royaux d'amende.

XC.

Item, que perſonne ne s'advance de tirer aucuns pigeons ſur les colombiers ou prés d'iceux, à peine de fourfaire dix Royaux d'amende, & les harquebuſes ou inſtruments avec leſquels ils ſeront tirez ou pris, ny auſſi prendre ou tirer leſdits pigeons aux champs, à peine de fourfaire ſix Royaux d'amende, & les harquebuſes ou inſtruments, comme deſſus eſt dit.

XCI.

Item, que perſonne ne s'advance de prendre pigeons d'autruy par manſards, gaſteaux, ou autres engins, par leſquels ils pourroient être allechez, a peine de fourfaire tels manſards, gaſteaux & engins, & dix Royaux d'amende, & outre ce dix Royaux d'amende pour châque pigeon, que l'on ſçaura monſtrer avoir ainſi été attrappé.

XCII.

A laquelle fin les Officiers de nos Commis pourront toutes & quantes fois qu'ils auront soupçon de mesus, entrer en tous colombiers, comme ils ont fait, & peu faire du passé, pour voir ce qu'ils penseront y être fait au contraire de cette nôtre Ordonnance.

XCIII.

Sans que les proprietaires, venans avec les Officiers esdits colombiers, pourront enchasser leurs pigeons, ou donner aucun empéchement a nosdits commis, à peine de correction arbitraire.

XCIV.

Nosdits Commis ne pourront donner à personne licence de contrevenir à cette nôtre Ordonnance, soit de tirer quelque sauvagine ou volaille, ou les prendre par autre voye indeuë, & cy-dessus defenduë, à peine de nullité, sauf nos Commis, qui de ce pourront avoir de nous ordre, ou commission expresse.

XCV.

Et quand nous aurons donné aucune permission semblable, ceux l'ayans obtenu seront obligez de la monstrer à nos Commis, & d'icelle faire tenir notte, là & ainsi que nosdits Commis leur ordonneront.

XCVI.

Sans que ceux qui auront telle licence, la pourront prêter à autres, à peine de fourfaire quarante Royaux d'amende, & de perdre à jamais l'effect de leurdite permission.

XCVII.

Les Lieutenants, Veneurs ou Officiers par nos Commis ordonnez, ou à ordonner, feront les exploicts qui devront en vertu de cette Ordonnance être faicts, & pourront porter par consentement de nos Commis, harquebuses pour leur défense: mais en cas de fourfait, contre cette nôtre Ordonnance, seront privez de leurs Offices, & en-outre punis selon leurs demerites.

XCVIII.

Et dés qu'ils seront admis en l'Office, & auront fait le serment és mains de nos Commis, ou leurs Lieutenants, nous les prenons en nôtre sauvegarde & protection: & ceux qui leur feront resistence ou force, en faisant leur office, encore que ce fût soubs autre pretexte, seront punis par les Juges, commis au fait de la Chasse, comme infracteurs de nos Ordonnances, & autrement selon l'exigence du cas.

XCIX.

Pour les fautes, mesuz & delicts susdits, ou qui en pourront dependre, dont par cette n'est particulierement fait mention, les delinquans seront punis arbitrairement par les Juges, commis & deputez au fait de la Chasse, & ce qu'en dépend.

Lesdits

C.

Lesdits Juges avec leur Greffier, tiendront leurs plaids aux lieux & jours pour ce accoûtumez, & où il n'en y a encore établis, ils les tiendront là & à tels jours que par nous ci-aprés sera ordonné.

CI.

Lesdits Juges se serviront és affaires dependans de cette nôtre Ordonnance du seau dont ils ont usé du passé, & où ils n'en ont point encore, il y sera par nous pourveu.

CII.

Et afin que nos Commis puissent fonder seurement leur demande, suivant cette nôtre Ordonnance, nous avons declaré & declarons par cesdites presentes, nôtre intention être, que toutes les amendes par nous ci-dessus opposées, s'entendent pour la premiere fois que tel delict aura été commis.

CIII.

Mais pour la deuxiéme ou troisiéme fois, que quelqu'un aura mes-fait ou commis tel delict, il sera arbitrairement puni.

CIV.

Et comme nous entendons qu'aucuns qui auront delinqué ou mesfait en compagnie de plusieurs autres, contre cette & autres precedentes Ordonnances émanées sur le fait de la Chasse, pretendent qu'en payant une seule amende pour tous, ils devront être absous, Nous declarons nôtre intention, & aussi des Ordonnances precedentes avoir été, & être, que chacun desdits delinquans payera l'amende entiere.

CV.

Toutes les avant-dites amendes civiles seront divisées en trois parties, dont l'une appartiendra à celui qui fera l'advertence, la deuxiéme à nos Commis, & de la troisiéme rendront nosdits Commis compte en nôtre chambre des comptes comme il appartiendra.

CVI.

Et comme il arrive souvent que nosdits Commis sont constrains d'agir à l'encontre desdits delinquans, qui n'ont aucuns moiens ou s'enfuient, & ce pour maintenir nos hauteurs, entendons qu'en tel cas ceux de nôtre Chambre de comptes, leur alloüeront en compte les despens qu'ils pourront avoir faits, & se pourront rembourser dés deniers provenans du tiers des amendes venantes à nôtre profit.

CVII.

Et afin que les delicts puissent tant mieux, & avec plus grande diligence être punis, & aux delinquans soit couppée la voye de subterfuges, avons ordonné & statué, ordonnons & statuons par cesdites presentes, que les sentences données par lesdits Juges reparables en diffinitif, seront,

nonobstant l'appel, qui en sera interjetté, mises en execution par provision, en baillant caution de rendre ce qui sera dit en diffinitif.

CVIII.

Item, pource que du passé aucuns ont voulu faire difficulté en la valeur des Royaux d'amende, statuez par les precedentes Ordonnances, pour mulctes & amendes, nous avons par certain nôtre Placart du xxviij. d'Août 1606. declaré & declarons derechef, qu'un Royal d'amende sera payé à la valeur de vingt-six sols & deux places, monnoye de nôtre Duché de Brabant, faisant vingt-six patars & deux tiers.

CIX.

Item, quiconque des transgresseurs de cette nôtre Ordonnance n'aura le moyen de satisfaire aux amendes cy-dessus statuées, nous voulons qu'il soit puny selon l'exigence du delict, à l'arbitrage desdits Juges corporellement par fustigation, bannissement de nos Bois & Forests, prison à pain & à l'eau ou autrement,

CX.

Item, pource qu'aucuns souffrent que leurs enfans & serviteurs commettent les delicts susdits, nous avons declaré & declarons, que tels parens & maîtres dissimulans tels delicts, payeront les amendes pour leurs enfans & serviteurs.

CXI.

Et d'autant qu'en causes semblables il convient proceder sommierement, nous avons ordonné & ordonnons par cesdites presentes, que l'adjourné ayant oüi la conclusion de nos Commis, sera tenu de confesser ou dénier le fait à luy imposé : & s'il le denie, & en est par aprés convaincu, il sera pour ladite denegation calomnieuse condamné en quelque amende pecuniaire, telle que nosdits Juges arbitreront, pardessus les dépens de la procedure, enquête & preuve sur ce fait.

CXII.

Et comme ordinairement les delicts & mesus se commettent secrettement, & à la cachette, & est par ainsi mal possible de convaincre les delinquans par témoignages, sur quoy le plus souvent ils se fondent, nous voulons & ordonnons, que nos Commis ou leurs Officiers, qui auront trouvé tels delinquans sur le fait, en seront creuz par serment, és cas qui n'excederont point quinze florins une fois, mais en ceux de sommes plus grandes, sera besoin qu'ils soient assistez d'un contre-témoin non reprochable.

CXIII.

Entendons aussi que les gens de guerre qui contraviendront à nôtre presente Ordonnance, seront sujéts à la punition portée par icelle, & aussi à la judicature des Juges commis à la determination de ce qui dépend de la Chasse, & de nôtre present Edit.

CXIV.

CXIV.

Comme seront aussi les Estudiants demeurans en nos Universitez, lesquels au lieu de vacquer aux estudes, s'advançent à tendre ou à chasser avec chiens, oyseaux, tonnelles, ailliers, ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit.

CXV.

Interdisons aussi aux Officiers & Magistrats ordinaires des Villes & places situées en nosdits Pàys, ensemble à tous autres qu'il appartiendra, de faire ou donner ausdits Juges, ou à nos Commis en l'execution de cette nôtre Ordonnance ou volonté, aucun détourbier ou empêchement, ains au contraire toute aide & assistance requise.

CXVI.

Et afin que ladite execution ne soit empêchée, ny retardée par les débats qui pourroient sourdre en fait de jurisdiction, soit entre nos Officiers, entre-eux, soit entre iceux & ceux de nos vassaux & sujéts: Nous avons declaré, & declarons par cette, que l'execution d'icelle, pour toutes contraventions & delicts qui seront commis en nos franches Forests, Bois & Garennes, & en leurs lisieres, competera & appartiendra à nos grands Veneurs, Gruyers & Commis au fait de la Chasse, chacun en son district: & en cas que plusieurs de nosdits Commis concourrent en un méme lieu, à celuy d'eux qui aura êté plus diligent, & aura êté prevenu, privativement & à l'exclusion de tous nos autres Justiciers & Officiers, & de nos vassaux & subjects. Et que le même s'observera au regard dés delicts & contraventions commises au fait de la Chasse aux grosses bêtes fauves & noires, encore que hors nosdits franches Forests, Bois & Garennes, le droict de nos vassaux ayans franches Forests & Garennes, demeurant toûjours sauf és limites & districts d'icelles. Et quant à tous autres poincts de nôtredite Ordonnance, & contravention à icelle, nosdits Commis au fait de la Chasse en pourront prendre cour & cognoissance aussi privativement, & à l'exclusion de tous autres, és païs & lieux où ils sont accoûtumez d'ainsi en user, & és autres où il n'y a telle usance ou coûtume, par prevention de tous nos autres Officiers, & de ceux de nosdits vassaux & subjects.

S'y donnons en mandement à nos tres-Chers & Feaux les Chefs & Presidens, & gens de nôtre privé & grand Conseil, Chancelier, & gens de nôtre Conseil de Brabant, Gouverneur de Limbourg, Faulquemont, Daelhem & autres nos Païs d'Outremeuse, Gouverneur President, & gens de nôtre Conseil de Luxembourg, Gouverneur Chancelier, & gens de nôtre Conseil de Gheldres, President & gens de nôtre Conseil de Flandres, Gouverneur President, & gens de nôtre Conseil Provincial d'Arthois, grand Bailly de Haynnau, & gens de nôtre Cour à Mons,

Gouverneur

Gouverneur President, & gens de nôtre Conseil de Hollande, Gouverneur President, & gens de nôtre Conseil de Namur, Gouverneur President, & gens de nôtre Conseil de Frise & Vtreckt, Gouverneur Chancelier, & gens de nôtre Conseil d'Overissel, Gouverneur de Lille, Douay & Orchies, Bailly de Tournay & du Tourneiz, Prevôt le Comte a Valenciennes, Rent-maître de Bewét & Beoosterschelt en Zelande, Escoutette de Malines, & à tous nos autres Justiciers, & Officiers & ceux de nos Vassaux qui ce regardera, leurs Lieutenans, & chacun d'eux endroit soy, & si-comme à luy appartiendra, que cette nôtre presente Ordonnance ils publient incontinent & fassent publier par tout és lieux limites de leurs jurisdictions respectivement, où l'on est accoûtumé faire cris & publications, afin que personne n'en puisse pretendre cause d'ignorance. Et au surplus gardent, observent & entretiennent, fassent garder, observer, & entretenir ladite Ordonnance inviolablement en tous ses poincts & articles, selon leur forme & teneur, nonobstant quelconques Ordonnance precedentes à ce contraires. S'y ordonnons particulierement à nos grands Veneurs, Gruyers & Commis au fait de la Chasse, qu'ils entendent aussi diligemment à l'entretenement d'icelle Ordonnance, & ayent soin qu'elle soit d'an en an republiée le premier jour du mois de Mars en toutes les Villes & lieux, où l'on est accoûtumé faire cris & publications. Car ainsi nous plait-il. En témoin de ce nous avons fait mettre nôtre Séel à ces presentes. Données en nôtre Ville de Bruxelles, le dernier jour d'Août, l'An de grace Mil six cents & treize.

Par les Archiducs en leur Conseil.

VERREYKEN.

PLACART DU ROY, SUR LE FAIT DE LA CHASSE.

Republié par ordre de Son Excellence le Comte de Bucquoy, Grand-Bailly, & Souverain Officier du Pays & Comté de Haynau, &c.

CHARLES Albert de Longueval Comte du Bucquoy, & de Gratzen, Baron de Vaulx, & de Rosemberghe, Chevalier de la Toison d'or, Gentil-homme de la Chambre de leurs Majesté Imperiale, & Catholique, Lieutenant, Gouverneur, Capitaine general; Grand-Bailly & Souverain Officier du Pays & Comté de Haynau, & General de la Cavallerie de Sa Majesté, en ses Pays-bas, &c, Estant venu à nôtre connoissance, que

contre

contre & au prejudice des Placarts & Ordonnances cy-devant publiez, plusieurs desordres & dégats se commettent au fait de la Chasse par aucuns particuliers qui s'advancent journellement de tirer & prendre bêtes & vollailes, tant avec arquebuzes, arbalestres, rets & fillets, qu'autres instruments sans avoir aucun droit de ce faire, & du tout en vilipendance desdits Placarts & Ordonnance : POUR CE EST-IL, Que desirans maintenir chacun en son devoir, & empêcher lesdits desordres; aprés avoir eu sur ce l'avis des Gens du Conseil Ordinaire de Sa Majesté à Mons, Nous avons fait republier le Placart du dernier jour de Juillet de l'an 1560. comme a encore été fait és années 1626. & 1632. & 1661. dont la teneur s'ensuit.

PAR LE ROY.

A Nôtre Tres-cher & feal Cousin Chevalier de nôtre Ordre, Conseiller Cambellan, Lieutenant Capitaine general, & Grand-Bailly de Haynau, Messire Jean Marquis de Berghes, Salut & dilection : Combien que cy-devant ayent été publiez divers Placarts & Ordonanances sur le fait de la Chasse, & Venerie en nôtre Pays & Comté de Haynau; Ce nonobstant il est venu à nôtre connoissance que contre & au prejudice desdits Placarts & Ordonnances, plusieurs foulles & dégats se sont fait durant la derniere guerre, & se font encore journellement de plus en plus en nos bois & forests dudit Haynau, & ceux de nos Vassaux, au moyen de ce, que l'on y tire & prend journellement plusieurs bêtes tant avec arcqs, arquebuzes, que rets & fillets & autres instruments, de sorte que sans y pourvoir, icelle Venerie deviendroit par succession de temps toute commune, & nosdits forests en peu de temps entierement desnuez de bêtes, sans que cy-aprés pourrions être servy de venaison pour nôtre maison, ny en recevoir deduit ou passe-temps, POUR CE EST-IL, Que ce consideré, & sur ce eu l'advis de nos Amez & Feaux les Gens de nôtre Conseil à Mons en Haynau, voulans y remedier & mettre ordre pour le temps advenir, vous mandons & commettons par ces presentes qu'incontinent & sans delay fassiés publier par toutes les Villes & lieux de nôtredit Pays & Comté de Haynau où l'on est accoûtumé faire cris & publications, Et de par Nous expressément commander & défendre.

PREMIEREMENT.

Que nul de quelque état, qualité ou condition qu'il soit, Noble, ou non Noble, s'advance d'oresenavant veaulstrer, chasser, ny faire chasser avec levriers, ou chiens courans, ou autrement aucunes bêtes rouges, ou noires,

ni icelles tirer avec arcq à la main, arbaleitres, harquebuzes, pistolets, ny aussi les prendre avec rets, fillets, ou autres instruments, ni porter lesdits arbalestres, arcqs, arquebuzes, ou pistolets en nosdits bois ou forests sur peine de cinquante Carolus d'or, pour la premiere fois que ce adviendroit.

II.

Item, qu'en nos terres & bois, nul ne pourra chasser ou faire chasser Lievres, Connins, ny autres menuës bêtes, ny aussi tenir chiens de chasse, fors les Gentil-hommes, & autres qui le peuvent faire en vertu de l'octroy à eux cy-devant accordé par feu de Tres-honorable & Tres-heureuse memoire l'Empereur Monseigneur & Pere, lesquels Nobles-hommes & autres, ausquels il est, ou sera consenty comme dessus de tenir chiens de chasse, pourront chasser & prendre icelles petites bêtes, comme d'ancienneté ils ont usé & accoûtumé de faire, pourveu que ceux qui en ont ainsi usé ors qu'ils eussent privilege ou octroy de mondit Seigneur Pere, ou de Nous, seront tenus de tenir leurs chiens, levriers, & autres en leurs maisons enchaînez, sans les mettre ou faire tenir par leur voisins, censiers allodiaux, ou tenaux, afin qu'iceux censiers ne chassent, prennent, ny déchassent aucunes bêtes, ny prennent indeüment aucuns lievres ou connins, à peine de perdre iceux chiens & l'amender à nôtre profit à vôtre arbitrage.

III.

Item, que tous ceux ausquels il n'est permis tenir chiens de chasse seront tenus faire porter aux chiens matins qu'ils ont pour garde de leur maison billoes de pied & demy de loing à peine de fourfaire deux Carolus pour chacun chien, & chacune fois que tels chiens seront trouvez en nos bois ou forests sans lesdits billoes.

IV.

Item, que nul ne pourra tendre ne prendre avec rets, fillets, ou autres instrumens, ny aussi tirer ou tuër avec arcq à main, arbalestre, arquebuze, ou autres instrumens lesdits lievres ou connins, exceptez ceux qui sont deuëment privilegez à peine de vingt-cinq Carolus pour la premiere fois, pour la seconde fois cinquante Carolus, & la troisiéme fois à peine arbitraire : Bien entendu que tous Seigneurs & Gentils-hommes pourront chasser en leurs terres seulement toutes bêtes & vollailes comme il ont fait jusqu'à present.

V.

Item, que les toilles, harnas, & autres instrumens quelconques avec lesquels on voudroit prendre lesdites grandes & petites bêtes, seront pris & confisquez à nôtre profit, interdisant & défendant en outre à tous Paysans & autres nos sujéts residens és Villes & au Plat-Pays en nôtre dite Comté de Haynau de ne point aller és bois & forests d'iceluy Pays, avec arquebuze, pistolet, arcq à main, ou arbalestre, sur peine de confiscation d'iceux, & d'étre arbitrairement corrigez.

VI.

Item, défendons expressément, que nul de nos sujéts ni autres de quelque état ou condition qu'ils soient ne s'avançent d'oresenavant de dérober ou prendre devant le nid, au fillet ni autrement, aucun oyseau de poing ou de loire quels qu'ils soient, sur peine de sourfaire pour chacune fois à nôtre profit douze Carolus, ny pareillement œufs de Faisans, Perdrix ou oyseau de riviere à peine de huict florins.

Aussi que nul de quelque état qu'il soit, paysan, ou autres personnes ne s'avançent de tendre ou tirer d'arq, arquebuze, fillet ni d'autres instrumens qui soient sur les champs, colombiers, rivieres, ni autre-part aprés pigeons, coulons, herons, faisans, perdrix, bistardes, oyes sauvages, gruës, canars, ou autres oyseaux de riviere & de chasse.

VII.

Item interdisons à tous fauconniers & autres de prendre aucunes poulles, ou vollatilles domestiques appartenantes aux païsans, ou autres sans le congé d'icelui à qui icelles appartiennent, n'est en les payans raisonnablement, à peine de douze carolus.

VIII.

Item que nuls ne pourront prendre aucuns viels Faucons de hayes qui sont hors de cognoissance, sur peine de huit florins carolus.

IX.

Item que nuls ne pourront venir en nôtre Pays de Haynnau chargez d'aucuns desdits oyseaux de poing & de loire sur caige pour les y vendre, sans premierement les apporter en nôtredite Cour devers nous, ou en nôtre absence de celui ou celle qui aura de par nous la regence & gouvernance de nos Pays de pardeça & de nôtre grand Fauconnier, sur peine de perdre lesdits oyseaux, & payer vingt desdits carolus.

X.

Item que aucuns ne pourront tenir en leurs maisons oyseaux de poing ou de loire, quels qu'ils soient sinon les Nobles & Gentils-hommes qui les peuvent & ont accoûtumé tenir & apporter soubs confiscation desdits oyseaux & de huit carolus d'amende. En quoi ne sont compris ceux tenans oyseaux en muë.

XI.

Et afin que cette nôtre ordonnance soit tant mieux observée sans que l'on y fasse fraude, defendons à tous patissiers, taverniers, ou cabartiers, acheter, recevoir, ou revendre aucunes venaisons, ne soit qu'elles ayent été étaplées l'espace d'une heure sur le marché d'aucune bonne Ville de nôtre Païs & Comté de Haynnau, & si aucun ou aucuns de quelque état qu'il soit ou soient s'avancent de ce leur vouloir vendre, ou livrer, ils

seront tenus d'accuser, & vous annoncer ceux qui leur voudroient ainsi vendre ou delivrer de la venaison, sur peine de dix carolus d'or à chacune fois que le cas écherroit, tant par le vendeur que l'acheteur.

XII.

Toutes lesquelles peines, mulctes & amendes voulons être redoublées contre ceux les ayant fourfait la seconde fois, & pour la troisiéme fois qu'il seront repris desdits mesus voulons qu'iceux soient par vous corrigez arbitrairement, Et en outre voulons & ordonnons icelles peines & fourfaitures être appliquées: à sçavoir un tiers à nôtre profit, un autre tiers au profit du denonciateur, ou accusateur, & le troisiéme tiers au profit de l'officier qui en fera l'execution, & qui en doit avoir la cognoissance. Bien entendu qu'en cas que tels transgresseur ou transgresseurs n'ayans la puissance de payer & fournir la peine & amende contenuë en ces presentes, ils devront être pour la premiere fois corrigez arbitrairement par emprisonnement ou autrement selon la qualité du transgresseur, & exigence de la matiere, & pour la seconde fois en deffaut de pouvoir fournir à ladite amende seront publiquement fustigez: & pour la troisiéme fois de non pouvoir fournir ausdites amendes devront être derechef fustigez, & bannis à jamais de nosdits bois & forêts, sous peine de la hart, & dont voulons que la cognoissance vous en appartienne ou à nôtre Bailly des bois de Haynnau, à cause de son office. Et à l'entretenement & observance de nôtre presente deffence, procediez & fasliés proceder contre les transgresseurs, aussi bien gens de guerre, qu'autres par l'execution des peines sans port, faveur ou dissimulation, lesquelles gens de guerre ni autres n'entendons & ne voulons pour & au regard de telles transgressions être aucunement renvoyées à la cognoissance & correction de leurs Chefs & Capitaines ou autres pardevant lesquels elles voudroient pretendre être justiciables & renvoyées, Quant aux Villes pretendans priviléges d'avoir cognoissance de leurs Bourgeois pour contravention de nôtre susdite & autres semblables Ordonnances & Placarts, & qu'en vertu d'iceux leurs privileges en voudroient demander le renvoy, leur ordonnons & commandons bien expressément de faire sans aucune dissimulation sommairement, & de plain proceder au chastoy & correction de leursdits Bourgeois ayans contrevenu à cette nôtre presente ordonnance; A peine qu'en faute de faire promptement leur devoir, nous commettons ladite cognoissance aux autres que trouverons appartenir, & y pourvoirons autrement, selon que pour l'entretenement de celui nôtre present Placart trouverons convenir. De faire ce que dit est, & qui en depend, vous donnons plain pouvoir, authorité & mandement especial, mandons & commandons à tous que à vous le faisant ils obeïssent & entendent diligemment, car ainsi

nous

nous plaît-il. Donné en nôtre Ville de Bruxelles sous nôtre contre-seel ci-mis en Placart, le dernier jour du mois de Juillet, l'an mil cinq cens & soixante. Soubscript par le Roy en son Conseil, Et Signé de Secretaire de Doverlœpe.

Défendons de plus par forme de police, de prendre, vendre, ou faire prendre & vendre aucunes perdrix, ou perdreaux, depuis le commencement du Caréme, jusques le vingt-deuxiéme de Juillet inclu, sur peine de confiscation des chiens, filets, arbalestres, arquebuzes, ou autres engeins ou instrumens, & outre ce d'encheoir en l'amende de vingt-cinq Carolus de semblable monnoïe, & à repartir comme dessus.

Interdisons aussi à tous indifferemment de porter aux champs arquebuzes, pistolets, & semblables bàtons chargez de dragée, ou semence grande ou petite à peine de confiscation desdites arquebuzes, & bâtons, & de dix carolus d'amende, à repartir comme devant.

Bien pourront les passagers, pour leur défenses, charger leurs arquebuzes, ou pistolets d'une balle, & non plus, sans la pouvoir fendre en croix, ou autrement, à la même peine que dessus.

Et devront les Païsans contenir leurs chiens soit au champs ou ailleurs, si bien qu'ils ne poursuivent aucun gibier, ni rompent les chasses, soûs peine arbitraire. Fait à Mons, le 14. Decembre 1661.

LE MEME PLACART SUR LE FAIT DE LA CHASSE

Republié à Mons le 2. May 1698. par ordre de Son Excellence Ferdinand Gaston Lamoral de Croy, Comte du Rœux, Prince du S. Empire, Pair de Haynau, &c. Chevalier de l'Ordre de la Toison d'or, Chef-Capitaine d'une Compagnie d'Hommes d'Armes, General de Bataille des Armées du Roy, Gouverneur, Capitaine General, Grand-Bailly & Officier Souverain du Pays & Comté de Haynau.

PLACART

Pour faire l'apport des Testamens, & écrits des dernieres volontez, endedans quarante jours, de l'an 1586.

PAR LE ROY.

A Nos Amez & Feaux les Grand-Bailly de Haynau, & gens de nôtre Conseil à Mons, Salut & dilection, Comme de tout droict divin & humain il n'y ait rien plus juste & équitable, que les dispositions & ordonnances legitimes des dernieres volontez des hommes soient obsérvées, entretenuës, & accomplies, & ce au plûtôt, selon que les facultez par eux délaissées le peuvent comporter, tellement que les droits & canons ayent presigé au plus tard l'an du trépas pour y satisfaire. Et il soit qu'entendons que ce nonobstant plusieurs heritiers & successeurs défraudans les volontez, dons & legats faits par leurs antecesseurs, ne soucient de les accomplir, mêmes cachent & récelent les testaments, codicilles, & autres instruments, se fondans heritiers d'intestat, le tout à cause que ne se prend le soin qu'il appartient pour incontinent le trépas des testateurs advenu, amener à connoissance les testamens & dispositions de derniere volonté où il appartient, par où plusieurs fondations pieuses, aumônes, dons, & legats, & autres bonnes ordonnances ne viennent en lumiere, comme aussi par tel défaut advient cét inconvenient, que l'on ne sçait les fide-commis, substitutions, charges de Retour des biens, ou défenses d'aliener, que lesdits testateurs ont apposez à leurs partages, dispositions, ou donations. Dont sourdent innumerables desordres & Procés. Pour à quoy obvier, & rendre à un chacun ce que luy appartient, vray fondement de la Justice, Avons par advis de ceux de nôtre Conseil privé, & par la deliberation de nôtre tres-Cher & tres-Amez bon Néveu le Duc de Parme & de Plaisance, Chevalier de nôtre Ordre, Lieutenant, Gouverneur, & Capitaine general de nos Pays de pardeçà, Ordonné & statué, ordonnons & statuons, que doresenavant tous & quelconques successeurs & heritiers, soit par testaments ou intestats, de quelle qualité qu'ils soient, ayent au plus tard endedans quarante jours, aprés le trépas de ceux ausquels ils succedent, à exhiber & communiquer à ceux & ausquels la chose touche, les testamens, si aucuns en y a, codicilles, donations à cause de mort, ou autres instrumens de disposition & ordonnance de derniere volonté des defuncts,

defuncts, pour les voir si-avant qu'il touche à chacun pour sa part & portion, dons ou legats, afin d'auplûtôt que faire se pourra, fournir & accomplir lesdites ordonnances, dons & legats, si iceux sont justes & legitimes, & si non, pour y garder le droit à qui il appartient, sur peine contre ceux qui les réceleront, substrairont, romperont ou empêcheront de venir à connoissance, d'étre punis de crime de faux, selon le droit, & de payer le double des donations, dispositions, legats, & autres ordonnances de derniere volonté, & à ceux qui seroient en faute de faire tel devoir par quelque oubliance, simplesse ou negligence, d'amende arbitraire pardessus l'interêt de chacun donataire & legataire, à appliquer lesdites amendes un tiers à nôtre profit, le second pour le denonciateur, & le troisiéme à l'Officier qui en fera la poursuitte & execution. Et afin que lesdites dispositions viennent tant plus facilement à connoissance, Ordonnons à tous hommes de Fiefs, Eschevins, gens de Loy, où leurs Greffiers & Secretaires, Tabellions, Notaires, & autres personnes publiques, mêmes aux Curez, & Vice-Curez, qui auront receu ou passé aucuns Testaments, donation à cause de mort, codicilles ou dispositions semblables dernieres, ou autres qui pourroient avoir en garde tels instruments, de au plûtôt que faire se pourra, & au plus-tard endedans ledit terme de quarante jours advertir ceux ausquels la chose touche, ou les Officiers & gens de Justice du lieu, où la maison mortuaire, sera que telles dernieres volontez, testamens, codicilles, donations, ou autres dispositions sont faites, declarans les noms des heritiers, executeurs du testament, & legataires, pour pouvoir communiquer & monstrer leurs registres & protocolles en ce qu'il touche un chacun, ainsi qu'il appartiendra, soûs peine de suspension de leur office, & correction arbitraire, ensemble de payer lesdits dommages & interêts à ceux qui par tel défaut seroient préjudiciez, & en outre d'amende arbitraire, à appliquer, comme dessus. Et pour autant qu'il advient souventesfois que lesdites dispositions testamentaires se font pardevant les Curez & Vice-Curez des lieux, signamment au Plat-Pays, dont les protocolles ou minutes viennent ordinairement à étre demanvées, même en temps de peste, ou de guerre : Nous ordonnons aussi ausdits Curez ou Vice-Curez respectivement de tenir note & registre de toutes dispositions qui se passeront pardevant eux, & qu'iceux registres aprés le trépas des Curez & Vice-Curez, ensemble quand iceux changeront de residence, comme advient par fois par promotion, ou autres benefices, soient mis & consignez en la Greffe soûs la Justice du lieu, où ils auront deservy ladite Cure, pour à toute occasion y avoir recours, à laquelle fin y aura un coffre à ce ordonné en chacune Ville & lieu, dont l'Officier aura l'une des clefs, & le Greffier l'autre, &

aux

aux Villages le Curé aussi une clef. D'avantage, comme journellement se trouvent plusieurs personnes interessées en achapt de quelques biens subjects à fidecommis ou substitution ou creation d'hypotheque sur iceux, lesquelles charges ne viennent a connoissance en temps, Nous y desirans pourveoir, ordonnons que nulle clause de substitution, ou fide-commis, prohibition d'aliener, ou autres semblables charges faites ou ordonnées par testamens, donations, ou contracts, sortiront effect de realisation, ou pourront empêcher l'alienation, ne fut qu'icelles fussent passées ou registrées pardevant les Juges, où tels biens sont situez, laquelle registration devra poursuivre l'heritier ou autres chargés de telle clause, en-dedans trois mois que tels biens seront par lui apprehendez, à peine de perdre la joüissance d'iceux, au profit des substituez ou de ceux, en faveur desquels l'alienation seroit interdite, & pardessus ce de telle amende arbitraire, que le Juge ordonnera, selon l'exigence du cas & qualité du contraventeur ou nonchallant, & à cette occasion nonobstant reputé le même inconvenient au regard des autres charges réeles, lesquelles bien que passées pardevant les Juges du lieu, souvent à la vente d'iceux se recelent & demeurent incognuës, par faute de bons registres, que par les Greffiers, Secretaires ou Clercqs en devroient être tenus & mis en bonne garde, lesquels par la mutation des Officiers, & autres accidens, souvent changent de main. Pour à ce remedier, avons declaré & declarons en conformité de diverses autres Ordonnances, que nulles alienations, ventes & transports ou charges des fonds d'heritages, maisons, & semblables biens immeubles, auront effect, s'ils ne sont passez par adheritance & desheritance pardevant les Juges ou Loix de leur scituation, & afin que l'achapteur s'en puisse asseurer, voulons & ordonnons que les Greffiers, Secretaires, ou autres ordonnez pour recevoir tels contracts, seront tenus en faire nouveau registre à part, en y adjoustant tout ce que pardevant eux en ce regard sera été fait ou passé, ensemble leurs predecesseurs en Office, si avant qu'ils le pourront attaindre & recouvrer, & comme en aucunes Villes le grand nombre de Secretaires ou Clercqs recevans tels contracts, font que l'on n'en puisse venir à cognoissance, voulons qu'iceux en tiennent aussi registre à part, & chacun mois rapportent à la Greffe le sommaire de ce que sera en ce regard noté sur le registre contenant le lieu & datte, avec specification des biens, charges y imposées, les personnes qui comparoîtront & denomination des Eschevins. Et afin que par changement desdits Officiers par mort ou autrement, & par la mauvaise garde de semblables registres ne se perde le fruict de cette Ordonnance, voulons & ordonnons bien expressement, qu'à chacun changement par morts ou departs, eux ou leurs heritiers seront tenus de

rapporter

rapporter au greffe de chacune Ville, Balliage, Prevôté ou Chastellenie, copie authentique desdits regiſtres, lesquels avec les nottes ou rapport que dessus voulons être bien gardés ou assurés en un coffre à part, dont le Greffier seul ait les clefs pour en faire ostension à ceux qui auront besoin. Ce que voulons aussi être observé és Cours Feodales, tant de nous, que de nos vassaux, enchargeans bien expressément toutes Cours, Loix & Magiſtrats, de faire observer ce que dessus par leurs miniſtres & Officiers, & les heritiers respectivement, les contraindans à ce par suspension, peines pecuniaires, adjudication des interéts à ceux qui par leur faute feront prejudicié, ou autrement, selon qu'ils trouveront la matiere disposée. Et pource aussi qu'entendons que souvent se font des dispositions au prejudice de nous, & de nôtre Fisque, voulons & ordonnons, que toutes personnes publiques cy-dessus nommées, soient tenuës à quantes fois qu'elles seront requises ou sommées par nos Fiscaux ou Officiers desdits lieux où autres personnes leur commises ou deputées, de leur monstrer leur regiſtre & instruments, qu'ils soient tenus de ce faire promptement, même de leur en donner copie ou extraict de tels points & articles qu'ils requereront, le tout sans fraude, & pour y garder nôtre droit, & cettuy d'autruy soûs les mêmes peines à appliquer comme dessus. Et afin que nul n'en puisse pretendre cause d'ignorance, nous vous mandons & commandons, qu'incontinent & sans dilay, ayez à faire publier ces presentes par toutes les Villes & lieux de nôtre Pays & Comté de Haynau, où l'on est accoûtumé de faire cris & publication, & à l'entretenement & l'observance d'icelles procedés, & faites proceder contre les transgresseurs & desobeïssans, par l'execution des peines y apposées, sans aucune faveur port ou dissimulation de ce faire & qu'en dépend, vous donnons plein pouvoir authorité & mandement, mandons & commandons à tous, qu'à vous le faisant ils obeïssent & entendent diligemment; *Car ainsi nous plaît-il*, Donné en nôtre Ville de Bruxelles, soûs nôtre contre-séel cy-mis en Placart le sixiéme de Septembre, quinze cens quatre-vingt-six. Pamele vidit. Plus-bas étoit écrit: Par le Roy en son Conseil, & signé VERREYKEN, Et cacheté dudit contre-séel de l'An 1586.

PLACART DES ARCHIDUCS.

Decreté sur l'interdiction & défense du port des petits pistolets, dits bidets ou muchoirs, &c. De l'An 1614.

A Nos Amez & Feaux les Grand-Bailly de Haynau, & gens de nôtre Cour à Mons. Salut & dilection.

Comme nous sommes informez que plusieurs nos sujéts de pardeça, & autres y frequentans, portent de nuict & de jour diverses sortes d'armes à feu, signamment des petits pistolets, dits bidets ou muchoirs, qu'ils cachent en leurs pochettes, ou ailleurs, dont ne peuvent reüssir que trahisons, meurtres, assassinats, & autres maux troublans le repos de nos bons vassaux & sujéts, & des étrangers, qui y viennent avec espoir d'y vivre en toute seureté de leurs personnes: Nous desirans remedier aux inconveniens si pernicieux & de consequence si dangereuse: & ayans sur tout eu l'advis de nos tres-Chers & Feaux les gens de nôtre Conseil Privé, Avons interdit & défendu, interdisons & defendons par cettes à tous de quelle qualité ou condition qu'ils soient, demeurans ou frequentans en nos Provinces de pardeçà, d'avoir ou porter tels pistolets, dits bidets ou muchoirs, ou autres pistolets qui soient plus courts, que trente-deux poulces, mesure de cette Ville de Bruxelles, y comprise la longueur du fût ou bois, soit à couvert ou découvert, chargés des bales ou non, soit de jour ou de nuict, aux champs ou en Villes. Le tout à peine de cinq cens florins, & de bannissement perpetuel de toutes nosdites Provinces de pardeçà: accordans neantmoins à ceux qui en ont presentement, le terme de quinze jours pour s'en défaire, soit en les vendans hors de nos Pays, ou les faisans rompre: commandons & ordonnons en outre à tous ceux qui sçauront ou apperçevront quelqu'un ayant ou portant tels bidets, muchoirs, ou autres pistolets, n'étans de ladite longueur, d'en donner incontinent advis à celuy de nos Officiers, à qui cecy touchera, à peine d'être punis & châtiez arbitrairement, s'ils sont trouvez n'avoir donné en temps deu leurdit advis & denonciation, & combien que nôtre intention ne soit quant à present de défendre le port des harquebuses ou escoppettes, excedans ladite longueur de trente-deux poulces, à nos sujéts vassaux, & autres allans aux champs, & à ces fins sortans de nos Villes, & y r'entrans, neantmoins nous défendons à tous de quelle qualité ou condition qu'ils soient, sauf & exceptez ceux qui font les rondes ou gardes, ou autrement portent telles armes pour l'execution de leurs charges & offices, de se promener en Villes ou Bourgades, de jour ou de nuict, avec armes semblables, chargées de bales ou non chargées, à peine de cent florins d'amende, si c'est de jour, & du double en cas qu'ils soient trouvez avec telles armes de nuict, & en outre de punition arbitraire, selon l'exigence & les circonstances du fait, & la qualité de contrevenans. Etant aussi nôtre vouloir, que tous ceux qui seront trouvez se promenans saisis desdites harquebuses ou pistolets courts ou longs, soient incontinent constituez en prison fermée, & y demeurent tant & si longuement, que par le Juge qui en devra connoître, autrement soit ordonné. Et si aucuns s'oublient si-avant que de tirer aprés quelqu'un de

tels

tels pistolets courts ou longs, ou autres armes à feu de jour ou de nuict, Nous voulons qu'ils soient punis de mort, & de confiscations de tous biens, où confiscation eschet. Jaçoit que ce fut la premiere fois qu'ils eussent attenté chose semblable, & ores qu'ils n'eussent touché personne, declarons en outre, que si ceux qui auront contrevenu à cette nôtre Ordonnance, n'ont les moyens pour satisfaire aux peines pecuniaires, cy-dessus statuées, en ce cas qu'ils soient punis corporellement, soit par fustigation, ou autrement, selon leur qualité, & les circonstances du cas: & que desdites amendes pecuniaires, un tiers sera appliqué à nôtre profit, le deuxiéme appartiendra au denonciateur, & le troisiéme à l'Officier qui fera l'execution. Et afin que de cette nôtre presente interdiction & défense personne ne puisse pretendre cause d'ignorance, Nous vous mandons & commandons d'incontinent & sans dilay la faire publier par toutes les Villes & lieux de nôtre Pays & Comté de Haynau, où l'on est accoûtumé faire cris & publication: & à l'entretenement & observation d'icelle proceder & faire proceder contre les transgresseurs & desobeïssans, par l'execution des peines dessusmentionnées, sans aucune faveur, port ou dissimulation, de ce faire, & qu'en dépend, vous donnons plein pouvoir, authorité & mandement special: Mandons & commandons à tous, qu'à vous le faisant ils obeïssent, & entendent diligemment. Car ainsi nous plaît-il. Donné en nôtre Ville de Bruxelles, soûs notre contre-séel cy-mis en Placart le dernier jour de Janvier, l'An de grace mil six cens & quatorze. G. V.

Par les Archiducs en leur Conseil. VERREYKEN.
Publié a Mons, le 18. *Février* 1614. BOURGEOIS.

EDIT DE CHARLES V.

De l'An 1528. *defendant aux gens de main-morte, d'acquerir, ou de tenir des heritages à ferme, sans payer tailles.*

ORDONNANCES, STATUTS ET EDITS de plusieurs matiere.

Premier, touchant les rentes sans rachat. Second, de ne mettre aucuns biens meubles ou immeubles en main-morte, ni que nuls Religieux, Convents, Monasteres ne se pourront fonder hoirs en aucune maison mortuaire, pour y succeder aucunement, ni que nuls Cloitres ou gens d'Eglise pourront faire marchandise ou negotiation, ni prendre aucunes terres ou prêts à ferme ou loüage, s'ils ne veuillent contribuer aux impôts, charges & aides, comme gens lays. Donné à Bruxelles, le xxi. jour de Febvrier, l'An quinze cens vingt-huict.

CHarles par la divine clemence esleu Empereur des Romains, toûjours Auguste, Roy de Germanie, de Sicille & Comte de Flandres, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut.

De la part des quatre Membres de nôtre Païs & Comté de Flandres, tant pour eux comme pour & au nom des manans & habitans d'icelle, nous a été remonstré, comme à cause que plusieurs maisons, censes, moulins, & terres scituées audit Païs de Flandres, étoient chargées de rentes non rachetables, icelles maisons, censes, & moulins alloient à ruine, & demeuroient les terres y appartenantes vagues, & non cultivées, parce que les proprietaires (non puissans payer lesdites rentes) les abandonnoient non seulement à leur dommage, mais aussi au nôtre, & à nos domaines, aydes, & aucuns droicts, & de la chose publique de nôtre Païs & Comté de Flandres, & outre que nonobstant les ordonnances & defenses par cy-devant faites sur la conduite de Cloistres, Eglises, Colleges, & autres de main-morte, contrevenans ausdites ordonnances & défenses, acqueroient journellement plusieures rentes, & biens immeubles, & pretendoient succeder és maisons mortuaires, & outre ce tenir labeur, exercer negotiations de marchandises & neantmoins ne vouloient à cette cause contribuer aux charges & aydes de nôtredit Païs de Flandres, esquelles ceux qui tiennent labeur, ou exercent aucune negotiation de marchandise ou autres, sont accoûtumez & tenus contribuer, au grand prejudice & interest des autres pauvres sujets lays d'iceluy Pays, ausquels & sans secours & assistence desdits gens d'Eglise, il convient porter toutes lesdites charges.

Nous requerans à la consideration de nos hauteurs & droit, & du bien publique de nôtre Pays & Comté de Flandres, & au soulagement & support de nosdits sujets d'iceluy Pays, y pourveoir, & pour ce vouloir ordonner & statuer, que lesdites rentes non rachetables constituées & hypothequées sur les maisons, moulins, & terres, de quelle condition qu'elles fussent, soient rachetables au prix de vingt deniers, en tels deniers qu'avoient cours à la datte de la constitution d'icelles rentes, & où il n'appareroit de ladite datte de la constitution desdites rentes, qu'en ce cas elles fussent rachetables au denier vingt-deux, en deniers selon nos ordonnances du monnoyes de present, sans prejudice toutesfois des octroys particuliers du moindre poids, & qu'en ce ne seroient comprises les rentes feodales, & censsny les rentes constituées à cause du service divin, & que si lesdites rentes, étoient transportées, ou venduës, que les Proprietaires des biens sur lesquels elles seroient constituées, les puissent retraire ou reprendre, pour le même prix qu'elles avoient été venduës. Et en outre, que nul quel qu'il fût ne puisse d'oresenavant vendre, transporter ou aliener (à quel titre

ou

ou condition que ce fût) aux Cloîtres, Monasteres, Eglises, Colleges, ou autres de main-morte, aucuns Fiefs, heritages, cens, rentes, ou biens immeubles gisans en nôtredit Pays de Flandres, & pource défendons à tous nos Lieutenans, hommes de Fiefs, Eschevins, ou autres Officiers, de recevoir ou passer lesdites ventes, transports, ou alienations, sur certaines peines & qu'en cas qu'elles fussent passées, que telles alienations, ventes ou transports seroient tenus pour nuls, & de nulle valeur, sans sortir aucun effet, & que lesdits Monasteres, Cloîtres, & Colleges (quant aux biens & terres qu'ils trouvent comme amortis) ne les puissent eux-mêmes cultiver, ne labourer, ne mettre sur icelles terres ou prairies, bêtes pour en faire profit, ni autrement en faire Cedrif, sans contribuer à cette cause, à nos aydes, comme les autres laboureurs, & gens lays, & de ce leur faire expedier nos lettres patentes en forme de statut & ordonnance.

Sçavoir faisons, que ces choses considerées, & aprés les avoir communiqué à nos Amez & Feaux les Presidens & gens de nôtre Conseil en Flandres, & aux President & gens de nôtre Conseil à Malines, & sur icelles eu leur advis, nous à la deliberation de nôtre tres-Chere & tres-Amée Dame & Tante l'Archiduchesse d'Austriche, Duchesse & Comtesse de Bourgogne, pour nous Regente en nos Pays de pardeçà, à l'advis de nos tres-chers & Feaux les Chef & gens de nôtre Privé Conseil, & de nos Finances ordonnées vers elle, inclinans favorablement à la Requête desdits quatre Membres de nôtredit Pays & Comté de Flandre, supplians à la conservation de nos droits & hauteurs, & au bien de la chose publique, & au support & soulagement de nos sujets audit Pays, leur avons de grace speciale, & de nôtre certaine, science, authorité, & pleine puissance octroyé & accordé, octroyons & accordons par forme d'Edit & Ordonnance perpetuelle, les poincts articles qui s'ensuivent.

Asçavoir que d'oresenavant rentes sans rachapt, ne se pourront vendre, constituer ny hypothequer en nôtre dit Païs & Comté de Flandres; & si ceux qui auroient lesdites rentes sans rachapt les vendissent, qu'en ce cas le proprietaire de ces biens ou terres, lesquelles lesdites rentes seroient constituées, les puissent & pourroient reprendre & avoir pour le même prix qu'elles auroient été venduës, endedans l'an & jour qu'ils auront été advertis de la vendition, & en acquiter & descharger leurs biens, sauf en ce le droit de retraite lignagere ou parchionniere, selon les droits & coûtumes & usages des lieux que toutes rentes sans rachapt constituées & hypothequées sur maisons, moulins & heritages scituez & assis és Villes privilegées de nôtre dit Pays & Comté de Flandres, se pourront racheter pour le prix de tels deniers, qu'elles auront été constituées ou venduës, s'il appert du poids & de la qualité des deniers, & au cas qu'il n'appert dudit poids & qualité

qualité des deniers, que lesdites rentes se puissent & pourront racheter, à sçavoir celles qui auront été venduës depuis le trépas de Feu le Duc Charles de Bourgogne nôtre Ayeul (que Dieu absolve) advenu la veille des Roys en l'An mil quatre cens septante-deux, pour vingt-cinq deniers, & à celles qui auroient été venduës paravant pour trente deniers, le denier en telle monnoye & à tel prix que nôtre monnoye & Ordonnance derniere ont presentement cours, sauf & reservé les rentes Feodales, cens & rentes fonsieres, rentes Seigneuriales, arrentemens & rentes d'ancienne fondation pour le service divin, & au profit des pauvres, & ce aussi sans prejudice des octroys que par cy-devant peuvent avoir été accordez à aucunes Villes ou lieux particuliers, faisans mention de moindre poids, ausquels octroys icelles Villes & lieux se pourront tenir, si bon leur semble.

Et ensuivant nos Ordonnances cy-devant faites, nous défendons & interdisons à tous, de quel état ou condition qu'ils soient, d'aliener ou transporter aucuns heritages, terres, maisons, moulins, rentes, ou autres biens immeubles scituez en nôtredit Pays & Comté de Flandres, à quelque Monastere, Eglise, Colleges, Hôpitaux, & autres de main-morte par don vendition, legats, ou autre titre que ce soit. Interdisans aussi & défendans à tous Baillys, Maires, Lieutenans, hommes de Fiefs, Eschevins, Notaires & Tabellions, & à tous autres nos Officiers, & à tous ceux de nos Vassaux & sujéts audit Pays de Flandres, de au contraire recevoir ou passer aucuns contracts, ou transports, sur & à peine de l'amender arbitrairement, & que les contracts & transports seront tenus pour nuls, en-outre avons ordonné & statué, que nuls Religieux profés, ny aucuns Monasteres ou Cloîtres pour eux se pourront fonder heritiers en aucune maison mortuaire, n'y a titre de succession avoir ou reprendre aucuns biens.

Et s'y interdisons & défendons que lesdits Monasteres ny aucuns gens d'Eglise ne pourront faire marchandise ou negotiation pour en faire quêt, ne prendre aucunes terres ou préts à ferme ou loüages, à peine de contribuër aux impots, charges & aydes, comme les lays, & si aprés aucune chose étoit faite, passée, ou attentée directement ou indirectement, par quel moyen ou quelle couleur que ce fût, contre & au préjudice des poincts & articles cy-dessus ou de l'un d'eux, nous les declarons dés maintenant pour lors, & dés lors pour maintenant pour nuls, & de nulle valeur, & n'en devoir sortir aucun effét.

S'y donnons en mandement ausdits President & gens de nôtre Chambre du Conseil en Flandres, que nôtredit present statut, Edit & Ordonnance ils fassent publier par toutes les Villes & lieux de nôtredit Pays & Comté de Flandres, où l'on est accoûtumé faire cris & publications, afin que nul n'en

n'en puisse pretendre ignorance, & iceluy statut & Ordonnance en tous sesdits points & articles, ils fassent observer, à nôtre Souverain Bailly de Flandres, Bailly de Gand, de Bruges, de Francy, d'Ipre, Dunkerke, Nyeuport, &c. & à tous autres nos Officiers, Justiciers, & sujéts quelconques, presens & advenir, qui ce peut & pourra toucher & regarder, leurs Lieutenans, chacun d'eux endroit soy, & comme luy appartiendra, entretiennent & observent, & fassent entretenir & observer inviolablement, en procedant & faisant proceder contre les infracteurs & contrevenans à nôtre statut, Edit, & Ordonnance, par l'execution des peines que dessus, sans fraude, dissimulation ou port: Car ainsi nous plaît-il. En témoin de ce avons fait mettre nôtre séel à ces presentes.

Donné en nôtre Ville de Bruxelles, le vingtiéme jour de Février, l'An de grace quinze cens vingt-huict. De nos Regnes, sçavoir de Romains & Germanie le dixiéme, & de Castille, & autres le douziéme. Et sur le ply étoit écrit, Par l'Empereur, Madame la Regente, & l'Archevêque de Palerme, Chef du Conseil Privé, le Comte d'Hoocstrate, Chef des Finances, le Seigneur de Meusaille, Chevalier, Thresorier-general, & autres presens. Signé du Blioul.

[§] (***) [§] (***) [§] (***) [✠] (***) [§] (***) [§] (*** [§]

PLACART DE CHARLES V.

Touchant la liberté de l'Eglise Gallicane en Tournay & Tournesis.

CHARLES par la divine Clemence Empereur des Romains toûjours Auguste, Roy de Germanie, de Castille, &c. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, SALUT. De la part des President, & Chapitre de nôtre Eglise en nôtre Cité de Tournay, nous a été exposé comme auparavant la reduction d'icelle Cité en nôtre obeïssance à eux exposans competoit & appartenoit de plein droit la presentation & collation, & toute disposition de tous & quelconques benefices & Offices Ecclesiastiques d'icelle Eglise, & de leur patronage, si-avant qu'ils étoient scituez en Tournay ou au Tournesis, & n'y avoient lieu, ne il n'y étoit nouvelle de reservation des mois Apostoliques, de grace expectative, dénomination des graduez de l'Université de Louvain, ny de premier precis, mais seulement de la pragmaticque sanction & promotion en forme de Chapitre *Mandatum*, & de ce que dit est iceux exposans, & aussi bien ceux ausquels ils conferoient les benefices & offices de leur Eglise, ils eussent jouy & usé, & en eussent été en paisible possession de temps immemorial,

nal, comme encore ils étoient à l'heure de la reduction de la Cité de Tournay en notre puissance, que par le traitté par nous accordé ausdits exposans, comme à autres Manans & Habitans de ladite Cité & Tournay au temps de la reduction d'icelle, nous leur ayons accordé en general, & par nos lettres patentes dudit traitté confirmé, tous & quelconques leurs Privileges exemptions, usances & coûtumes si-avant qu'ils en eussent jouy & usé, & d'avantage qu'aprés informations prises par notre Ordonnance & par nos Cours des Privileges, préeminences, exemptions libertez, franchises, usances, coûtumes, & autres droits desdits exposans, & oüy en notre Privé Conseil le rapport de nôtre Commis à prendre ladite information, & aussi leur advis, nous ayans derechef & par autres nos lettres Patentes données à Bruxelles, le quatriéme de Février de l'An seize cens vingt & un, confirmé, ratifié & approuvé leursdits privileges, exemptions, franchises, coûtumes, usances, & autres droits, si-avant comme dit est, qu'ils en eussent deüment joüy & usé, mais que nonobstant aucuns particuliers ayans obtenu reservation, graces expectatives, nomination de l'Université de Louvain, premier precis, ou autres tels quels titres soûs couleur d'iceux & de nos lettres de placet, lesquels cauteleusement, faisans ce que dessus ils ont été obtenus, troublent iournellement lesdits exposans en la presentation, collation, & dispositions des benefices & offices de leurs Eglises aussi bien esdits benefices & Offices situé en la Cité de Tournay ou Tournesis, que des autres non seulement au prejudice & interêt desdits exposans, mais directement contre le traitté par nous accordé à eux & autres manans & habitans de ladite Cité en leur reduction en nôtre obeïssance, & la confirmation que tant par ledit traitté, que par autres nos lettres patentes particulieres dessus touchées, nous avons accordé ausdits exposans de leursdits Privileges, exemptions, franchises, préeminence, usance & droits, & attendu ce que dit est, & qu'en notre Cité de Tournay & au Tournesis, nous avons usé du droit de regale, comme les Roys de France, & d'Angleterre du temps qu'ils les tenoient avoient fait, nous ont lesdits exposans requis, que notre plaisir soit declarer, qu'en confirmant leurs Privileges, exemptions, franchises, usances, coûtumes, & droits, nôtre intention n'étoit & encore ne fût, que les reservations des mois Apostoliques, graces expectatives, nomination de l'Université de Louvain, ny aussi premier precis, ne nos lettres de Placet obtenuës, ou à obtenir sur icelles reservations, graces expectatives, nomination, ou premier precis d'eussent, ne encore doivent avoir lieu és benefices ou Offices Ecclesiastiques de ladite Eglise, ou d'iceux exposans, ou leurs supports, si-avant qu'iceux benefices ou Offices soient situez en ladite Cité de Tournay ou Tournesis, & que pour leur plus grande securité il nous plaise revoquer

quer & annuller lesdites lettres de Placet, attestantes provisions obtenuës, ou à obtenir au prejudice d'iceux exposans, & de leursdits Privileges, exemption, droit, & autres, défendre aux Chefs, President & gens de nôtre privé & grand Consauls, au President & gens de nôtre Chambre de Conseil en Flandres, aux Gouverneur, Bailly, & Conseil de Tournay & Tournesis, & à tous autres Consauls, Juges, Justiciers, & autres nos Officiers, & autres ayans connoissance des benefices & Offices Ecclesiastiques de l'Eglise de Tournay, & desdits exposans ou leurs supports au prejudice de leur Privilege, exemption, usance, & droit, en outre commander à tous nos Huissiers, Sergeants d'Armes, & autres nos Officiers, qu'à la Requête desdits exposans ils fassent commandement de par nous à tous & à chacun des pretendans avoir reservation, grace expectative, nomination de l'Université de Louvain, & premier precis sur les benefices & Offices desdits exposans, qu'en vertu d'icelles, ne aussi de nos lettres de Placet obtenuës, ou à obtenir, ils n'ayent à molester iceux exposans en la disposition de leurs benefices ou Offices Ecclesiastiques situez en Tournay ou Tournesis, ny aussi ceux, ausquels en auroient disposez ou disposeroient, à peine de vingt marcques d'or à encourir par chacun d'eux, & pour chacune fois qu'ils le feroient, à appliquer à nôtre profit, ains qu'ils ayent réellement, & de fait, & nonobstant opposition & appellation faite, ou à faire par ceux qui auroient obtenus lesdites reservations, graces expectative, nomination, ou premier precis, & aussi nos lettres de Placet, à renonçer à leurs dépens, à toutes procedures par eux encommencées contre ceux exposans, & les par eux pourveus au prejudice de leursdits Privileges, exemption, franchise & droit, & autrement deüment les pourvoir, & de tout leur accorder, & faire expedier nos lettres patentes. Pource est-il, que nous, ces choses considerées, & veus sur icelles les advis desdits President, & gens de nôtre Chambre en Flandres, & voulans maintenir lesdits President, & Chapitre de nôtre Eglise de Tournay, supplians en leur privilege, exemption, franchise & droit, & singulierement au traitté par nous accordé à eux, & autres de nôtre Cité de Tournay en leur reduction en nôtre obeïssance, Nous par la deliberation de nôtre tres-chere & bien-amée Dame & Tante la Duchesse d'Austriche, Duchesse & Comtesse de Bourgogne, pour nous regente & gouvernante en nôtre Pays de pardeçà, à l'advis desdits Chefs, & gens de nôtre privé Conseil étans lez elle, avons declaré & declarons par ces presentes, qu'en conformant leurs Privileges, exemptions, franchises, usance, coûtume, & droit, desquels ils avoient deüment joüy nôtre intention n'étoit, & encore ne soit, que les reservations és mois Apostoliques, graces expectatives, nominations de l'Université de Louvain, ny aussi premier precis, ne nos lettres

tres

tres de Placet obtenuës, ou à obtenir sur icelles reservations, graces expectatives, nomination, ou premier precis n'eussent, ne encore doivent avoir lieu és benefices ou Offices Ecclesiastiques de ladite Eglise de Tournay, ou d'iceux supplians, ou leurs suppots, si avant qu'iceux benefices ou offices soient situez en ladite Cité de Tournay, ou Tournesis, & pour plus grande seureté d'iceux supplians, nous avons revoqué, & revoquons toutes lettres de Placet, & autres provisions obtenuës, & où que se pourroient cy-aprés obtenir de nous au prejudice d'iceux supplians, & de leurdit Privilege, exemption & droit, & les avons dés maintenant pour lors, pour maintenant declaré nulles, & de nul effet, & si défendons aux Chefs Presidens, & gens de nôtre Conseil privé, & grand Consaux, ausdits President & gens de nôtre Chambre du Conseil en Flandres, aussi au Gouverneur, Bailly, & Conseil de Tournay & Tournesis, & à tous autres Consaux, Juges, Justiciers, & autres nos Officiers toute connoissance des benefices & offices Ecclesiastiques de l'Eglise de Tournay, & des supplians, ou leurs suppots situez en Tournay ou Tournesis, au prejudice de leurs Privileges, exemption, usance, & droit, & s'y commandons à tous nos Huissiers, Sergeans d'Armes, & autres Officiers, qu'à la requête d'iceux supplians ils fassent commandement de par nous à tous, & à chacun des pretendans avoir reservations, grace expectative, nomination de l'Université de Louvain, ou premier precis, sur les benefices ou Offices Ecclesiastiques desdits supplians, qu'en vertu d'icelle, ny aussi de nos lettres de Placet obtenuës; ou à obtenir ils n'ayent a molester iceux supplians en la disposition de leurs benefices ou Offices Ecclesiastiques situez en Tournay ou Tournesis, ny aussi ceux ausquels ils en auront disposé, & disposeront, à peine de vingt marcques d'or à encourir par tous ceux qui auroient obtenu lesdites reservations, grace expectative, nomination, ou premier precis, & aussi nos lettres de Placet, a renonçer à leur dépens, à toutes procedures par iceux encommencées contre iceux supplians, & les par eux pourveus au prejudice de leursdits privileges, exemption, franchise & droit, le tout a l'arbitrage & connoissance desdits President & gens de nôtre Conseil de Flandres, que commettons à ce, & leur mandons, qu'appellez ceux, qui pour ce seront à appeller, & du moins ceux ds l'Université & Faculté des arts de Louvain, ils procedent bien & deüment à l'interinement, verification, & decret de ces presentes, & de tout le contenu en icelles. Et ce fait, ils, & tous autres nos Officiers & sujéts, qui ce regardera, souffrent, fassent, & laissent lesdits supplians, leurs suppots, & autres, qui ce toucher pourra, joüyr & user de leurdits Privileges, exemption, preéminence, usance, & droits, & des confirmation, ratification, declaration, défense, & ordonnance susdite, & de tout
le

le contenu en icelle, sans jamais faire ou aller, ny souffrir être fait, ny allé en maniere que ce soit au contraire, & pource que de cettes on pourra avoir à faire en divers lieux, & que ceux, qui à l'interinement de ces presentes conviendra convocquer vray-semblablement residens en divers lieux, & les aucuns hors la jurisdiction de Flandres, nous voulons, qu'au *Vidimus* desdites presentes, soûs séel authentique, ou à la copie collationnée & signée par un de nos Secretaires, foy soit adjoûtée, comme à icsdites presentes, & que les convocations & adjournement de ceux qu'il conviendra faire convoquer, ou adjourner à leur dernier domicile en la jurisdiction desdits de nôtre Conseil en Flandres, si aucuns en sont, & si c'est non aux personnes de leurs Procureurs, & entremetteurs de leurs besoignes, ou par Edits & cris publiques aux bretecques de cette Ville, & Villes frontieres de nôtre Pays de Flandres de cette, où on leut ceux que l'on voudra convoquer ou adjourner, étre residens, soient d'un tel effét & valeur, que si lesdites convocations se fissent à leurs propres personnes, & pour telles les avons authorisé & authorisons par les presentes, & ainsi nous plaît-il, nonobstant quelconque ordonnance, stil, usance, ou coûtume au contraire. En témoin de ce avons fait mettre nôtre séel à ces presentes. Donné en nôtre Ville de Berghe sur le Zone, le dernier jour d'Août, l'An de grace 1528. De nôtre Regne de Germanie le huictiéme & de Castille onziéme. Sur le plys étoit écrit, l'Empereur en son Conseil, & soûsigné du Bliout, & étoient ces lettres séellées de séel de cire rouge pendante en double queüe de parchemin.

PRIVILEGE JURE'.

Par l'Empereur pour l'entretenement des Authoritez de la Cour.

CHARLES par la grace de Dieu Prince d'Espagne, &c. A tous ceux qui ces presentes lettres verront. SALUT.

Comme n'agueres aprés nôtre joyeuse entrée & reception à la Seigneurie & Gouvernement de nôtre Pays & Comté de Haynau, les persounes des trois Estats d'iceluy nous eussent fait remonstrer qu'iceluy Pays & Comté de Haynau en son comprehendement est Pays singulier dont nos Predecesseurs se sont franchement portez & attitulez Seigneurs souverains, sans quelque relief, ressort, sujection ou servitude de Prince regnant au monde, que en signe de singularité pour tenir le Peuple du Pays en paix, y faire & administrer Justice, y ait une Cour souveraine

& exempte de tout, sans quelque ressort nommée la haute Cour de Mons, en laquelle Justice est journellement faite, administrée & distribuée à un chacun qui la requiert à la semonce & conjurement de nôtre Grand-Bailly de Haynau, comme Chef d'icelle Cour, pour & au nom de nous, & pour Juges de douze Paires Prelats, Barons, Nobles, Vassaux, & autres gens de poste dudit Pays tenans Fief de nous. Qu'en cette Cour viennent & fortissent par appel toutes les Justices subalternes du Pays, pour confirmer, moderer, & reformer les jugemens, sentences, & ordonnances, dont partie se veut doloir, & maintenir étre grevée & desapointée des termes de raison, loix & coûtumes du Pays. Qu'aussi y prennent Cheflieu les autres Cours sujéttes pour tous cas reels, proprietairs, criminels, & civils. Qu'icelle Cour mixte & nuls autres Juges du Pays, connoît de tous biens admortis, dîmes, testamens, fourjures par gens, homicides des corps & biens des Nobles, si-comme de griefs, nouvellitez & tenures enfraintes, & consequamment est icelle Cour Souveraine Mere & nourrice du bien de paix & union de tout le Peuple du Pays, car Justice y a été & est faite, sans porter faveur ou dissimulation, tellement qu'elle a été toûjours obeye, entretenuë, maintenuë, & gouvernée en bon ordre, regle & police. Que soûs le ressort par appellation d'icelle Cour y a douze Officiers ordinairs commis par nous tenans siege de Justice. chacun en sa melte, ayant judicature & connoissance limitée des chose dépendantes de leurs Estats & Offices, comme sont aussi les Nobles, Vassaux, Seigneurs sujéts du Pays en leurs Seigneuries. Que nôtredit Grand-Bailly de Haynau, comme nôtre Lieutenant & Souverain Officier veillant par tout le Pays indifferemment, a regard & superintendence sur tous & quelconques les Seigneurs, Officiers & Justiciers, eux dereglans & défaillans, d'administrer Justice, & pour faire reparer toutes fautes, oppressions, spoliations, ou exploicts volontairs, à main armée & par force, quand le cas le requiert, & les excés reparez renvoye les partie proceder sur le principal pardevant les Juges qui en devoient connoître. Et quant aux heritages ruraux, que l'on dit main-fermes, en cas de Procés ils se font, & conduisent pardevant les Loix Eschevinales des lieux, là-où les heritages sont gisans, soûs le ressort de leurs Cheflieux, les Villes de Mons & de Valenciennes, chacun pour son quartier, & finalement que le bon plaisir & volonté de nosdits predecesseurs Comtes de Haynau a toûjours été de tellement regler & ordonner le fait de la Justice audit Pays, qu'il n'a été de necessité aller, proceder, ne querir provision au dehors pour quelconques affaires touchans & concernans le corps des personnes residentes, ne biens situez au comprehendement dudit Pays de Pays de Haynau, ne même des choses concernantes nôtre domaine, hauteur & Souveraineté.

Car

Car nôtredit Grand-Bailly de Haynau, & ceux de nôtredit Conseil à Mons en tiennent chambre, & siege de Justice particuliere. Que en approbation de ce nosdits predecesseurs Comtes de Haynau à leur entrée & reception à la Seigneurie du Pays, ont aidez, jurez & promis, comme nous mêmes avons fait ausdits exposans, representans les trois Estats d'iceluy Pays, que lesdites franchises, privileges & usages des Eglises, Nobles & bonnes Villes, & generalement de tout le Pays de Haynau, nous entretiendrons, & ferons pleinement entretenir, que les Paires, Prelats, & hommes de la haute & Souveraine Cour de Mons, & tous ceux du Pays de Haynau nous garderons, & défenderons, & si les maintiendrons par loy, & jugement des Paires, & hommes de ladite Cour, & pour les points contenus és Chartes faisans mention de la loy & de la paix du Pays en tous cas accoûtumés à juger par loy, que nous tiendrons la Cour de Mons ouverte à chacun qui venir y voudra, & ferons avoir raison, & justice selon les loix, & coûtumes d'icelle Cour, & s'y ferons tenir tout ce que par les Paires & hommes sera jugé, & chargé en icelle Cour, & Cheflieu, sans les dépointer, ne mettre à autre loy, & combien, que durant le tems, que la Cour de Parlement fut instituée, & tenuë en nôtre Ville de Malines, aucuns mandemens & provisions eussent été dépêchez au prejudice des franchises, & libertez dudit Pays. S'y avoit le tout-été aboly & commandé par feu le Duc Charles de Bourgogne nôtre ayeul, que Dieu absolve (les matieres evocquées à Malines) étre renvoyées en Haynau, & que plus est, afin de supporter le Peuple du Pays, de chacune fois aller poursuivre, ou demander renvoy des causes, fut défendu expressement aux Huissiers de mettre à execution quelconque mandement, & provision, sans premier en avoir fait ostention à nôtre Grand-Bailly de Haynau, & de luy obtenu attache, & assistance, pour avoir regard, que rien fut excedé: Neantmoins les Presidents, & gens de nôtre Conseil arresté à Malines se sont advancé, & advancent de dépêcher mandemens, & provisions soûs nôtre nom, en blessant, & troublant par ce nôtre Souveraineté, franchises & libertez dudit Pays de Haynau, y adjoûtant clause nouvelles contentieuses, que par assistance requise, accordée, ou deniée, ils ne different leurs executions, en commettant, & attraïans par ce moyen les connoissances des causes pardevant eux-mêmes à Malines, & assujettissent les Manans du Pays de Haynau, aller comparoir & plaidoïer au dshors du Pays, là-où les Loix, Chartes & Coûtumes du Pays sont inconnuës & mal pratiquables pour ceux qui ne les connoissent. D'autre part lesdits trois Estats nous ont en outre remonstré, que combien que nôtre Ville de Valenciennes soit Ville Privilegée, & Cheflieu, là-où plusieurs Loix de Villages, & Seigneu-

ries, gisans tant audit Pays de Haynau, qu'au dehors d'iceluy sortissent & viennent à chef de sens, & dont les appellations tant des matieres en actions personnelles, que de main-fermes, & autres dont de tous temps sont, & doivent estre relevées en ladite Cour de Mons, toutesfois les president, & gens de nôtredit Conseil à Malines, ont aussi pris, & prennent connoissance desdites appellations, directement contre les droits, loix, coûtumes, Souveraineté, & ressort d'icelle Cour, & au grand regré desdits remonstrans, foulle, & interests des subjets dudit Pays de Haynau, & plus sera si par nous n'est sur ce pourveu, si-comme ils disent, dont ils nous ont tres-humblement requis & supplié, même qu'il nous plaise, & à nôtredite tres-joyeuse entrée & reception a la Seigneurie en iceluy Pays, vouloir sur tout remedier, & pourveoir à la conservation de nosdits droits, hauteur, Seigneurie, & Souveraineté, & soulagement de nosdits sujets d'iceluy Pays. Pour ce est-il, que nous ces choses considerées, inclinons favorablement à sa supplication, & requeste desdits de trois Estats de nôtredit Pays de Haynau supplians. Avons par l'advis & deliberation des Princes, & Seigneurs de notre sang, & Chevaliers de nôtre Ordre, Chevaliers, & gens de nôtre privé Conseil estans lez nous Ordonné, statué, octroyé, & accordé, Ordonnons, statuons, octroyons, & accordons par ces presentes, que d'oresenavant nulles lettres, mandemens, ou provisions soient données ou dépéchées de par nous en nôtre Chancelerie, ou en nôtre Conseil à Malines, au moyen, & soûs ombre desquelles les manans & habitans mémement subjéts de nôtredit Pais & Comté de Haynau, soïent, & puissent étre adjournez, convenus ou attraits hors d'iceluy Pays, sauf & reservé aux terres de debats, Si-comme, Floibecque, Lessinnes, & autres dont, l'on suivra quant à ce le train d'ancienneté accoûtumé, jusques à ce qu'il soit dit, & decidé de quel Pays doivent étre icelles terres de debat, pour lors se regler selon ce. Et entant qu'il touche le ressort du Chefliou de Valenciennes, Avons aussi ordonné & decreté, ordonnons & decretons par cesdites presentes, que des loix de Flandres, Tournesis, Cambresis, & autres lieux, & cartiers, qui ne sont nullement du Pays de Haynau veuz à Chef-lieu de sens audit Valenciennes en actions personnelles, l'appellation se relevera en nôtre Conseil, soit vers nous, ou à Malines, & quant à ceux qui sont du Pays & Comté de Haynau, ou quand il sera question d'heritages gisans en Haynau, les appellations se releveront par ledit nôtre Grand Bailly de Haynau, & gens de nôtre Conseil à Mons, là-où lesdites appellations seront jugées, & vuidées par arrest, sans en pouvoir plus avant appeller, ne retracter, sinon que par proposition d'erreur, & les folles appellations condamnez en lx. l. de quarante gros

gros de nôtre monnoye de Flandres, la livre d'amende, en nôtre profit toutes & quantes fois que le cas escherra, desquelles amendes nôtre Grand Bailly de Haynau sera ténu faire recepte, & rendra conpte, & reliqua à nôtre profit, avec autres deniers procedans des exploix de son Office. Le tout jusques à nôtre rappel, & tant qu'il nous plaira.

Et donnons en mandement à nôtre dit Chancelier, & gens de nôtre privé Conseil, President & gens de nôtre grand Conseil à Malines, Grand Bailly de Haynau, & gens de nôtredit Conseil à Mons, & à tous autres Justiciers, Officiers, & subjets, qui ce regardera, leurs Lieutenans, & chacun d'eux endroit soy & si-comme à luy appartiendra, que de nôtredite presente grace, ordonnance, & declaration, & de tout le contenu en cesdites presentes, selon & par la maniere que dit est, ils facent, souffrent, & laissent lesdits des trois Estats de Haynau supplians, pleinement & paisiblement jouyr & user, sans leur faire, mettre, ou donner, ne souffrir étre fait, mis, ou donné aucun destourbier, ou empéchement au contraire. Car ainsi nous plaist-il. En tesmoin de ce nous avons fait mettre nôtre séel à ces presentes. Donné en nôtre Ville de Bruxelles le quinziéme jour de Decembre, l'An de grace mil cinq cens & quinze, Et sur le ply avoit écrit: Par Monsieur le Prince le Seigneur de Ravestaing, le Prince de Chimay, le Comte de Nassau, le Seigneur de Chievres, grand Chambellain, vous le Seigneur de Berghes, de Seinpy, de Moulagny second Chambellain, le Grand Bailly de Haynau, & autres presens. Ainsi signé Hanneton.

POINTS ET ARTICLES

Conçeus tant par renforcement de la Cour à Mons, que par les trois Membres des Estats de ce Pays de Haynau au mois de Mars 1601. agreez & confirmez par les Archiducs nos Souverains Seigneurs & Princes.

ALbert & Isabelle Clara Eugenia, Infante d'Espagne par la grace de Dieu, Archiducs d'Austrice, Duc de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, & de Gueldres, Comtes de Hasbourg & Flandres, d'Arthois, de Bourgoigne, de Tirol, Palatins, & de Haynau, de Hollande, de Zelande, de Namur, de Zutphen, Marquis du S. Empire de Rome, Seigneur & Dame de Frize, de Salins, & de Malines, des Cité, Villes & Pays d'Utrecht, d'Overissel, & de Grœninge: A tous ceux qui ces presentes verront, SALUT.

Sçavoir faisons : Qu'ayans eu relation de la resolution prise par les Pairs, Prelats, Nobles, & Feodaux de nôtre Pays, & Comté de Haynau, le sixieme jour de Mars dernier, sur la proposition faite aux Estats dudit Pays, ayans été assemblez le vingt-neufieme de Janvier auparavant par nôtre tres-Cher & Feal Cousin le Duc d'Arschot, Chevalier de l'Ordre, de nôtre Conseil d'Estat, Lieutenant, Capitaine general, & grand-Bailly de nôtredit Pays & Comté de Haynau, concernant l'establissement d'un Conseil, composé de personnes graduées en droit écrit, & coutumieres pour servir en nôtre Cour Souveraine à Mons, & fait examiner les points & articles depuis conceus, tant par ceux de ladite Cour, que par les trois membres desdites Estats audit mois de Mars dernier, par eux à nous representez, avec supplication de les vouloir aggréer & confirmer : Veu aussi ce que sur cette affaire a été écrit par nôtredit Cousin le Duc d'Arschot, & les gens de nôtre Conseil à Mons, combien que nous avions esperé, que pour le bien dudit Pays, & la plus brefve, prompte & droicturiere administration de Justice, lesdits Estats se fussent conformez à nôtre intention : Toutesfois, puisque les considerations ausquelles ils se sont arrêtez, requierent plus grand esclaircissement. Nous avons été contens de remettre cettuy affaire à autre temps plus paisible & commode. Cependant, puisque les susdits points & articles respectivement exhibez, tendent à l'advancement des affaires de Justice, & redressement du stil judiciaire en quelques endroits, Nous avons à grande & meure deliberation de Conseil aggreé, confirmé, & decreté, aggréons, confirmons, & decretons par ces presentes pour loy, chartes, & stil, iceux points & articles en la forme & maniere comme ils sont icy aprés mis & redigez par écrit.

Premierement.

Pour autant qu'il advient souvent, que les parties plaidoyantes en nôtredit Pays de Haynau, ont besoin se servir de témoins, residens au dehors d'icelle Province, & en lieux loingtain, pour lesquels aller oüir & examiner sur les faits des parties par les Commis & Greffiers dudit Pays (comme du passé se devoit faire en nôtredit Pays) s'engendroient plusieurs dépens & grands fraix : Voulons & ordonnons, que quand les parties procedantes judiciairement auront à faire oüir témoins demeurans au dehors de nôtredit Pays de Haynau, icelles pouront aprés les avoir denommé & produit leurs ethiquets, requerir si bon leur semble, de les faire oüir par Juge ou Juges des lieux, ou plus voisins de la residence d'iceux témoins, que l'on pourra nommer & surroger pour eviter fraix. A quoy elles devront étre admises, si-avant toutesfois que le Juge connoissant de la cause, le trouve ainsi convenir, aprés avoir oui le débat verbalement

ment, & tout ce que la partie adverse voudra dire au contraire sur le champ sans figure de Procés, ny appel.

II.

Et pour autant que jusques ores en nôtredit Pays & Comté de Haynau, n'est mis en pratique le stil de faire répondre les parties par credit vel non; Nous pour y remedier & eviter tous dépens superflus, avons ordonné & statué, ordonnons & statuons, que l'on pourra user dudit stil de credit vel non, au regard des verifications, tant sur la matiere principale, que sur reproches ou salvations: & suivant ce constraindre chacune des parties respectivement à répondre aux faits portez & contenus en leurs écritures par ledit terme de credit vel non. En telle maniere que les parties estantes admises à verifier leurs faits & propositions, les Avocats qui s'en voudront aider; devront avant produire, faire extraits chacune respectivement, au dehors de leurs écritures, des faits & articles, qu'ils entendront leurs parties devoir connoître, ou nier, pour y répondre par ledit terme de credit vel non, esquels extraits ils eschangeront l'un à l'autre, pour les envoyer à leurs Maîtres, afin de se trouver par iceux à la journée de monstrance pour faire lesdites affirmations ou réponses en personne, à charge & décharge, ou envoyer leur procuration speciale à ces fins, contenant pouvoir de jurer en leurs ames sur lesdits faits, selon les instructions & pouvoirs qu'ils auront de leursdits Maitres: Et si l'un ou l'autre desdits Avocats y défaut, le diligent le pourra à ce faire constraindre, faisant de ce requeste au Juge, pour luy donner jour prefix à peril, que iceluy expiré, lesdits faits seront tenus pour conneus & confessez.

III.

Pareillement, comme en nôtredit Pays de Haynau, l'adjudication d'interêt pecuniaire n'a été en usance, qui a donné occasion aux personnes processives & litigieuses, de les rendre tant plus retives à ceder, & se départir de leur injuste opposition, joüissant cependant de ce qu'elles doivent ou détiennent d'autruy, aprés avoir baillié fin ou rapport d'heritages, ou de meubles pendant le litige, sans crainte d'aucuns interêts, causant cela multiplication de Procés. Pour à ce obvier, considerans aussi qu'audit Pays ladite adjudication d'interêt pecuniaire n'y étoit défenduë, Voulons & ordonnons qu'és matieres de bonne foy, & où l'equité le requerra, soient les Juges authorisez (comme les authorisons par ces presentes) d'adjuger interêts au denier seize, conjoinctement avec la somme principale depuis le jour de la poursuitte, & de faire le même contre les poursuivans calomniateurs, qui auront constrains leur partie à namptir, en les condamnant és interêts de partie, le tout à l'arbitrage du Juge, lequel de même pourra permettre lever à caution les namptissemens de deniers

 nombrez,

nombrez, telle qu'il advisera & ordonnera, pour la décharge de son office, & seureté des parties, signamment sur interinement de sentence, à peril toutesfois de restituer iceux deniers, avec les interêts que dessus, si le poursuivant étoit renvoyé.

IV.

Que tous salairs d'Avocats ou Procureurs par tout nôtredit Pays de Haynau, que l'on tient n'y être prescriptibles, se devront d'icy en-avant demander judiciairement dedans deux ans des Procés finis, & terminez par sentence de Juge, ou appoinctement des parties, aprés lequel temps n'y aura aucune action, ains se tiendront iceux salaires avoir été payez, ne fut qu'il y ait obligation de partie pour iceux: auquel cas s'observera l'ordonnance de Feu de tres-haute memoire l'Empereur Charles le Quint nôtre tres-honoré Seigneur & Pere-grand, que Dieu absolve, de l'An mil cent quarante, de les demander dans dix ans, ou dans deux ans du trépas de l'obligé: ce qu'aura aussi lieu pour les salairs jà acquis, & non payez.

V.

Pareillement afin de limiter le temps pour demander comptes des executions des testamens, que l'on dit aussi audit Pays n'être prescriptibles: Pour eviter tous inconveniens procedans de cela, nous avons prefigé & prefigeons pour l'effét de demander des executeurs testamentairs, reddition de comptes d'iceux testamens, le terme de douze ans entre-vivans, & de six aprés le decés desdits executeurs, ou du dernier vivant d'iceux; aprés lesquels termes l'on ne sera recevable d'en faire poursuitte, moyennant que lesdits termes ayent courru contre personnes puissantes, presentes, & ayans moyen d'agir & poursuivre.

VI.

D'avantage comme plusieurs Avocats & Procureurs pour calomnier leurs parties, & les tenir en longueur, s'advancent bien souvent par allegations frivolles, de faire divers besoingnez abusifs: Est ordonné que tels Avocats ou Procureurs qui feront telles propositions pour faire visiter les Regîtres, ou autres écrits, & lesquels par ladite visite seront trouvez devoir être renvoyez, payeront quarante sols d'amende pour chacune fois, avec les dépens dudit besoigné.

VII.

Et comme par les Chartes de l'An mil cinq cent trente-quatre, au Chapitre trente-huictiéme, avoit été statué, que la personne navrée, qui poursuivir voudroit civilement la Justice, devroit avoir pour giste châque sémaine trente-deux sols monnoye de nôtredit Pays seulement, & autant pour les gardes necessaires, aussi que pour sejour ledit blessé n'avoit que seize sols dite monnoye de nôtre Pays par sémaine, qui étoient sommes

peu

peu suffisantes presentement: Ayant égard à l'augmentation & encherissement de toutes choses: ordonnons que d'icy en-avant les gistes & sejours des blessez s'estimeront & tauxeront par les Juges, (ausquels les traittes seront données) à telle somme par jour qu'ils trouveront convenir, eu égard à la qualité & interêts des personnes, ayant souffert lesdites gistes & sejours.

VIII.

Et au regard de l'approuvantement mentionné au Chapitre quarantiéme desdites Chartes pour la pleine affollure, lequel avoit été limite à huict muids de bled rachetables, pour trente-six livres chacun muid seulement, dont le premier payement escheoit au prochain jour S. André ensuivant la navrure advenuë, la poursuite desquels auroit été quelque fois par faintize & connivence postposé: afin de laisser accumuler plusieures années au prejudice des debiteurs, qui se trouvoient accablez par une si inopinée & grande pretention tout à coup: Ordonnons & statuons qu'iceluy approuvantement pour affollure n'aura cours pour la premiere escheance, sinon au jour S. André ensuivant la poursuite intentée, laquelle se devra faire (tant pour blessure, qu'affollure) endedans les six ans du cas advenu. Et en cas de fuite ou absence du facteur, le blessé ou affollé pourra donner traitte par saisissement des biens d'iceluy facteur: Et à faute d'iceux devoirs, ne pourra faire ladite poursuite, sinon endedans les six ans aprés son retour: limitant le rachât de chacun muid de bled à cent livres tournois une fois monnoye ditte: & à l'advenant de ce; sera fait pour demy tiers ou quart d'affollure, jusques qu'autrement soit ordonné.

IX.

Item, comme cy-devant. aprés aucunes traittes données à quelques offices & arrêts ensuivis, aussi les rencharges faites par autres crediteurs sur les biens immeubles des debiteurs, il convenoit de trois ans à autres renouveller lesdits arrêts, qui causoit grands fraix au prejudice tant des debiteurs que crediteurs, lesquels étoient par ce moyen de tant plus retardez de recevoir leur deu: Est par nous ordonné, que d'oresenavant les renouvellemens de tels arrêts (afin d'eviter fraix) ne se feront sur les biens immeubles, sinon de six ans à autres, si-avant que les trayans & renchargeans n'ayent encore obtenu adjudication & ordre de preference: Mais icelle adjudication & preference decernées, & jusques tous iceux trayans & renchargeans soient satisfaits selon leur ordre, ne se fera aucun renouvellement, ains suffira du premier arrêt, ou renouvellement audit terme de six ans.

X.

Et d'autant que l'on a perçeu plusieurs abus étre provenus de ce que les Sergeants n'enregistroient fidelement l'ordre de leurs trayans & renchargeans: Par moyen dequoy advenoit que par l'abus & connivence

 desdit

desdits Sergeants, les plus diligens & ayans premierement renchargé, étoient defraudez de leur ordre, étant devancez par autres que tels Officiers favorisoient: Est ordonné que lesdits renchargeans se devront adresser au Sergeant, ou bien au Greffe des Offices, où les traittes auront été données, pour faire icelles rencharges, presens deux hommes de Fiefs, Eschevins, Notaires, ou témoins, qui les devront attester, en y declarant l'an, iour & heure: suivant quoy iceux Sergeants devront advertir les Baillys ou Mayeurs respectivement d'icelle rencharge, afin de ne recevoir aucunes œuvres des biens arrêtez, jusques qu'elles soient satisfaites & fournies, sans pour lesdites rencharges être besoin user de nouveaux arrêts.

XI.

D'autre part, comme jusqu'à present a été observé en nôtredit Pays pour Loy, que les enfans étoient sujéts à payer les debtes de leur Pere & Mere, ores qu'ils ne leur eussent en rien succedé, en les maintenans heritiers necessaires, choses par trop dures & desraisonnables. Pour à quoy obvier, nous avons decreté & ordonné, decretons & ordonnons, que doresenavant nul ne pourra étre poursuivy à titre d'heritier par obligation naturelle seulement: Sauf que s'ils apprehendent heritages ou rentes de mainsferme par succession d'iceux Pere & Mere puissans de les fourfaire au jour de la constitution des debtes, seront poursuivables pour la valuë desdites main-fermes.

XII.

Que toutes sentences non excedantes cinquante livres monnoye de Haynau une fois, se mettront d'oresenavant à execution, nonobstant appel au lieu que par lesdites Chartes n'étoit faite mention, que des sentences non excedantes vingt livres; & se leveront les deniers à caution, nonobstant ledit appel.

XIII.

Et comme plusieurs Avocats & Procureurs de ladite Cour à Mons, frequentent aussi & vont playdoïer aux Offices ordinaires & subalternes, au dehors de ladite Ville de Mons, ou que soûs pretexte de leur qualitez d'Avocats d'icelle-dite Cour, ils pretendent leurs salaires aussi avant qu'ils font besoignants en icelle Ville, qui sont plus grands fraix au parties, parce que leurs besoignez & voïages surpassent ceux des autres Procureurs & Avocats postulans. Pour eviter telles charges, avons ordonné, que d'oresenavant nuls Avocats de ladite Cour, ne pourront postuler hors d'icelle Ville devant les Offices des sieges ordinaires & subalternes, ne fût au même taxe desdits Avocats postulans.

XIV.

Et afin de coupper pas aux legeres procedures, qui s'élevent bien souvens

vent pour petites sommes, & lesquelles (aussi bien que les importantes) les parties traînent en longue traitte, avec grands fraix: Ordonnons que toutes actions personnelles n'excedantes la somme de cinquante livres tournois pour une fois, se devroit traitter sommairement & verbalement à brefs jours: A sçavoir, que l'Officier & Juge auquel on se traira, pourra par son Sergeant aux dépens des poursuivans faire convenir extraordinairement (s'il en est requis) pardevant luy les parties au tiers, ou autre bref jour, les advertissant d'apporter au jour servant tels tîtres & amener les témoins avec eux qu'ils auront, pour verifier leurs poursuites ou défenses, redigeant par le Greffier en son regître des plaids les pretensions, défenses & solutions, que les parties voudront proposer verbalement, aussi les reproches qu'elles voudront faire sur les tîtres & témoins de l'une ou l'autre, en oyant aussi & redigeant par écrit les depositions d'iceux témoins: pour le tout mettre en Conseil, & en ordonner aussi sommierement, à peril d'appel: lequel appellant, nonobstant iceluy sera tenu de namptir la somme adjugée (comme dit est) n'excedante lesdites cinquante livres, que partie pourra lever soûs caution, comme dessus, n'est que le Juge voyant les parties en trop grande difficulté, trouve convenir les mettre en plaids ordinairs.

XV.

Item, les matieres de quittance ou moderation des rentes ou rendages pour la guerre, cas fortuits, ou autrement, suivant l'Edit & Placart de Feu de tres-haute memoire le Roy Philippe deuxiéme de ce nom nôtre tres-honoré Seigneur & Pere, à qui Dieu fasse paix, se traitteront & adjugeront sommairement, & en la forme de l'article precedent, aussi bien par les Juges authorisez par ledit Placart, comme par nôtre Grand-Bailly de Haynau.

XVI.

Le pareil se fera des matieres de provision, maintenuës, & main-levée durant le Procés principal, & sans en faire deux instances separées l'une de l'autre, & dont du Juge se donnera main-levée à caution, signamment és recredences des matieres beneficielles.

XVII.

D'avantage, comme on voit souvent, que plusieurs Avocats & Procureurs, au prejudice des jurisdictions ordinaires, dressent leurs poursuites par forme de complainte pour tous cas indifferemment, tant pardevant les hommes feodaux de nôtredite Cour, comme pardevant nôtredit Grand-Bailly, de sorte que par l'exception declinatoire les parties sont souvent renvoyées, par la faute desdits Avocats ou Procureurs, ayans faillis de choisir Juge competent. Chose toutesfois qu'ils ne doivent ignorer:

Statuons & ordonnons qu'advenant ledit renvoy, lesdits Avocats ou Procureurs seront condamnez aux dépens de l'instance en leur propre nom, n'est que le Juge trouve cause suffisante pour les excuser.

XVIII.

Item, que de tous Procés instruits & collationnez par les Commis, le rapport s'en fera premierement de bouche & verbalement par iceux, outre le recüeil qu'ils en font par écrit, afin que par ce moyen la matiere soit tant plus ouverte à ceux qui seront presens à la consulte le plus sommairement que faire se pourra.

XIX.

Item, comme l'on a été adverty, que le premier Clercq de l'Office du Bailliage de Haynau, à l'instruction des poursuivans, par requétes que se presentoient interdisoit ou tenoit en suspens facilement (& quelques fois seul) par son Apostille, toute maniere d'execution, exploits, & choses semblables. Pour à ce remedier, est interdit d'icy en-avant à l'office d'audience, de clore la main de justice aux offices ordinaires & subalternes tant en matieres criminelles, que civiles, sans communication preallable à ceux du Conseil, des Requétes qui se presenteront à cét effet, pour suivant l'advis d'iceux y resoudre sommairement, soit pour renvoyer le requerant, ou bien l'admettre selon qu'ils trouveront convenir; Et ce à peine de nullité.

XX.

De méme voulons étre gardé & observé pour matieres dépendantes de l'authorité du Cheflieu de la Ville de Mons, touchant les interdictions des recours de renduë à nouveau heritier, d'executions, emport de despoüilles, & autrement.

XXI.

Item pour reprimer les appellations si frequentes, & frivoles causées en partie pour la petitesse des amendes legeres qui ont eu lieu jusqu'à present: Ordonnons que d'oresenavant l'amende de fol appel sera de la somme de cinquante livres, au lieu de vingt livres blancs qu'il y avoit auparavant seulement.

XXII.

Et comme l'on a perçeu plusieurs fautes & excez se commettre par les Sergeans allans par ledit Pays faire aucuns exploicts, dont ils sont chargez, exigeans des personnes plus de salaire qu'il n'appartient: Ordonnons & statuons que lesdits Sergeans ne pourront recevoir quelques salaires, sans en donner quittance par écrit, contenant le jour & la somme qu'ils l'auront reçeu, avec specification des causes de leurs exploicts, à peine de restituer le double, & de chastoy arbitraire.

XXIII. Item,

XXIII.

Item, parce que plusieurs personnages ayans été adjournez personnellement pour certains excez pretendus avoir été par eux commis, s'en sont depuis excusez: Decretons que les adjournemens personnels, pour cas legers, & n'emportans punition corporelle, ne se decerneront d'icy-en-avant, sans au preallable en advertir par lettres le personnage, dont sera question, afin que tout premierement il soit oüi verballement en sa décharge & excuse, sans figure de Procés, & en aprés en étre ordonné en toute raison, & ainsi qu'en bonne & droicturiere justice sera trouvé convenir,

XXIV.

Item, d'autant que les amendes introduites par lesdites Chartes de la Cour, n'ont aucune proportion pour le temps present, au regard du temps qu'elles ont été introduites, est trouvé convenir, & ainsi ordonnons (pour tant plus eviter que l'on ne s'advance de mesuser & fourfaire) que pour l'advenir toutes lesdites amendes seront du double qui est porté par lesdites Chartes, & ainsi en sera usé tant qu'autrement en soit ordonné.

XXV.

Et comme jusqu'a present n'a été permis audit Pays de relever Fief par Procureur, ny semblablement d'en faire quelque desheritance, ny aussi aucune autre œure de Loy, ains cela se devoit faire par les Proprietaires en personne, ce qui a apporté des grandes incommoditez & fraix à ceux qui desiroient disposer de leur biens: Avons accordé & accordons, que à l'advenir en vertu de procuration pertinente, lesdits reliefs, de des-heritance & œuvres de Loy, soit pour alienation, charges de rentes doüaires & assennes, aussi tous autres convens se puissent reconnoître & passer Comme semblablement se pourra faire des francs-alloëts, pour tous convens accoûtumez, permis & licites, sans neantmoins les rendre sujéts à reliefs non plus que du passé.

XXVI.

Finalement, pour plaintes de cens & de loix, en vertu desquelles & jugemens rendus, l'on mettoit la main au biens de loüagers, ou des particuliers estans trouvez sur les lieux, qui estoit chose dure, de tant que toutes personnes doivent estre libres pour les debtes d'autruy, n'est qu'elles s'y soient submises par contracts, ou autres actes legitimes: Pour y remedier, ordonnons & statuons, que d'icy-en avant les Mayeurs, leurs Lieutenans, ou Sergeans, chargez par jugement de loy, de mettre à execution telles plaintes de cens & des loix, se devront attaquer aux biens des heritiers proprietairs, s'ils sont trouvez sur les lieux, ou au jugement de ladite Loy, & non aux biens des loüagers & censiers, du moins plus avant que montent leurs loüages escheus, & non payez, &

quant

quant aux biens d'autres personnes particulieres non tenus, ny obligez esdites rentes, n'y loüages, ores qu'elles eussent du bien lors sur lesdits lieux, l'on n'y pourra toucher, ny les arrester, tenans les plaidans entiers d'y proceder par voye de plaintes de renduë à nouvelle loy, observant les ceremonies requises, selon le termes de loy: reservans à toûjours nous & nos Successeurs, Comtes & Comtesses des Haynau, d'amplifier restraindre, changer & alterer ledit stil, ordonnance & statut, comme pour le bien de la justice, nôtre service & utilité de nos sujets trouverons convenir. S'y donnons en mandement a nos amez & feaux le Grand-Bailly de Haynau, & gens de nôtre Conseil à Mons, que cette nôtre presente confirmation, aggreation, decret, ordonnance & statut, ils publient & facent publier par tout où il appartiendra, & au surplus l'observent, gardent, & entretiennent, fassent observer, garder & entretenir en tous ses points & articles: Sans y aller, ny souffrir que soit allé au contraire en sorte que ce soit, ou puisse être. Car ainsi nous plaît-il. En témoin de ce nous avons fait mettre nôtre Séel à ces presentes.

Donné en nôtre Camp devant Ostende, le vingtiéme jour d'Août, l'An de grace Mil six cens & un.

Soûsigné A. V.

PAR LES ARCHIDUCS.

VERREYKEN.

Et plus bas est écrit:

Publié sur le marché de Mons, le 14. *jour de Decembre* 1601.

ORDONNANCE, EDIT ET DECRET DU ROY nôtre Sire, sur le fait de la Justice criminelle és Pays-bas.

PHILIPPES, par la grace de Dieu, Roy de Castille, de Leon, d'Arragon, &c. A tous ceux qui ces presentes verront, SALUT.

Combien est necessaire pour maintenir la tranquillité & repos publique, la bonne & droituriere justice (qui se fait par établissement de bon Magistrat, & constitution de bonnes & justes loix) nul de bon jugement le peut ignorer, signamment celle partie de justice, par où se fait la correction & châtoy des crimes & malefices: De sorte que par là, Dieu souvent irrité, pour l'enormité des malefices du Peuple, est appaisé de son juste courroux;

courroux; la Republique est quitte des méchans garnemens, les bons sont asseurez, toutes emotions, discords & gueres civiles evitées, & finalement bonne & ferme paix, & quietude restituée en un Pays. A cette cause jaçoit que soyons en volonté de remedier à l'une & l'autre partie de Justice (sçavoir est la criminelle & civile) neantmoins (comme malaisement le tout se peut faire à un coup. Avons voulu encommencer par la partie la plus necessaire, qui est celle qui touche la vie des hommes, & donner ordre diligemment à ce qu'icelle soit bien & deuëment reglée & administrée; Chose qui consiste non seulement en la faisant juste & droicturiere, mais aussi pour non délaisser trop longuement derriere la vengeance publique, ains soit faite en temps & lieu, comme étant le châtoy qui se prend subitement aprés le delict, de beaucoup de plus grande terreur & exemple, que non cétuy qui est differé & tardé. A quoy le droit écrit a voulu pourveoir, & aussi Fû l'Empereur Monseigneur & Pere d'heureuse memoire, par certaines ordonnances sur ce faites. Toutesfois comme en ce fait nous ayons trouvé, qu'en plusieurs lieux & quartiers de ces Pays, on a usé fort diversement, tant és procedures criminelles, que de la punition & châtoy, & que par erreur de droit & ignorance de quelques Juges & Officiers, on a introduit en aucuns lieux & quartiers particuliers diverses contraires coûtumes, usances, & stil ou plûtôt abus, & corrupteles, nullemement souffrables: Nous pour y remedier plus amplement, avons fait assembler tant nos Consaulx d'état & privé, que celuy étant lez nôtre tres-cher & tres-amé Cousin Chevalier de nôtre Ordre, Lieutenant Gouverneur, & Capitaine general en nos Pays de pardeçà, le Duc d'Alve, Marquis de Coria, &c. Pour conjoinctement concevoir & adviser quelque ordre & remede: Lesquels finalement aprés diverses communications & conferences ont conçeu, advisé & dressé plusieurs poincts & articles, les plus equitables que leur a été possible, touchant cette matiere criminelle, tant pour établissement de bons Officiers & Magistrats, es peines, corrections & châtoys des crimes & delicts, que touchant l'Ordre & Reglement desdites procedures, pour retrancher & ôter toutes superfluitez de dilations, fuites & empêchemens de Justice, & autrement. Dont ayant été faite relation & lecture à nôtredit Cousin le Duc d'Alve, les avons par l'advis & deliberation d'iceluy approuvé & decreté, approuvons & decretons par cettes: Et voulons étre observez & avoir lieu par tous nosdits Pays de pardeçà, pour Loy & Edit perpetuel: Nonobstant usances, coûtumes, stils, privileges, statuts, ou ordonnances particulieres des Provinces, villes ou lieux au contraire, soient decretez ou non decretez, qu'avons suspendu & suspendons, tant qu'iceux mis par écrit, à nous presentez, veuz, visitez, & de nouveau approuvez & decretez par nous (pour le regard de ceux qui requerront d'en user) en soit autrement permis & ordonné.

PREMIEREMENT.

PRIMES, TOUCHANT LA PROVISION D'OFFICES à personnes qualifiées

EN premier lieu, pource que frustrement se constitueroient bonnes loix & ordonnances, si les Magistrats, Officiers & Maistres de Justice, qui les doivent faire observer & executer, n'étoient bons & diligens: Nous voulons que devant toute œuvre soit pris soigneux & singulier regard en la provision de tous Etats & Offices, soit que la provision d'iceux soit reservée à nôtre personne, ou que l'ayons permise à notre Lieutenant general present & advenir, ou à aucuns Gouverneurs particuliers ou Consaux, selon leurs instructions ou mêmes à Seigneurs particuliers nos sujéts & vassaux, soient spirituels ou temporels, ou mêmes qu'elle appartienne à gens de loix, ou Bourgeois de villes ce qu'entendons de tous états, grands & petits, servans au fait de la justice & administration publique: Veuillans & ordonnans que paravant en faire quelque provision (à qui que ce soit) l'on se doive deüement informer par gens de bien non partiaux ny suspéts de la sincere Religion Catholique Romaine, preud-hommie, sçavoir, diligence & autres suffisances & qualitez de ceux que l'on veut commettre, pour ne donner lesdits états & offices, sinon à ceux qui seront trouvez bons Catholiques, & fort bien idoines, suffisans & qualifiez, & que cela s'observe tres-étroitement.

II.

CONTRE L'AMBITION ET CORRUPTION D'AUCUNS.

ET pour eviter les importunitez des poursuivans, ensemble les dons & presens, par lesquels aucuns tâchent souvent étre preferez aux plus idoines: Défendons à tous, pour quelque état & office que ce soit, tant de Justice, Comptes, Receptes, Huissiers, Sergeants, Notaires, & autres, d'offrir ou donner directement ou indirectement, choses quelconques pour y parvenir, ny mêmes user de quelques ambitions ou illicite poursuite. A peine non seulement de privation desdits Etats & Offices qu'ils auroient ainsi impetré; mais aussi d'étre declarez inhabiles à tenir jamais aucunes dignitez, états ou offices, & pardessus ce de correction arbitraire, tant sur celuy qui auroit promis ou donné, que sur celuy qui auroit pris ou accepté.

III.

FORME DE L'ADVIS SUR LES OFFICES.

CE que s'entend aussi bien en l'endroit de ceux, desquels on prend advis que autres. Et qu'à ces fins ceux qui renvoyeront leur advis, devront adjoûter n'avoir eu promesse ny rien reçeu, ny attendre quelque chose, mais pour étre la pure verité, tenir en Dieu & conscience ceux pour lesquels ils ont advisé d'étre bons Catholiques, idoines & suffisans.

pour

pour la charge dont sera question, selon l'information ou bonne connoissance qu'ils ont dudit personnage.

IV.

NOMINATIONS DES CONSAULX.

QUant aux nominations appartenantes à ceux de nos Consaulx, soit qu'ils les ayent en vertu de l'institution ou instruction d'iceux, ou qu'ils soient requis donner leur advis, & faire quelque nomination d'aucuns bons personnages iceux presteront serment és mains du Chef dudit Conseil quand il sera question de faire ladite nomination) de denommer par eux trois personnages de Religion Catholique de nôtre Mere Saincte Eglise Romaine, vertueux, de bonnes mœurs, bien experts, idoines, & suffisans à l'état qui vacquera, qui apparemment puissent ou voulussent accepter & deservir ledit état, pour par nous y pourveoir comme il appartiendra, & trouverons mieux convenir.

V.

SERMENT DE NON AVOIR PROMIS ET DONNE'.

QU'en recevant ou entrant en l'administration de quel état que ce soit, se prestera par lesdits pourveus, le serment solemnel de ce que dessus au second article. Et le même s'observera pour Evêchez, Abbayes, Priorez, dignitez & benefices Ecclesiastiques, devant que leur donner les lettres de nomination ou collation.

VI.

LE MESME POUR OFFICES DES VASSAUX ET VILLES.

LE même serment se fera par les officiers de nosdits vassaux ou des villes, Juges, gens de loy, & autres, lors qu'ils seront receus à l'administration de leurdits états & offices De tous lesquels sermens susdits se fera nôte & registre, pour memoire perpetuelle, & pour convaincre plus facilement ceux qui auront parjuré, consequamment les châtier bien & exemplairement.

VII.

D'INFORMER CONTRE CEUX QUI NE SONT IDOINES AUX Estats.

ET pour autant que peuvent être aucuns inhabiles & indignes presentement pourveus à états, dignitez & offices par voyes illicites (chose qui n'a pas petitement derogé à l'authorité de Justice) étans autres notez de mal sentir, ou être mal affectez à nôtre dite Religion Catholique; & autres sont diffamez publiquement d'avarice, composition ou injustice; Nôtre vouloir est, que si se trouvent aucunes personnes inutiles, ou insuffisantes pour administration d'états publiques, qui sont pourveus par ambition, dons, ou achat, ou voyes illicites, ou que notoirement & publiquement soient de ce que dessus diffamez, qu'ils soient deportez (la verité du faict cogneuë sommierement, & sans figure de procés) & autres idoines surrogez en leurs lieux.

VIII.

QUE TOUS OFFICIERS OU JUSTICIERS SONT TENUS RESIder & deservir personnellement leurs Estats.

COmbien aussi est utile & necessaire la residence des officiers & ministres, signamment de Justice és lieux où ils sont establis. Il est notoire à un chacun, mêmes le droit écrit le requiert ainsi, partant ne soit permis à une personne tenir deux Estats de judicature ensemble, veu que l'un requiert l'homme entier, sans avoir regard, que lesdits Estats se peuvent deservir par Lieutenans: Car comme Lieutenans n'ont ordinairement n'y serment à nous, & ne sont de la même qualité que l'Officier principal, & qu'ils sont sujets à leurs Chefs & revocables par eux, qu'ils n'ont les traittemens ny moyens de faire si honnorablement, comme peuvent faire lesdits Chefs. Consequamment ne sont ainsi respectez ny reverez. Parquoy veüillans du tout remedier, avons ordonné, & ordonnons, que tous ayans états & offices de Justice, ou administration de Republique, maniance de deniers, & tous autres semblables requerans residence, ayent à aller sur les lieux, pour exercer & deservir illec leurs Etats, endedans trois mois de la Publication de cettes. A peine de privation d'iceux, dés maintenant pour lors, & dés lors pour maintenant. Défendons aussi pour l'advenir de donner aucuns Etats, sinon à la charge de les deservir en propre personne. Et par consequent, que si un pourveu a obtenu ou obtient autre Etat semblable requerant residence, le premier est impetrable, comme vacant.

IX.

QUELS LIEUTENANS EN CAS DE DISPENSATION, POUR ceux servant en Cour.

OUe si toutesfois nous pour certains respects, & pour l'excellence des personnes, voulons retenir auprés de nous, ou de nôtredit Lieutenant general quelques Gouverneurs, Ministres ou Officiers, nous les en dispenserons particulierement. Auquel cas, si besoin est, sera pourveu de bons Lieutenans, comme ordonnerons & jugerons pour bon exercice de l'Etat, se devoir faire & convenir. Lesquels nous seront presentez, ou à nôtredit Lieutenant general, pour les voir, connoître & recevoir serment d'eux, afin que les Offices soient bien deservis, & que le Peuple rende l'obeïssance à l'office, telle que nôtre service le requiert.

X.

DE L'ABOLITION DES FERMES D'OFFICES, OU ELLES SE sont faites.

EN outre, comme en aucunes Provinces ou regions des Pays de pardeçà, s'est pratiqué de donner en ferme les estats & offices de Justice

par

par où bien souvent le plus vil & mechanique a esté preferé au plus idoine & suffisant, qui est chose fort indicente, & contre la disposition de la loy, contre honnesteté & bonnes mœurs, & dont sont venus & viennent des tres-grands & tres-notables inconveniens, & desordres: Nous avons generalement oboly & abolissons ledit abus, tant pour nous, nos subjets, Villes ou communes, que de nos vassaux: & ne voulons qu'il en soit aucunement usé és Pays de pardeçà: Les revocquans & annullans six sepmaines aprés la publication de cettes, par tous nos Pays où cela s'est pratiqué.

XI.

COMMENT SERA POURVEU AU LIEU DES FERMES.

ORdonnans consequamment, que tous ceux qui ont commission audit tiltre de ferme, ayent à les renvoyer endedans ledit temps, vers ceux dont ils les ont eu, pour y étre pourveu par nous de nouveau: soit d'eux, s'ils sont idoines & suffisamment qualifiez, ou d'autres personnes convenables. Bien entendu, que sera donné ordre, comment & par qui les exploits, amendes adjugées, confiscations, & autres escheances, seront à nôtre profit administrez.

XII.

TOUCHANT DES DESPOST, SEQUESTRES, ET BIEN ANNOTEZ.

ET d'autant que l'on a veu par experience, que pour étre Depositair des Biens sequestrez ou annotez, les Escoutettes, & autres ministres de Justice, s'ensuivent plusieures inconveniens, & en particulier les delays de la vuydange des procez, & aprés qu'ils sont vuidez, les accusez s'ils sont absouls, ne les recouvrent tous entiers, ou du moins avec difficulté. Partant interdisons & défendons, que tant és causes criminelles que civiles, nul Officier ou autre ministre de Justice, d'icy-enavant pourra étre Depositaire d'aucuns biens ou deniers, estans en procez sequestrez ou annotez, sinon celuy qui par nous sera dénommé: Et cependant les Juges de la cause, commettront personne idoine & qualifiée.

XIII.

D'EN USER D'AUCUNES COMPOSITIONS POUR QUELQUES causes que ce soit.

PAreillement, pource qu'en aucuns lieux & Provinces, s'est commis & usé d'un autre desordre & abus de composition sur crimes: Laquelle, combien qu'elle fut permise avec certaines limitations & restrictions: Toutesfois icelles ont été (peut-étre) quelquesfois mal observées: Qui est chose de tres-mauvais exemple. De maniere que lesdites compositions peuvent avoir donné occasion, non seulement aux delicts, mais aussi quelquesfois à concussions: Car les plus simples & timides (encores qu'ils fussent innocens) tâchoient de racheter vexations des plus violens & rusez Officiers, pour non étre tirez en jugement, ny molestez: autres plus effrontez

delinquans, péchoient plus hardiment, estimans que le tout se pouvoit redimer par argent, sans punition corporelle, voire sans note de leur reputation, à cause que les delicts ne venoient toûjours à connoissance : Pour cette cause, & veüillans que cette façon de faire soit (comme dit est) du tout ôtée & abolie, tant au regard de nous que de nos vassaux, l'avons défendu & défendons generalement par cettes en quelques Pays que ce soit. Ordonnons au surplus, que tous crimes & delicts soient amenez a connoissance du Juge, & iceux punis, corrigez & châtiez selon les loix, droit écrit, ou nos Ordonnances (comme cy-aprés sera dit) afin que, où les amendes sont claires & certaines, soient adjugées selon ce & où elles sont arbitraires, soient tauxées par les Juges à connoissance de cause, & non des Officiers qui sont partie.

XIV.

DU RACHAT DES HAUTES JUSTICES ALIENE'ES, ET COMMENT on en doit user par ceux qui les ont de toute ancienneté.

ET au regard des Hautes Justices, appartenantes à aucuns nos Vassaux, lesquels en quelque Pays particulier ont voulu extendre icelluy pouvoir, non seulement pour correction & châtoy des crimes, mais aussi pour donner graces & remissions : Ne voulans ôter le droit d'iceux nos vassaux si-avant qui leur compete : mais bien donner quelque reglement, afin qu'il n'en soit abusé, au deshonneur & confusion de la Justice, avons statué & statuons : Que nos Villes ou vassaux de quel état ou qualité qu'ils soient, tant spirituels que seculiers, ayans haute-justice, ne pourront connoître des cas reservez par leurs investitures, ny de tous autres Privilegez competans à nous, nos Consaulx ou Juges souverains.

XV.

ABUS AU FAIT DES REMISSIONS.

ET au regard de faire grace, pardon & remissions des crimes & malefices, combien que telles authoritez soient plûtôt actes de Souverain Prince, que de vassaux, & qu'il ne convient en bonne police & administration de justice, qu'aucuns particuliers en usent (comme aussi n'entendons qu'il se soit fait, sinon en nôtre Pays & Duché de Brabant.) Toutesfois si-avant que tel droit appartienne à aucuns vassaux & Hauts Justiciers, n'entendons de leur abroger, mais bien leur prescrire (comme à nous-même) quelque forme & moderation d'en user, ainsi que dirons par-aprés, en ostant le desordre & abus qui s'y est commis, signamment depuis la vendition de plusieurs hautes Justices, que l'on a fait audit Pays indifferemment à toutes personnes, avec permission de faire lesdites graces & remissions : Dont mêmes les Officiers des vassaux s'advancent d'en user, estant ladite haute Justice és mains, non seulement des nobles personnes

ou

ou de gens constituées en authorité, mais d'autres personnes de moindre qualité: Lesquelles fait à douter n'avoir eu toufiours le soin de faire exercer ladite haute Justice comme il convient, pour ne faire les despens des informations & executions, avec ce qu'aucuns ont été trop faciles à donner les graces, sans distinction des crimes n'y personnes, & sans observer nos ordonnances, contenans de ne donner remissions, sinon és cas meritans grace, n'y le faire devant l'An, & avec interinement diligent & partie interessée ouye (ce que toutesfois les Consaux observent.) Qui n'est chose souffrable, estant contre nôtre intention, honneur de la Justice, & tranquilité publique, derogeante aussi grandement à nôtre authorité, & à l'obeissance que les vassaux & sujéts nous doivent, comme leur Seigneur naturel & Souverain Prince. De tant plus qu'és matieres criminelles tous jugent par arrét, & ne reconnoissent n'y nous, n'y ceux de nôtre Conseil, joint que n'à été usé contre eux d'appel, reformation, ou syndicat.

XVI.

HAUTES JUSTICES ALIENE'ES SE RACHETERONT.

POur cette cause, desirans que promptement y soit remedié, nôtre intention est, qu'incontinent lesdites hautes Justices engagées ou alienées, de par nous soient retirées, soit qu'elles soient à rachat, ou mêmes sans rachat (si toutesfois pour icelles y a matiere ou juste cause de ce faire) à quoy voulons étre pris regard incontinent, selon l'instruction qu'en avons fait dresser.

XVII.

S'EXHIBERONT LES LETTRES D'ACHAT.

ET pour sçavoir ce que chacun en a debourssé, voulons & ordonnons, qu'ils ayent endedans six sepmaines de la publication de cettes, à exhiber leurs lettres d'achat, ou copies authentiques és mains de ceux de nos Finances, afin qu'à ceux qui auront effectuellement payé, & auront acheté de bonne foy, & comme il convenoit, leur soit rendu l'argent qu'ils auront furny aux autres (si aucuns se trouvent avoir mes-usé) non, ains soit procedé à privation & punition de leur faute sommierememnt, comme il appartiendra.

XVIII.

POUR LES SUJETS QUI SE VOUDRONT RACHETER.

ET pour autant qu'entendons aucuns bons Sujéts des terres & Seigneuries, qui souloient étre de nos Domaines, avoir été & étre fort marris d'étre distraits & alienez de nôtredit Domaine, pour étre mis és mains de quelques particuliers, & ne desirer sinon retourner immediatement soûs nôtre justice: s'étans trouvez plus graticusement traittez soûs nos Officiers, que des autres particuliers: Nous disons & declarons, que si aucuns d'iceux sujéts se veüillent racheter & redimer, pour se remettre immediatement soûs nôtredite main (comme auparavant) nous les re-

ccvrons

cevrons & restituerons en leur premier état, sans les jamais aliener ny distraire : pourveu toutesfois que cette redemption se fasse endedans l'an de la publication de cettes.

XIX.

AU REGARD DE CEUX QUI ONT LA HAUTE JUSTICE D'ANCIENNETE'.

ET quant aux autres qui ont d'ancienneté par droit de Fief, ou autrement, ladite Haute Justice, voulons étre pris regard qu'ils en usent comme il convient, sans en abuser. A sçavoir pour prendre court & connoissance judiciaire de tous crimes & malefices, si-avant qu'ils en ayent joüy & usé, pourveu que ce ne soient cas privilegez, ny reservez à nous, ou à nos Consaux, selon que dit est.

XX,

CEUX QUI MAINTIENNENT AVOIR DROIT DE FAIRE Graces, exhiberont leurs titres.

MAis quant ausdites remissions, combien qu'il conviendroit, que nous seuls en usissions (comme dit est) neantmoins si-avant qu'ils ayent ce droit par bons titres & enseignemens, en pourront user, pourveu que ce soit comme il convient. Et pour sçavoir qui a ce droit de nosdits Predecesseurs, ou qui l'a usurpé, Ordonnons, que ceux qui pretendent de l'avoir, seront tenus exhiber leurs titres & enseignemens, ou copies authentiques d'iceux, endedans trois mois de la publication de cettes, és mains des Fiscaux de nôtre Conseil en Brabant, ou autre Conseil Provincial du lieu, si aucun en y a, pour les envoïer à nôtredit Lieutenant general, avec les advis desdits Consaux, afin d'y ordonner par nous comme de raison. Et en faute de ladite exhibition, y sera pourveu ainsi qu'il appartiendra.

XXI.

COMMENT SE DOIT USER DES GRACES.

EN outre, pour ôter tous abus, & y donner un bon & notable reglement & reformation, comment ils auront à en user : En premier lieu interdisons à tous, de donner remission, sinon és cas qui seront compris & permis par nos Ordonnances faites ou à faire.

XXII.

L'INTERINEMENT DES GRACES.

ET pour voir si le cas est remissible, & s'il n'y a abus ou excés commis contre nosdites Ordonnances, voulons que les lettres de Grace, remission & pardon, soient presentées à nôtredit Conseil Provincial, endedans six mois de la concession, pour les interiner audit Conseil, nôtre Procureur general, ensemble la partie interessée, evoquez sur ledit interinement A peine de nullité desdites graces, selon que portent nos Ordonnances pour celles que octroyons.

XXIII.

LES AMENDES TAUXE'ES SUR L'INTERINEMENT.

PAreillement que nosdits Vassaux ou Officiers ne pourront prendre, ny avoir autre chose, sinon ce que sera tauxé & arbitré pour amende civile par ledit Conseil, qui les moderera & tauxera, selon les circonstances du fait & facultez des delinquans. Desquelles remissions, sentences & tauxations se feront regiſtres particuliers, pour y avoir recours toutes les fois qu'il sera de besoin, Et si nosdits Fiscaux trouvent qu'aucuns en ayent abusé, procederont contre-eux, tant pour privation de leursdites Hautes Justices, Privileges de donner remission, qu'autrement, à autres punitions & corrections, comme trouveront appartenir.

XXIV.

TOUCHANT LES HOMICIDES, ET AUTRES CRIMES, ET DES graces & remissions, & par qui se doivent octroyer.

ET pource que les crimes & delicts, signamment d'homicides, sont fort frequens au Pays, procedant cela en partie par la faute de prompte & severe punition & châtoy, & consequament de la facilité de donner les graces & remissions: A quoy faire sont trop de personnes authorisées, si-comme en Chef, le Gouverneur general du Pays. En-aprés les Maîtres des requêtes residens en nôtre Cour, en-outre aucuns Gouverneurs & Consaux de quelques Provinces, comme aussi sont quelques Officiers, les aucuns par eux-mêmes, autres par advis des Consaux ou chambres des comptes: Dont est aussi procedé, qu'aucuns autres Gouverneurs à l'exemple d'iceux, ont voulu user du même pouvoir. Et combien que lesdits Gouverneurs, Consaux, Officiers, chambres des comptes, & autres qui ont eu ce pouvoir de pardonner, l'avoient limité & restraint, sçavoir est pour les delicts communs, & non qualifiez; & où n'y cheoit peine de mort, ny confiscation de biens: Toutesfois aucuns en ont autrement fait, s'étans trop élargis, encore aucuns sans interiment, ny oüir partie interessée, & sans observer nos ordonnees. A cette cause, les avons generalement défendu & prohibé, défendons & prohibons par cettes, comme chose non convenable, ny décente, veu mêmes que par nos Ordonnances, un Pays n'affranchit l'autre en matiere d'homicides: Et que generalement la grace doit seulement venir de la personne du Prince, en le reservant à nous, nôtre Lieutenant general, ou ceux qui specialement à ce sont ordonnez & commis, comme se fait en tous autres Etats & Royaumes bien policez.

XXV.

EN QUELS CAS SE PEUT FAIRE GRACE.

ET encore, afin que n'en soit abusé, declarons que lesdites graces se donneront seulement, où il y aura quelques notables circonstances

allevriantes le delict, telles qui justement nous doivent émouvoir à mitiger la peine du dernier supplice, où la rigueur de la loy, comme equitablement se doit arbitrer, & que le malefice ne soit deliberé ne volontaire, mais que le cas soit aucunement fortuit, ou que la personne soit été provoqué par juste douleur, & aucunement constrainte par sa partie de se mettre en défense, ou chose semblable: Tellement qu'il y ait un equité apparente, dictante & requerante, que grace soit preferée à rigueur de justice: Et que ce seroit trop grande severité d'user de ladite rigueur & peine de mort: & que suivant ce l'on ait à se regler, prenant aussi regard de ne donner facilement graces à ceux, qui tüent de coûteaux à pointe, ny de coups d'estocades, ny de pistolets, ou d'autres traicts à pouldre, ou autrement de bâtons nuisable. Dont de tout voulons être faite relation, ou à nôtredit Lieutenant general, pour entendre que c'est desdites graces.

XXVI.

REGLES SUR LE MESME.

QUe aussi il appert ceux ausquels il soit pardonné. être en autres choses bons Catholiques, & gens de bien, n'ayans commis cas dignes de reprehension, ce que les advis (quand on les requerra, tant des Officiers que des Juges) devront contenir, & au surplus advertir de la verité du fait: Aussi que pour les graces ou advis, on ne pourra directement ny indirectement donner ou promettre present, ou choses quelconques, que le simple salaire des lettres & informations, à peine d'être par l'impetrant debouté de l'effet de la grace, & d'être châtié pour ceux qui auront fait au contraire, soit l'Officier, ou autre quelconque que ce puisse être.

XXVII.

IDEM.

ORdonnant pareillement, que lesdits advis devront contenir si la sentence de banissement est renduë, & la confiscation des biens (ou icelle a lieu en semblable cas) adjugée: Et en cas que non, dire les causes de telles défaillance.

XXVIII.

OFFICIERS NE PEUVENT FAIRE GRACES, NY PARDONS.

ET pource qu'en quelques lieux aucuns Officiers avoient de coûtume une fois l'an mettre en liberté, ou faire grace à quelques prisonniers, & en autres quelques fois aprés sentence, fût de mort, ou à la volonté du Seigneur, (comme quelques-uns avoient de coûtume abusivement prononçer leurs sentences) se pardonnoit un malefice: Nous l'interdisons & défendons à tous, comme chose abusive & de mauvais exemple, à peine de nullité, correction arbitraire, & destitution d'office.

XXIX.

XXIX.

LES GHELEYDES OU SAUF-CONDUITS POUR CRIMINELS ABOLIS.

ET pour autant qu'en aucunes Provinces ou lieux particuliers, tant nos Officiers, que nos vassaux, ont de coûtume donner Gheleydes ou sauf-conduits aux criminels, par où au lieu qu'ils les devoient apprehender, ou poursuivre par toutes voies de Justice, pour en faire châtoy exemplaire, leur donnoient asseurance, dont sont venus des grands scandales & desordres à ladite Justice, ayant causé tres-grande impunité des delicts. De tant mêmes qu'aucuns les ont quelques fois donné en tous cas, incontinent aprés les crimes perpetrez, & les reiteré par diverses fois, contre nos ordonnances & instructions: Consecutivement ont délaissé de prendre informations, & proceder à l'encontre desdits delinquans, qui est directement contre le devoir de leurs offices. A cette cause avons lesdits Gheleydes & sauf-conduits aboly & abolissons generalement & perpetuellement par cettes, défendans ausdits Officiers d'en user aucunement, à peine de nullité d'iceux, & de privation de leurs offices, ensemble de correction & punition arbitraire.

XXX.

DE FAIRE LES POURSUITES INCONTINENT LES DELICTS perpetrez, & les continuer jusques en fin.

D'Avantage, comme on a veu par experience, que aucuns Officiers (ou par corruption, nonchallance, ou par grace) ont connivé & dissimulé aux malefices & crimes, délaissans de prendre information, faire poursuites, ou annoter les biens desdits delinquans ou fugitifs, pour leur donner temps & loisir de pouvoir en fin de l'an obtenir grace & remission. Pareillement que bien souvent encore que les malfaicteurs soient été apprehendez & mis en prison, toutesfois on a procedé si lentement & froidement contre-eux, & ont été permis tant de dilays & subterfuges, qu'en matieres bien claires & certaines, lesdits prisonniers ont été gardez en prison par années entieres, se consumans de froid, pauvreté & misere, pardessus les grandes mises, que pource nous convenoit supporter, & que pis est, ne se faisoit aucune Justice; où si elle se faisoit, ne se faisoit en temps, par où n'étoit si exemplaire: Veüillans pourveoir à tels abus, nous (à l'exemple de ce que feüe Sa Majesté Imperiale en l'an quinze cens quarante-un, ordonna sur le fait des homicides) commandons à tous nos Officiers, à peine de privation d'offices, & autres punitions extraordinaires. Qu'à l'instant qu'un crime ou delict sera perpetré & venu à leur connoissance, soit par fame publique, doleance de partie, ou denonciation, le delinquant soit apprehendé s'il se trouve en present mes-fait; Si non, que information soit bien & deuëment prise, & icelle veuë, s'il en

apert (du moins par demi preuve ou vehemente suspition (le delinquant soit constitué prisonnier, ou adjourné à comparoir en personne, selon que la matiere sera disposée, & la qualité de l'accusé, & jointement les biens annotez & saisis (en cas de confiscation, soit selon les Placarts ou autrement de droit commun) soûs peine aussi contre le défaillant de refondre du sien la perte selon la forme de droit; Commandans en outre, de au plûtôt proceder contre ledit criminel, selon l'ordre que cy-aprés sera dit, par brefs jours, & intervalles, si ce n'est que pour la preuve & autre juste & legitime cause [à l'ordonnance des Juges] il convienne donner quelque plus long terme competent, sans fraude, cavillation, ou calomnie.

XXXI.

TEMPS AU PLUSTARD POUR VUIDER UN PROCEZ CRIMINEL.

ET afin d'accelerer tant plus la vuidange des Procez criminels: Ordonnons que les Officiers & ceux qui sont deputez pour le fait du crime, toutes choses postposées, entendent à l'instruction desdits Procez, & les Juges à l'examination des témoins d'office à charge & décharge, & par aprés à la vuidange & determination d'iceux, pour les avoir vuydé au plûtôt que faire se peut, & és causes plus difficiles & plus longues endedans les deux ans, limitez de droit écrit, dont se doit user bien rarement, & és causes difficiles & de longues inquisition seulement,

XXXII.

LES PRISONS SERONT VUIDE'ES DEVANT LES RENOUVLLEmens des Loix.

COmmandans aussi à tous Juges paravant sortir du Magistrat, d'avoir (entant qu'il leur sera possible) purgé les prisons des malfaicteurs, & aux Commissaires, aux renouvellemens des loix, de demander le rôle du nombre des prisonniers qu'il y a soûs ladite loy, & de quels crimes ils sont chargez, & du temps qu'il y a qu'ils ont été en prison, & à quoy il a tenu que lesdites prisons ne sont été vuidées paravant ledit renouvellement Et qu'à cét effet ils ayent eux-mêmes à visiter les prisons, & s'ils trouvent quelque nonchalance ou subterfuge, soit de l'Officier, ou des gens de loix, & ne le peuvent sur le champ remedier, nous en advertiront, pour y être promptement pourveu.

XXXIII.

ET où il n'y a Commissaires, ceux qui sortent du Magistrat nous advertiront, s'ils ont laissé quelques prisonniers pour crimes, & de quels crimes ils sont chargez, ensemble pourquoy ils n'en ont peu vuider, pour y être pourveu.

XXXIV.

XXXIV.

QUATRE FOIS L'AN, S'ENVOYERA LE ROLLE DES PRISONNIERS.

ORdonnons en-outre, que quatre fois l'an, à sçavoir en la saison des quatre temps : Tous les Juges inferieurs envoyeront à leurs Superieurs immediats en ressort, le rôle des prisonniers qu'ils détiennent, les crimes dont ils sont chargez, le temps de leurs emprisonnemens, & l'état de la cause. Le semblable de ceux qui seront fugitifs, ou appellez pour delicts : & s'ils n'en ont, manderont de n'en avoir aucuns, & ainsi s'écrivera jusqu'aux Consaux Provinciaux inclusivement, & seront lesdits rôles mis és mains des Officiers Fiscaux illec, pour en faire recüeil & regître ordinair, qui se fera à cét effet, pour les envoyer à nous, ou à nôtre Lieutenant general, toutes les fois qu'on les mandera.

XXXV.

EN CAS DE NEGLIGENCE, L'ORDRE A DONNER.

ET s'ils trouvent quelque nonchallance & malversation, soit de l'Officier ou Juge, en feront rapport à nosdits Consaux, pour y étre pourveu, soit par leur mander pour une fois de faire Justice endedans certain temps prefix, & où ils seroient negligens, de les adjourner & calenger, selon les circonstances du fait, dont nous chargeons l'honneur & conscience de nosdits Consaux & Fiscaux.

XXXVI.

SUR LE MESMES.

MEsme si nos Consaux voyent qu'il y ait de la tardance, & negligence supine, & que sur leur rescription, ne soit vuidé de l'affaire, du moins donné excuse legitime & recevable de leur dilation, Ordonnons qu'ils fassent venir les prisonniers avec leurs Procés & informations en leurs mains, pour les faire instruire & vuider par eux, le tout aux dépens privez de l'Officier, ou des Juges qu'ils trouveront coupables : Ou si c'est cas extraordinair, des Drossars, Prevôts des Maréchaux ou Souverains, ordonneront de mettre lesdits prisonniers en leurs mains, pour en étre fait comme dessus.

XXXVII.

MOINDRE CRIME NE DOIT EMPESCHER L'EXECUTION du plus grief.

ET pource que s'entend, qu'aucuns Officiers, pour dilayer ou retarder l'issuë des matieres criminelle (étant un crime capital connu & verifié) auroient imposé quelque fois aux prisonniers ou fugitifs quelques autres delicts & crimes, qu'ils ne sçavoient verifier, & pendant cette inquisition, le temps se passoit : Ordonnons qu'en ce cas (si ce n'est que le delict, que l'on veut de nouveau mettre sus, soit tres-important & plus grief que le premier, & qu'il n'y ait par le premier crime assez pour pren-

dre le dernier supplice de l'accusé) les Juges passeront outre au jugement, sans eux arrêter aux autres nouvelles, & par adventure recherchées accusations de l'Officier, & s'ils trouvent cavillation ou calomnie de l'accusateur, regarderont d'en faire la correction condigne.

XXXVIII.

TOUCHANT LES PRISONNIERS SOUS LA MAIN DES CONSAUX.

ET afin mémes que nos Officiers Fiscaux ou Consaux ne puissent aussi user de quelque faute, tardance, ou negligence esdites matieres criminelles, Ordonnons pareillement, qu'en cas qu'ils ayent eu un prisonnier plus d'un an en leurs prisons, ou autrement esiargy, ou appellé a comparoir personnellement, sans être terminé de son affaire, ils nous advertissent de la cause, & à quoy il a tenu que ledit affaire n'est vuidé.

XXXIX.

VISITATION DES PRISONS, TANT PAR LES CONSAUX, que Justice subalterne.

ENjoingnons aussi, que les Officiers en personnes, & en leurs absences (à sçavoir eux étans hors de la Ville) leurs Lieutenans iront tous les mois, pour le moins une fois, en la prison, & ce en la presence de deux des Juges, & Greffier criminel, parleront à chacun prisonnier, leur demandant ce qu'ils trouveront convenir pour avançer leur Procés: Aussi verront & visiteront, si les prisons sont bonnes, & les detenus bien gardez: s'ils ont leurs necessitez de vivres & pailles selon nos taux & ordonnances: si lesdites prisons ne sont infectées ny puantes, & choses semblables, veu que prisons sont pour la garde, & non pour supplice: Ce que nôtre Procureur (& en son absence son substitut) fera aussi és prisons de nos Consaux, ou quatre fois l'an assisteront deux des Conseillers, tels que le Chef ordonnera, le tout à peine de s'en prendre à eux.

XL.

LE MESME POUR LES JUSTICES DES VASSAUX.

LE même entendons être fait par les Officiers & Justiciers de nos Vassaux ayans la Haute Justice, comme est dit cy-dessus de nos Officiers & Juges subalternes. XLI.

XLI.

TOUCHANT LES MISES DE LA GARDE, ET NOURRITURE des Prisonniers.

AUssi enjoingnons & ordonnons aux Auditeurs des chambres de nos comptes, qu'en oyant & examinant les mises de Justice, & signamment des prisons, de bien regarder le temps qu'il y a que les prisonniers sont détenus. Car si le temps leur semble plus long qu'il n'est juste, & qu'est porté cy-dessus, défendons de passer quelque chose pour la nourriture

riture & garde à nôtre charge, du moins s'il convient passer aux chipiers & gardes des prisons, & qu'ils soient sans coulpe, qu'il soit recouvert sur celuy qui est cause de cette detention si longue & inique, soit l'Officier ou les Juges, dont sera faite note par les comptes, & advertissement donné aux Fiscaux de la Province, pour y garder nôtre droit.

XLII.

SUR LE MESME.

PAreillement pour declarer quels fraix & mises de Justice doivent demeurer à la charge de nôtre fisque, mêmes pour eviter les malversations & fraudes d'aucuns Officiers ou chipiers, qui font payer à nos Receveurs souvent les mises de Justice des prisonniers, ores qu'ils les ayent recouvert sur iceux, ou que lesdits prisonniers se soient nourris à leurs propres dépens. La raison ne veut, ny consequamment est nôtre intention, qu'aucunes mises se prennent sur ledit Fisque, sinon de la nourriture simple & de la garde d'iceux, selon qu'il sera dit & tauxé par les instructions desdits Chipiers que voulons être veuës par les Auditeurs des comptes de nos Officiers & Receveurs, pour eux regler au passement des mises, selon icelles: Et ce en cas que lesdits prisonniers n'ayent eu moyen ny puissance de payer les dépens dont-il appert suffisamment par la certification des Juges, ou que nôtredit Fisque y soit condamné, & non autrement.

XLIII.

TOUCHANT LE RENFORCEMENT ET ASSISTENCE DE JUSTICE.

ET tout ainsi que nous commandons retrencher les mises superfluës & inutiles de la Justice, ainsi voulons-nous pourveoir aux mises justes & raisonnables : Si-comme à ce qu'aucuns Officiers se plaignent n'avoir suffisante assistence, pour pouvoir exploiter, ny faire les apprehensions des criminels. Pour à quoy remedier, Ordonnons que si quelqu'un d'iceux a besoin de plus grand nombre de Sergeants, nous ait à le remonstrer, afin d'y être advisé, mais toutesfois avec telle moderation, que nous ne soyons travaillez de dépens superflus, & que le nombre desdits Sergeants ne soit plûtôt charge à Justice, qu'avancement.

XLIV.

CEUX DE SERMENS TENUS SERVIR A LA JUSTICE.

COmmandons en-outre generalement à tous ceux des sermens (selon l'obligation jurée qu'ils ont) de assister la Justice, étans de ce requis, à peine en cas de refus ou negligence, de proceder contre-eux, non seulement à privation des Privileges de leurs Confreries, mais à autres mulctes & peines arbitraires.

XLV.

LES OFFICIERS DES VILLES CHARGEZ DE MESME.

SEmblablement ordonnons à ceux des Villes, & les enchargeons bien expressément, qu'en pourvoyant ceux à qui ils donnent les Offices, quels qu'ils soient, il leur enjoingnent d'assister a ladite Justice toutes les fois que leur sera commandé, où qu'ils se trouveront presens, a peine d'être privez de leursdits Offices, & autrement corrigez arbitrairement.

XLVI.

VASSAUX AYANS HAUTES-JUSTICES, DOIVENT AVOIR NOMbre competent de Ministres de Justice.

DEcernons aussi, que tous nos Vassaux ayans Hautes-Justices, fassent competamment assister de Sergeants, & autres Ministres, leurs Baillys & Officiers, afin qu'à faute d'iceux, la Justice ne demeure sans execution, soûs peines arbitraires.

XLVII.

TOUT SONT TENUS ASSISTER LA JUSTICE, ESTANS DE CE REQUIS.

ET d'avantage, pource qu'il y a un grand erreur & abus entre la populace (specialement ignorans & en quelques quartiers particuliers) qui a cette mal fondée opinion de ne vouloir assister la Justice, moins à la prise & saisissement des criminels, ou pour la faire obeïr, quand aucun fait quelque resistance, dont procede, qu'aucuns delinquans resistent plus facilement à ladite Justice, pensans trouver faveur du vulgaire, & quelque fois qu'il faut que l'Officier & Sergeant cedent à la fureur de quelques mal-faicteurs: Nous ordonnons & commandons tres-expressement à tous nos sujéts, de quel état, qualité, ou condition qu'ils soient, que s'ils voyent quelqu'un faire effort ou resistence à ladite Justice, comment que ce soit, ou que nôtre Officier, ou les Ministres, Huissiers ou Sergeants les requierent pour assistence, confort & aide, qu'un chacun soit tenu promptement, & à l'instant leur donner aide & assistence, selon son pouvoir & qualité, de maniere que la force nous demeure, & la Justice soit obeye & Superieure, à peine si quelqu'un fait refus, se retire, ou pour son pouvoir ne donne faveur, aide ou assistence (si tant est, qu'il ait le moyen de ce faire) de prison ou de peine & amende arbitraire, selon la qualité des personnes.

XLVIII.

CONTRE CEUX QUI EMPESCHENT LA JUSTICE.

ET au regard de ceux qui favoriseront contre la Justice de fait, cris, ou autrement, pour empêcher que les delinquans ne soient apprehendez, ou procurent de faire delivrer les prisonniers, iceux seront punis de semblable peine que lesdits delinquans auroient merité, ou autrement arbitrairement châtiez.

XLIX.

XLIX.

TOUS QUI ASSISTERONT LA JUSTICE, SONT PRIS EN SAUVEGARDE DE SA MAJESTÉ.

DEclarans que tous lesdits du serment & Officiers susdits, ensemble ceux qui se joindront ou assisteront à icelle Justice, seront semblablement en nôtre protection & sauve-garde particuliere, pour tel acte, non plus ny moins que nosdits Officiers propres, & autres nos Ministres de Justice, de maniere qu'il sera capital de les offenser en tel acte & exploit.

L.

FORME DE PROCEDER A L'APPREHENSION ET POURSUITE des Mal-faicteurs.

ET tout ainsi qu'il est necessaire faire bonne & severe Justice des Malfaicteurs, ainsi convient-il de tantplus prendre regard, que l'innocent ne soit calomnié, ny vexé de prison, ny autrement. A cette cause défendons à tous Officiers generalement, de proceder à l'apprehension d'aucunes personnes, ny adjourner icelles à comparoir en personne, si ce n'est en l'un des trois cas suivans: Sçavoir est, qu'il soit trouvé en present mes-fait, ou que les Juges ayent decreté prise de corps, ou adjournement personnel, aprés avoir veu les informations (comme dit est cy-dessus) ou par accusation & partie formée, que délaissons à la disposition du droit écrit, & à l'arbitrage du Juge, selon les circonstances & indices qu'il pourra avoir, sans souffrir étre faite calomnie à personne: Et toutes les autres voyes d'apprehension qu'on a autrement observé en quels lieux que ce soit, les avons declaré & declarons nulles, abusives, iniques, & contre droit: n'est toutesfois en certains cas speciaux, si-comme que fussent vagabonds, où il y auroit evident peril de la fuite, & où le cas seroit trop grief & exhorbitant, & que la chose fut par l'Officier trouvé bien claire, auquel cas nôtre Officier endedans vingt-quatre heures de l'apprehension, advertira les Juges de la prise, des causes d'icelle, & comment il luy en appert, pour par eux ordonner, si la prise est juste, ou non.

LI.

ATTESTATIONS ET INFORMATIONS AUTRES, QUE DEVANT le Juge défenduës.

ET pour eviter les abus qu'il y a és attestations ou informations preparatoires, faites par personnes incompetentes, interdisons à tous Notaires, Tabellions, Secretaires, Greffiers, & generalement à toutes personnes non estans Juge, ou non ayans commission & pouvoir de prendre informations preparatoires, ouïr témoins, donner attestations, ou faire actes singuliers és Procés & affaires pendans pardevant autres Juges, sur peine, pour la premiere fois, de suspension de leurs offices à temps & à l'arbi-

 trage

trage du Juge; & pour la seconde fois, de privation dudit office, & de bannissement, aussi à l'arbitrage du Juge: Défendans aussi à tous Juges, de prendre aucun regard en façon que ce soit, à semblables informations ou attestations, même les recevoir ou admettre, ores que ce ne fut que pour recoller par aprés les attestations sur icelles: à peine de nullité.

LII.

JUSTICIERES EXTRAORDINAIRES SE CONDUIRONT SELON leurs instructions.

ET au regard de nos Officiers extraordinaires, comme Prevôts des Marêchaux, & semblables, qui sont promptement établis pour purger les Provinces & Plat-Pays desdits vagabonds, gens oysifs & vivans a la charge du pauvre Peuple, & suppler la negligence des ordinaires, Voulons qu'ils se regleront chacun selon leurs instructions que ferons revoir & redresser comme trouverons convenir.

LIII.

TOUCHANT RELAXATIONS DES PRISONNIERS.

QUe si-tôt qu'il apperrera de l'innocence du prisonnier, toutes choses postposées, voulons que les Juges entendent à l'absoudre, étant un abus de penser que l'honneur de la Justice soit en ne relaxer personne, ce qui est en rendant brefve, bonne & droicturiere sentence absolutoire ou condamnatoire. Que s'il ne conste du tout du delict, aprés les informations & devoirs faits, mais qu'il y ait seulement suspicion ou doubte (si la matiere n'est trop griefve) les prisonniers se doivent élargir jusqu'au remande, moyennant caution fidejussoire ou juratoire, selon la qualité des personnes & du delict, les confinant ou autrement ordonnant, comme la matiere semblera disposée, défendans à tous Officiers de relaxer quelques prisonniers, sans decret des Juges.

LIV.

FORME DES CONCLUSIONS CRIMINELLES.

ET pour autant qu'en aucuns lieux l'on constraint l'Officier (qui n'est pas toûjours litteré, & n'a assistence de conseil) à prendre conclusion particuliere, en quoy y a quelques abus, par prendre par luy conclusion trop griefve ou moindre: Et que les Juges s'arrêtans à la formalité d'icelles conclusions, en quelques lieux ont declaré l'Officier non recevable en fesdites conclusions, sans leur faire droit, selon la peine que ledit prisonnier auroit merité, par où les crimes sont demeurés impunis: Ordonnons & statuons, qu'ils suffira que l'officier propose le fait du crime, dont-il veut charger le prisonnier, ensemble ses informations confessions & preuves & autrement: En concluant seulement à ce qu'il soit pour lesdits cas puny selon droit & Justice, ou nos Placarts, (ou aucuns en a)

ou

ou autres telles peines que les Juges trouveront équitablement convenir. Voulons que lesdits Juges (nonobstant telles conclusions & sans arrêter à icelles, soient plus griefves ou moindres qu'il convient) ayent à condamner ledit criminel, comme ils jugeront convenir: Et que à ces fins ledit Officier ou Fiscal adjoûte toûjours aprés la conclusion speciale qu'il aura prise: Ou autre telle peine que les Juges, selon droit ou droituriere Justice trouveront être à faire.

LV.

UN STIL GENERAL POUR LES MATIERES CRIMINELLES.

ET au surplus, à raison que entendons que au fait des procedures criminelles, se use de tres-grande diversité & façon de faire; en quoy ne peut qu'il n'y en ait de bien exhorbitantes, injustes & impertinentes; Nous desirans y remedier, & voulans le tout reduire au plus prés de droit commun & écrit, consequamment à l'equité & Justice, avons fait faire & dresser un stil ou forme de proceder general en icelles matieres, que ferons publier & imprimer, pour être observé par tout, pour meilleure direction des affaires.

LVI.

DE PROCEDER PAR LES JUGES AUX DECLARATIONS DES peines des Edicts & Ordonnances, sans les alterer.

ET pour autant que avons eu souvent plaintes de nos Officiers ou autres, que aucuns Juges, signamment gens de loy & autres Justices subalternes, veüillent souventesfois juger les matieres, mulctes, peines & amendes à leurs fantasies & opinion; (nonobstant nos Edicts & Ordonnances au contraire,) lesquelles ils estiment être faites pour terreur, ou bien être trop rigoureuses & partant ne les veulent ensuivre. Chose qui ne leur doit être permise, n'étant aux Juges de changer, alterer ou moderer les peines portées par iceux, mais seulement de connoître & prononçer, si les dénoncez ou accusez sont tombez és peines desdites Loix, Edicts ou Placarts, & selon ce, les condamner, faisant justice sur les allegations que proposeront les défendeurs de n'avoir commis ce, dont-ils sont chargez, & nullement se constituer Juges de l'equité ou iniquité de la loy ou constitution principale.

LVII.

FORME DES SERMENS POUR TOUS ADMINISTRATEURS DE JUSTICE.

A Cette cause veüillans à ce que dessus pourveoir, Statuons en premier lieu, qu'aux renouvellemens des Loix, tous Juges devront jurer & prêter serment de faire bonne & droituriere justice, & juger (autant qu'en eux sera) selon nos Ordonnances Edicts & Mandemens, si aucuns en y a, sinon punir les crimes selon les loix écrites, & toute justi-

ce à leur meilleur écient : Laquelle forme de serment est aussi conforme à celle du droit. Sur laquelle avons dressé une forme de serment pour tous Juges & Officiers, tant Gouverneurs, Conseillers, que tous autres Juges, & commis en administration publique de Justice, qu'envoyons par tout, pour étre enregistrée & ensuivie par chacun respectivement.

LVIII.

COMMENT ON AURA A SE REGLER TOUCHANT LES *peines arbitraires.*

ET touchant les delicts extraordinaires, ou autres contraventions de nos Placarts, où les peines ou mulctes sont laissées à l'arbitrage des Juges, lesquelles ils arbitrent & estiment si peu, que quasi laissent les malefices impunis, voulons & les enchargeons d'equitablement & justement les estimer & arbitrer, & prendre és matieres plus importantes, advis de gens de bien doctes & litterez, non suspects, qui jureront donner advis à leur meilleur jugement, selon Dieu, droit, & leur conscience, n'ayants donné advis à l'une ny l'autre des parties, & de peser les delicts & contraventions, selon leurs qualitez, circonstances, & exigence des cas, & en cecy user d'une telle sorte, que la peine n'excede la qualité des delicts, ny aussi qu'iceux demeurent impunis, ou le châtoy illusoire: ce qu'advient quand les choses ne sont estimées selon leurs poids, veüillans que nos Procureurs d'offices & Officiers (où ils voyent cela) ayent à en appeller à *Minima* (comme on dit) & où les Juges jugeront par arrêt (en cas qu'ils voyent quelque desordre ou faute notable) nous le devront remonstrer par requête, afin qu'en l'un & l'autre cas, y soit par nous convenablement remedié.

LIX.

QUE LES DELITS SOIENT CONDIGNEMENT CORRIGEZ SELON *les peines de droit, ou edicts, & les usances locales au contraire suspendues.*

ET afin que cela se puisse tant mieux effectuer, & que la Republique ne tombe és inconveniens, que luy advient par l'impunité des crimes & delicts, n'étant chose qui invite & provoque les personnes plus à delinquer, que licence ou esperance d'impunité, ou correction, non correspondante aux demerites, & pareillement pour eviter la difference des peines & supplice, dont s'use en divers lieux, Nous voulons & ordonnons que lesdites crimes & delicts soient, par tous nosdits Pays de pardeçà, condignement & exemplairement punis, selon nos Edicts & Placarts: Et à faute d'iceux selon les loix écrites & droit civil, sans s'arréter à Statuts Privileges, Ordonnances municipales, ou Coûtumes locales, usances ou manieres de faire particulieres au contraire, encore qu'elles soi ent été decretées; Et pour le regard des crimes publics & communs, qui se doivent en tous lieux uniformément punir & venger, pour l'exemple & terreur

des

des malfaicteurs, & seureté des bons. Et à cette cause (comme avons dit cy-dessus) les avons suspendu & suspendons, tant que les Villes ou lieux qui se voudront aider d'iceux statuts privileges, usances, ou coûtumes contraires, nous les ayent envoïez, pour les voir & examiner, & sur cela être fait tel decret, que trouverons convenir: Ce qu'ils pourront faire en dedans trois mois de la publication de cettes, pour tous delays, à peine que ledit temps expiré, demeureront perpetuellement exclus de les pouvoir mettre en-avant, ou s'en aider.

LX.

LES CRIMES ICY SPECIFIEZ, SE CHASTIRONT PLUS GRIEFvement que du passé.

ET pource qu'il y a certains crimes, qui par commune observance, ou plûtôt abus, procede d'ignorance ou corruption de meurs, ne sont châtiez, (du moins selon la grandeur d'iceux:) Si-comme sortileges, devins, enchanteurs, charmeurs, adulteres, stupres, incestes, sollicitateurs des Vierges sacrées, subornateurs de jeûnes honnêtes filles, maquereaux, macquerelles, ceux ou celles qui exposent leurs enfans, ceux ou celles qui étans mariez, se remarient autre fois, calomniateurs, faux accusateurs ou témoins, usuriers, monopoliers & autres plusieurs crimes: Ordonnons & commandons, que tous lesdits crimes & delicts soient punis, selon la forme dudit droit écrit & Placarts, si aucuns en y a: Sauf en tant qu'il touche ceux ou celles qui en un temps ont deux femmes ou deux marrys, lesquels pource qu'outre le crime de stupre, ou adultere qu'ils encourrent dudit droit civil, il y a aussi presentement le parjure solemnel en fasse d'Eglise, avec l'irrision manifeste & deliberée du Sacrement de Mariage, Nous voulons qu'ils soient châtiez tres-griefvement & exemplairement par punition de corps en desoûs la mort, aussi par bannissement perpetuel & confiscation de partie de leurs biens, pour l'infamie & enormité du fait: & partant en cas que les Juges Ecclesiastiques previennent pour connoître du Sacrement de Mariage, & aprés en avoir prononcé par eux, Commandons à nos Officiers d'empoigner sur le champ tels delinquans, & leur faire promptement leurs Procés, pour les punir selon la peine susdite.

LXI.

LES COUTUMES, STATUTS OU PRIVILEGES DESIGNEZ, SONT abolis, comme étans contre Justice, & bonnes meurs.

ET entre autres bien notables abus, est le Privilege, que l'on dit aucunes Villes avoir, de non tirer Bourgeois pour crimes hors de leurs maisons, ny les bancqueroutes (qui sont toutesfois comme larrons publiques autres que passans d'une jurisdiction à l'autre doivent être franes:

en autres lieux y a franchises de tous crimes; autres observent, que nuls ne peuvent étre executez par le dernier supplice, s'ils ne confessent le crime, encore qu'ils fussent pris en present mes-fait, ou convaincus par plusieurs témoins, majeurs de toutes exceptions: au contraire de mettre les personnes à la question sur le dire d'un témoin, sans faire distinction ny des crimes, ny des personnes: que Bourgeois en plusieurs lieux (comme qu'ils ayent blessé à mort & volontairement, ou par aguet aucun autre) ne peuvent étre apprehendez, tant que le blessé ait rendu l'ame: En aucuns Pays, les Habitans d'iceluy, sont en tous crimes élargis à caution: Autres qui ont (comme l'on dit) Privileges pour impunité des adulteres, ou bien sont legerement punis de quelque petite amende civile: En aucuns lieux, encore que plusieurs ayent inferé divers coups, il n'y a que celuy ayant donné le coup de la mort, ou qui advoüe à soy le fait, qui soit châtié. A l'opposite en quelques autres lieux, tous sont tenus de la mort, encore qu'ils n'ayent été que presens, sans donner assistence, & plusieurs autres semblables statuts ou coûtumes desraisonnables, & contre bonnes meurs & toute Justice. De maniere que crimes en soy capitaux de droit divin & humain, sont quelques fois punis extraordinairement, & bien legerement: & au contraire, s'observe en quelques lieux, qu'aucuns delicts non capitaux en soy, sont punis du dernier supplice comme pour furt ou larcin un ou deux (quels petits qu'ils soient) en certains lieux on prend un pauvre homme: En autres, l'Officier ou Seigneur prend à soy, tout ce qu'a le prisonnier, jaçoit que soit bien robbé ou sacrilege, & que les Maîtres les reconnoissent & poursuivent. Partant y voulans generalement remedier, Ordonnons que tous tels & semblables abus (où ils peuvent étre) cesseront. Declarans de nôtre authorité roïalle Souveraine, & pour droit, toutes ces coûtumes, privileges ou statuts, nuls & abusifs, défendans à tous d'en user, ny même alleguer, à peine de châtoy & correction contre celuy qui les allegueroit, ou en voudroit user, & contre les Officiers si les dissimuloient, & aussi contre les Juges, si jugeoient selon ce: ains voulons, qu'en tous lesdits cas soit ensuivy le droit civil, commun & écrit, s'il n'y a ordonnance nôtre, particulierement en disposante, laquelle s'observera.

LXII.

RECUEILS DES EDICTS ET ORDONNANCES POENALLES.

ET combien que les Ordonnances, Placarts & Edicts pœnaulx sont assez clairs, & qu'en faisant le devoir de les visiter, soit facile de les entendre: Toutesfois pour tant plus faciliter cette matiere de connoissance & jugemens criminels, & qu'un chacun puisse tant mieux eviter les peines indictes par lesdites Ordonnances par cy-devant publiées, Nôtre intention est,

est, & avons ordonné à aucuns de nos Conseillers d'en faire un recueil general de ceux que nous tenons pour loix & Edits perpetuels : Si-comme de la Religion, des vagabonds, voleurs, monopoliers, falsificateurs de monnoye, & autres semblables, statuez pour Edicts perpetuels.

LXIII.

FUGITIFS POUR CRIMES DE LEZE MAJESTE' DIVINE ET humaine, seront proscrits & bannis de tous les Pays.

AUssi pource qu'à l'occasion, que les Juges, soient Provinciaux ou inferieurs, ne peuvent, selon le droit, bannir les fugitifs, contumacez ny autres, outre les limites de leurs territoires & jurisdiction : Toutesfois comme en certains cas, pour l'enormité des crimes, ne convient nullement, qu'un banny d'une Province puisse resider en autres : Nous voulons & ordonnons, que ceux qui seront pour cas d'heresie, ou de crime de leze Majesté proscrits ou bannis, demeurent aussi exclus & bannis de tous nos Pays & Estats de pardeça, nuls exceptez, à effet, que où ils y seront trouvez, voulons qu'ils soient apprehendez, & que l'execution s'en fasse, sans autre inquisition, information, ou procedure, sinon de la sentence dudit bannissement, comme seroit fait, s'ils fussent rentrés és metes du territoire du Juge, ayant prononcé laditesentence: Ce qu'entendons des cas susdits speciaux. Que si le Juge, ayant fait l'apprehension, veut renvoyer le captif au Juge qui auroit prononcé le bannissement, faire le pourra, à laquelle fin même nous permettons & authorisons les Juges (qui peuvent connoître de ce cas) de faire bannissement hors de tous nosdits Pays, selon le pouvoir & authorité que nous leur donnons respectivement par ces presentes Ordonnances, dont-ils feront note par leurdite sentence. Et le même sera fait des autres crimes enormes, quand par nos Placarts il sera dit, que le bannissement sera hors de tous nos Pays de pardeçà.

LXIV.

COMMENT ON AURA A SE REGLER SUR LES DEBATS DE JURISDICTION.

PAreillement, pour eviter les débats de jurisdiction, qui souvent empêchent faire le châtoy des malfaicteurs, tant pour raison des Privileges & exemptions des personnes, que des lieux où les delinquans sont apprehendez, Nous desirans semblablement y donner ordre, & esclaircir par nôtredite Ordonnance les difficultez en resultantes, disons que toutes personnes de quel état, ou qualité qu'elles soient, pourront en delict flagrant ou present mesfait être saisies de leurs personnes, & apprehendées par toute justice, à la charge d'être mises és mains du Juge competent.

LXV.

AV REGARD DES CLERCQS TONSVREZ.

ET pour ſçavoir qui devra étre Juge competent, premierement touchant les Clercqs de la premiere tonſure: Nous declarons que ſe gardera en cela, ce que en a diſposé le Concile generale de Trente, à ſçavoir que nul ne ſera renvoyé au Juge Eccleſiaſtique, s'il ne porte actuellement habit & tonſure Clericalle, & ne ſoit deſervant reellement en quelque Egliſe, Seminaire, Ecolle ou Univerſité par licence d'Evêque, comme étant en apparence de prendre quelques plus grands Ordres Eccleſiaſtiques. Ce que s'entend pareillement des Clercqs mariez, a ſçavoir qu'ils ſoient auſſi en habit & tonſure, deſervans en l'Egliſe, ou autre miniſtre d'icelle, par la charge de l'Evêque, ſuivant auſſi ledit Concile.

LXVI.

DE L'IMMVNITE' DE LIEV SAINT.

AU regard d'immunité des lieux ſacrez, conforme à pluſieures ordonnances, ſentences & arrêts, Declarons que voleurs, larrons publiques, aguetteurs de chemins, homicides par aguet, ou de propos deliberé, ſacrileges, heretiques, criminels de leze Majeſté, ceux qui ſont accuſez de ſedition publique ou tumultes populaires, ou d'avoir fait violence à l'Egliſe ou Juſtice, auſſi bancquerouttes, & autres ſemblables, ſuivant le droit ne joüiront d'icelle immunité d'Egliſe.

LXVII.

QVAND Y A DEBAT DE IVRISDICTION SPIRITVELE OV TEMPORELLE.

ET toutes les fois que tombera diſpute entre quelques Officiers Eccleſiaſtiques, & les nôtres, ou de nos Vaſſaux ſi leſdits Eccleſiaſtiques veüillent repeter aucuns priſonniers, ſoit pour la tonſure, où le lieu ſacré, ſeront tenus le faire par requête, ſelon l'ordre que Feuë Sadite Majeſté Imperiale y a donné en l'An quinze cens quarante.

LXVIII.

TOVCHANT GENS DE GVERRE.

QUant eſt des gens de guerre, comme diverſes fois a été ſtatué, voulons que de tous cas Militaire, ou de ce qui advient au champ, les Collonels ou Prevôts de Maréchaux en ayent la connoiſſance, auſſi de ce qu'ils delinquent és lieux de leurs garniſons, ou en allant par les champs ſoûs leurs Enſeignes, ou quand c'eſt à faire de ſoldat à ſoldat, & ce en tous cas capitaux ou non. Mais au regard des delicts communs, étans capitaux, perpetrez par gens de guerre, nos ſujéts de pardeçà, au dehors du champ, ou ailleurs, ou autrement que dit eſt, auſſi pource qu'ils ont commis auparavant d'étre enrôlez ou reçeus à nôtre ſolde, ſeront puniſſables par les Juges ordinaires, comme autres non enrôlez à nôtre ſervice,

&

& se pourront prendre pour iceux delicts (nonobstant leurdite enrôllement) & être punis par lesdits Juges des lieux sans les rendre aux Colonnels, Prevôts, ny Capitaines : Bien entendu toûjours, que nôtre vouloir est, que quand lesdits Soldats se rendent à leursdits Capitaines, és cas dont la connoissance n'est aux Juges ordinaires, iceux Capitaines les doivent mettre és mains de leurs Collonels ou Prevôts des Maréchaux, pour en faire justice exemplaire, tant selon les loix militaires, que de droit commun.

LXIX.

TOUCHANT SOLDATS ESTRANGERS ESTANS EN COUR.

ET au regard des soldats étrangers, se gardera & observera l'ordonnance faite par Sadite Majesté Imperiale, le penultiéme de Mars quinze cens quarante-huict avant Pâques, d'entre d'alcalde de sa Court, & l'Amptman & gens de loy de Bruxelles, qui sera imprimée aprés ces Ordonnances, declarant que d'autant que pour le present il n'y a point alcade, l'on entendra en son lieu le Prevôt de la Court, ou l'Auditeur du champ, ou autre personne que par le Gouverneur general sera commise, avec le même pouvoir que ledit alcade de court avoit, y adjoûtant, que quand le cas sera mixte, à sçavoir, entre ceux qui suivent ladite court ou soldats d'une part (desquels sera Juge ledit Prevôt, ou Auditeur, ou Commis,) & bourgeois, manans ou habitans de la Ville, où le delict a été commis, d'autre, ayans pour Juges l'ordinaire du lieu : En tel cas celuy qui est Juge de la personne, la gardera prisonniere, & les informations seront tenuës, & le Procés instruict conjoinctement par lesdits Alcade, Prevôt, Auditeur, ou personne à ce commise, comme dit est, & l'Officier & Juges du lieu : & chacun d'eux tiendra Copie dudit Procés, & la sentence sera renduë par celuy, à qui appartiendra la jurisdiction sur la personne prisonniere : Mais si le delinquant est étranger, & d'autre lieu, que du lieu où le delict a été commis, étant venu à la Court pour affaires qu'il a en icelle, sera tenu pour Courtisan, & sinon, le Procés sera instruict & sentencié par lesdits deux Juges ensemblement.

LXX.

POUR SOLDATS ESTRANGERS HORS DE COURT.

ET audehors de ladite court, l'Auditeur de la garnison desdits soldats étrangers, aussi le Maître du camp ou Capitaine, ou autre quel qu'il soit, qui devra connoître de leurs causes, pourra prendre les soldats, & non les Bourgeois, ny autres étrangers, excepté quand le delict se commettra entre Bourgeois étrangers & soldats, ou au contraire : En tels cas pourra le Juge desdits soldats prendre tous lesdits delinquans, comme reciproquement fera l'Officier du lieu, à la charge d'en faire, comme dit est : & les informations seront prises, & le Procés instruict conjoinctement,

& se rendra sentence comme cy-dessus dit est, de ceux étans en la court. Et quand le delinquant ne sera du lieu, où le delict est perpetré, iceux deux Juges conjoinctement en connoîtront & jugeront.

LXXI.

TOUCHANT LEURS SERVITEURS.

LE même de ce que dessus s'entend pour ceux ou celles, qui sont en service actuellement ausdits soldats étrangers, tant en ladite Court, que hors d'icelle. Bien entendu toutesfois, si aucune personne à commis quelque delict, devant étre enrôlé, ou entré actuellement en service de guerre, ne sera comprise en cette Ordonnance, mais le Juge ordinaire en connoîtra.

LXXII.

QUAND EST DEBAT DES LIMITES ENTRE CEUX ESTANS soûs même ressort.

ET pour cause, que l'experience quotidiane demonstre les empêchemens qu'il y a, à l'execution de justice, pour raison des débats des jurisdictions & limites des lieux où les cas sont commis, ou bien des lieux où les prises font faites: Qui advient aucunes fois de Provinces à Provinces, où les procez bien coustcleux se font d'une part & d'autre à nos dépens: Comme autre fois de Bailliage à Bailliage, Jurisdiction à Jurisdiction particuliere, dedans une même Province, & soûs même ressort: Dont nos Villes & Vassaux sont souvent travaillez de tres-grandes mises à peu de propos, & cependant les criminels demeurent à grands fraix en prison, sans en faire correction, ny châtoy: Nous pour à ce donner ordre, statuons que s'il y a débat pour le lieu du delict, ou de la prise d'un prisonnier entre Province & Province, & qu'icelles soient soûs un ressort, que ledit delinquant soit envoyé tout prisonnier par celuy qui l'a, és mains du Superieur immediat, avec ses charges & informations, pour sans prejudice au débat de jurisdiction des parties, luy faire son Procés, rendre sentence, & faire l'execution, comme aussi se fera, quand il sera débat des Villes, ou de particuliers d'une même Province ou ressort.

LXXIII.

QUAND LES PARTIES SONT SOUS DIVERS RESSORTS.

OUe s'il est question de jurisdiction entre deux Etats ou Provinces n'ayans ressort, ou l'ayans diversément, en ce cas, les Consaux de chacune Province nous en advertiront, avec les charges dudit criminel, pour par nous commettre Juges à vuider du fait, dudit prisonnier, sans prejudice à la jurisdiction de chacun Pays, & eux entiers, à terminer par nôtre authorité souveraine leursdits differens. Et le même se fera, s'il faut proceder par appeaulx contre un fugitif, pour un delict perpetré en un lieu, dont-il seroit débat, ou du lieu de saisissement de son bien.

LXXIV.

LXXIV.

FRANCHISES POUR HOMICIDES, ET CRIMES ENORMES, defenduës.

DAvantage, comme à l'occasion des franchises, & immunitez d'aucunes Villes & Pays, procedans de diversitez de regions & Provinces separeés, usans méme de diverses loix, coûtumes, forme & ordre de justice & police, non ressortissantes soûs un Chef de judicature, se veüillans plusieurs en sa Province, dire Souverains Juges, qui a donné occasion de grand desordre & confusion en plusieures choses, signamment en ces Villes ou Pays, qui reçoivent à seureté les criminels & malfaicteurs fugitifs, d'une Province à l'autre. Ce que fut vray semblablement introduit, quand icelles appartenoient à divers Princes quelquefois en guerre l'un contre l'autre, mais presentement étant le tout reduit & sujét en un, n'est nullement souffrable, que l'une Ville ou Pays donne immunité ou franchise à un qui aura offensé & delinqué en autre lieu, veu que nous comme Prince Souverain de tous, & nôtre republique, sommes offensez & violez, & avons aboly & abolissons telles choses & abus.

LXXV.

LE DELINQUANT PUNY OU IL SERA TROUVE', SAUF LES cas du renvoy.

PArquoy ordonnons, qu'où le delinquant sera trouvé, là soit convenu & puny, à quoy Feuë Sadite Majesté Imperiale a donné quelque ordre par sa Pragmatique de l'An quinze cens quarante-un, pour le fait des homicides: Ce qu'extendons par cettes, & voulons avoir lieu pour autres crimes publiques atroces & enormes: Si-comme d'heresies, assassinat, vollerie, prodition, rebellion, falsification de monnoye, ravissement, force publique, & autres semblables malheureux faits, qu'entendons étre châtiez par tout: Et qu'en ces cas cessent toutes franchises, seuretez & asseurances qu'aucuns vassaux ou villes souloient donner, par où elles ont ramassé l'ordure des hommes, & enfin sont venuës, ou pourroient venir en quelque desastre & calamité: Ordonnans partant à tous Officiers, de proceder en ce cas incontinent contre les criminels refugiez en leur jurisdiction, soit par accusation, denonciation, ou d'office, pour ne souffrir tels enormes delicts, libres ou impunis.

LXXVI.

PERMISSION DE POURSUIVRE PAR TOUT LES CRIMINELS en delicts flagrans.

ORdonnant pareillement pour ce même respét, que en delict flagrant, & à la poursuite des delinquans, tous Officiers puissent suivre & apprehender les malfaicteurs en toutes jurisdictions & territoires,

pour les ramener au lieu du delict, afin d'en faire le châtoy exemplaire, à charge toutesfois devant les transporter du lieu de la prise, de le representer à l'Officier du lieu, & luy dire la forme & la cause de ladite prise qui ne pourra empêcher de le emmener, en demandant grace pour le transporter, s'il n'y a quelque notable cause pour le refus. Dont en cas de different, ils nous pourront advertir, ou le Conseil Provincial (s'ils sont tous deux soûs un même ressort) pour en ordonner: Tenans cependant les prisonniers en bonne garde, & ce nonobstant Privileges ou usances contraires, & sans prejudice d'icelles.

LXXVII.

DE RENVOYER LES DELINQUANS AU LIEU DU DELICT és crimes plus atroces.

DAvantage, pour ce que le droit écrit veut és crimes (signamment atroces & exhorbitans) que soit usé de remissions ou renvoys au lieu du delict, pour y faire le supplice plus exemplaire: Ordonnons que esdits crimes enormes & qualifiez, où il convient user de terreur & d'exemple, que renvoy soit fait desdits criminels, pour en prendre le supplice & punition au lieu, où le fourfait est perpetré, aux dépens de celuy qui requerra le prisonnier luy étre rendu ou renvoyé.

LXXVIII.

TOUCHANT LES APPELLATIONS.

ET au regard des Appellations, qui ont lieu en aucunes Provinces de pardeça, jusqu'aux Juges Provinciaux inclusivement, en autres ne sont receuës; mais chacune Ville ou Haut-Justicier jugent par arrêt, en quoy semble y avoir à donner quelque bon ordre & reformation convenable, comme entendons faire, n'étant toutesfois resolus du moyen ny de la forme, Nous disons qu'au fait desdites Appellations, chacune Province & Pays en useront comme ils ont fait du passé, tant & jusqu'à ce qu'autrement y aurons remedié. Enjoingnans cependant à tous Juges, d'eux acquitter en leurs sentences & jugemens le mieux qu'ils peuvent, & comme ils entendent décharger leurs consciences, & en répondre à Dieu, à nous, & devant tout le monde.

LXXIX.

TOUCHANT LES PRIVILEGES DE NON CONFISQUER.

EN-outre, pour cause qu'à raison des Privileges de quelques Pays, Villes & lieux, de non confisquer leurs biens en cas de crime, qu'aucuns veüillent extendre en tous cas, quels enormes & execrables qu'ils soient, dont se sont suscitez divers Procés, qui ne fait petit empêchement à l'execution de Justice, avec ce que plusieurs se font Bourgeois, pour défrauder le Fisque d'icelle confiscation, & que l'on veut autremen

ment interpreter les Privileges qu'ils n'ont été octroyez, ne convenant que ce débat soit plus long-temps sans prendre fin: Aussi ne veüillans faire prejudice à ceux qui ont lesdits Privileges, & n'en ont mesusé, pourveu qu'ils se reglent selon la raison & justice: Nous avons ordonné & ordonnons, que tous ceux qui maintiennent avoir tels & semblables Privileges de non confisquer, nous envoyeront Copie authentique d'iceux, endedans trois mois de la publication de cettes. pour aprés les faire visiter & examiner en conseil, & les confirmer, ou donner interpretation, declaration & éclaicissement tel qu'en toute raison & Justice sera trouvé convenir. les raisons qu'iceux voudront alleguer, preallablement veuës & examinées. Bien entendu, que le Placart de declaration faite sur cela par Sadite Majesté Imperiale, en l'An quinze cens quarante neuf, avec les actes de declaration particuliere sur ce ensuivie, seront cependant observez. Et à faute de faire ladite exhibition, endedans ledit temps, en seront perpetuellement privez.

LXXX.

CONTRE LA NEGLIGENCE ET MALVERSATION DES Geoliers ou Chipiers.

ET comme la negligence & coulpe des Geoliers, Chipiers, & gardes des prisons est souvent si conneuë, que rien plus: ce qu'est procedé en partie, pour autant qu'aucuns Juges ont été trop negligens & floches à proceder au châtoy & correction d'iceux: Leur ordonnons partant de rigoureusement proceder contre-eux, selon la forme du droit, & n'admettre leurs excuses, s'ils ne sont hors de toute coulpe & negligence.

LXXXI.

QUELLES PERSONNES DOIVENT ESTRE RECEVES POUR garder des Prisons.

ET au surplus commandons à tous nos Officiers & Juges, de ne prendre, ny admettre quelqu'un à cét Office, qui ne soit conneu pour fidel, diligent, bien qualifié pour telle charge: Ne prenant regard seulement à une caution qu'ils donnent d'argent, mais sur tout en la suffisance & preud'hommie de l'homme. Et en-outre aussi avoir l'œil & regard aux serviteurs desdits Chipiers, & qu'ils seront presentez ausdits Officiers & Juges, pour voir s'ils sont connûs & idoines, pour par iceux Chipiers & serviteurs prêter serment de se regler selon leurs instructions & ordonnances de chacun lieu, que leur ferons de bref envoyer,

SI donnons en Mandement à nos tres-Chers & Feaux, les Chefs Presidens & gens de nos Privé & grand Consaux, Chancelier & gens de nôtre Conseil en Brabant, Gouverneur, President & gens de nôtre Con-

ſeil à Luxembourg, Gouverneur, Chancelier, & gens de nôtre Conſeil en Gueldres, Gouverneur de Lembourg, Faulcquemont, Daelhem, & d'autres Pays d'outre-Meuze, Gouverneur, Preſident & gens de nos Conſaux en Flandres & Arthois, Grand-Bailly de Haynau, & gens de nôtre Conſeil à Mons, Gouverneur, Preſident, & gens de nôtre Conſeil en Hollande, Gouverneur, Preſident, & gens de nôtre Conſeil à Namur; Gouverneur, Preſident, & gens de nôtre Conſeil en Frize, Gouverneur, Chancelier, & gens de nôtre Conſeil en Overyſſel, Lieutenant de Groeningen; Gouverneur, Preſident, & gens de nôtre Conſeil à Utrecht, Gouverneur de Lille, Doüay & Orchies; Prevôt le Comte à Valenciennes, Bailly de Tournay & du Tourneſis, Rent-maîtres de Beweſt & Beoiſterſchelt en Zelande, Eſcoutette de Malines: & à tous autres nos Juſticiers, Juges & Officiers preſens & avenir, qui ce regardera, leurs Lieutenans, & chacun d'eux, endroit ſoy, & ſi-comme a luy appartiendra, que nôtre preſente Ordonnance, Statut & Decret, ils publient, & faſſent publier chacun és lieux & limites de ſa juriſdiction, là & ainſi que beſoin ſera: Et auſſi la gardent, obſervent, & entretiennent doreſenavant, & faſſent garder, obſerver & entretenir en tous ſes poincts & articles, ſelon ſa forme & teneur. Tant & juſqu'à ce que par nous autrement en ſera ordonné, nonobſtant aucuns Privileges, loix, coûtumes, ou uſances au contraire. Leſquelles au cas preſent, ne voulons avoir lieu, ains pour les raiſons & conſiderations ſuſdites, les avons de nôtre authorité & puiſſance abſolute ſuſpendu & ſuſpendons par ſeſdites preſentes, Défendans à tous Juſticiers, Juges & Officiers, de prendre regard aux Privileges, loix, coûtumes ou uſances, par leſquelles noſtredite preſente Ordonnance pourroit étre empêchée, ou retardée, ou en aucuns poincts d'icelle: Tant & juſqu'à ce que par nous autrement en ſera ordonné, comme dit eſt. Et pource que de ſeſdites preſentes l'on pourroit avoir à faire en pluſieurs & divers lieux: Nous voulons qu'au Vidimus d'icelles fait ſoûs Séel authentique, ou à la Copie collationnée & ſignée par l'un de nos Secretaires, pleine foy ſoit adjoûtée, comme à ces mêmes originales: Car ainſi nous plaît-il. En témoin de ce, nous avons fait mettre nôtre Séel à ces preſentes. Donné en nôtre Ville de Bruxelles, le cinquiéme jour de Juillet, l'An de grace Mil cinq cens ſoixante-dix. De nos Regnes, à ſçavoir des Eſpaignes, Sicile, &c. le quinziéme. Et de Naples le dix-ſeptiéme.

PAR LE ROY,

EN SON CONSEIL.

D'OVERLOEPE.

ORDON-

ORDONNANCE

Et Edict perpetuel des Archiducs nos Princes Souverains.

Pour meilleure direction des affaires de la Justice en leur Pays de pardeçà.

ALBERT ET ISABELLE CLARA EUGENIA INFANTE D'ESPAGNE, Par la grace de Dieu, Archiducs d'Austrice, &c. A tous ceux qui cez presentes verront, Salut.

Comme par la malice du temps, plusieures choses bien ordonnées, tant par les Placarts des Princes nos Predesseurs, que par le droit Civil en divers endroits reçeu en usage, ne sont si exactement observêes comme il convient, & que d'autre part la diversité d'humeurs, & opinions des hommes en matieres disputables, y ont amené de l'ambiguité, Nous desirans y remedier, ensuite de la bonne intention de feuë d'heureuse memoire le Roy Philippe deuxiéme de ce Nom, nôtre tres-honoré Seigneur & Pere (que Dieu absolve) ayant à ces fins fait joindre aucuns ses principaux Ministres soûs le Gouvernement General de feuë de bonne memoire nôtre tres-Cher & tres-Amé bon frere l'Archiduc Erneste, par lesquels aprés visitation des advis des Consaux, qui lors furent sur ce consultez, ont été conçeus plusieurs poincts & articles aux fins que dessus, aprés avoir le tout fait revisiter en nôtre Conseil Privé. Et sur ce autresfois eu les advis desdits Consaux, & rapport de tout; Avons statué & ordonné, statuons & ordonnons par ces presentes, par forme d'Edict perpetuel, & pour le bien publique de nos Etats, & sujets, les poincts qui s'ensuivent.

PREMIEREMENT.

Enchargeons & commandons à toutes les Villes & Chastellenies de nosdits Pays & Etats, qui depuis l'an 1540. ont negligé d'obtenir decret & emologation de leurs coûtumes & usances, selon qu'avoit lors êté ordonné par feu Sa Majesté Imperiale, ayent à envoyer au Conseil de leur Province, le Cayer de leursdites coûtumes, dont elles ont usé jusques ores, endedans six mois, aprés la publication de cette, à peine que Commissaire s'envoyera pour faire les devoirs à ce requis aux dépens des défaillans, pour par aprés être envoyées par lesdits Consaux avec leur advis respectivement à nous, ou à ceux de nôtredit Conseil Privé, afin d'être decretées en la forme que trouverons convenir au bien de nôtre Peuple, & par ce moyen rendre chacun certain de la loy de son quartier, & obvier aux grands dépens qu'on souffre à l'occasion des preuves desdi-

tes

tes coûtumes & usances, accompagnées souventesfois d'incertitude & contrarietez.

II. Ordonnons en outre ausdits Consaux respectivement, nous advertir lors, quelles coûtumes & usances ils tiennent pour communes & notoires, afin de les faire aussi publier, & tenir pour telles, sans que soit besoin d'en faire autre preuve ny allegation, & en cas qu'és autres coûtumes decretées cy-devant, ils ont remarqué chose qui meriteroit esclaircissement ou changement, nous en advertir, avec leur advis sur ce servant.

III. Enchargeons bien serieusement à tous nosdits Consaux, & autres sieges, où nous avons nos Officiers Fiscaux de s'acquitter deuëment & diligemment de leurs charges, & soy regler selon les termes de leurs instructions respectivement, & s'ils y rencontrent chose meritant changement, nous en advertiront.

IV. Le même enchargeons à tous Juges subalternes qui ont leur stile & ordre judiciaire par écrit emologué par nous, ou nos Predecesseurs.

V. Et quant à ceux, signamment au Plat-Pays, qui n'en ont aucun emologué, lesdits Consaux & sieges Superieurs leur ordonneront de leur envoyer par écrit, celuy dont-ils usent, pour y étre decreté ou leur donné autre, cependant ils se regleront selon le stile dont usent les Baillages, Gouvernances, & Chastellenies, Ammanies, ou autres sieges Superieurs de leur ressort.

VI. Défendans à tous Officiers, Huissiers & Sergeans, servans ausdits Consaux & sieges, d'user de quelques exactions, compositions, ou autres malversations és exploicts, dont l'execution leur sera commise ains y procederont diligemment, avec le respét neantmoins & modestie qu'il convient, mêmes les extraordinaires, qui pour étre distribuez en divers lieux de residence; éloignez de leurs Superieurs, se dispensent plus facilement de leur devoir. Et en cas de contravention, pour soulager nos sujéts de fraix; Nous avons authorisé & authorisons par cettes, les Magistrats des Villes & lieux où le cas adviendra, pour par prevention, à la doleance des interessez prendre sur ce information, appeller pardevant eux tel Huissier ou Sergeant, l'ouïr sur ce qui resultera à sa charge, recevoir preuve à la décharge, s'il en administre, le plus sommierement & briefvement que faire se pourra, pour lors la matiere ainsi instruicte, étre le tout envoyé au Conseil ou siege, auquel il sert, pour en étre disposé, soit par condamnation ou absolution, comme il appartiendra,

VII. Défendons à tous ceux qui ont judicature, soit és Consaux ou autres sieges inferieurs, de prendre part ou portion és biens tombez en commises, ou amendes pecuniaires qui s'adjugent pour delicts & crimes communs, contraventions à nos Placarts ou autres à ce disposez.

VIII. Pareillement défendons à tous Juges & Officiers de quelle qualité

lité ils soient, d'apposer és conditions des ventes des biens, taxer ou recevoir aucun vin, soit sur le mis à prix ou autrement à la charge desdits biens ou heritages exposez en vente par decret & subhastion, ou autre voïe de justice.

IX. Afin d'aucunement retenir la temerité des litigans, défendons à tous Juges subalternes & Superieurs, d'user de compensation de dépens, ains de condemnation à la charge de celuy qui succombe au principal, ores que les parties fussent parens ou alliez, ne fut toutesfois pour tres-grandes causes, dont nous enchargeons leurs consciences, veuillans au surplus que pour obvier à toutes tergiversations & calomnies, soit par tous Juges observé le Placart sur ce edicté le dernier d'Août 1586.

X. Et comme jusques ores au fait de la publication des enquêtes on a usé diversement. Nous, pour le bien de la justice, ordonnons, qu'en toutes Cours & Sieges de Justice Superieurs & subalternes, és Pays de nôtre obeïssance, ladite publication d'enquête se fera conformément à la disposition du droit commun.

XI. Pour obvier à la diversité des jugemens qui se rendent sur le fait de la formalité des solemnitez de la faction des testamens, declarons & statuons qu'és lieux de nos Provinces, où les biens sont disponibles, & qui ont leurs coûtumes decretées, on se reglera selon la disposition desdites coûtumes, à peine de nullité.

XII. Et là où elles ne sont encore decretées. Nous, pour ce pendant retenir les pensées doûteuses & variables des hommes mourans, & éviter à toutes suppositions & falsifications, que les défuncts ne peuvent arguer: Avons ordonné & ordonnons que tels testamens, dispositions, ou autre derniere volonté, seront signez des testateurs, & de deux témoins à ce appellez, s'ils sçavent écrire: dont-ils seront interpellez par les Notaires, Curez ou Vice-Curez, qui seront tenus de en l'un ou l'autre cas en faire mention en leurs instrumens; Ausquels Notaires, Curez, ou Vice-Curez, nous défendons de recevoir esdits testamens qui se passeront pardevant eux, aucunes donations ou legats à leur profit, ou de leurs parens, jusqu'au quatriéme degré selon supputation du droit civil inclusivement,

XIII. Si és lieux de la residence des testateurs & de la situation de leurs biens, y a diversité de coûtumes, pour le regard de ces dispositions de derniere volonté. Nous ordonnons qu'entant que touche la qualité desdits biens, si on en peut disposer, en quel âge, & avec quelle forme & solemnité, ou suivera les coûtumes & usances de ladite situation.

XIV. Declarans toutesfois nôtre intention être, que là où lesdits biens sont de libre disposition, ils ne pourront être laissez par tels Testateurs, soit par testament ou donations d'entre-vifs, ou à cause de mort, ny en

X être

être faite autre donation quelconque au profit de leurs Tuteurs, Curateurs ou Administrateurs, ou de leur femme ou enfans, durant le temps de leur administration, selon qu'a été ordonné par Feuë Sadite Majesté Imperiale l'an 1540, le tout à peine de nullité. Ce que toutesfois n'entendons avoir lieu au regard des Peres, Meres, grandes-Peres & grandes-Meres, freres, ou sœurs, ores qu'ils soient de la qualité susdite.

XV. Nous ordonnons bien serieusement que le Placart de feu nôtre Seigneur & Pere du 6. de Decembre, 1586. soit ponctuellement observé, & rafreschissans les poincts principaux d'iceluy, Ordonnons autrefois que nulles clauses de fidecommis, substitutions prohibitions d'aliener, ou semblables charges ordonnêes par testament, donations, ou contracts, sortiront effet de realisation ou affectation de droit, ne soit que ladite clause des testamens, donations, ou contracts, contenante telle charge, soit notifiée & enregistrée pardevant les Juges ou Loix, où tels biens sont situez, ou si ce sont Fiefs en la Cour d'où ils sont tenus & mouvans, lequel devoir nous ordonnons être fait par celuy, qui premier doit profiter de telles dispositions que dessus, auparavant qu'il fasse apprehension de bien ainsi chargé, à peine de perdre la joüissance d'iceluy, au profit des substituez, ou autres, en faveur desquels l'alienation seroit interditte.

XVI. Que toutes telles dispositions de substitutions, fidecommis, prohibitions d'aliener, conditions de retour, ou autres semblables faites par ordonnance de derniere volonté, ou par contracts d'entre-vifs, de mariage, ou autres que communément on appelle conventionnels, sur quels termes elles soient conçeus, n'auront effet que trois fois, y comprise l'institution premiere, & au profit de trois personnes, en ce comptée la premiere instituée, declarans celles ulterieurement ordonnées de nulle valeur,

XVII. Et pour obvier à toutes disputes qui souventesfois adviennent en ces matieres de substitutions, & fidecommis, Nous enchargeons à ceux qui en veüillent user és lieux où les biens sont de libre disposition, d'expliquer clairement par instrument qu'ils en feront dresser leurs volontez & intentions, lesquelles voulons être ponctuellement suivies.

XVIII. Et advenant qu'ils y ordonnent quelque substitution au profit de quelqu'un, lors, & si-avant que le premier institué viendroit à deceder sans enfans, que plusieurs ont tenu être mots conditionels & ambigus, causans grande dispute & diversité d'opinions. Nous pour y mettre fin, declarons qu'au cas susdit tels enfans mis en condition, s'entendront être appellez aprés leur Pere, qui par consequent ne pourra aliener les biens chargez de cette substitution.

XIX, Comme plusieurs Procés se meuvent entre nos sujéts à cause de la multiplication de faits qu'on pose être entrevenus és conventions & contracts,

contracts, en vertu desquels on agist, comme si plus y avoit été dit, & pourparlé, que ne contiennent les instrumens sur ces faits, soit soûs leurs signatures ou pardevant Notaires & témoins, comme de même au fait des dispositions testamentaires, contracts de mariage, & toutes autres especes de conventions, ou dispositions, causent une grande incertitude, & par fois diversité, voires contrarieté de preuve & involution de procedures, au tres-grand interêt des parties. Nous pour obvier à ce avons ordonné & ordonnons par cette, que de toutes choses dont nos sujéts voudront traicter ou disposer, excedantes la valeur de trois cens livres Artois une fois, soit par ordonnance de derniere volonté, donations, contracts de mariage, venditions, ou autres contracts quelconque fut de chose réelle ou pecuniaire de la valeur que dessus, ils ayent à le faire par écrit, soit soûs leurs signatures, ou pardevant Notaires & temoins, ou autres personnes publiques, selon la qualité & importance desdits contracts & dispositions, qui en dépêcheront les instrumens en forme, lesquels seuls serviront de toute preuve esdites matieres, sans que les Juges pourront recevoir aucune preuve par témoins, outre le contenu en iceux.

XX. Et comme souventesfois surviennent des difficultez sur la preuve de l'âge, temps de mariage, & trépas des personnes, soit pour promotion aux Ordres sacrez, provision des benefices, ou états seculiers, restitution en entier, & autres cas semblables, Avons ordonné & ordonnons aux Eschevins, & autres gens de loy, tant des Villes que des Villages, que par chacun an ils levent doubles authentiques des Regîtres des Baptêmes, Mariages & sepultures, que chacun Curé desdits lieux, aura tenu de ceux advenus en sa Paroisse durant ledit an, que ledit Curé sera tenu administrer, & que d'iceux ils en fassent seure garde en leurs Archives: Veüillans en outre que les gens de loy des Villages fassent faire un double deuxiéme desdits Regîtres, & les envoyent au Greffe des Villes, Bailliages, Chastellenies, Gouvernances, & autres sieges Superieurs de leur ressort, pour y être conservez, le tout à peine arbitraire contre ceux qui en seront défaillans. Si ordonnons qu'ausdits Regîtres & doubles d'iceux ainsi levez & gardez, soit adjoûtée pleine foy, sans que soit besoin aux parties d'en faire autre preuve.

XXI. Comme aussi voulons que les preuves des tonsures, vœu Monachal, reception aux Ordres sacrez, soient faits par lettres, & non par témoins, parcillement celles des Jugemens & sentences, dont les parties se voudront aider, ne fut qu'on allegueroit perte de Regître, dont en ce cas sur l'un & l'autre se pourra recevoir preuve par témoins.

XXII. Es matieres & Procés, où il y a question de la valeur des choses contentieuses, & où la preuve se doit faire par témoins, Ordonnons que

les Juges feront convenir les parties de certain nombre des gens experts, & en ce connoissans, & à faute d'en convenir, lesdits Juges en dénommeront d'office, pour estimer & evaluer lesdites choses, selon le temps auquel l'estimation se doit rapporter, sans en ce autrement admettre les parties à faire enquête.

XXIII. Quand il y aura condemnation de restitution des fruits, la liquidation d'iceux ne se fera à la plus haute estimation, que lesdits fruits auront valu, mais à celle qui aura eu plus commun cours & pris en chacune année (selon la verification qui se fera par les Extraits des Registres qui se tiennent és Villes & autres lieux où y a marchez publics (enchargeans aux gens de loy des lieux où on a usé de tenir tel Registre, de ainsi le faire.

XXIV. Combien que nul droit réel és biens immeubles soit en tout par vente ou donation, ou en partie par hypotheque, se peut acquerir sinon par les œuvres de loy à ce statuées, par les Placarts des Princes nos Predecesseurs, ou par les coûtumes des lieux decretées, ou à decreter, toutesfois n'entendons par ce étre derogé au benefice de l'hypotheque legale & preference, competant par disposition de droit à nous & nótre Fisque, sur les biens des Receveurs de nos Domaines & revenus à tous autres crediteurs dont les debtes feroient contractées depuis la datte de la prestation de leur serment: de laquelle preference nous entendons user contre tous lesdits Receveurs en quelque Province qu'ils exerçent le fait de leur charge, en suite du susdit Privilege Fiscal à nous à diverses fois adjugé.

XXV. Laquelle preference & affectation de biens à l'effét d'icelle en cas d'insolvence desdits Receveurs, Nous voulons sortir effet, nonobstant la devolution de proprieté, que par les coûtumes d'aucunes Provinces & Villes, est introduit en faveur des enfans, par le trépas de l'un des conjoints, comme ne se pouvant faire qu'avec la charge susdite, pour & à concurrence de ce que leur Pere feroit lors redevable.

XXVI. Pour aucunement remedier aux excez & desordres qui s'en vont croissants au fait des doüaires, Nous ordonnons que les marians, signamment les filles & veuves, ou leurs parens stipulans pour elles de quelques qualité qu'ils soient, se contentent de telle jouïssance de doüaire que les coûtumes des lieux donnent au survivant sur les biens du premier décedant.

XXVII. Et si avant qu'on vienne à stipuler autre doüaire, qu'on appelle conventionnel de somme certaine par an, Nous permettons qu'on en use, pourveu qu'en cas d'enfans, tel doüaire n'excede la moitié du revenu des biens immeubles, que le trépassé délaissera.

XXVIII.

XXVIII. Es lieux où les coûtumes permettent aux conjoints par mariage, de faire donations & advancement l'un à l'autre, soit entre-vifs, ou par disposition derniere, si par-aprés l'un vient à mourir, délaissant enfans, & le survivant à se remarier en secondes nopces, Nous voulons que les biens ainsi acquis audit survivant, & dont-il constera par instrument passé pardevant personne publique, soient reservez, & demeurent affectez aux enfans communs de tel mariage, sans en pouvoir beneficier celuy ou celle avec qui tel second mariage se contracte, au prejudice desdits enfans.

XXIX. Que toutes rescissions & annullations de contracts, ou autres actes quelconques fondées sur lesion, pour grande qu'elle soit, dol, circonvention, crainte ou violence, se prescriront par le laps de dix ans continuels, à compter dés le jour qu'iceux seront faits, ou que la crainte ou violence, & empêchement de droit, ou de fait cessera.

XXX. Et pour obvier à ce que le benefice de droit accordé aux parens d'un trépassé, pour apprehender la succession soûs inventaire, afin de n'étre plus-avant tenus aux crediteurs, qu'à concurrence de la valeur des biens, ne soit pratiqué à l'interêt desdits crediteurs, & au profit des impetrans de tel benefice, selon qu'on s'est apperçeu advenir depuis quelques années ençà, étant le dressement desdits crediteurs tiré en longueur. Avons ordonné & ordonnons par cette, que tels impetrans seront tenus, de à cét effet impetrer nos lettres patentes endedans trois mois du trépas, & lesdites lettres impetrées, seront tenus dedans quarante jours suivans, faire & achever l'inventaire, & auparavant faire apprehension, donner caution pour le renseigne des meubles & endedans la quinzaine suivante, ils obtiendront du Juge, auquel compete la connoissance, lettres d'adjournement avec clause d'authorisation, en respét de ceux qui ne seroient residens soûs la jurisdiction ou resort, en vertu duquel publié à la bretecque du lieu de la demeure ordinaire du trépassé, & par affixions de billets és lieux publics, seront appellez tous ceux qui voudroient pretendre quelque debte ou action contre ladite maison mortuaire, pour la venir proposer & verifier pardevant le Juge, dont aussi notification se fera aux personnes connuës & presentes, du moins à leur domicile, le tout avec clause penale, que tous ceux qui demeureront défaillans de ce faire, si-comme ceux residens és Pays & Etats de pardeçà, endedans les six mois prochains, & ceux residens hors lesdits Pays, endedans l'an du jour de ladite publication, seront & demeureront privez de leures debtes & pretentions sur lesdits biens vendus & prisez, & sur les deniers en provenus, repartis entre les crediteurs, bien pourront-ils venir sur le surcrois d'iceux deniers, si aucun y a.

XXXI. Le susdit adjournement ainsi fait, nous ordonnons que lesdits meubles, bagues & joyaux seront vendus par authorité dudit Juge, à sub-

 hastation

haſtation & licitation publique au plus offrant, & les deniers en procedans conſignez, pour être promptement repartis au payement des debtes privilegées, s'il en y a, ſinon à celles plus liquides, ſur caution de rendre ce que pourroit être plus reçeu, en cas de courtreſſe.

XXXII. Et à l'expiration de l'année que deſſus, connoiſſant l'impetrant la grandeur des debtes & charges, il ſera tenu declarer, s'il veut continuer ſondit benefice, ou bien ſoy porter heritier ſimple, auquel cas il demeurera en la poſſeſſion & joüiſſance deſdits biens, leſquels ſi beſoin eſt, luy ſeront adjugez à charge deſdites debtes, & en cas de continuation audit benefice. Nous ordonnons que ledit Juge faſſe incontinent auſſi proceder à la vente & ſubhaſtation publique des biens immeubles, pour être le prix d'iceux auſſi diſtribué au payement deſdites debtes, ne fut que l'impetrant requit que leſdits immeubles ſeroient eſtimez; & que l'appretiation faite, elle viendroit à ſurpaſſer, ou du moins s'égaler auſdites debtes, auquel cas ledit impetrant les pourra retenir, en payant & namptiſſant promptement les deniers de ladite eſtimation, pour être repartis comme deſſus.

XXXIII. S'y pourra ledit impetrant pendant la ſusdite année joüir deſdits biens ſur caution de répondre des fruicts & revenus d'iceux, enſemble des debtes actives trouvées en la maiſon mortuaire au même effet que deſſus, mais icelle année écoulée, en ſera fait, comme dit eſt.

XXXIV. Le tout a peine de decheoir du fruict dudit benefice d'inventaire, & d'être tenu pour heritier ſimple en cas que ſans obſerver ponctuellement, tout ce que cy-deſſus eſt dit, il fit apprehenſion de quelques biens de ladite maiſon mortuaire: défendans à tous Juges Superieurs de contre l'obmiſſion des ſolemnitez cy-deſſus, & ce que y eſt ulterieurement diſpoſé, accorder aucun benefice de relievement ou reſtitution.

XXXV. Et advenant qu'aucun par ordonnance de derniere volonté, & és lieux où les biens ſont diſpombles. défend à ſon heritier d'accepter ſon hoirie ſoûs le ſuſdit benefice, Nous declarons telle défenſe être valide, pourveu que tel heritier ne ſoit de ſes décendans.

XXXVI. D'autre part comme ſouventesfois advient, qu'en la vente ou charge des biens immeubles les vendeurs recelent les charges anterieurs, ſervitudes, prohibitions d'aliener, ou autres charges ou obligations, auſquelles iceux biens ſe trouvent par-aprés tenus & affectez au grand prejudice des achapteurs. Nous permettons à tous ceux ayans acquis tels biens immeubles, & eux doûtans de tel reclamant, de à leurs dépens eux pourvoir à l'aſſeurance de leur achapt, de nos lettres de purge, conſignant le prix ſoûs la Juſtice qu'appartiendra, & faiſant appeller à cris publics, tous ceux qui pourroient pretendre quelque droit ſur leſdits biens, & ulterieurement y procedans, à l'interinement deſdites lettres, ſelon le

ſtil

ſtil de tout temps ſur ce uſité és quartiers de Lille & Tournay, qui ſera prefigé, & expliqué par leſdites lettres.

XXXVII, Et afin d'obvier aux differens que journellement advicnnent au fait des retraites lignageres, & remedier à la diverſité des coûtumes, diſpoſantes ſur le temps d'icelles, Nous ordonnons que par tout, & generalement où la ſuſdite faculté de retraicte eſt en uſance, icelle devra être intentée endedans l'an depuis l'adheritance és contracts volontaires, ou le decret du Juge és vente par Juſtice, & qu'iceluy temps aura cours contre tous ſoient abſens, mineurs ou autres de quelque qualité qu'ils ſoient, & contre tel laps de temps, ne s'accordera aucune reſtitution.

XXXVIII. Voulans auſſi pourvoir aux abus qui ſe commettent par aucuns de nos Officiers & de nos Vaſſaux quant à l'apprehenſion & pourſuite des delinquans, uſans vers eux de connivence & diſſimulation. Commandans à tous & chacun deſdits Officiers, qu'à l'inſtant que le crime ou delict ſera perpetré, & venu à leur notice, ſoit par bruit public, doleance de partie ou denonciation, le delinquant ſoit apprehendé, s'il ſe trouve en preſent mesfait, Sinon, que l'information ſoit bien & deuëment priſe, & icelle veuë par le Juge; S'il en appert du moins par demie preuve, ou vehemente ſuſpicion, le delinquant ſoit conſtitué priſonnier, ou adjourné à comparoir en perſonne, ſelon le ſujét du meſuz, & qualité de la cauſe. Et le cas ſe trouvant diſpoſé à confiſcation, ſoit ſelon les Placarts ou autrement de droict commun, que joinctement ſes biens ſoient annotés & ſaiſis.

XXXIX. Neantmoins afin que l'innocent ne ſoit injuſtement travaillé, Nous défendons à tous leſdits Officiers, de ne proceder à l'apprehenſion des perſonnes ayans fixe domicile, ne les adjourner à comparoir en perſonne, ſi ce n'eſt en l'un des trois cas ſuivans, ſçavoir qu'il ſoit trouvé en preſent mesfait, ou que les Juges ayans decreté priſe de corps ou adjournement perſonel ſur les informations preparatoires par eux veuës, ou bien par accuſation & à l'inſtance de partie formée és lieux où qu'elle eſt receuë.

XL. Et ſi-tôt que le delinquant ſera apprehendé ou comparu en perſonne, les Juges & Officiers ne faudront de promptement entendre à l'inſtruction de ſon Procés à bref & peremptoire dilay, & de s'informer deuëment, & fournir à tous autres devoirs de Juſtice ſervans tant à charge que décharge d'iceluy. Et étant le Procés ainſi ſommierement inſtruict, leſdits Juges procureront de le vuider au plûtôt que faire ſe pourra, ſans en aucune maniere exceder le terme de ſix mois, mêmes és cauſes plus doûteuſes & difficiles, & ſi l'on trouve qu'en ce ſoit par eux uſé de notable nonchalance & diſſimulation, ceux de nos Conſaux ſoûs leſquels ils reſortent, feront devoir d'evoquer les cauſes vers eux, pour les vuider promptement,

ment, comme en droicturiere Justice conviendra, & proceder en outre à la calenge & châtoy de tels Juges & Officiers negligens, selon que les circonstances de leur mesus meriteront.

XLI. Et afin que l'Officier ne se trouve en peine quand à la formalité des conclusions par luy à prendre à la charge des prisonniers, Nous ordonnons qu'il suffira que l'Officier propose le fait du crime, dont-il veut charger le prisonnier, ensemble les informations, confessions & preuves qu'il a contre luy, en concluant seulement à ce qu'il soit pour lesdits cas puny selon droit & Justice, ou selon nos Placarts, ou bien à telle autre peine, que l'on trouvera au cas appartenir.

XLII. Les Juges procedans à sentence condemnatoire du prisonnier ou accusé, seront tenus de juger & punir les delinquans par les peines & amendes portées par nos Placarts & Ordonnances, ou celles receues par les usances du Pays, si aucunes, y a, sinon, selon les loix & le droit écrit leur administrer bonne & droicturiere Justice.

XLIII. Et touchant les delicts extraordinairs, ou autres contraventions de nos Placarts, où les peines & mulctes sont laissées a l'arbitrage des Juges, Voulons & les enchargeons de justement & equitablement les estimer & arbitrer, & és matieres d'importance, prendre advis des gens lettrez & versez en pratique, & de bien peser les delicts & contraventions, & leurs qualitez & circonstances, tellement que la peine soit proportionnée, & convienne à la grandeur du delict.

XLIV, Défendans à tous Officiers d'user de composition avec les delinquans pour cas & crimes, que par nos Edicts & Placarts, où les usances du Pays sont punissables de mort, bannissement perpetuel, ou autre peine corporelle, Ordonnans à nôtre Procureur General de proceder contre l'Officier composant en tels cas, & aussi contre le delinquant composé ainsi qu'il trouvera convenir, ne fût qu'en aucunes Provinces, les Princes nos Predecesseurs, ou nous y aurions donné autre ordre.

XLV. Et comme sommes informez, qu'aucuns de nos Officiers & de nos Vassaux presument de donner geleydes ou sauf conduits aux criminels contrevenans directement au devoir de leur office, les obligeans de proceder à l'apprehension & poursuite d'iceux, Nous y voulans pourvoir, interdisons ausdits Officiers de ne plus donner telles geleydes & saufconduits, à peine de nullité d'iceux, & de punition arbitraire à la charge desdits Officiers.

XLVI, Et pource qu'entendons que le stile au fait des procedures criminelles est fort different & diversement pratiqué és sieges subalternes, Nous ordonnons que tous Juges inferieurs n'ayans stile arrêté, seront tenus d'ensuivre le stile decreté du Conseil Provincial, soûs lequel ils resortent.

XLVII. Es causes d'interinement de remissions & pardons, Nous voulons que les impetrans d'icelles, aprés qu'ils les auront presenté à la Cour où elles s'adressent, tiendront prison fermée à leurs dépens ou aux aumônes, s'ils sont pauvres, jusqu'à ce que nôtre Procureur General se sera informé des Officiers du lieu où le cas aura été perpetré, & avec ce de la partie interessée, si besoin est de l'advenuë du cas, & qu'icelui nôtre Procureur General, les informations sur ce veuës, consentira à l'élargissement du prisonnier. Et au surplus à l'endroit desdits Impetrans de remissions, l'on se reglera selon les Ordonnances de Sa Majesté Imperiale du vingtiéme d'Octobre 1541. & celle de Sadite Majesté Royalle du vingt-deuxiéme de Juin 1589. lesquelles voulons être gardées ponctuellemeut.

Si donnons en mandemens à nos tres-chers & feaux les Chefs Presidens & gens de nos Privé & grand Consaux, Chancellier, & gens de nôtre Conseil de Brabant, Gouverneur, President, & gens de nôtre Conseil de Luxembourg, Gouverneur, Chancellier & gens de nôtre Conseil de Ghel-dres, Gouverneur, President & gens de nos Consaux de Flandres & d'Artheis, Grand-Bailly de Haynau, & gens de nôtre Conseil à Mons, Gouverneur, President & gens de nôtre Conseil en Hollande, Gouverneur, President & gens de nôtre Conseil de Namur, Gouverneur, President & Gens de nôtre Conseil de Frize, Gouverneur, President, & gens de nôtre Conseil d'Utrecht, Gouverneur, Chancellier & gens de nôtre Conseil en Overyssel, Gouverneur de Lille, Doüay & Orchies, Bailly de Tournay & du Tournesis, Prevôt le Comte à Valenciennes, Rent-maîtres de Bewest, & Beoisterschelt en Zelande, Escoutette de Malines. Et à tous autres nos Justiciers & Officiers, & ceux de nos Vassaux qui ce regardera, leurs Lieutenans & chacun d'eux endroit soy, & si-comme à luy appartiendra, que cette nôtre presente Ordonnance ils publient incontinent, & fassent publier par tout és lieux limites de leurs jurisdictions respectivement, où l'on est accoûtumé faire cris & publication, afin que personne n'en puisse pretendre cause d'ignorance. Et au surplus gardent, & observent, & entretiennent, fassent garder, observer, & entretenir ladite Ordonnance inviolablement & à toûjours, en tous ses poincts & articles selon sa forme & teneur, cessans tous contredits & empêchemens au contraire. Car ainsi nous plaît-il. En témoin de ce nous avons fait mettre nôtre Sêel à ces presentes. Données à Maricmont, le 12. de Juillet, l'An de grace 1611.

PAR LES ARCHIDUCS, EN LEUR CONSEIL.

Signé VERREYKEN.

Et est ladite Ordonnance Séellée du grand Séel de leurs Altesses en cire rouge, pondant à double queuë.

INTERPRETATION

Et éclairciſſement de certains doûtes, & difficultés.

Qui ſe ſont rencontrées en l'Ordonnance & Edict perpetuel des Archiducs nos Princes Souverains, du douziéme de Juillet de cét An 1611. decreté par la meilleure direction des affaires de la Juſtice és Pays de pardeçà.

SUR ce qu'a été repreſenté aux Archiducs nos Princes Souverains, par les Preſident & gens de leur grand Conſeil, & aucuns Magiſtrats & Officiers de leurs Villes principales, qu'en leur Ordonnance & Edict perpetuel du douziéme de Juillet dernier, ſe rencontroient aucunes difficultez & doûtes, ayans déjà causé, & qui pourroient encores cy-aprés cauſer pluſieurs Procés & differens, à quoy ſeroit bon de pourvoir, par éclairciſſement & reſolutions deſdits doûtes & difficultez, leurs Alteſſes ayans ſur tout eu l'advis de ceux de leur Conſeil Privé, ont fait & font par cettes les declarations & interpretations qui s'enſuivent.

Premierement, que l'article dixiéme de ladite Ordonnance, contenant que les enquêtes ſeroient d'oreſenavant publiées és lieux, où juſques lors elles étoient demeurées ſecretes, ne comprend point les informations, & autres preuves qui ſe font en matieres criminelles, ains que l'on ſe reglera au regard d'icelles, ſelon & en la même forme & maniere qu'a été fait du paſſé, Ne ſoit que cy-aprés à la requiſition des Etats de quelque Province, ou Provinces, leurſdites Alteſſes fuſſent muës d'autrement en ordonner.

Que ladite Publication ne ſera auſſi faite des enquêtes tenuës en matieres civiles és cauſes & Procés, qui étoient concluz en droit, au temps de la publication de ladite Ordonnance, ores que des ſentences y renduës y eût appel interjetté, & que ladite cauſe d'appel ne fût encore par inſtruicte.

Item qu'és Procés, ou ſuivant ladite Ordonnance, publication d'enquêtes ſe doit faire, les parties ſerviront de reproches & contredits contre les perſonnes, & dits des témoins tout par un volume aprés icelle publication, & n'auront à ces fins qu'un delay, & ſera le même obſervé pour les ſalvations.

Mais

Mais ne seront lesdites parties receuës, ny admises à faire nouvelle enquête sur les faits contenus esdites reproches & salvations, ne soit que le Juge ayant veu les Procés, trouve qu'ils ne se peuvent décider, sans enquerir la verité desdits faits, soit à cause que les témoins non deüement reprochez ne demeureroient en nombre suffisant pour s'y arrêter, ou pour quelque autre cause pareille, auquel cas, & non autre, le Juge pourra recevoir les parties à faire preuve des faits contenus esdites reproches & salvations, qu'il trouvera recevables & pertinens tant seulement.

Declarent en outre leursdites Altesses, qu'entre les biens, dont par l'article quatorziéme est défendu de faire donation au profit de ses Tuteurs, Administrateurs, & autres personnes dénommées audit article, sont comprises les rentes tant hypothequées, que non hypothequées, les maisons, & autres biens ayans nature de fonds & heritages, ores que par les coûtumes des lieux, tenus, & reputez pour meubles en fait de succession, ou autres cas semblables.

Et par ampliation dudit article, que la prohibition y contenüe aura aussi lieu au regard des biens vrayement mobiliers, Ne voulans toutesfois empêcher que l'on ne fasse desdits biens mobiliers quelque liberalité gracieuse & moderée ausdits Curateurs, administrateurs, leurs femmes ou enfans, à l'advenant des facultez & moyens desdits donateurs ou testateurs, & des merites des donataires, dont en cas de difficulté l'arbitrage demeurera au Juge, pour en étre par luy ordonné ce que de raison.

Item que le contenu au seiziéme article de ladite Ordonnance, s'observera non seulement au regard des substitutions faites depuis la publication de ladite Ordonnance, & celles qui se pourront encore faire à l'advenir, mais aussi au regard de toutes substitutions precedentes, qui n'étoient encore ouvertes au temps de ladite publication.

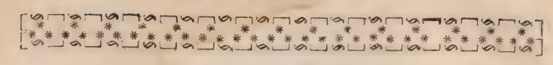
Et comme au Thiois de ladite Ordonnance y a quelques obscuritez advenuës, en faisant le translat du François, leursdites Altesses entendent qu'és difficultez qui pourront advenir à cette occasion, l'on aura recours audit Texte François.

S'y mandent & ordonnent leursdites Altesses, que les presentes interpretations & declarations seront publiées en tous lieux, où l'on est accoûtumé de faire publications, afin que personne n'en pretende cause d'ignorance, ains que tous se reglent en conformité de ce que cy-dessus est dit. Fait à Mariemont le vingt-huictiéme jour de Novembre, Mil six cens & onze.

Ainsi Paraphé G. V.

Soûscrit T. ALBERT. A. ISABEL.

Et plus-bas? Par Ordonnance de leurs Altesses, & Signé VERREYKEN.



REGLEMENT,

Et Ordonnance, suivant laquelle un chacun aura d'oresenavant à se regler au fait des Suspectations & Recusations des Juges.

CHARLES par la grace de Dieu, Roy de Castille, de Leon d'Arragon, de deux Sicilles, de Hierusalem, de Portugal, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, des Maillorques, de Seville, de Sardaigne, de Cordube, de Corsicque, de Murcie, de Jean, des Algarbes, d'Algezire, de Gibraltar, des Isles de Canarie, des Indes, tant Orientales, qu'Occidentales, des Isles & Terre ferme de la Mer Oceane: Archiduc d'Austriche: Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres & de Milan: Conte de Habsbourg, de Flandres, d'Arthois & de Bourgogne: Palatin, de Thirol, de Haynau & de Namur: Prince de Zwave: Marquis du Saint Empire de Rome: Seigneur de Salins & de Malines; & Dominateur en Asie & en Afrique: A tous ceux qui ces presentes veront, Salut. SÇAVOIR FAISONS, que le bon Ordre de la Justice requerant que ceux employez à l'administration d'icelle, soient francs de toute haine, affection, interêt, ou autre attachement envers ceux qui contestent leur cause par-devant eux, afin qu'ils en puissent juger avec toute indifference, le Droit écrit & coûtumier, a par cela (par tout unanimement) admis & reconnu pour un remede salutaire, les Recusations ou Suspectations des Juges, lors qu'on trouve ou remarque en eux (en ce regard) quelque evident danger de defaut ou manquement. Mais comme l'experience a fait foy, que plusieurs abusans cauteleusement & douleusement de ce remede, le font servir (tout au contraire) à la protelation & longueur des procés, au principal de la matiere, par la proposition des causes de recusation, bien souvent non fondées & frivoles, retardans & troublans (par ce moyen) le cours de la Justice, lors qu'ils voyent que leur condemnation est à la main, soûs espoir que le temps apportera quelque changement à leur avantage: Ce consideré, & afin de pourvoir autant qu'aucunement faire se peut au bien de la Justice, abreviation des procés & soulagement du peuple: Avons par la deliberation de nôtre tres-cher & feal Cousin Don Inigo Melchior Fernandez de Velasco & Tovar, Connestable de Castille & de Leon, Lieutenant Gouverneur & Capitai-

ne

ne general de nos Pays-bas, & de Bourgogne, &c. Ouys ſur ce aucuns de nos Conſeils, & par advis de ceux de nôtre Conſeil Privé, trouvé convenir d'ordonner (par forme de Reglement) ce qui s'enſuit.

PREMIEREMENT.

Primes, que ceux qui voudront ſuſpecter, ou recuſer quelques-uns de leurs Juges, le devront faire auparavant que le rapport ſoit encommencé, à peine de rejection de leur demande.

II.

Ne fût pour cauſe nouvellement emergeante, ou bien qu'icelle cauſe ne feroit plûtôt venüe à leur connoiſſance, ſur quoy ils auront à s'expurger par Serment en étans requis.

III.

Le rapport du Procés fait, & le Juge ayant dit, ou donné ſon ſouffrage deüement ſemoncé, ne ſera plus recuſable pour cauſe que ce ſoit, quand même elle auroit juſques lors été inconnuë à la partie.

IV.

N'entendans toutesfois (parmy ce) exclure l'arbitrage de la Cour, ou des autres Juges, lorſque que la cauſe de ſuſpicion eſt ſi manifeſte, que ſans ulterieure preuve, il conſte qu'elle n'a pû étre ignorée par le recusé, indice evident de ſa mauvaiſe foy, & d'affecter d'entrevenir au jugement, contre la prohibition des Loix.

V.

Ordonnant deſuite bien expreſſement & ſerieuſement, pour prevenir d'orénavant tous ſemblables inconveniens & deſordres, à tous Juges, tant de nos Cours Souveraines, que Subalternes, Colleges, Magiſtrats, & tous autres Sieges de Juſtice, qu'auſſi-tôt que quelque Procés ou different, ou autre choſe à deliberer ſe mettra en rapport, que ceux qui ſçavent ne pouvoir, ny devoir y contrevenir pour quelque empêchement legitime, auront à ſe declarer incontinent, & ſe retirer tant du rapport, que de la deliberation: à peine de correction arbitraire, & de répondre de tous dommages & interêts qu'en pouroient ſourdre ou reſulter.

VI.

Le Recuſant ſera obligez de propoſer (par ſon libel) toutes les raiſons, enſemble de ſuſpition (qu'il pourroit avoir) pour (partie adverſe, & le recuſé ſur ce oüy) étre le débat decidé à connoiſſance ſommiere de cauſe.

VII.

Si les cauſes de ſuſpicion ne ſont trouvées peremptoires, la Cour en vuidra ſommierement, condemnant le recuſant en l'amende de folle ſuſpectation de trente ſix florins, ſi c'eſt en une Cour Souveraine, ou Subalterne, & ſi c'eſt en un Siege inferieur, en l'amende de dix-huict florins, l'une & l'autre à nôtre profit.

VIII.

Les causes de suspicion étans peremptoires, & parties contraires en fait, le Recusant étant admis à preuve, n'aura qu'un seul dilay de trois jours, sans pour cela suspendre le progrés de l'instruction ou de la lecture du Procés, jusqu'à opiner exclusivement.

IX.

Ledit dilay expiré, il sera (sans autre declaration ou forclusion) debouté de sa demande de suspectation, avec double amende, à sçavoir de septante-deux florins, ou trente-six florins respectivement.

X.

Le même se fera, si les preuves des faits (par luy posez) ne sont suffisantes, le condemnant pareillement en double amende.

XI.

Laissans neanmoins à l'arbitrage des Juges, d'aggrandir ladite amende à telle ulterieure somme pecuniaire, même jusqu'à trois ou quatre milles florins (plus ou moins) comme (selon la qualité de la calomnie, la malice & facultez du recusant) ils trouveront de raison & Justice ; le tout au profit comme dessus.

XII.

Demeurant le Juge suspecté & maintenu entier en ses actions civiles d'injure (s'il croit y être fondé) sans que pour cela il se puisse absenter ou retirer du jugement de la cause principale, ne fut du consentement & âveu de la Cour, ou des autres Juges, lequel ne luy sera accordé qu'a meure deliberation (& non autrement) que pour cause pressante & inexcusable.

XIII.

Et comme le plus souvent les suspectations sont fondées sur ce que l'un, ou l'autre des Juges, devant ou aprés leur promotion, auroient donné conseil verbal, ou par écrit, au même Procés, ou bien sur l'une des questions principales d'iceluy, le recusant aura à specifier (par son libel pertinement & individuellement) tous les faits faisans à son intention, avec leures circonstances, y joignant les pieces qu'il en a, ou peut avoir, designant aussi le lieu ou elles pouroient reposer, & les personnes, qui en sçauroient à parler, pour y proceder sommierement, sans le reduire à une formelle enquête, nomément lorsque le Juge recusé, est prét de s'expurger (par serment) sur le contraire, & que le posé est de son propre fait, ou particuliere connoissance.

XIV.

Declarans (si le sujét de suspectation consiste en fait de parentage) que la consanguinité ou affinité du Juge, avec l'une des Parties, jusqu'au second degré, inclusivement, selon la supputation du Droit Canon, ou

quatriéme

quatriéme degré, selon la supputation du Droit Civil, est cause legitime & suffisante, d'excuser le Juge d'entrevenir en la cause de son Parent; & que tous autres degréz plus éloignez, soit de consanguinité ou d'affinité, ne sont seuls (& à par soy) suffisans de le recuser, si le lieu du parentage n'est adminiculé & accompagné d'autres circonstances; comme d'une intime amitié, cohabitation, succession future & apparente, ou autre dépendance, qui pouroit faire croire (ou presumer avec raison) que le recusé n'est dans l'indifference requise en un Juge, ce que laissons à l'arbitrage de la Cour, ou des autres Juges de la cause.

XV.

Des Sentences ainsi jugées (sur recusation ou suspectation) n'échera appel ny reformation en la maniere que ce soit.

XVI.

Comme point aussi revision, si la Sentence est concluë à l'intervention de sept Juges, soit que le cas de recusation se presente en la premiere, ou toute ulterieure instance de la cause principale.

XVII.

Mais si (à moindre nombre des Juges) revision aura lieu en plein College du Conseil, ou Siege de Justice, où la Sentence de suspectation aura été donnée, sans l'intervention d'aucuns adjoints, & à peril d'amende de folle revision de cent & vingt florins, au regard des Conseils, & de soixante florins, au regard des Sieges de Justice inferieurs.

XVIII.

Bien entendu que quant aux Conseils & autres Sieges de Justice inferieurs, établis à moindre nombre de Juges que de sept, il suffira, pour exclure toute ulterieure connoissance par revision ou autrement, que la Sentence de suspectation soit donnée en pleine assemblée, à l'intervention de tous lesdits Juges.

XIX.

Lorsque revision écherra des Sentences données en matiere de suspectation, ceux qui la voudront intenter, seront obligez de presenter (à cette fin) leur Requête, lever les Commssions ou Lettres de revision & d'adjournement, & les faire exploiter endans la quinzaine de l'insinuation de la Sentence, & faire servir le jour, namptir l'amende, & faire instruire & mettre en état la cause, & la faire decider (tant qu'en eux est) endans un mois aprés ladite quinzaine, à peine de desertion: Si ordonnons à tous ceux qu'il appartiendra, de se regler selon ce, sans aucune difficulté. Et afin que le contenu de ce Reglement vienne à la connoissance d'un châcun; Nous voulons & mandons qu'il soit incontinent publié par tout és Villes & Lieux de nos Païs de pardeçà, où l'on est accoûtumé

de-

de faire cris & publications. Donné en nôtre Ville de Bruxelles le 25. jour de May, l'An de Grace 1669. Et de nos Regnes le 4. Etoit paraphé, *C. Ho, Vt.* Sur le ply étoit écrit, *Par le Roy en son Conseil.* Signé, *Verreyken.* Et étoit ledit Reglement Séellé du grand Séel de Sa Majesté en cire vermeille, pendant sur double queuë de parchemin.

PLACART

Touchant les Altercats de jurisdiction d'entre les Conseil, & Sieges de Justice de diverses Provinces.

LEOPOLDE GUILLEAUME par la grace de Dieu, Archiduc d'Austriche, Duc de Bourgongne, &c. Lieutenant Gouverneur & Capitaine General des Païs-bas & de Bourgongne, &c. Etant informez que le cours de Justice se trouve souventesfois troublé à cause des Altercats de jurisdictions, d'entre les Conseils & Sieges de Justices de diverses Provinces, & mêmement ceux qui étans indépendans de l'un de l'autre, n'ont pas de ressort commun en matiere de Justice ordinaire, d'oû il arrive que chacun voulant endroit soy, & de son authorité maintenir sa Jurisdiction, ses Sentences ou autres Decrets, se forment des procedures par voye de cassation, d'arrét de personnes, ou de saisissement de biens entre eux, qui sont frayeuses, & le plus souvent inutiles aux parties, & d'autre côté indécentes & illegitimes, puis qu'étans sujets à un méme Souverain, Ils devroient y prendre leur recours pour étre ordonné, & apointé par luy en terme de Justice & de raison, sans tâcher de se là faire à eux-mémes par semblables voyes, qui ne peuvent étre justes, ny raisonnables tandis que les Ordonnances, par l'adresse au Superieur peuvent avoir lieu. En conformité de quoy en l'an 1509. sur semblables contentions meuës entre le Grand Conseil, le Conseil de Brabant, & le Conservateur de Louvain, la Dame Archiducheffe, Marguerite, Doüarire de Savoye, & Regente des Pays-bas, ordonna & statua que dorênavant ils s'abstiendroient de decerner l'un contre l'autre aucun mandemens de Justice en cas, & occurrence semblablable, ains de s'adresser immediatement par-devers Elle, & y attendre ses appointemens, & decrets, comme est à voir par ladite Ordonnance, dont la teneur s'ensuit de mot à autre. Sur ce que par Maître Jean Rousseau Conseiller & Procureur General de mes Tres-redoutez Seigneurs l'Empereur, & Archiduc en leur Grand Conseil, ordonné, & resident à Malines a été remontré à ma Tres-redoutée Dame, Archiduchesse

chesse, Duchesse & Comtesse de Bourgogne, Douariere de Savoye Regente & Gouvernante, &c. Comme à cause que Henry de Stradio fils de feu Messire Guillaume, en son vivant Chevalier & Chancellier du Brabant, soy disant Escolier, & Suppost de l'Université de Louvain, avoit en action reelle fait citer & attraire en droit par-devant l'Abbé de Sainte Gertruyde à Louvain, comme Conservateur des Privileges de ladite Université, Messire Jean Salmy, Chevalier demeurant au Comté de Namur, luy demandant certain manoir dit le Chénoy, avec les prez & terres y appartenans, situez audit Comté, gisans & mouvans de la Paroisse de Spy, dont ledit Salmy, joint avec luy ledit Maître Jean Rousseau Procureur, s'etoient doluz par-devant Messieurs les President & Gens du Conseil audit Malines, requerant sur ce provision. Parquoy ledit President & Gens du Conseil avoient accordé aux Remontrans lettres closes adressantes audit Conservateur, requerant soy vouloir déporter de prendre court, ny connoissance à l'encontre dudit de Salmy en cette matiere, & pour ce à tant ledit Conservateur, ne de Stradio, n'ont desisté à poursuivre, & prendre connoissance de la matiere contre, & au prejudice des Droits, & Privileges des habitans dudit Comté de Namur, méme en action réelle, & contre les traitez, & accords faits par feu de noble Memoire le Roy de Castille (que Dieu pardoint) & ledit de l'Université à la Requête & poursuite dudit Rousseau Procureur, ont par Mesdits Seigneurs President, & Gens du Conseil à Malines été expediées lettres patentes, par lesquelles commandement a été fait audit Henry, sur certaines grosses peines, de soy déporter plus-avant attraire en droit, ny molester ledit de Salmy, pour raison, & cause que dessus, par-devant ledit Conservateur, nonobstant opposition, ou appellation, & sans prejudice d'iceux, faisant assigner jour audit Henry par-devant ledit President & gens du Conseil à Malines, pour dire les causes de son opposition, comme plus à plein pouvoir apparoir par lesdites lettres en date du 20. jour de Novembre dernierement passé: que neanmoins ledit Henry sans avoir obey audit commandement, s'étoit transporté par devers le Procureur General en la Chancellerie de Brabant, lequel sur le donner à entendre dudit de Stradio, a obtenu du Chancellier & Gens du Conseil de Brabant provision, & mandement pour contraindre ledit de Salmy à soy déporter, de faire plus-avant aucune poursuite pardevant lesdits du Conseil à Malines contre ledit de Stradio, lequel mandement a été mis à execution, & par vertu d'iceluy avoient été saisis les biens dudit de Salmy gisans en Brabant, luy faisant commandement que si audit Henry il voulût aucune chose demander, qu'il se fit par-devant ledit Chancellier & Gens dudit Conseil de Brabant, où il seroit Justiciable, & non ailleurs: En quoy lesdits de la Chancellerie, & Procureur de Brabant avoient fait chose qu'ils ne devoient, ne pouvoient faire; attendu que les

 President

President & Gens du Conseil à Malines, sont le Grand Conseil de Messdits Tres-redoutez Seigneurs en general sans limitation des Pais, & même pour connoitre, & determiner de tous differens, de limites, privileges, & jurisdictions d'un Pais à l'autre, & qu'il soit en ce Juge & partie comme seroit au present débat, si ledit Chancellier & Gens du Conseil en Brabant, retinssent la connoissance en cette partie entre ledit de Stradio soy disant Suppot de l'Université, & natif de Brabant, & ledit de Salmy demeurant au Comté de Namur attrait en matiere réele, & pour terres gisantes au Comté de Namur, hors des limites dudit Duché de Brabant, & connoissance dudit Conservateur, Si avoient Messdits-Seigneurs les President & Gens du Conseil à Malines pour la conservation des Droits & Hauteurs de messdits Tres-redoutez Seigneurs, comme Comte de Namur, fait expedier encor autres lettres de provision en cette partie, lesquels ils avoient differé faire mettre à execution, tant qu'ils eussent les choses dessusdits fait remontrer a madite Tres-redoutée Dame, & de luy requit provision convenable, & que sur les choses remontrées par ledit Maitre Jean Rousseau par Monsieur le Chancellier de Brabant, eût été dit & remontré, que la provision, & mandement donné à la requête du Procureur General en Brabant entre lesdits de Stradio, & de Salmy a été bien & deuëment expedié, sur ce qu'avoit été baillé à connoître audit Conseil, à sçavoir, que ledit Henry de Stradio natif & resident en Brabant, auroit été par ledit de Salmy personnellement attrait, & adjourné hors du Duché de Brabant contre droit & les Privileges du Pais, ou contempt de ce que ledit de Stradio en vertu des Privileges de l'Uuiversité de Louvain, auroit attrait en action personnelle ledit Salmy sa partie, par-devant ledit Conservateur à Louvain, avec plusieurs autres raisons au long par luy declarées, Et aprés que ma dite Tres-redoutée Dame eût fait visiter, & rapporter au Conseil, les munimens servant en cette partie, exhibez par ledit Maitre Jean Rousseau, madite Tres-redoutée Dame par âvis & deliberation du Conseil a declaré & ordonné, declare, & ordonne sur le differens dessusdit, que toutes les provisions, mandemens & exploits donnez, faits & à faire en cette partie entre lesdits Henry de Stradio, & Jean de Salmy Chevalier, tant par le President, & Gens du Conseil à Malines, que les Chancellier & Gens du Conseil en Brabant, avec ce toutes procedures encommencées par-devant le Conservateur de Louvain, seront tenuës en suspens & cesseront jusqu'à ce que par Elle en soit ordonné. Et afin qu'en temps à venir pour semblable matiere ne survienne aucun different entre ledit President & Gens du Conseil à Malines, & les Chancellier & Gens du Conseil ordonné en Brabant, Madite Tres-redoutée Dame ordonne que si dorénavant aucune provision, ou mandement étoit expedié par l'un, ou l'autre des Conseils, dont l'un deux se voudroit douloir, pour regard & consideration des droits, jurisdictions,

jurisdictions & hauteurs de Mesdits Tres-redoutez Seigneurs, aucuns de leurs Païs & Sujets, que partant ils ne bailleront, ne expediront a la Requête du Procureur General, ne d'autre aucune provision, ny mandement contraire, mais en ce cas envoyeront le Procureur General, ou autre ayant charge par devers Madite Tres-redoutée Dame, pour remontrer le tort, & griefs qu'ils entendent leur être fait par l'expedition d'iceluy mandement, & requerant sur ce sa provision, & Madite Tres-doutée Dame en appointera comme il appartiendra par raison. Et quant à la connoissance & procedure entre ledit de Stradio, & de Salmy par-devant ledit Conservateur à Louvain. Madite Tres-redoutée Dame, mandera venir vers Elle les parties, & icelles ouyes, & les concordats faits avec ceux de l'Université veuz, ordonnera & declarera du Juge competent par-devant lequel icelles devront poursuivre leur droit & raison. Actum a Bruxelles le 20 jour de Decembre Anno 1509. ainsi dessous signé *Hanneton*. POUR CE EST-IL, que desirant de pourvoir à semblables inconveniens & ôter tous les obstacles, troubles & empéchemens au cours de Justice, faisons à meure deliberation de Conseil, commandement tres-exprés au grand Conseil, Conseils de Brabant, de Gueldres, de Haynau, & tous autres adminiistrans la Justice ordinaire en dernier ressort, comme aussi à tous autres Magistrats & Sieges de Justice Inferieurs, de se regler ponctuellement selon ladite Ordonnance de l'Archiducheffe Marguerite Douairière de Savoye, & Regente des Pays-bas, & en conformation d'icelle, défendons aux Chefs, ou autres qui presideront dans la Chambre, ou semblables matieres se delibereront d'authoriser par Paraphe, apposition de Séel, ou autrement semblables dépêches de cassation, & autre de pareille nature, & au Greffier de les faire & signer, a peine de suspension de leur charge, & d'être ulterieurement pourveu a la charge de tous ceux qui y auront cooperé par leurs opinions, & aux parties de les impetrer, ou s'en servir, à peine de privation de leur droit au regard de ce dont il sera question, au profit de l'autre partie, ou d'amende pecuniaire au profit de Sa Majesté, proportionnée à l'importance de la matiere, & d'autant que les Decrets & Mandemens emanez de Sa Majesté, ou de Nous dont-il conste par nôtre signature, ou par le narré du Decret contenant que rapport nous en a été fait, ne sont souvent respectez avec l'obeïssance & acquiescement qu'il convient, Nous ordonnons tant aux-dits Conseils & autres Sieges de Justice administrans la Justice en dernier ressort, qu'à tous autres Inferieurs pour autant que les cas de cette nature se pourroient offrir en leur regard, de les observer ponctuelement, & de s'y conformer sous peine de l'indignation de Sa Majesté & la nôtre, & la suspension de charge, au regard du Chef qui presidera au College, & du Greffier, ou Secretaire qui dépêchera quelque acte au contraire, & generalement

lement d'étre pourveu à la charge de tous ceux qui auront par leurs opinions cooperé à semblables actes, sauf que s'ils pretendent y avoir quelque chose glissée par obreption, subreption, surprise, ou mes-entendu, ou qui seroit contraire à leurs Privileges, droits, & authoritez, ils pourront aprés avoir provisionellement obey, & non autrement s'adresser à Nous, & le remontrer, pour y étre pourveu incontinent, comme il appartiendra, en quoy Nous serons toûjours prêts à leur donner prompte satisfaction, & au surplus Nous ordonnons aussi aux Gens du Conseil Privé de Sa Majesté, de se regler ponctuelement selon les instructions à eux données par l'Empereur Charles Cinquiéme le 12. d'Octobre 1541. & signamens d'observer le sixiéme Article d'icelles portant en ces termes, que audit Conseil se traiteront les matieres de la Supréme Hauteure, & Souveraine authorité de Sa Majesté és choses procedans de grace, tant en civil que criminel, & qui sont pardessus les termes, train, & cours de Justices ordinaires, sans soy mêler, ny entremettre de la connoissance par voye de supplication, evocation ou autrement, comment qu'il soit, des matieres & affaires, dont les Grands & autres Consaux, Juges, & Officiers ordinairs chacun en son endroit, ont & doivent avoir la connoissance, & si aucunes supplications sont sur ce presentées audit Privé Conseil, les renvoieront auxdits Juges ordinairs, pour y pourvoir & proceder comme de raison, si ce n'est de matiere, affaire, & cause concernant les Hauteurs, Domaines, & Droictures de Sa Majesté, & que les Gens dudit Privé Conseil jugent convenir, pour la conservation d'iceux d'en prendre ou evoquer la connoissance, ou que ce soient autres matieres importans au bien publique des Païs de Sa Majesté, & de telle consideration qu'il semble au Gouverneur & Lieutenant General de Sa Majesté, avec l'avis dudit Privé Conseil, qu'elles s'y doivent traiter & vuider, ce qu'en ce cas se fera pleinement & sans figure de Procés. Et afin que personne ne puisse pretendre cause d'ignorance de ce present Statut, Nous mandons & ordonnons qu'il soit envoyé à tous les Conseils sûnommez, pour y étre publié aux prochains Plaids, & le faire sçavoir aux Sieges de Justice inferieurs, & ce fait y enregistré és Regîtres des Placarts, Ordonnances & Mandemens, duquel devoir fait, ils devront faire apparoir par l'envoy de l'extrait authentique de leur regître à l'Audiencier *Verreyken* endeans quinze jours aprés la reception. Fait à Bruxelles soûs nôtre Nom & le cachet de Sa Majesté le treiziéme de Janvier Mil six cent cinquante-deux. *C. Ho. Vt. Leopolde Guillaume.* Soûsigné *Verreyken.*

REGLEMENT
Sur le fait des Moissonneurs.

LE Grand Bailli & Gens du Conseil du Roy à Mons, Cher & bien-Amé, étans informez qu'au temps de la Moisson beaucoup de larcins se commettent tant de nuict que de jour, sans que le reglement donné pour les Moissonneurs le 21. de Juillet 1626. soit observé en divers quartiers de ce Pays, & que plusieurs personnes mêmes étrangers valides & ayantes pouvoir de gaigner leur vie en faisant quelques métier, stil ou autres ouvrages, s'employent à ramasser la glane, & recüeillir les espies qui sont par les loix divines principalement destinées aux pauvres, & signament aux viels, petits enfans, & autres indigents qui n'ont pouvoir de gaigner leur vie, Nous avons trouvé convenir d'ordonner par cette qu'incontinent ayez à faire republier ledit reglement és lieux de vôtre Office esquels l'on est accoûtumé faire cris & publications, duquel reglement la teneur s'ensuit.

Sur la remontrance faite à la Court des excés & abus qui se commettent par ceux qui vont moissonner & glener au temps de la moisson au grand prejudice des proprietaires & censiers.

Icelle Court pour y obvier a ordonné à un châcun de se regler en conformité des points & Articles ensuivants, & que publication en soit faite par les Officiers de ce Pays és lieux accoûtumez.

PREMIEREMENT.

Primes que personne ne pourra entrer en campaignes emblavées de grain pour y moissonner & glaner, sinon aprés que les grains en seront esportez ou mis en moyes, taseaux ou dixeaux.

II. Item, Que lesdits moissonneurs ne pouront aussi entrer esdites campaignes sinon aprés Soleil levé, & en devront sortir avant le Soleil couché.

III. Lesdits moissonneurs ne pouront approcher lesdites moyes, tasseaux ou dixeaux soit en moissonnant ou pour y reposer, y mettre leurs hardes ou autrement.

IV. Les femmes, enfans & Domestiques des ouvriers d'Août, ne pouront moissonner parmy les javeaux ny autrement que les autres.

V. Est aussi interdit & défendu à tous moissonneurs de passer ou traverser parmy les campaignes emblavées de grain ny parmy les andons & javeaux, mais advenant qu'ils veüillent aller d'une campaigne à l'autre, devront aller parmy les chemins ou terres non emblavées.

VI. Les censiers proprietairs ny pouront envoyer leurs bestiaux, sinon un jour aprés que lesdits moissonneurs y auront été.

VII. En outre est défendu à ceux qui font petites herdes, d'aller paître esdites campaignes devant que les grains en soient apportez, & que la herdę commune y ait été.

VIII. Est aussi défendu à toutes porsonnes entrer és Jardins des Censes ou autres du Village, ne soit qu'il y ait chemin ou piedsente, auquel cas il devront suivre ladite voye ou piedsente, sans s'y arrester cueillier fruit ou faire dommage.

IX. Et ce à peine que tous ceux qui contreviendront à ce que dessus, écheront pour la premiere fois en amende de seize sols & la seconde du double, à repartir un tiers à l'Officier, un autre au denonciateur & le troisiéme au Sergeant qui fera l'execution.

X. Outre ce, la moisson que lesdits Moissonneurs y auront fait ledit jour, sera restitué auxdits proprietairs ou Censiers, laquelle pourra étre saisie à cette fin par les ouvriers d'Août. Fait au Conseil à Namur le 21. Juillet 1626.

Mandans au surplus à ceux de la justice de chacun lieu de pourveoir ainsi qu'il convient, afin que les pauvres ne soient empéchez en la jouissance du droit que leur doit appartenir, de Namur le 15. Juillet 1630.

PLACART

Touchant l'observation des Saints jours de Dimanches, & Festes.

A Nos Amez & Feaux les Gouverneur President & Gens de nôtre Conseil à Namur, Salut & dilection: Combien que par divers Placarts des Princes nos predecesseurs, même ceux que fut de tres-haute memoire le Roy Philippe deuxiéme de ce nom nôtre tres-honnoré Seigneur & Pere que Dieu ait en gloire, du trente-unziéme d'Aoust 1560. & du premier de Juin 1587, edictez & publiez à l'instante requisition des Archevéques, Evéques, & Chapitres des Sieges vacants de la Province & Diocese de Cambray, pour par ses authoritez & jurisdiction seculiere faire effectuer & executer plusieurs points y ordonnez, entre autre sur la meilleure observation des Saints jours de Dimanches & Fétes, feüe Sadite Majesté y a donné l'ordre & fait les commandemens à ce requis: on s'est toutesfois apperçeû que l'observation n'a pas été telle que convenoit, tant par la malice du temps de ces troubles & gueres presentes, que par la negligence & peu de soing d'aucuns Officiers, ou Nôtres, ou de nos Vassaux

Pour

POUR CE EST-IL, que Nous desirons y obvier afin que les Commandemens de Dieu, de l'Eglise ou les Nôtres soient mieux observez en cette endroit, avons statué & ordonné, statuons & ordonnons de nouveau bien expressément par ces presentes, qu'esdits jours de Fêtes & Dimanches, durant le Sermon de la grande Messe, aussi les Vêpres, ne sera loisible à personne de promener au Marché ou place publique, ny tenir assiette és Tavernes, ou s'adonner à quelques jeux publique ou danses, ny pêcher és Rivieres ou Fossez sur la peine arbitraire selon la qualité des personnes: comme aussi défendons aux Chartons & Batteliers de charger, ou commencer voitures de marchandises és jours que dessus, ny aussi étans arrivez au lieu destiné, décharger lesdites marchandises, ne fut en cas de necessité, & de même ne pourront les Laboureurs cultiver les terres ou moissonner, ny les Meulniers, Brasseurs, Bouchers, Boulangers, faire tenir métier esdits jours, n'est en cas de necessité comme dessus, à declarer par l'Officier & Magistrats du lieu, par l'advis & intervention du Doyen de la Chrétiennete, ou en son absence, du Curé du lieu. Pareillement défendons de esdits, faire quelques passements ou recours des maisons, heritages ou meubles, bien entendu que se pourront faire & publier les criées & denonciations hors l'Eglise à l'issuë de la Messe ou des Vêpres, puis que le peuple y est lors assemblé, enchargeons à tous lesdits Officiers de prendre soigneux regard à l'observance de ce que dessus, & proceder contre les contrevenans, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom: Et afin de tant mieux consuivre le fruit que desirons, nous entendons que contre les transgresseurs des points susdits, soit procedé tant par les Promoteurs des Sieges & pardevant les Juges ou Officiaux Ecclesiastiques, que par nos Officiers & ceux de nos Vassaux par prevention, soy reglans neanmoins lesdits Juges en sorte au fait de leur jugement, que nos sujets n'ayent occasion de se plaindre, & que procedans les Juges Ecclesiastiques à condamnation d'amende pecuniaire, ce soit avec la moderation qu'il convient, & au profit ou des pauvres, ou de quelques lieux pieux specifiquement à designer par lesdites sentences, & si-avant que celuy ou ceux, qui se trouveront calengez pardevant tel Official ou Juge Ecclesiastique, alleguant avoir êtés dispensez pour cas de necessité, par l'Officier & Magistrat du lieu avec l'âvis & intervention du Curé, ou Doyen de la Chrêtienneté selon qu'est ordonné cy-dessus, & en fassent deuëment apparoir, ledit Official s'en contentera sans prendre connoissance si telle dispensation ou permission soit bien donnée ou non, étant aussi nôtre intention que lesdits Officiaux ou Juges Ecclesiastiques ne prendront aucune connoissance des anciens reglemens faits par les Magistrats de nos Villes, Chastelenies, ou Bailliages sur la conduite & exercices des métiers, des Meulniers, Brasseurs, Boulangers,

Bouchers

Bouchers ou autres, mais s'il s'y treuve discord, abus, ou autre chose meritant redressement, il nous en advertiront pour y être pourveu comme de raison, & selon que trouverons là matiere requerir. Et afin que de cette nôtredite presente ordonnance, personne ne puisse pretendre cause d'ignorance, Nous vous ordonnons & commandons qu'incontinent & sans delay, ayez à faire publier par toutes les Villes & lieux de nôtre Pays & Comté de Haynau, où l'on est accoûtumez faire cris & publications, & à l'entretenement & observation d'icelle, procedé & faites proceder contre les transgresseurs & desobeïssans, par l'execution des peines selon & en la forme & maniere que dit est cy-dessus, & sans aucune faveur, port ou dissimulation, de ce faire & qu'en dépend Nous vous donnons plein pouvoir, authorité & mandement special, mandons & commandons à tous que à vous les faisants, ils obeïssent & entendent diligemment, Car ainsi nous plaît-il. Donné en nôtre Ville de Bruxelles soûs nôtre contre-seel cy mis en Placart le 20. jour de Septembre, l'an de grace 1607 Plus-bas étoit écrit, par les Archiducs en leur Conseil, Signé *d'Enghien*. Et ledit contre-seel y apposé en Placart. Publié à Mons, le 2. d'Avril 1608.

P L A C A R T

Défendant les Juremens, &c. du 11. *d'Aoust* 1683.

CHARLES Par la grace de Dieu, Roy de Castille, de Leon, d'Arragon, &c. Il est venu à nôtre connoissance que plusieurs de nos Sujéts & autres en ces Pays s'oublient si-avant, que de jurer, blasphemer & renier le Saint Nom de Dieu, & celuy de la Sainte Vierge, & de faire d'autres détestablas serments qui sont choses tres-scandaleuses dans nôtre Sainte Foy, & capables d'attirer sur ces Pays l'ire, & la punition divine, Nous voulans y pourveoir, avons par âvis de ceux de nôtre Conseil Privé, & à la deliberation de nôtre tres-cher & tres-Amé Cousin Don Francisco Antonio de Agurto Marquis de Gastañaga Chevalier de l'Ordre d'Alcantara Lieutenant Gouverneur & Capitaine General de nos Pays bas, *&c.* Interdit & interdisons par cette à tous nos Sujéts & autres frequentans ces Pays de l'un & de l'autre sexe, de quelque état, ou condition qu'ils soient, de jurer, blasphemer, & renier le Nom de Dieu, & de la glorieuse Mere, & autres Saints, & de faire autres execrables Serments, à peine de fourfaire châcun pour la premiere fois une amende pecuniaire à l'arbitrage des Juges selon les circonstances aggravantes, & la qualité & commodite

modité de leurs personnes, & au regard des pauvres incapables de payer l'amende, à peine d'être mis en prison à pain & l'eau l'espace de trois sémaines, & pour la seconde fois, à peine du double de la premiere amende pecuniaire, ou de six sémaines d'emprisonnement à pain & l'eau, & pour la troisiéme fois, à peine de bannissement pour six ans au regard des personnes de qualité & de moyens, & d'être declarés incapables de pouvoir posseder Offices, & au regard des personnes Viles, d'être conduites sur un échaffaut, & Pilorisez en lieu publique à un jour de marché l'espace de deux heures: Et comme l'habitude desdits blasphemes & serments procede de ce que les Peres & Meres n'ont eu bon soin d'en imprimer l'horreur à leurs enfants, Nous declarons que les Peres & Meres seront executables pour les amendes pecuniaires qu'ils fourfairont pendant leur bas âge, ou pendant qu'ils leur cohabiteront. Ordonnons à tous Officiers de faire la calenge desdits blasphemes & serments si-tôt qu'ils seront venus à leur connoissance, & à tous Juges de faire prompte Justice, à peine de Correction arbitraire, & à tous Pasteurs & Vice-Pasteurs de donner àvis à nos Conseilliers Fiscaux toutes les fois qu'ils sçauront que les Officiers & Gens de Loix auront manqué en ce regard, afin de les en faire corriger arbitrairement, Si mandons & ordonnons bien expressément à nos tres-chers & Feaux les Chef Presidens & Gens de nos Privé & Grand Conseils, les Chancelliers & Gens de nos Conseils de Brabant & en Gueldres, President & Gens de nôtre Conseil en Flandres, à nôtre Grand-Bailly & Gens de nôtre Conseil ordinaire en Haynau, President & Gens de nôtre Conseil à Namur, à nôtre Escoutette de Malines, & à tous autres à qui il peut appartenir de faire publier cette nôtre Ordonnance és lieux accoûtumez & où il appartiendra & la faire observer selon sa forme & teneur, CAR AINSI NOUS PLAÎT-IL. Donné en nôtre Ville de Bruxelles le onziéme d'Août l'An de Grace 1688. & de nos Regnes le vingt-troisiéme. Etoit paraphé *Blon. Vt.* Sur le ply étoit écrit, *Par le Roy en son Conseil.* Signé *L. A. de Claris.* Et étoit séellé du grand Séel de Sa Majesté, en cire rouge y pendant en double queuë de parchemin. Publié à Mons, le 19. d'Aoust 1688.

PLACART
Contre les irreverences & immodesties dans l'Eglise.

CHARLES par la grace de Dieu, Roy de Castille, de Leon, &c. A tous ceux qui ces presentes verront, SALUT. L'Archevêque de Cambray ayant conçeu à l intervention d'un Commis de Ceux de

nôtre Cour à Mons, l'Ordonnance pour bannir des Egliſes les irreveren-
ces & immodeſties qui s'y commettent, qui de mot à autre s'enſuit.

Jacques Theodore de Bryas, par la grace de Dieu, & du S. Siege Apoſtolique, Archevêque de Cambray, &c. A tous les Fidéles de nôtre Dioceſe, Salut & benediction. Il n'y a rien qui faſſe voir plus clairement à la honte & la confuſion des Chrêtiens, que la Foy & la Religion ſont preſque toute éteintes dans leurs cœurs, que les irreverences & les immodeſties que l'on commet tous les jours dans les Egliſes, Nôtre Seigneur Jesus-Christ nous voulant marquer le reſpect que l'on doit avoir pour les Lieux ſacrez, a dit que *ſa Maiſon*, qui eſt l'Egliſe, *eſt une Maiſon de Prieres & d'Oraiſon*, & il ne s'eſt pas contenté de nous apprendre cette verité par des ſimples paroles, il l'a voulu encor confirmer par un châtiment exemplaire, en prennant luy-même le Foüet en main, *pour chaſſer du Temple ceux qui le Prophanoient par des uſages illicites*, ce qu'il a fait iterativement, puis qu'il commença la premiere année de ſa Predication, & finit la derniere par deux actions pareilles, *& s'y loüer de la bonnaireté & douceur prophetiſée* par Iſaïe, qui nous fait connoître en evidence l'enormité du crime que commettent ces Prophanateurs, cependant cette verité qui a été prononcée par la bouche d'un Dieu jaloux de ſon honneur & de ſa gloire, eſt tellement mépriſée par la plûpart des Chrêtiens d'aujourd'huy, que nous avons encor juſte ſujet de nous plaindre avec Jesus-Christ, *Que les Egliſes ſont devenuës des cavernes, ou des retraites des voleurs, qui derobent juſques dans le Sanctuaire, & au pied des Autels les reſpects & adorations qui ſont deuës à la Majeſté de leur Createur, pour les transferer à des Creatures de plaſtre & de pouſſiere*, car nous ne pouvons entendre ſans une extrême horreur, les plaintes que tous les Gens de bien font des irreverences que commettent tant des perſonnes de toute ſorte d'âge, de ſexe & de condition, qui au lieu de trembler de reſpect en la preſence du Dieu vivant, entrent au contraire dans les Egliſes comme dans des Sales de Comedie, ou dans de Rendé-vous des cajolleries, où pluſieurs viennent chercher des objets criminels, qui excitent dans leurs cœurs les paſſions les plus infames & les plus dereglées; Il faut avoüer à la honte du Chriſtianiſme que c'eſt dans les Lieux ſacrez, que l'on traitte preſentement avec plus de liberté les affaires les plus prophanes, que c'eſt là où ſe donnent les aſſignations les plus honteuſes, & où ſe forment les parties des débauches les plus criminelles, ſans que la preſence du Dieu des Armées, qui fait trembler les Anges mêmes, ſoit capable de réprimer les immodeſties & les prophanations que l'on y commet, les Femmes mêmes qui devroient être voilées, comme l'ordonne ſaint Paul, y paroiſſent d'une maniere toute diſſoluës, elles s'y font voir découvertes comme ſi elles n'avoient point

d'autre

d'autre envie, que de corrompre les Hommes par leurs poſtures indécentes, par leurs geſtes, & par leurs regards pleins d'impudence & d'effronteries, & leu reffronterie les porte meme juſqu'à ce point, qu'en cette poſture meſſeante elles ſe viennent fourrer dans les baluſtres, & placer aux pieds des Autels, contre nos Ordonnances anterieures; Nous vous avons adverty pluſieurs fois, mes chers Freres, que ces deſordres irritent extremément la colere de Dieu, & que ſi ſa miſericorde les ſouffre quelque temps ſans les punir, ils n'éviteront pas à la fin les effets de ſa Juſtice, dont le châtiment ſera d'autant plus ſevere, que les Chrétiens qui ſont devenus par le Baptéme le Temple du S. Eſprit ſont obligez plus étroitement de porter un reſpect inviolable aux Lieux ſacrez, où ils ſçavent que Dieu habite, particulierement pour recevoir les vœux & les adorations des Hommes, & où Jesus-Christ s'immole tous les jours ſur les Autels pour leur Redemption, ſur quoy le Chriſtianiſme devroit faire une particuliere reflexion, & afin que cela ſe puiſſe pratiquer, & qu'il y ait moins de ſujet de diſtraction, Nous défendons encore une fois à toutes leſdites Femmes & Filles de quelle condition qu'elles puiſſent étre, d'entrer dans les Egliſes avec la gorge découverte, ny de ſe placer dans les baluſtres, ou aux pieds des Autels, & ſi aprés avoir été admonêtées juſqu'à trois fois par les Paſteurs ou les Superieurs des Egliſes, elles ſont ſi oſées que de continuer, leſdits Paſteurs & Superieurs pourront leur défendre l'entrée dans leurs Egliſes, ou les faire ſortir ſi elles y étoient entrées, & n'y vouloient obeir, il ſera permis auxdits Paſteurs & Superieurs de faire ceſſer la Meſſe ou Office divin, & comme neantmoins Nous remarquons, que tous les Mandemens que nous avons fait à ce ſujét n'ont produit aucun effét, Nous ſommes obligez d'avoir recours aux Juges ſeculiers & aux Magiſtrats les exhortans & les conjurans de tout nôtre cœur, de joindre leur authorité à la nôtre, pour redreſſer ces abus & ces déreglemens ſi ſcandaleux à la Religion, & ſi prejudiciables à l'Etat, en faiſant mettre à execution les peines que Nous, nôtre Official, ou nos Doyens de Chrêtienneté, que nous deputons particulierement à cét effet, auront decernées contre ces prevaricateurs, & afin, cependant de ſatisfaire au devoir de nôtre charge Paſtorale, qui nous oblige d'appeller ces Brebis égarez autant qu'il Nous eſt poſſible par la voye de douceur, Nous voulons que ces preſentes ſoient leuës & publiées aux proſnes des Meſſes Paroiſſiales par trois Dimanches conſecutives, & envoyées aux Chapitres, & à tous les Superieurs des Maiſons regulieres, ſoit exemptes & non exemptes; Ordonnant à tous les Curez & Predicateurs d'employer tout leur zele pour repreſenter aux Peuples la grandeur de ces excés ſi ſcandaleux, & en cas qu'aprés leſdites Publications on continuë de commettre leſdites

irreverences dans les Eglises, Nous ordonnons aux Prevôts ou Doyens des Chapitres, aux Curez & Superieurs des Maisons Religieuses, aux Vicaires, aux Sacristaires, & a tous autres Ecclesiastiques, tant Seculiers que Reguliers, d'advertir charitablement ceux qui les commetteront, & si apres tout cela ces prophanateurs sacrileges persistent toûjours dans leur funeste endurcissement, Nous permettons aux Prêtres de laisser agir leur zele avec liberté, en chassant à l'exemple de JESUS-CHRIST ces infames violateurs de son saint Temple, afin qu'au moins cette honte & cette confusion les empêche d'y entrer s'ils n'y veulent point rendre a Dieu, & a son Eglise l'honneur & le respect qu'ils leur doivent. Donné à Cambray, *&c.*

Et desuite Nous requis de la vouloir agréer & la confirmer de nôtre authorité, en ordonnant à tous les Magistrats, & autres Juges de surveiller à l'observation d'icelle, en condemnant sans pour ou dissimulation les contrevenans en telles peines ou amendes qu'ils jugeront convenir, eu sur ce l'advis de Ceux de nôtre Cour à Mons, SÇAVOIR FAISONS, qu'a la deliberation de nôtre tres-cher & tres-amé Cousin Otthon Henry Marquis Dal Carretto, Savona, & Grana, Comte de Milesimo, Chevalier de nôtre Ordre de la Thoison d'or, Lieutenant Gouverneur & Capitaine general de nos Pays-bas &c. Nous avons agrée & confirmé ladite Ordonnance, comme l'agreons & confirmons par cette; Si ordonnons à Ceux de nos Conseils, & à tous Juges, Tribunaux & Officiers, de surveiller à l'observance, d'icelle, & de proceder contre les contrevenans sans port, faveur, ou dissimulation, & de les faire châtier par des grosses peines & amendes, CAR AINSI NOUS PLAÎT-IL En témoignagne de quoy Nous avons fait mettre nôtre Séel à ces presentes. Donné en nôtre Ville de Bruxelles, le 29. de Decembre l'An de Grace 1684. Et de nos Regnes le vingtiéme. Etoit paraphé, *Blon. Vt.* Sur le ply étoit écrit, PAR LE ROY EN SON CONSEIL. Signé, *de Claris.* Et étoit séellé du grand Séel de Sa Majesté, en cire vermeille y pendant en double queuë de parchemin. Publié à Mons, le

---

PLACART

Touchant les Defys & Duëls.

PHILIPPE, par la grace de Dieu, Roy de Castille, &c, A tous ceux qui ces presentes verront, SALUT: Nous avons entendu avec déplaisir que les Saintes & salutaires Ordonnances des Feuë d'heureuse memoire

moire les Serenissimes Archiduc Albert & Isabelle Clara Eugenia par la grace de Dieu Infante d'Espagne, nos Oncle & Tante, (: qui soient en gloire :) nos Predecesseurs Princes de ces Païs-bas au fait du defys en duëls, n'auroient été si religieusement observées ny eu l'execution que l'importance de leur sujet meritoit, à faute de quoy l'on y auroit veu arriver des tristes & pitoyables accidens, qui sans doute en cas d'ulterieure tolerance & dissimulation en tireroient autres plus grands aprés eux, & des inconveniens dangereux dans l'état par le juste couroux de Dieu, sur cette licence effrenée de combat, particulier, & detestable rage de vengeance tant repugnante à la Profession des Chrêtiens, & aux loix Divines & humaines, ce que desirans prevenir, & pour autres bonnes considerations, à ce nous mouvans pourveoir de remede convenable au mal, en acquit de nôtre devoir & conscience pour le bien & repos de ces Pays, aprés avoir fait revoire le Placart desdis Archiduc, du penultiéme Février 1610. & examiner ce que de plus pourroit servir à l'éclaircissement & exacte observation d'iceluy, & eu sur ce l'advis de tres tres-chers & feaux les Gens de nôtre Conseil d'Etat & Privé, Nous avons a la deliberation de nôtre tres-cher & tres-amé bon Frere, Ferdinand par la grace de Dieu, Infante d'Espagne, Gouverneur & Capitaine General de nos Pays-bas & de Bourgogne, &c. statué & ordonné, statuons & ordonnons pour Edit perpetuel ce que s'ensuit.

PREMIEREMENT.

Nous ordonnons & enjoindons à tous nos sujéts de quelle qualité, ou condition qu'ils soient, de vivre paisiblement, amiablement & civilement les uns avec les autres, se gardans reciproquement le respect, décence & bien-séance, châcun selon sa qualité, degré & dignité, sans offenser, injurier, ny mépriser, ou donner occasion l'un à l'autre, par faits, ou paroles indiscretes de noise, haine, ou inimitié, signament défendons que les plus qualifiez ne donnent sujéts aux moindres de leur perdre le respect deü, le tout à peine d'encourir nôtre indignation & d'être châtiez arbitrairement & exemplairement à la poursuite des parties interessées. ou de nos Officiers Fiscaux, ausquels nous enchargeons bien expressément de ce faire, soit que ladite partie interessée les en requiert, ou point.

II.

Interdisons & défendons bien expressément à tous nos sujéts, vassaux habitans, en nosdits Pays, & à tous étrangers qui se retrouveront pardeçà, de quel état, qualité, ou condition, qu'ils soient de defier, ou provoquer quelqu'un au combat, ou duël, soit dedans nosdis Pays, ou hors d'iceux, de bouche, par message, ou cartel, & semblablement de l'accepter & y consentir, a peine d'être degradez d'armes & de Noblesse, & declarez infa-

mes & rotturiers, & outre ce de fourfaire leurs Etats, Offices, pensions, entretenements s'ils en ont aucun, & la moitié de leurs bien applicable à œuvres pieux à nôtre ordonnance.

III.

Au cas qu'ils s'oublient si-avant que de mettre leur damnable complot à effet, & de comparoir au lieu assigné, ils seront punis par le dernier supplice & leurs biens confisquez à nôtre profit.

IV.

Et sera le Procés criminel pour la poursuite des susdites parties, aussi fait contre les corps & la memoire des decedez.

V.

Et parce que l'on remarque ce desordre pour la plus-part, proceder d'une opinion abusive, trop enracinée és cœurs de la Noblesse & Soldatesque de ce temps, de ne devoir, ny pouvoir rechercher raison d'une injure receüe, par autre voye que celle dudit combat, faute de courage, nous avons declaré & declarons ladite opinion erronée, fause & mensongere, prennant pour leur lever tout scrupule l'honneur de ceux qui se rangeront à l'obeïssance de cette nôtre ordonnance, sur nous & en nôtre protection & sauvegarde comme des bons & fidels sujéts, défendans à tous de leur en faire ou dire aucun blâme, ou reproche à peine de nôtre indignation & châtiment arbitraire.

VI.

Et pour ôter à qui que ce soit toute occasion de recourir au duël, nous ordonnons à toutes personnes qui s'estimeront étre grietvement outragées & offensées en leur honneur & reputation en Cour ou à Camp, de s'en plaindre à nôtre Gouverneur & Capitaine general de ces Provinces, ou à celuy qui en son absence commandera en nos Armées, lequel à l'intervention de ceux qu'il trouvera a propos de choisir & authoriser à ce, entendra les raisons du complaindant & iceux appellez pardevant eux, celuy qui aura offensé, essayeront les moyens qu'ils pourront aviser, propres à la satisfaction de l'honneur de l'offensé & reconciliation des parties tant qu'en eux sera, & si ladite offense & injure est faite en une de nos Provinces de pardeça, ou y a Gouverneur, où Conseil Provincial, le même devoir se fera par eux, auquel effét leur donnons respectivement pouvoir & authorité, de connoitre chacun en sa Province desdits outrages & injures, & de faire mettre incontinent l'injuriant en arrêt ou prison, tant que l'injure soit reparée en son honneur, ce qu'ils feront sommiairement, & à faute de pouvoir faire, ou en cas d'injures atroces & insuportables, comme imputation de trahison, ou crime de leze Majesté & autres semblables, ou le deshonneur de quelque honorable Dame, ou Damoiselle appartenante

tenante de prés au complaindant, sera le tout envoyé au Gouverneur & Capitaine General qui aprés som naire connoissance de cause, y ordonnera selon les circonstances du fait, & qualité des personnes, ce qu'en raison & Justice, à la pleniere satisfaction & suffisante reparation de l'honneur de la partie interessée, il trouvera convenir.

VII.

Et advenant que ledit complaindant soit jugé mal fondé, pour s'étre offensé trop legerement & sans digne sujet, il sera renvoyé avec honte & deshonneur, & outre ce arbitrairement puny, selon qu'au cas appartiendra.

VIII.

Si donnons en mandement à nos Chers & Feaux, les Chef President & Gens de nôs Privé & Grand Conseil, Chancelier & Gens de nôtre Conseil de Brabant, Gouverneur, President & Gens de nôtre Conseil de Luxembourg, Chancelier & Gens de nôtre Conseil de Gueldres, Gouverneur de Limbourg, Faulquemont Dalhem, & autres nos Pays d'outre Meuze, President & Gens de nôtre Conseil en Flandres, Gouverneur President & Gens de nôtre Conseil d'Arthois, Grand-Bailly de Haynau & Gens de nôtre Conseil ordinaire à Mons, Gouverneur, President & Gens de nôtre Conseil de Namur, Gouverneur de Lille, Douay & Orchies, Bailly de Tournay & Tournesis, Prevôt le Comte à Valenciennes, Escoutette de Malines, & à tous autres nos Justiciers & Officiers leurs Lieutenans & chacun d'eux en droit soy & si-comme à luy appartiendra, que cette nôtre presente Ordonnance, statut & Edit perpetuel, ils fassent publier chacun és limites de sa jurisdiction & office, & mander à tous & chacun d'observer inviolablement & à toûjours tous les points & articles y contenus, selon leur forme & teneur, procedans & faisans proceder contre les transgresseurs & desobeïssans par execution des peines dessus mentionnées, sans aucune faveur, port, ou dissimulation, nonobstant opposition, ou appellation, faite, ou à faire, de ce faire & qu'en dépend leur donnons plein pouvoir, authorité & mandement special, mandons & commandons à tous que à eux ce faisants ils obeïssent & entendent diligemment, Car ainsi nous plait-il, en témoin de ce nous avons fait mettre nôtre Séel à ces presentes: en nôtre Ville de Bruxelles, le 14. de Mars, l'An de grace 1636. & de nos Regne le 15. paraphé. *Ro, Vt.* Sur le reply étoit écrit par le Roy en son Conseil, Signé *Verreyken*, & étoit séelé du grand Séel de Sa Majesté en Cire vermeille, pendant à double queuë de parchemin. Publié à Mons, le 15. May 1636.

Autre

Autre Placart contre les Defis & Duëls de l'An 1667.

DE PAR LE ROY.

Comme l'experience journaliere nous a fait voir, que le Droit Divin & humain, & les Placarts cy-devant emanez de nos Predecesseurs contre les Défys & Duëls, & tant contre les Seconds & Parrains & Porteurs des Cartels, ou Certificateurs que les Principaux d'iceux, étans passez en oubly ou mépris n'ont jusques ores peu arrêter le torrent rapide de ce mal contagieux, qui maintenant se glisse plus audacieusement & impunêment que jamais, n'on seulement au détriment des particuliers, mais aussi du repos publicq & scandal de la Chrêtienté, dont le comble de malheurs est que ce vice ayant pris sa naissance aux Etats Voisins, & s'y trouvant presentement étouffé & exterminé par des salutaires Edits des Souverains, semble vouloir repulluler icy, & ficher nouvelles racines, nous aurions juste sujét de craindre d'attirer sur nous l'ire de Dieu, & de nous rendre responsables du Sang qui s'y prodigue si brutalement, si n'apportions efficacement tous nos soins & authoritez suprémes pour extirper entierement ce crime de Leze Majesté Divine, & cette manifeste violation du droit des gens & invasion particuliere sur celuy des Souverains, lo que les Sujéts par telle voye attentent de se faire justice à eux-mêmes du pretendu tort leur inferé au lieu de l'attendre & demander de ceux ausquels Dieu l'a mis en mains: Pour ce est il, qu'à meure deliberation de nôtre tres-cher & Feal Cousin Don Francisco de Moura & Cortereal, Marquis de Castelrodrigo, de nôtre Conseil d'Etat, Lieutenant Gouverneur & Capitaine general de nos Pays-bas, & Bourgogne, *&c.* Et de nos Conseils de pardeçà, nous avons trouvé convenir d'ordonner, ainsi que faisons par cette à tous Conseils, Magistrats & Tribunaux de Justice de proceder sans aucun delay, respectivement dans le districť de leur jurisdiction, à la republication des Placarts susdits, & signamment celuy de l'an 1660. que tenons icy pour inserré de mot à autre avec toutes les peines de confiscation de corps & de biens, & autres contre les delinquans en forme & maniere y portées, Et au surplus comme nous avons remarqué, que l'accroissement dudit mal procede principalement de la fausse impression qui se trouve dans les cœurs & ames genereuses, & Nobles, de ce que pour maintenir leur honneur & bonne opinion, ils doivent sur le moindre pretendu affront ou injure inferée, entreprendre ces

ces combats ſinguliers pour s'en venger, ce qui depuis quelque temps ençà s'eſt pratiqué avec eſpoir d'impunité qui eſt le plus grand allechement & nourriſſon du vice, nous outre qui eſt ſtatué, ordonné & dit par les Edits ſuſdits en ce regard, declarons tout au contraire, & voulons de nôtre Authorité Royale que ceux qui d'orenavant s'emporteront à cette effrenée licence ſoient tenus pour de gens infames de fait & de droit, & dégradez de toute Nobleſſe & d'armes, de tous honneurs, titres, office & characteres tant militaires qu'autres, & de tous privileges & franchiſes leur appartenans, & ſeront pour tels dans les converſations publiques & privées: Et afin que nôtre debonnaireté & clemence, de laquelle nous avons toûjours regardé & regy nos Sujéts, la preferant à la rigueur de juſtice, ne paſſe plus-avant en un ſi grand meſus par les mœurs corrompus de ce ſiecle, nous declarons en outre, que pour ſtatuer un ſerieux & efficace exemple à l'advenir, nous n'accorderons aucune grace ou abolition aux contrevenans: Ordonnans à tous Juges & Officiers de Juſtice de proceder ſelon le devoir de leur office aux limites de leur juriſdiction, ſans aucun port ou diſſimulation, & ſans mêmes prendre égard aux Decrets d'icelle Grace, ou d'Etat ou Surceance qui ſur ce pourroient emaner de nous ou de nos Gouverneurs & Lieutenans, tenans iceux pour ſub & obreptis, & empéchans le cours de la juſtice, que de nulle maniere voulons étre empêché ou retardé en une matiere de ſi grande importance, aprés que tous autres remedes y ſtatuez ont été trouvez inutils & impuiſſans. Fait à Bruxelles, le 23. de Novembre 1667. Eſtoit paraphé, *V. Piet vt* Eſtoit ſoûſigné. *El Marquis de Caſtelrodrigo*, plus-bas. *Par Ordonnance de ſon Excellence*, Signé. *Verreyken*. Publié au Toiſon d'or à Mons, le 14. Decembre 1667.

PLACART DU ROY.

Sur le fait des Funerailles, & port de Dœüils.

CHARLES par la Grace de Dieu, Roy de Caſtille, de Leon, *&c.* Nous ayant été repreſenté les grands abus qui ſe ſont gliſſez, & les grands excés qui ſe commettent encore journelement ſur le fait des Funerailles, & port de Dœüils, Nous avons trouvé convenir pour la meilleur direction de la Police, & ſoulagement de nos bons Sujets de par-deçà, de regler & faire emaner les Points & Articles ſuivans, ſelon qu'il avoit été ordonné es années 1684. & 1691. dans nos Royaumes d'Eſpagne.

Nous Ordonnons & Statuons, premierement au regard des Deüils, qui se portent pour les Personnes Royales, que chacun pourra porter le grand Deüil, qui est le Manteau de Drap long jusqu'aux pieds, & les Crépes sur le Chapeau; & les Femmes des Robes de Drap, avec les Voiles Crépes sur la tête, comme l'on est accoûtumé de faire pour les Peres, Meres, Femmes, ou Marys, lequel Deüil durera jusqu'au jour des Funerailles achevées, & se pourra ensuite diminüer selon la saison & convenance; Et au regard des Domestiques, aucun d'eux ne pourra étre vêtu de Deüil, voulans bien que la demonstration qui se fait par les Maîtres soit tenuë pour suffisante.

Quant aux Deüils qui se portent pour nos Sujets l'on n'en pourra porter pour autres Parentages ou Personnes, que pour Pere & Mere, Frere, & Sœur, Ayeul, & Ayeule, ou autre Ascendant, Mary, & Femme Beau Pere, & Belle-Mere, le permettant à l'Heritier encore qu'il ne toucheroit de sang au Defunt, lesquels Deüils ne pourront étre que de Manteau de Drap long pour les Ascendans, & les Manteaux racourcis, ou petits Deüils pour les Collateraux.

Qu'aucuns des Deüils ci-dessus ne pourront étre portés que le temps de six mois à commençer du jour du Trépas.

Nuls Domestiques ni Valets de quelque fonction qu'ils puissent étre ne pourront étre vêtus de Deüil, ni mémes ceux de la Famille du Defunct, ou des Enfans ou Heritiers d'iceluy.

Aucuns Ducs, Princes, ou autres Personnes de telle qualité, condition, ou employ que ce puisse étre, ne pourront faire tendre les Eglises, ou Chœurs d'icelles, ni Chapelles de Velour, Drap, Baye, ou autres Estoffes; mais l'on pourra seulement étendre un Drap, ou Baye sur le pavé, où reposera le Corps du Defunct, de l'étenduë & circonference du Tombeau, & de la Clôture qui l'environnera avec les flambeaux.

Nous interdisons aussi de tendre de Deüil les Maisons ou Chambres de la Maison mortuaire d'aucun Drap, Baye, ou autre Estoffe, permettant seulement de mettre dans la Salette où l'on recevra les compliments de Condoleance, une Estrade de Baye noire, & des Rideaux noirs aux fenêtres, Tapis de table, & couvertes de sieges aussi noires.

Personnes, quoy que de la premiere Noblesse, ou qualité, ne pourra se servir, ou faire faire des Carosses garnis de Deüil dedans ni dehors, ni couvertes, ni chaperons de Deüil aux Chevaux, à peine de confiscation & de cent florins d'amende.

Si Donnons en Mandement à Nos Tres-Chers & Feaux les Chefs Presidens & Gens de nos Privé & Grand Conseils, Chancelier & Gens de nôtre Conseil de Brabant, Gouverneur Chancelier & Gens de nôtre

Conseil en Gueldres, President & Gens de notre Conseil en Flandres, nôtre Grand-Bailly par interim & Gens de nôtre Conseil Ordinaire ordonné en Haynau, Gouverneur President & Gens de nôtre Conseil a Namur, nôtre Escoutette de Malines, & à tous autres nos Justiciers, Officiers & Sujets qu'il appartiendra qu'incontinent & sans dilay ils fassent divulgaire & publier cette nôtre Ordonnance par toutes les Villes & Lieux de leur Jurisdiction où l'on est accoûtumé de faire cris & publications, & de proceder & faire proceder par execution des peines y apposées à l'observance d'icelle sans port, faveur ou dissimulation: CAR AINSI NOUS PLAIST-IL. en témoin de ce Nous avons fait mettre nôtre Séel à ces presentes. Donné en nôtre Ville de Bruxelles, le 22. de Juin l'an de grace 1696, & de nos Regnes, le 31. Etoit paraphé, *Pol. Vt.* sur le ply étoit écrit, PAR LE ROY EN SON CONSEIL, Signé, *L. P. de Claris*, & séellé du Grand Séel de Sa Majesté en cire rouge y pendant à double queue de parchemin. Publié au Toison d'or, le 20. Février 1699.

PLACART

Sur le fait des avant-acheteurs, Marchands en gros, & Monopoliers de toutes sortes de vivres victuailles.

PAR SON ALTESSE.

A Nos Amez & Feaux les Gouverneur, President & Gens de nôtre Conseil Provincial en Arthois, Salut & dilection, Comme nous sommes deûment informez que plusieurs Marchands en gros, avant-acheteurs, Monopoliers Sujets de nos Pays de pardeçà, & autres, se sont advancez & s'advancent encore journellement contre divers Placarts & Ordonnances d'aller, & se trouver au Plat-Pays és maisons & demeures des Censiers, & Paysans pour achater d'eux du beure, fromage, pourceaux, vaches, bœufs, veaux, moutons, agneaux, volailles & autres vivres, aussi poids févres, avoine, orge, & semblables grains, creüz en nosdits Pays, voires que pis est, iceux Censiers, Paysans, & autres vont de maison en maison de leurs voisins, & y ramassent (outre ce qu'il peuvent fournir de leur propre) au profit desdits Marchands Monopoliers, tous les vivres & victuailles qui autrement se porteroient aux marchez, par où peu de vivres & provisions arrivent és bonnes villes ou autres places où il y a francq marché, si ce n'est au nom ou par moyen desdits Marchands Monopoliers, où ils les vendent à

leur volonté beaucoup plus qu'ils ne vaillent, & ordinairement souloient couter, Et non contens de cecy, & afin de nourrir leur avarice au détriment de leur prochain, attendent par les chemins, & vont au-devant desdits Paysans, & autres portans quelques vivres au marché, pour les achapter d'eux-mémes font avec eux certains contracts, & conventions de leurs livrer pour l'advenir avec autres semblables secretes intelligences & collusions, à cause que par les susdits Placarts & Ordonnances n'est apposée aucune peine, outre l'annullation de tels contracts dont peu souvent aucuns se veüillent aider, aymant mieux accomplir telle leur promesse, & convention. POUR CE EST-IL, que ce consideré, voulans y pourveoir pour le bien de nosdits Pays, & des inhabitans d'iceux, avons par la deliberation de nôtre tres-cher, & tres-amé Cousin le Cardinal d'Austriche, Lieutenant Gouverneur & Capitaine general de nos Pays de pardeçà défendu & interdit, défendons & interdisons par ces presentes à tous & un chacun de quelque état ou condition qu'ils soient Marchands, Avant-acheteurs ou autres, de s'advancer d'acheter ou vendre aucune sorte de provandes ou autres provisions de vivres au Plat-Pays en gros ou en plus grande quantité qu'ils n'auront de besoin pour leur dépense, & ménage pour les transporter hors de nosdits Pays ou en Villes closes pour les y vendre, revoquant & annullant par cettes tous octroys & graces par nous ou nos Predecesseurs donnez au contraire, ensemble toutes sortes de contracts, marchez & promesses que lesdits Avant-acheteurs ou autres pour le present peuvent avoir fait, & passé avec lesdits Paysans ou autres, à cause desdits vivres, & pour les livrer au temps advenir ou autrement en disposer, comme pareillement défendons d'aller audevant desdits Paysans, ou autres venans au marché ou de secretement contracter avec eux, ains voulons & ordonnons que desormais lesdits Paysans mémes, menent & portent leurs provandes, & vivres esdites Villes ou autres lieux Privilegez de francs marchez, & les y exposer à vente & vendre à leur plus grand profit, sans que lesdits Marchans ou Avant-acheteurs les puissent ou pourront acheter, ou par autre faire acheter, sinon aprés le son de cloche qui se fera esdites Villes & places à dix heures en temps d'eité, & d'hyver, à onze heures devant-midy, afin que devant ledit son de cloche les inhabitans d'icelles Villes & places, où tels vivres s'apporteront, en puissent prendre & acheter ce qu'il leur faut, défendans en-outre ausdits Marchans & Avant-acheteurs de se trouver esdits marchez ou là entour devant le susdit son de cloche, & d'autant qu'en aucunes Villes l'on se doute du lieu où lieux que l'on doit tenir pour marché accoûtumé pour chacune espece desdites provandes & vivres, ceux de la loy de chacune Ville & place où telle difficulté ou doute pourroit naitre, feront (si jà ne l'ont fait) une pertinente & particuliere declara-

tion,

tion, & designation joinctement avec la publication de cette nôtre presente Ordonnance, des lieux qui se devront entendre & tenir pour marché de chacune d'enrée, Tous lesquels poincts, & articles, & chacun d'iceux en particulier, voulons étre bien ponctuellement observez, sans y contrevenir en maniere quelconque, à peine que tels contracts seront non seulement tenus pour nuls, & de nulle valeur, mais aussi que tous ceux qui seront trouvez sur le fait ou par témoignage d'y avoir contrevenu, tant l'acheteur que le prometteur, & vendeur, ensemble tous ceux qui en aucune maniere negligeront d'observer les poincts dessusmentionnez, fourferont chacune d'iceux les Marchandises pour lesquelles aura été convenu, ou la valeur d'icelles, encourreront l'amende de vingt livres Parisis pour la premiere fois, à repartir, le tiers à nôtre profit, le deuxiéme tiers au profit du raporteur, & le tiers restant au profit des Officiers qui en feront l'execution, & pour la deuxiéme fois le double, & outre ce d'étre arbitrairement châtiez. Et afin que cette nôtre Ordonnance, si necessaire pour le bien publique, soit observé & entretenu, nous enjoindons à tous nos gens de Loy, & autres que en jugeans des differens qui pourroient survenir à cause de nôtre presente Ordonnance, ils se reglent selon icelle, à peine arbitraire, & pour le regard des Officiers, leur enchargeons de la mettre en execution, sans port ou dissimulation, à peine qu'étans trouvez negligens ou d'avoir connivé aux transgresseurs, d'étre destituez de leurs Offices, & que iceux seront impetrables, du moins d'étre suspendus de la deserviture de leursdits Offices, ou d'étre autrement châtiez selon l'exigence du cas. Et afin que de nôtre presente Ordonnance personne ne puisse pretendre cause d'ignorance nous vous mandons & commandons, que incontinent & sans dilay ayez à la faire publier par toutes les Villes & lieux de nôtre Pays & Comté d'Arthois, où l'on est accoûtumé faire cris, & publication, & à l'entretenement & observance d'icelle, procedez & faites proceder, contres les transgresseurs & desobeïssans, par l'execution des peines, & amendes dessus mentionnées, sans aucune faveur, port, ou dissimulation. De ce faire & qu'en dépend vous donnons plein pouvoir, authorité & mandement special, mandons & commandons à tous, que à vous le faisant, ils obeïssent & entendent diligemment. CAR AINSI NOUS PLAIT IL. Donné en nôtre Ville de Bruxelles soûs nôtre contre-séel cy-mis en Placart le douziéme jour d'Octobre, Mil cinq cens nonante-huict. Etoit paraphé *Rich. V.*

PAR SON ALTESSE, EN SON CONSEIL.

VERREYKEN.

PLACART
Touchant les Pilleries des gens de guerre.

DE PAR LE ROY.

A Nos Amez & Feaux les Grand-Bailly de Haynau, & gens de nôtre Conſeil a Mons, Salut & dilection. Comme il ſoit que pluſieurs gens de guerre étans à nôtre ſoldre & ſervice. Nonobſtant toutes nos Ordonnances precedentes, commandemens par nous fait, & pluſieurs fois publiez, & reiterez, s'avançent journellement contre tout ordre, regle, & diſcipline Militaire, de courre le Plat-Pays, & lieux Champeſtres de nôtre obeïſſance, & illec fouiller, piller, exactionner, & robber les pauvres Laboureurs, & Payſans, prenans leurs biens, emmenans leurs chevaux vaches, & autres beſtiaux, & autrement leur donnant empêchement au fait de leur labeure, & agriculture, tellement qu'au moyen de tous ces deſordres, pillages & excez, les Cenſes, & Villages demeurent en pluſieurs lieux, & quartiers abandonnez, & conſequamment les terres vagues, & incultivées, à l'entiere deſolation de nos bons Sujets, dont certainement s'enſuivera une famine, & mal irremediable, s'il n'y eſt promptement, & par rigoureuſe execution pourveu. POURCE EST-IL. Que veüillans mettre ordre en ce que deſſus; Avons par meur avis de Conſeil, & à la deliberation de nôtre tres-Cher & tres-Amé bon Nêveu le Prince de Parme & de Plaiſance, Lieutenant Gouverneur & Capitaine General de nos Pays de pardeçà, ordonné, & ſtatué ordonnons & ſtatuons par ces preſentes, les poincts, & articles que s'enſuivent.

PREMIEREMENT Inhibons, & défendons à tous gens de guerre de quelle nation, qualité, ou condition qu'ils ſoient, de faire d'oreſenavant aucunes foulles, torts, exactions, forces, ou violences en corps, ny en biens, aux Cenſiers, Laboureurs, & autres Payſans demeurans és Villages & lieux, champeſtres vacans à l'agriculture, leſquels tous avons pris, & prenons par cettes en nôtre protection, & ſauve-garde ſpeciale: Mandans & commandans bien expreſſement aux Capitaines, gens de guere, de pied, & de cheval, & autres de laiſſer iceux Cenſiers, Payſans, & tous autres librement, & ſans empêchement demeurer en leurs maiſons & exerçer leurs labeurs, vivre au champs, aller, venir, paſſer, & voyager, à peine de la hart contre ceux qui feront le contraire, comme à l'encontre des larrons, voleurs, & brigans; auſquels Cenſiers, Laboureurs, & Payſans ordonnons de s'employer

promptement

promptement à mettre sus, & cultiver leurs terres en toute diligence, & sans perdre la presente saison, ny aucun temps.

Et si-avant que aucuns, soient Proprietaires, ou Fermiers fussent en faute, ou n'eussent moyen de ce faire; En ce cas permettons à tous, & à chacun de labourer lesdites terres ainsi presentement abandonnées, & les pouvoir dépoüiller l'année qu'il les aura assemencé, pouvant par aprés le Proprietaire, Censier, ou Fermier retourner en sa possession.

Davantage pourtant mieux obvier à toutes pilleries, excez, & larcins; Défendons de mener, & transporter hors des Pays de nôtre obeissance, aucunes bêtes chevalines, vaches, moutons, ou autres bestiaux quels qu'ils soient, sur peine d'être punis, & châtiez exemplairement selon les circonstances, & de confiscations desdites bestes, moitié à nôtre profit, & le surplus au profit de celuy qui les arrétera, soit officier, ou autre.

Et afin que ceux qui s'avanceront de piller, rober, ou transporter ledit bétail, soient tant plus facilement découverts, & les choses robées reconnuës, Nous ordonnons que dorefenavant tous Censiers, Laboureurs, Paysans, & autres cultivans terres, marqueront, ou feront marquer leurs chevaux, & autres bestiaux, de maniere que la marcque se puisse veoir, & le bêtial reconnoître à qui il est, & s'il est de larcin ou non.

Aussi voulons, & commandons à tous, de ne vendre d'oresenavant aucunes bêtes chevalines, ou autres bestiaux, sinon en publicq; Et aux entrées des Villes, soient avec les gens de guerre (où il en y a de garnison,) ordonnez quelques Bourgeois, pour voir si aucuns soldats sortent sans congé, ou entrent avec quelques bestiaux, s'informans d'où ils leur viennent, & procedent lesdits bestiaux, ou autre buttin qui s'amenera esdites Villes.

Et pource que tous ces desordres, & excez se commettent principalement par aucuns brigans appellez vrybutres, n'étans à solde, ains vivans seulement de proye, larcins, & roberies, laquelle sorte de gens ne se doit nullement souffrir: Nous voulons, & commandons bien expressément à tous, de ne permettre, que tels voleurs, ou vrybutres soient d'oresenavant mis à rançon, ou autrement échangez, ains executez par la hart, comme larrons publiques, & agguetteurs de chemin,

Ordonnons en-outre que guet soit fait de jour, & nuict, par les Villages, Châteaux, Eglises, & Clochers, pour y sonner l'alarme, & donner signal sur ceux qui feront foulles, ou courroient la campagne, comme l'on est accoûtumé de faire en temps de guerre, sur peine de se prendre à ceux qui ont commandement ausdits lieux.

Si interdisons, & défendons generalement à tous de quelle qualité, état, ou condition qu'ils soient, de d'oresenavant fourager sur les Villages, & Plat-Pays en maniere quelconque. A peine de châtoy exemplaire, outre

la perte & confiscation des chevaux, & chariots, qu'ils envoyeroient à cét effect, ou la valeur d'iceux, à appliquer la moitié à nôtre profit, & l'autre moitié au profit de l'Officier qui en fera l'execution, & que ledit fourage soit rendu au Proprietaire d'iceluy.

Et pour entre-connoitre les gens de guerre, voulons que iceux portent d'oresenavant, croix, escharpes, ou enseignes publiquement attachées, & qu'ils ne se déguisent, ou accoutrent en Paysans, ou voisent avec armes couvertes, sur peine d'étre tenus pour volleurs ou autrement que sera advisé, selon la malice de ceux ayans fait le contraire.

Sur quoy voulons que les Gouverneurs des Provinces, & Villes ensemble tous autres nos Justiciers, & Officiers, ensemble les Colonels, & Capitaines, prennent bon, & soigneux regard, comme enchargeons leur devoir, & honneur.

Et afin que de tous les poincts, & articles susdits; nul ne puisse pretendre cause d'ignorance : Nous vous mandons, & commandons bien acertes, que incontinent, & sans delay les faites publier par toutes les Villes, & lieux de nôtre Pays, & Comté de Haynau, où l'on est accoûtumé faire cris, & publications, & le trouverez convenir. Et à l'entretenement, & observance d'iceux, procedez, & faites proceder contre les transgresseurs & desobeïssans par l'execution des peines dessus-mentionées sans aucune grace, port, faveur, ou dissimulation : De ce faire, & que en dépend, vous donnons, & ausdits Gouverneurs, Justiciers, & Officiers, plein pouvoir, authorité & mandement special. Mandons & commandons à tous, que à vous, & eux ce faisant ils obeissent, & entendent diligemment : *Car ainsi Nous plait-il.* Donné en nôtre ville de Mons, soûs nôtre contre-séel cy-mis en Placart, le 25. jour de Mars, l'An 1581. Plus-bas étoit écrit.

PAR LE ROY EN SON CONSEIL.

Soûsigné, VERREYKEN.

Et Cacheté dudit contre-séel. *Publié à Mons, le* 18. *d'Avril* 1581.

ORDONNANCE

Statut & Placart de nos Souverains Seigneurs & Princes les Archiducs d'Austrice, Ducs de Brabant, &c.

Sur le fait de l'Imprimerie, vente & apport de plusieurs sortes de Livres, Refrains, & Images en ce Pays de pardeçà.

A Nos Chers & Amez Mayeurs de Louvain, Aman de Bruxelles, Escoutette d'Anvers & de Boisleduc, & tous autres nos Justiciers & Officiers

ficiers de nôtre Pays de Brabant & d'Oultremeuze, & ceux de nos Vassaux ou Bassains Seigneurs en iceluy nôtre Pays, à qui ce appartiendra, ou leurs Lieutenans, Salut. Comme nous sommes deuëment advertis des excez & desordres qui se commettent journellement en nos Pays de pardeçà par l'Imprimerie, vente & apport en iceux, de plusieurs sortes de Livres, Refrains & Images, non seulement contraires à nôtre sainte Foy & Religion Catholique, Apostolique Romaine, mais aussi à toutes bonnes meurs, au grand scandale des Catholiques, & de tous gens de bien & d'honneur, & par où la jeunesse pourroit facilement étre seduitte & corrompuë. Voulans remedier à si grands maux & inconveniens, nous avons ordonné & decreté, ordonnons & decretons les poincts & articles ensuivans,

En premier lieu défendons & interdisons à tous & un châcun, de quelle qualité, état ou condition qu'il soit, d'imprimer, exposer en vente, vendre ou distribuer aucuns livres vieux ou nouveaux, ny aussi aucunes Images, Vers ou Refrains en nos Pays, sans étre à ce preallablement admis par Nous ou par nos tres-chers Feaux les Chefs President & Gens de nôtre Conseil Privé, ou le Chancelier & Gens de nôtre Conseil de Brabant, & sans avoir fait serment d'entretenir cette nôtre presente Ordonnance. à peine d'étre perpetuellement banny de nosdits Pays, & de fourfaire par les Imprimeurs trois cens florins, & par le vendeur ou distributeur vingt florins: à appliquer lesdites amendes, à sçavoir un tiers à nôtre profit, un autre tiers au profit du denonciateur, & le tiers restant au profit de l'Officier qui en fera l'exploit.

Défendons aussi, que personne ne pourra étre admis à ce que dit est en nosdits Pays, ne soit qu'au preallable il ait appris l'Art, maniere & pratique d'imprimer & vendre livres, & de ce qu'en dépend, chez quelqu'un sermenté, & qu'il ait été à ce trouvé capable par deü examen, selon les coûtumes des lieux, où telles examinations se souloient faire, & ailleurs par deux Commissaires, l'un à commettre par l'Evêque, & l'autre par le Magistrat du lieu, & qu'il ait fait apparoître de sa Religion Catholique, Apostolique Romaine, & de sa bonne vie & conversation, laquelle admission ne se pourra faire sans advis de l'Evêque, & de ceux du Magistrat de la Ville, à peine de nullité d'icelle admission, & de correction arbitraire.

Ordonnons & statuons en-outre, que celuy ainsi admis, sera tenu avant pouvoir entrer en l'exercice dudit Art, trafficq & negociation d'exhiber ses lettres d'admission à l'Evêque du lieu, & faire en ses mains profession de ladite Foy & Religion. & dont sera tenuë notice, & gardé un double ou copie desdites lettres d'admission.

Ne pourront étre imprimez aucuns Livrets, Balades, Chansonnettes, Rhymes, Almanacs ny autres choses quelles qu'elles soient, sans au preal-

lable avoir été visitez par les Visiteurs à ce commis, ou à commettre par nous & par l'Evêque du lieu, horsmis lettres d'Ordonnances, de contracts de loüages, ou bails à ferme, ou de ventes & autres semblables, à telle peine que dessus, ou autre plus griefve, en cas qu'entre iceux fut trouvé chose tendant au prejudice de nôtre sainte Religion, ou de l'état de nos Pays.

Et au regard des livres & traittez de matieres serieuses & importantes, sera necessaire, & est nôtre expresse volonté, que pardessus ladite visitation, l'on obtienne octroy & consentement de nous, ou de nosdits Conseils, pour pouvoir imprimer tels livres & traictez, & les mette en lumiere. Ce que nous entendons aussi avoir lieu au regard des livres ayans été cy-devant imprimez sur preallable visitation & octroy, & depuis changez & augmentez, lesquels ne pourront étre imprimez sans nouvelle visitation & octroy.

Defendons à tous Imprimeurs & Libraires demeurans és Pays de nôtre obeïssance, de faire imprimer leurs livres en autres Pays, ne soit qu'au preallable ils en ayent adverty les Imprimeurs d'Anvers, de Louvain & de Douay, pour sçavoir si quelqu'un d'entre-eux voudroit entreprendre tel ouvrage sur le méme pied, condition, beauté & perfection de lettres & bonté de papier, comme se feroit esdits autres Pays, ce qu'étant ainsi accepté, seront lesdits Imprimeurs & Libraires tenus de faire imprimer lesdits Livres en nos Pays encores que cela leur viendroit à couter dix, quinze ou vingt pour cent d'avantage que hors de nosdits Pays, & en cas que l'ouvrage ne soit accepté par ceux de nos Pays, & qu'en suite de ce les Imprimeurs & Libraires fassent imprimer lesdits Livres hors de nosdits Pays, si feront-ils tenus d'en répondre comme s'ils eussent été imprimez en nosdits Pays.

Statuons & ordonnons que tous Imprimeurs seront tenus inserer au premier ou dernier fueillet de leurs livres l'Acte de visitation & privilege, aussi le temps & lieu de l'impression, avec les Noms des Imprimeurs, & le taux du prix ordonné par celuy qui à ce sera commis par ceux du Magistrat du lieu, lequel prix en tout cas ne pourra étre obmis és livres qui se vendront en nosdits Pays

Lesdits visiteurs devront tenir Registre pertinent de tous les Livres qu'ils auront visité, & de chacun d'iceux retenir un exemplaire pour étre mis & conservé en quelque lieu public, à choisir par l'Evêque, laissant les minutes par eux visitées, aprés qu'elles auront été conferées avec ce qui aura été imprimé, & par eux parafées, entre les mains des Imprimeurs.

Et afin que tout ce que dit est puisse tant mieux étre observé & entretenu, enchargeons les visiteurs de prendre soigneux regard que l'on n'imprime, ny vende aucuns livres, contenans quelque chose indecente & scandaleuse

daleuse contre l'Etat Ecclesiastique ou Seculier, auquel effect ils pourront en tout temps que bon leur semblera visiter les boutiques, chambres & autres places des maisons des Imprimeurs & Libraires, & de leurs supposts, ensemble tous pacqs & bales de livres qui y arriveront, ou y seront apportez en quoy lesdits Imprimeurs & Libraires, ne leur pourront faire aucun obstacle ou empêchement, à peine de cent florins pour chacune fois qu'ils feront le contraire, à appliquer & convertir comme dessus.

Voulons & ordonnons que nuls pacqs ou bales de livres venans de Pays étrangers se puissent vendre, presenter, ou exposer en vente en nos Pays, ne soit qu'au preallable en soit faite une liste ou inventaire, & iceluy presenté ausdits visiteurs, à peine de confiscation d'iceux livres, a repartir en trois portions comme dessus, & d'autre correction arbitraire, & se pourront aussi lesdits visiteurs trouver & être presens pour voir ouvrir lesdits pacqs & bales de livres, s'il leur semble ainsi convenir.

Tous livres tant ceux imprimez en nos Pays que autres qui y arriveront de dehors, étans visitez & approuvez comme dessus, se pourront vendre par les Imprimeurs & Libraires, soit au lieu de leur residence ou ailleurs ou bon leur semblera, sans être tenus de s'enquêter plus-avant de la matiere dont-ils traittent, ny du temps ou lieu de l'Imprimerie, ny des noms des Imprimeurs ou des Autheurs d'iceux livres.

Defendons aussi à tous Merchiers, Porte-panniers & autres de quelle condition qu'ils soient, de vendre ou exposer en vente aux portes d'Eglises, carrefours des Villes ou autres endroits ou places, ny aussi porter à vendre aucuns livres, Chansonnettes, Balades, Vers ou Rhymes, Almanachs, Pronostications, Images ou autres semblables choses imprimées, ains voulons que la vente d'iceux se fasse seulement par Imprimeurs & Libraires Jurez, ou autres deuëment sermentez, à peine de confiscation de tout ce qu'autrement sera mis ou exposé en vente, à être appliqué comme dessus en trois portions, & de correction arbitraire,

Ne pourront étre apportez en nosdits Pays, ny vendus ou exposez en vente aucuns livres, qui autrefois y auront été imprimez & depuis auront été imprimez és Provinces Unies, avec usurpation des Noms des Imprimeurs, de pardeçà, à semblable peine de confiscation d'iceux livres, & de correction arbitraire.

Tous Imprimeurs de Livres seront tenus exposer en publicq devant leur maison une marque d'Imprimerie, soit une presse ou autre chose à ce à ordonner.

Es lieux où il y a grand traficq de livres, se devra trouver quelque salaire raisonnable pour les Visiteurs, par commun accord de ceux qui se mélent de cette marchandise.

Et afin que de cette nôtre presente Ordonnance, personne ne puisse prétendre cause d'ignorance, nous vous mandons & commandons, qu'incontinent & sans dilay ayez à la publier ou faire publier, châcun au district de son office, où l'on est accoûtumé de faire cris & publications. Et à l'entretenement & observance d'icelle, procedez & faites proceder contre les transgresseurs par l'execution des peines dessusmentionnées, sans aucune faveur port ou dissimulation, de ce faire & qu'en dépend, vous donnons & à chacun de vous plein pouvoir, authorité & mandement special, mandons & commandons à tous, que à vous le faisant, ils obeïssent & entendent diligemment. *Car ainsi Nous plait-il.* Donné en nôtre Ville de Bruxelles, soûs nôtre contre-séel cy mis en Placart l'onziéme jour de Mars, l'An de grace Mil six cens & seize, Paraphé *Pe. Vt.*

PAR LES ARCHIDUCS EN LEUR CONSEIL.

DE WITTE.

Autre Placart sur le même Sujet.

CHARLES par la grace de Dieu, Roy de Castille, de Leon, d'Arragon, &c. A tous ceux qui ces presentes verront, Salut, SÇAVOIR FAISONS. Que la licence d'Imprimer devenant plus grande de jour en jour, & s'imprimant plusieurs écrits sur divers titres, comme de Declaration, de Manifeste, de Testament, de Lettes Meslives, d'Advertence, ou autres, & aucuns sans titre, méme soûs pretexte d'étre Imprimez selon d'autres mis en lumieres ailleurs, & qui souvent sont faux en tout ou en partie, que s'impriment & debitent encore autres écrits injurieux, méprisans, irritans, ou picquans, aussi bien contre des Princes & Etats Souverains, que contre des personnes particulieres, & des discours qui touchent des matieres de Theologie, & de conscience, d'Etat & de Police, soûs le titre de Theses, Dialogues, Questions quod-libetiques, ou d'autres noms semblables, sans Visitation, Examen, Censure, & Octroy requis par les Placarts: Nous avons avec âvis des Chef President & Gens de Nôtre Conseil Privé, & à la deliberation de nôtre Tres-cher & Feal Cousin Don Juan Domingo de Zuniga & Fonseca, Comte de Monte-Rey & de Fuentes, Marquis de Trraçona, Gentil-homme de nôtre Chambre, Lieutenant Gouverneur & Capitaine General de nos Pays-bas & de Bourgogne, &c. Ordonné & ordonnons par cette, que lesdits Placarts soient ponctuellement observez, & executez, tant au regard de l'Impression, debite, & distribution de semblables

blables écrits, que des Livres ou Traitez formels, défendant à tous Imprimeurs, Libraires, & autres de n'en Imprimer, vendre ny distribuer aucuns qui soient Imprimez és Pays de nôtre obeïssance ou ailleurs, soit en Prose, ou en Vers, sans observer ponctuellement ce qui est statué par lesdits Placarts, à peine de fourfaire lesdits Livres & écrits, & de trois cens florins d'amende pour la premiere fois, de confiscation de leurs entieres Boutiques pour la seconde, & de bannissement perpetuel desdits Pays de nôtre obeïssance; pour la troisiéme, laquelle peine de trois cens florins pour la premiere fois, & autre arbitraire plus grande pour les ensuivantes, auront aussi lieu au regard de ceux qui auront fait Imprimer lesdits Livres ou écrits en contravention des susdits Placarts, si voulons & ordonnons que nulles Casses ou Ballots d'Imprimez ou Livres venant des Pays étrangers, pourront étre vendus, ou exposez en vente, ne soit que premierement en soit faite une Liste ou Inventaire, & iceluy mis en mains des Censeurs ou Visitateurs ordonnez par nosdits Placarts, & quant à ceux Imprimez en ce Pays, ou aillieurs qu'ils peuvent déjà avoir en leurs maisons, bouticles ou en d'autres lieux, sans avoir été visitez & approuvez par lesdits Censeurs, ils auront à leur en donner une Liste pertinente comme dit est, dans un mois aprés la publication de cette, en outre nous declarons que les Imprimeurs voulans Imprimer aucun livre, seront tenus d'obtenir premierement l'Approbation du Censeur qui reside dans la Ville où se doit faire l'Impression (sans que sera demise celle d'un autre resident aillieurs) & puis nos lettres d'Octroy, ou de consentement, & qu'auparavant avoir obtenu l'un & l'autre conjointement, ils ne pourront commencer icelle Impression. Si seront ils obligez d'Imprimer au commencement desdits Livres, lesdites Censures & Octroys, & d'exprimer pertinemment leurs noms, & surnoms, au premier feuillet, sans y mettre des noms supposez, le tout soûs les peines comminées cy-dessus, dont un tiers, sera appliqué à nôtre profit, un autre au profit du Denonciateur, & le restant à celuy de l'Officier qui aura fait la Calenge, & afin que le present Placart soit mis ponctuellement en execution, Nous ordonnons tant auxdits Censeurs, & Visitateurs, qu'à nos Conseilliers Fiscaux, & aux Baillys, Mayeurs, Prevôts, Escoutettes, Ammans, & tous autres semblables Officiers à qui ce peut toucher, d'y veiller exactement, & de visiter à cét effét, au bout de six sémaines aprés la publication de cedit Placart, toutes les Places & Boutiques ou s'impriment, se vendent, ou reposent lesdits Livres & Imprimez, & ce fait, de nous advisser de l'avoir ainsi effectué sans y faire faute, à peine d'encourir nôtre indignation, leur ordonnant aussi de continuer ce même devoir deux fois l'an, pour le moins, sans declarer auparavant le jour ou temps qu'ils le voudront faire, & à tous ceux qui en requis seront

de leur donner accés libre à peine de trois cent florins d'amende comme dessus, ou de plus grande selon l'exigence du cas : Si donnons en mandemens à nos tres-chers, & Feaux les Chef Presidens, & Gens de nos Privé, & Grand Conseils, Chancelier, & Gens de nôtre Conseil en Brabant, Gouverneur, President, & Gens de nôtre Conseil de Luxembourg, Gouverneur Chancellier, & Gens de nôtre Conseil de Gueldres, President, & Gens de nôtre Conseil de Flandres, Gouverneur President, & Gens de nôtre Conseil Provincial d'Arthois, Grand-Bailly d'Haynau, & Gens de nôtre Conseil ordinaire à Mons, Gouverneur, President & Gens de nôtre Conseil à Namur, Nôtre Prevôt le Comte à Valenciennes, Escoutette de Malines, & à tous autres nos Justiciers, Officiers & Sujets & à châcun d'eux endroit soy, & si comme à luy appartiendra, que faisant publier incontinent, & sans delay lesdites presentes, en la forme & és lieux accoûtumez ils procedent & fassent proceder contre les Transgresseurs & desobeïssans, par l'execution des peines & amendes susdites sans port faveur ou dissimulation : De ce faire, & ce qu'en dépend, leur donnons plein pouvoir, authorité & mandement special, mandans & commandans à tous & un châcun, qu'en ce faisant il les entendent & obeïssent diligemment. *Car ainsi Nous plait-il.* Donné en Nôtre Ville de Bruxelles, le 15. de Janvier 1675. Et de nos Regnes le dixiéme. Etoit Paraphé, *De Pa. Vt.* Sur le ply étoit écrit. *Par le Roy en son Conseil.* Signé *Verreyken.* Et étoit Séellé du grand Séel de Sa Majesté, en cire vermeille, pendant à double queüe de parchemin.

STATUTS ET ORDONNANCES,

Sur la conduite de la Navigation en ce Pays de Haynau, d'entre les Villes de Mons & Condé, entretenement des rivieres, reglement des ventailles, & tenuës d'eaux y servantes.

COmme plusieurs complaintes & doleances ayent été faites jà passé plusieurs années, par aucuns Prelats, Seigneurs, Baillys, Mayeurs, Eschevins, Manans, Habitans, & Communautez, des Villes, Terres, Seigneuries, & Villages d'entre les villes de Mons & Condé, à cause des grands, notables, & indicibles interêts & dommages, qu'ils recevoient en leurs prés, pastures, wareschaix, communes, & autres heritages attigues & marchissans aux rivieres de Haisne & Troüille, & autres en étans plus éloignez (& neantmoins de basses situations) par n'en pouvoir faire aucuns profits, du moins fort peu en temps & saisons : au moyen que les tenuës & ventailles

ventailles des moulins assis sur lesdites rivieres, étoient presque journellement reboutées à fonds, & haucées plus qu'il n'appartient : même qu'elles n'étoient levées les jours & heures limitez, & prefigés par les anciennes Ordonnances, comme aussi que les marchands Navicurs & autres avoient fait puis aucunes années, & faisoient encores de temps à autres à leur volonté, les nefs & batteaux si grands, longs, larges, & hauts remplis à l'advenant & menans double charge, qu'à peine pouvoient-ils passer par les tenuës, n'étoit avec grande abondance d'eau, qui causoit les débordemens Vouloient d'avantage passer ausdites tenuës sans observer les jours & heures y ordonnez par les Statuts precedents, qui toutesfois étoient en ce regard & autres, tres-bien conçeus & disposez, mais tres-mal observez, vilipendez, & mis en arriere par lesdits Navieurs & autres. Desquelles remonstrances, plaintes & doleances avoit été ordonné prendre appaisement, & faire visitaton de ce que concernoit tous les poincts en dépendans, à quoy avoit été fourny par diverses fois, puis rapport en fait, tant à Messieurs du Conseil du Roy à Mons, que joinctement aux Eschevins d'icelle Ville, & autres à ce deputez. Avoient en outre été deleguez autres Comis à revisiter les resolutions & conclusions par cy-devant prises sur semblables doleances, pour les faire observer, ou bien les moderer & augmenter selon que seroit trouvé convenir, requis & necessaire, lesquels y avoient satisfait, & mis en ordre plusieurs poincts & articles, qui finablement avoient été resolus & determinez comme cy-ensuivant sera particulierement declaré. Pour donc mettre ordre & donner remede aux abus, fautes, transgressions, & obmissions susdites : Monseigneur le Duc d'Arschot, *&c.* Lieutenant Gouverneur, Capitaine general, Grand-Bailly & Souverain Officier d'iceluy Pays de Haynau, aprés luy avoir été fait ample rapport de ce qu'avoit été en cét endroit besoigné, conclu & arrêté, & eu surtout l'advis desdits du Conseil de Sa Majesté, des Eschevins d'icelle ville de Mons, & d'autres Deputez ordinaires au fait de ladite Navigation, ensemble les Deputez des Etats d'iceluy Pays, a declaré & ordonné par forme de provision, rafraichissement, interpretation & extension des Ordonnances precedentes, les poincts & articles suivantes :

Touchant la largeur que doivent avoir les Rivieres.

PREMIEREMENT.

QUe les rivieres de ce Pays de Haynau, devront étre remises & entretenuës par tout, de telle largeur qu'elles ont anciennement accoûtumé, par les Heritiers & Fermiers des heritages marchissans, & chacun en son regard : à peine d'étre contraints à le faire, ou ordonné d'étre fait à leurs dépens.

II. Si

II.

Si-comme la riviere de Troüille doit avoir vingt-quatre pieds, depuis & en-dessus la ville de Mons jusqu'au au lieu où ladite Troüille & Haisne se viennent joindre ensemble sur le terroir de Jemapes.

III.

Depuis lequel lieu, ladite riviere de Haisne doit avoir trente-deux pieds, en continuant de telle largeur jusqu'à ce que la riviere du Honneau venant de Quievrain entre, en ladite riviere de Haisne.

IV.

D'illec jusqu'à Condé, doit avoir trente-six pieds.

V.

Et la riviere de l'Escaut, depuis Condé jusqu'à Valenciennes, doit avoir semblablement trente-six pieds de large.

VI.

Les Heritiers & Fermiers desdits heritages marchissans aux rivieres, & autres à qui ce peut & pourra toucher, seront tenus d'an en an, ou toutesfois que mestier sera, signamment environ le jour S. Jean Baptiste, de coupper toutes chocques, jaglots, roseaux, werpoins, & tous autres arbroyes, donnans empêchement aux cours desdites rivieres, avec les relever jusques en fonds s'il est necessaire, pour le bien & entretement des dicques: Ordonnant aux Seigneurs, Baillys & autres Officiers chacun en ses limites & jurisdictions de prendre soigneux regard, que les devoirs se fassent ainsi qu'il appartient, & contre les défaillans executer les Loix telles que seront cy-aprés declarées.

VII.

Que toutes tenuës d'eau, ventailles de moulins, sewieres, buze à fonds, ventiseaux, & autres étants sur les rivieres de ce Pays de Haynau, en special depuis ladite ville de Mons, jusqu'à Condé, devront être levez & ouverts tous les Samedis de l'an, depuis les douze heures à midy, jusqu'au Lundy ensuivant Soleil levant: Et les jours & Fêtes de Noël, Pasques, & Pentecoste, depuis la veille à douze heure à midy, jusques le troisiéme jour à Soleil couchant; pour par ce moyen pouvoir librement écouler & radeler les eaux & zantraines, tant desdites rivieres, comme aussi des fossez & prairies y marchissantes.

VIII.

Que pour obvier aux inconveniens, perils de feux, & autres incommoditez, qui pourroient advenir de nuict en la ville de Mons, à faute d'eau, a été cy-devant ordonné, & que se devra encores continuer par forme de provision, & jusqu'à autres Ordonnances, en consideration de la diversité du temps, & afin que les heritiers des prairies en-dessus ladite Ville n'ayent occasion d'eux plaindre de débordement (d'autant que survenant abondance

&

& inondation d'eau l'ordre prompt & ancien y est mis) les ventailles des moulins dudit Mons & de Hyon, se devront orprismes ouvrir, lever, & rebouter selon l'ordre sequent, tous les Dimanches de l'an en tout temps.

IX.

A sçavoir la tenuë du Rivage se devra ouvrir & lever à six heures les ventailles des moulins au Pont, à sept heures : celles des moulins Jumeaux à sept heures & demie ; celles des moulins S. Pierre, & du bois à Hyon, à huict heures ; & la grande Buze, à neuf heures du matin : les tenans en cét état, jusques les heures suivantes.

X.

Si-comme ladite tenuë du Rivage devra étre ravallée & rebouttée à onze heures ensuivant du matin, les ventailles desdits moulins au Pont, à une heure aprés-midy : celles desdits moulins Jumeaux, à trois heures: la tenuë de la porte de la Gherite, vers le soir : les ventailles du moulin S. Pierre à cinq heures : & celles des moulins au Bois, & la grande Buze dudit Hyon à sept heures.

XI.

Ordonnant aux Fermiers desdits moulins, & autres qui ce regardera, de se conduire & regler d'icy en-avant selon l'ordre premis : bien entendu toutesfois, que suffira audit moulin de Hyon, de lever les quatorze ventailles seulement, ou bien la buze, selon que sera trouvé le plus facile & convenable, sans ouvrir l'un & l'autre conjointement, nesoit qu'il y ait autre occasion de le faire par bons advis, auquel cas y sera donné l'ordre requis.

XII.

Et au regard desdits jours de Noël, Pasques, & Pentecoste, seront aussi ouverts deux jours & deux nuicts.

XIII.

Pareillement quand adviendront tempestes, orages & eaux troubles par abondance de pluïe & autrement, toutes lesdites ventailles & tenuës se devront aussi lever & ouurir en toute diligence, & ainsi les tenir jusques que les eaux seront écoulées.

XIV.

Pour lesquelles ordonnances premises & chacune d'icelle observer & maintenir les Officiers, Sergeans, & Commis sur les rivieres (dont l'un d'iceux Sergeans sera tenu de faire sa residence à Crespin, ou Thivencelles) devront faire leur devoir de prendre bon & soigneux regard sur tous ceux qu'il convient. Voires-mêmes & singulierement sur tous voisins, & autres des lieux où il y a tenuës, moulins, & ventailles, à telle fin que s'il y a refus, contravention, negligence, ou dissimulation (moyennant rapport fait deuëment par serment) les contraventeurs & défaillants encherront en l'amende de douze livres tournois, pour la premiere fois, &

 pour

pour chacune faute des ordonnances premiſes & de chacune d'elles garder & obſerver : En-outre du double pour la ſeconde fois qui font vingt-quatre livres tournois, & pour la troiſiéme fois, à peine de punition & correction arbitraire, ſelon que juſtice trouvera convenir, comme perturbateur du bien publicq : leſquelles loix premiere & ſeconde ſe pourront neantmoins abandonner pour châtier leſdits contraventeurs & delinquans corporellement & exemplairement, ſelon qu'il appartiendra, & que l'exigence du meſus le meritera,

XV.

Et afin de tant plus facilement découvrir les meſus, & atteindre les delinquans & défaillants, eſt ordonné que non ſeulement les Sergeans, Officiers & Commis ſuſdits, mais auſſi toutes autres perſonnes dignes de foy & credences, devront & pourront faire rapport bien & deuëment & par ſerment, de ce qu'ils auront veu étre obmis, differé ou negligé, tant des Ordonnances ſuſdites, que des autres ſequentes, ſoit en particulier chacun pour ſon regard, dommage, & interêt, ou autrement, les authoriſant à ce, pour iceux rapports deuëment reçûs, les execution s'en faire promptement, réellement, & de fait, ſur les contraventeurs, & défaillans. Et pour tant plus animer un chacun de faire ſon devoir, leſdites amendes ſe devront repartir par tiers, ſi-comme un tiers au Roy, ou Seigneur Vaſſal, & ſon Officier auquel rapport en ſera fait, ſi-avant neantmoins qu'il en faſſe l'execution : le ſecond au profit de l'entremiſe de la Navigation : & le troiſiéme au Denonciateur ou Rapporteur, ſoit Sergeant, Officier, Commis, ou perſonne particuliere : pourveu leſdits rapports étre faits, endedans ſept jours & ſept nuits de la défaute advenuë : ſeront neantmoins executoires, ores que faits hors dudit terme moyennant étre conſortez d'un autre témoin ſeulement.

XVI.

Item que toutes les tenuës & Ventailles des moulins, Buze à fonds, & Ventiſeaux étans ſur les rivieres de Troüille, & Haiſne, depuis & endeſſus, ladite ville de Mons, juſques & y compris la ville de Condé, devront étre reduits & remis à la gauge & hauteur qu'ils & chacun doivent avoir & ont eu de tout temps, tant en largeur, que profondeur, & hauteur, ſuivant les viſitations, eſchantillons, concluſions, & ordonnances, cy-devant en faites, & qu'eſt repris particulierement cy-aprés.

XVII.

A ſçavoir les quatorze Ventailles du moulin prochain le Bois de Hyon, doivent contenir quatre pieds quatre poulces & demy de hauteur : & à cét effect ſera miſe dedans la muraille une marque immobile de fer portant la forme d'un château, qui devra étre entierement à la veuë & hors l'eau, afin

afin que se puisse perçevoir la hauteur d'icelle eau, à l'advenant de la poulcision susdite desdites ventailles, & qu'elle ne soit excedée.

XVIII.

Au regard du moulin Saint Pierre, ores qu'il y ait une estacq de bois pour demonstrer quelle hauteur doit avoir la riviere, neantmoins pour eviter tous abus, sera mise encore une semblable marque de fer en la pierre & muraille portante aussi un Château, qui devra pareillement étre à la veuë & hors l'eau, afin que l'on ny puisse toucher en hausse ou raval, & par ce moyen tenir les ventailles dudit moulin en nombre de six, à telle hauteur qu'elles doivent avoir: si-comme les quatre de cinq pieds & demy, & les deux autres du milieu de quatre pieds sept poulces & demy de haut.

XIX.

Les deux Ventailles à fond de la Pescherie devront demeurer & étre entretenuës en la hauteur de cinq pieds un poulce & demy, avec les deux haizeaux qui y sont en forme de glissoire: y sera neantmoins mis une marque de fer, si que dessus, à la muraille, avec forme d'un Château, pour donner à connoitre la hauteur que doivent avoir lesdites Ventailles.

XX.

Item les quatre Ventailles de la fausse Troüille, d'entre ledit moulin Saint Pierre & la porte de la Gherite, doivent avoir la hauteur de six pieds trois poulces: lesquelles Ventailles devront étre tenuës closes, lorsque celles des moulins susdits seront ouvertes, pourtant mieux nettoyer & rigoller la riviere de Troüille dedans la Ville, ne soit à eaux troubles, auquel cas l'on s'en pourra aussi servir, & les ouvrir.

XXI.

La Ventaille de la porte de la Gherite, est tenuë en sa hauteur & largeur ancienne, & doit étre ouverte comme les autres Ventailles de la Ville.

XXII.

La Ventaillerie du moulin Jumeau doit contenir quatre pieds dix poulces de haut, avec la hausse d'un pied à chacune Ventaille.

XXIII.

Mais pour donner ordre au Meusnier, d'entretenir le pillot & estacque planté en la riviere à hauteur d'eau, qui ne peut & ne doit étre excedé, sur peine d'encourir les loix telles que dessus, & pour plus grande asseurance, y sera aussi mise une marque de fer, portant un Château dedans la pierre, comme aux moulins precedens.

XXIV.

Au moulin au Pont de ladite Ville, les cinq Ventailles du côté vers les Cordeliers & Hôpital Saint Julien auront, comme d'ancienneté, de hauteur cinq pieds: & les quatre Ventailles à fond chacune une hausse d'un pied.

XXV.

Et la Ventaillerie dudit moulin au Pont, du côté vers la Ville doit contenir quatre pieds & trois quarts de haut : à l'endroit de laquelle Ventaillerie y a semblablement une attache, pour donner à connoître que le Meûnier ne doit tenir ses eaux plus haut, sur encourir les loix telles que dessus, mais y sera aussi affiché une marque de fer d'un Château comme dessus.

XXVI.

Les deux Ventailles de la porte du Rivage, demeureront en telle hauteur & largeur qu'elles ont accoûtumé d'avoir, & se leveront comme devant.

Cuesmes.

XXVII.

La tenuë de Cuesme contient, & ainsi se doit maintenir, quinze pieds de jour entre deux murs; & la Ventaille compris le seüil, a de hauteur six pieds, neuf poulces & demy.

XXVIII.

Que cette tenuë sera fermée mêmément à l'engin, pour y mettre un loquet, ou autre fermeture, afin que les Navieurs ou autres n'y puissent avoir accés, pour en faire ouverture ou cloture, sans le gré & consentement de la garde des clefs d'icelle tenuë, qui en sera le devoir aux heures pour ce limitées & ordonnées, sans les pouvoir exceder : & ainsi sera fait des autres cy-aprés.

Jemapes.

XXIX.

La tenuë de Jemapes sera pareillement maintenuë en sa largeur, qui est de quinze pieds un tiers entre deux murs : & de hauteur six pieds neuf poulces, dont le seüil se devra maintenir à la hauteur de deux poulces & demy, de tant que le surplus est mis entre deux battées.

Sainct Ghislain.

XXX.

La grande ventaille de la ville de Saint Ghislain, devra aussi estre entretenuë en son ouverture ancienne, qui est de treize pieds cinq poulces & demy, entre deux battées, & pour sa hauteur sera reduite à sept pieds un poulce & demy, suivant la resolution de l'an 1561. y ayant sueil de bois, de tant qu'il y a battée de pierre, contre laquelle ladite ventaille tombe.

XXXI.

Au moulin de S. Ghislain, les deux ventailles moulresses, demeureront de l'ouverture de trois pieds neuf poulces & demy de jour, & de hauteur trois pieds; & ce à raison que l'on tient les sueils plus hauts qu'aux ventailles à fond, pour donner plus grand saut à l'eau.

XXXII.

La ventaille à fond demeurera en sa largeur, qui est de six pieds deux poulces : & de hauteur six pieds deux pouces & demy.

Bouſſu.

XXXIII.

La grande ventaille & tenuë dudit Bouſſu, demeurera en ſa hauteur de huict pieds quatre poulces, comprins le ſucil: mais pour autant que le ſucil à preſent a eſté trouvé de ſeize poulces & demy, ſera reduit au pied ancien, qui eſt de dix poulces: à raiſon que par telle hauteur exceſſive, les zantraines ne peuvent paſſer, cauſans par ainſi rempliſſement de la riviere.

XXXIV.

Au moulin dudit Bouſſu, les quatre Ventailles à fond ſe tiendront en hauteur chacune de quatre pieds, & de large cinq pieds: & la ventaille moulreſſe demeurera de ſa hauteur.

Dibiham.

XXXV.

La tenuë de Dibiham, demeurera en ſon ancienne largeur, qui eſt de quinze pieds ſept poulces: & la vantaille à la hauteur de ſix pieds trois poulces comprins le ſueil, qui doit avoir dix poulces, en conformité des anciennes ordonnances.

XXXVI.

Sera auſſi entretenuë la buze de deſſoûs la petite riviere allante au moulin du Pomerœul, avec le courant fait les ans paſſez par maiſtre Anthoine le Clercq maître foſſeur, pour eſſuyer les eaux des harbierres, & du tertre ſe rendantes embas de ladite tenuë de Dibiham, attendu l'augmentation deſdites prairies cauſées par l'eſcoulement des caux.

La tenuë du maret de Thulin.

XXXVII.

Ladite tenuë demeurera comme elle eſt, ſi comme de jour entre deux murs de quatorze pieds neuf poulces, & de hauteur ſix pieds ſept poulces & demy comprins le ſueil.

Moulin du Pomerœl.

XXXVIII.

Attendu qu'il y a beaucoup de plaintes, que les Ventailles du Moulin du Pomerœl, ſont plus hautes qu'il n'appartient, qui cauſe tenir les prairies de Ville, Hautrage, & autres, qui ſont plus baſſes, ſouvent pleines d'eau, & inondées, ſe reduiront icelles Ventailles au pied ancien: A ſçavoir la ventaille moulreſſe aura de large quatre pieds ſix poulces, & de hauteur quatre pieds quatre poulces: & les deux Ventailles à fond auront la même largeur de quatre pieds ſix poulces, & de hauteur chacune quatre pieds.

A Condé.

XXXIX.

Le trou que l'on dit le Boüillon audit Condé, ſera maintenu en ſa

largueur de quinze pieds de jour: & la grande ventaille d'icelluy aura sept pieds huict poulces & demy sans sueil, selon le pied ancien.

XL.

Comme est pareillement & demeurera la tenuë que l'on dit du rabat audit Condé, qui est de seize pieds trois poulces & demy de jour: & la ventaille de dix pieds quatre poulces de hauteur.

XLI.

Au moulin de Condé les deux ventailles moulresses demeureront en la hauteur qu'elles ont: & les deux ventailles à fond de quatre pieds de haut, sans pouvoir exceder à l'advenir, s'il n'y a autre ordonnance.

A la porte de l'Escluse.

XLII.

Les deux Ventailles de ladite porte de l'Escluse, seront aussi reduites selon l'ancien pied: si-comme de quatre pieds & demy de large, & à hauteur de sept pieds.

XLIII.

Ordonnant expressement à tous proprietaires des tenuës ventailleries, & moulins estans sur lesdites rivieres, de reduire les excez en la maniere susdite, endedans un mois ensuivant la publication de ces presentes ordonnances: sur encheoir en l'amende de vingt livres tournois, appliquables comme dessus & neantmoins ledit terme passé, y sera besoigné pour ladite reduction, à leurs propres, despens par le maître charpentier du Roy.

XLIV.

Et afin de maintenir lesdites tenuës & ventailles en telle hauteur & largeur qu'est dessus, visitation en sera faite d'orcsenavant une fois l'an, ou bien quand besoin sera, par ledit maître charpentier, qui devra tout promptement reduire & moderer au pied ordonné les fautes & excez qu'il y trouvera, aux despens de ceux ayans excedé, qui ce nonobstant seront encheuz aux loix de douze livres tournois pour la premiere fois; pour la seconde du double, à repartir ainsi que devant: & pour la troisiéme, seront corrigez & punis arbitrairement. Si devront payer les defaillans, avec l'œuvre, loix, & amendes, les despens de son voiage, dont se fera prompte excecution réellement & de fait, soit par Sergeant du Bailliage de Haynau, ou desdites rivieres sur brefvet du Greffier de la Navigation, qui le devra expedier sur le rapport dudit maître charpentier, sans aucun delay: & où n'y seroit trouvé faute, ledit voyage sera payé par le Receveur de ladite Navigation, auquel est enjoint, d'avoir le soin & regard que ladite visitation soit faite si que dessus, sans aucune intermission:

XLV.

Si ne pourront les heritiers ou fermiers ny autres faire asseoir aucu-

nes

nes nouvelles ventailles non plus aufdites tenuës qu'aux moulins, fur lefdites rivieres deTroüille & Haifne, que preallablement ne foient vifitées & gaugées par ledit Maître Charpentier, afin qu'il n'y ait excés ou faute pour l'advenir, fur encourir en l'advenir en l'amende de vingt-quatre livres tournois pour la premiere fois, pour la deuxiéme du double, à repartir comme les autres; & pour la troifiéme, à peine de punition arbitraire, XLVI.

En outre pour auffi donner ordre & remede à la Navigation, & reduction des grands batteaux, qui eft l'un des poincts principaux, dont fe font les doleances, à raifon que les heures ordonnées pour paffer aufdites tenuës, ne font obfervées, & que les batteaux font fi grands, hauts, & larges, qu'à peine peuvent-ils paffer aufdites tenuës, chacun fe devra conduire & regler en ce regard, comme cy-enfuivant fera declaré.

XLVII.

Premier que lefdits Navieurs en prefence des Commis, qui à ce feront deleguez & deputez, feront prêtement marquer leurs nefs, batteaux, & Navires, de deux marques, à fçavoir, l'une pour la faifon d'efté, & l'autre pour l'hyver afin de limiter les charges, & voitures que chacun pourra mener: Si-comme depuis le premier jour de Novembre jufqu'au premier jour d'Avril, chargeront une querque & demie de menu charbon, dovant pefer quatre-vingt-dix mil livres au plus; & depuis ledit premier d'Avril, jufques ledit premier de Novembre, une querque de femblable charbon, revenant fur le pied premis, à foixante milles livres pefant: & ainfi de toutes autres marchandifes à l'advenant: lefquelles marques devront étre mifes en public & au découvert, fans les pouvoir exceder en plus grandes charges, à peine d'encheoir par les contrevenans pour la premiere fois en l'amende de vingt-quatre livres tournois: pour la feconde fois du double, à repartir comme devant: & pour la troifiéme fois, à peine d'étre fufpendus de Naviger par l'efpace d'un an, & devra ladite nef ceffer pour ledit temps de toute Navigation. Si devront les Maîtres defdits batteaux répondre du fait de leurs vallets, ferviteurs, & commis, tant pour les interêts, dommages, & inconveniens, que pour tous autres déreglez & amendes qu'ils pourroient encourir à la caufe dite,

XLVIII.

Et s'il eft trouvé cy-aprés, que lefdites marques, ou l'une d'icelles fût hauffée ou changée, le Maître dudit batteau fera puny comme fauffaire, auffi privé à toûjours de pouvoir Naviger, & ledit batteau ou nef confifquée.

XLIX.

Et afin que les Marchands puiflent avoir bonne expedition ou dépêche, & étre tant plus commodieufement fervis, lefdits Navieurs feront tenus

de

de charger les marchandises & denrées desdits Marchands, quand ils en seront requis, sans attendre plus d'un jour.

L.

Seront lesdits Navieurs tenus de toûjours avoir leurs navires bien & deuëment reparées, & esquipées de tout ce qu'est necessaire, & à cette fin se devront faire visiter par certain commis à ce, les batteaux & esquipages de ceux qui voudront Naviger sur lesdites rivieres deux fois par an: Sicomme és mois de Mars & Novembre, pour sçavoir s'ils seront bien & suffisamment reparez & entretenus: & ne pourront Naviger jusqu'a ce que les reparations, qui leur seront ordonnées de faires en presence desdits commis soient deuëment faites comme il convient, sur les mêmes peines de douze livres tournois pour la premiere fois: la deuxiéme du double: & la troisiéme de correction arbitraire: selon l'exigence du cas.

L I.

Que lesdits Navieurs seront tenus de charger toutes sortes de marchandises qu'il plaira aux Marchands leur delivrer, sans en pouvoir faire refus ou distinction plus de l'une que de l'autre.

LII.

Et soudain qu'ils auront leur pleine charge & voiture de la gauge devant reprise, ou quand les Marchands seront contents pour l'acceleration, & expedition de leurs marchandises de payer pleine charge, ou voiture, seront tenus & obligez de partir avec leurs batteaux sans pouvoir plus longuement sejourner, attendre, ou prendre plus grande voiture, & les conduire à diligence au lieu convenu par le marchand: à peine de payer, restituer, & reparer l'interêt, & dommage dudit marchand, qui s'executera sur lesdits Navieurs réellement & de fait, en vertu de brefvet dudit Greffier, qui sommairement s'en pourra informer, & appaiser, pour en dépêcher commission executoriale au premier Sergeant desdites rivieres, ou de l'Office du Bailliage de Haynau sur ce requis. Si pourra ce neantmoins le marchand reprendre & charger ses denrées en tel autre batteau qu'il luy plaira de quel lieu qu'il soit.

LIII.

Ne pourront aussi lesdits Navieurs laisser les marchandises par eux une fois chargées, ou encommencées à charger, si ce n'est du gré & consentement du marchand, à peine que le marchand pourra aux dépens de tels Navieurs prendre autre batteau tel que luy plaira: lesquels dépens seront executoires comme dessus.

LIV.

Lesdits Navieurs seront tenus de conduire à diligence les denrées & marchandises au lieu convenu par les marchands, si que dit est, tant à mont qu'aval

qu'aval lesdites rivieres, & d'approcher les havres & rivages, si-avant que faire se pourra, & que place y aura, pour charger & décharger lesdites denrées, & marchandises, à la plus grande commodité des Marchands, sans pour ce extorquer aucune chose.

LV.

Seront d'avantage tenus faire leur extréme diligence, en allant & venant aval ou à mont, d'étre aux jours & heures prefix, ordinaires & accoûtumez, pour passer les trous & tenuës sur lesdites rivieres, sur peine de payer ausdits marchands leurs interêts, à executer promptement si que dessus: & outre ce encheoir pour la premiere fois, en l'amende de douze livres tournois, la deuxiéme fois du double, & la troisiéme de correction arbitraire.

LVI.

Tous Maîtres Navieurs, vallets, ou commis d'iceux seront tenus de bien & soigneusement garder les marchandises & denrées qu'ils recevront en leurs Navires, & les rendre & relivrer loyalement au lieu convenu, à peine, si aucune chose étoit perduë, absconsée, ou mal gardée, que les Maîtres desdites Navires seront tenus en recompenser les Marchands, à l'avenant & estimation de la meilleure semblable marchandise à luy delivrée, selon qu'elle vaudra au lieu destiné à executer comme predit, & par dessus ce encheoir en l'amende de quarante-huict livres tournois pour la premiere fois, la deuxiéme du double, & la troisiéme de punition arbitraire: à repartir lesdites amendes comme devant.

LVII.

Lesdits Navieurs ne pourront faire aucun arrêt pour leurs voitures, sur les denrées & marchandises des étrangers, sinon lorsqu'ils seront arrivez és lieux designez pour décharger, ou aprés que ladite marchandise sera déchargée, au cas que les Marchands soient illec étrangers.

LVIII.

Aux tenuës de Cuesmes, Jemapes, Saint Ghislain, Boussu, Dibiham, Thulin, & Condé, & à chacune d'icelles aura un Commis, ayant la garde des clefs pour les ouvrir & clorre aux heures cy-aprés limitées, & quand les affluences d'eau surviendront; leur défendant & à chacun d'eux bien expressément, de ne laisser passer aucun batteaux pour dons, argent ny autrement, sinon és jours & heures accoûtumez, sur peine de punition arbitraire: si leur sera donné gage raisonnable, à la charge de la Navigation.

LIX.

Et afin d'accommoder la Navigation, & preserver les prairies, aussi tenir l'eau à hauteur competente, pour moudre les moulins étans sur lesdites rivieres, chacun se reglera à clorre & ouvrir les tenuës (sauf la generale ordonnance cy-devant) pour y passer par les Navieurs en la maniere suivante.

LX.

A sçavoir la tenuë de Cuesme se devra clorre & ouvrir à toutes heures, pour y décendre & monter les batteaux, sans pouvoir étre close plus de trois heures continuelles à chaque fois, sans aussi la clorre tant peu que ce soit en eaux troubles, comme devant est dit,

LXI.

Item le Commis de la tenuë de Jemappes, sera sujét de la rebouter, & clorre deux fois le jour: si-comme, depuis le premier d'Avril, jusques le premier de Novembre, trois heures, commençant à Soleil levant, & autres trois heures avant Soleil couchant: au chef desquelles devra étre ouverte, soit pour monter ou décendre: & au regard du sur plus de l'année, s'en usera selon que par necessité sera requis.

LXII.

Les tenuës de Saint Ghislain & Boussu, seront ouvertes une fois le jour seulement: si-comme pour descendre du matin, celle de Saint Ghislain à Soleil levant, & celle de Boussu une heure ensuivant: où du soir audit Saint Ghislain deux heures avant Soleil couchant, & audit Boussu une heure aprés, ou plûtôt si l'eau le peut comporter.

LXIII.

Et pour monter ausdites tenuës, seront semblablement ouvertes une fois le jour, à sçavoir audit Boussu du matin deux heures devant Soleil levant, & à S. Ghislain deux heures ensuivant, ou au soir deux heures, avant Soleil couchant, & audit S Ghislain encore deux heures aprés, ou plûtôt si l'eau le comporte comme predit.

LXIV.

Au regard des tenues de Dibiham & Thulin se cloront pareillement deux fois le jour, & à chacune fois deux heures, pour n'étre icelles de telles sujections que sont les tenuës de Saint Ghislain & Boussu à l'endroit des moulins.

LXV.

Item à Condé pour monter & descendre, les tenuës du boüillon & rabat se devront ouvrir ainsi que l'on à accoûtumé faire, deux fois le jour, du matin environ Soleil levant, & du soir une heure devant Soleil couchant, & non à autres heures, sur peine d'étre le commis puny, & corrigé arbitrairement.

LXVI.

Les batteaux venus au devant des ventailles dudit Condé, pour y passer & rapasser, le premier arrivé & autres ensuivans passeront & repasseront à leur tour, & non autrement: sur l'amende de quatre livres tournois à chacune fois, pour ladite amende appartenir comme devant, un tiers au Roy, un autre tiers à l'entretenement & reparation des tenuës d'eau, & le troisiéme au rapporteur.

LXVII

Toutes & quantes-fois que les batteaux auront necessité d'eau, pour entrer ou sortir dudit trou de Condé, ledit commis sera tenu leur en bailler par competence, sans y pouvoir ou devoir differer, ny semblablement les Officiers de la Seigneurie dudit Condé: en reboutant la tenuë de dessoûs, pour l'eau venir à hauteur raisonnable, afin de sortir dudit trou, sans lever la tenuë du boüillon, si faire se peut, ains seulement la premiere planche de ladite tenuë.

LXVIII.

Quand les eaux sont si grandes que *la petite* arcule, qu'on dit l'arcquette, estant au mur du Chasteau de Croy audit Condé entre deux trous, sera couverte, ledit commis devra lever les ventailles de telle hauteur que l'on y puisse passer & repasser, ainsi que cy-devant à esté ordonné & accoûstûmé.

LXIX.

Personne ne devra mettre batteaux entre-deux ventailles audit Condé, à wide, ny à charge, pour y sejourner: mais pretement devront monter ou avaller, sur l'amende de quatre livres tournois, pour chacune fois, & de chacun batteau, ladite amende appliquable comme devant.

LXX,

Ceux qui voudront charger ou décharger d'un batteau sur l'autre, seront tenus les faire en l'Escaut, soit au dessus ou au dessous ladite Ville de Condé, sans le pouvoir faire en icelle Ville, à raison de l'empeschement & retardement que l'on feroit aux autres, sur huict livre d'amende, pour estre convertie comme dessus.

LXXI,

Tous Navieurs seront tenus de bien assûrer leurs batteaux, craignant les inconveniens quand on leve lesdites ventailles: car si par leur deffaut, aucuns dommages y survenoient, n'en pourront aucune chose repeter ny demander à qui que se soit: mais au contraire payeront l'interêt qui en surviendroit, & dont les Maîtres seront réponsables pour leurs serviteurs, & outre ce encherront en l'amende de six livres tournois.

LXXII.

Si aucuns Navieurs délient quelques batteaux sur la riviere, pour passer les leurs sans les rélier & asseurer en autres lieux, & que dommage & inconvenient en advienne, l'interessé pourra repeter & demander sa perte à celuy qui aura delié sondit batteau: & à faute de moyen sur le serviteur, le Maitre & propriet aire d'iceluy batteau en sera répondant sur pareille amende de six livres tournois, à executer & repartir comme dessus.

LXXIII.

Les compagnons Navieurs menans les batteaux, passans & repassans ausdites tenues d'eau, devront assister les Commis & gardes des clefs, (si par eux ils en sont requis) à clorre & ouvrir lesdites tenuës, & les remettre sans aucun refus ou delay en état deû, sur peine de six livres appliquables comme dessus.

LXXIV.

Lesdits Navieurs menans & conduisans batteaux sur lesdites rivieres d'entre Mons & Condé, & d'illec à Valenciennes, ou autres lieux, chargez seulement à l'advenant que devant est dit & limité en chacune saison, ne pourront neantmoins donner empêchement ou retardement aux autres qui voudroient aller, repasser, monter ou descendre à peine d'encheoir par le transgresseur en semblable amende de six livres tournois, à repartir ainsi que dit est.

LXXV.

S'il est besoin de décharger lesdits batteaux pour l'empêchement ou retardement qu'ils feroient aux autres passans lez eux, devra étre aux dépens des empêcheurs: & ainsi toutes fois que le cas adviendra sur pareille amende.

LXXVI.

Tous batteaux navigeans de Mons à Condé, & d'illec à Mons, devrons passer aux heures que dessus, à cette cause ceux qui voudront monter la riviere seront sujéts d'attendre l'un l'autre environ le Pont à la Haisne: & pour devaller s'assembleront à la tenuë de Jemapes, autrement devront attendre jusqu'à l'heure du passage ensuivant, sans pouvoir monter ne devaller particulierement l'un devant, l'autre aprés, à leur plaisir & volonté, qui donneroit occasion de rebouter souvent les tenuës hors lesdites heures; sur l'amende de douze livres pour la premiere fois, la seconde du double, & la troisiéme de punition arbitraire, soit de suspension de Naviger certain terme, ou telle autre que sera trouvé convenir.

LXXVII.

Tous heritiers marchissans ausdites rivieres ou leurs Fermiers pour eux, devront faire romette, où besoin sera de quatre pieds d'épesseur, & de trois à quatre pieds de haut, selon que les lieux le requereront, pour obvier aux influences d'eau & preserver d'inondation les prairies prochaines: lesquelles romettes devront étre à quatre pieds prés du bord des rivieres Navigables, à peine de punition arbitraire, & d'étre icelles romettes faites à leurs dépens, qui s'executeront promptement & sommierement en la maniere que dessus sur le Fermier, luy entier en son retour vers son Maitre & Proprietaire, s'il n'y est tenu par son bail.

LXXVIII.

Lesdits heritiers ou Fermiers ne pourront d'oresenavant planter ou faire planter aucunes saux, poupliers ou autres arbres plus prés du bord desdites rivieres

rivieres Navigeables, que de dix pieds, & ceux y étans presentement plus proches devront étre abbatus par iceux heritiers & Fermiers, endedans un mois ensuivant la publication de ces ordonnances : sur peine d'encheoir en l'amende de quatre livres tournois, appliquables comme dessus, & lesdits arbres appartenir aux Seigneurs Haut-Justiciers du lieu, s'il en fait l'execution, sinon au profit de la Navigation.

LXXIX.

Défendant aussi que l'on ne pourra faire aucuns radeaux, trenchées, ny autre ouverture aux dicques & romettes desdites rivieres, pour faire courir l'eau és prairies & pastures, comment que ce soit : sur l'amende de huict livres tournois pour la premiere fois : la seconde, du double, à repartir comme les autres : & la troisiéme, de correction arbitraire.

LXXX.

Que d'icy en-avant l'on ne pourra passer ou charier parmy lesdites rivieres en quel temps que ce soit, sinon sur les ponts anciennement accoûtumez, à peine d'encheoir en l'amende de six livres tournois par ceux y contrevenans & pour chacune fois, à partir comme dessus.

LXXXI.

Les Communautez, Heritiers, Loüagers, Censiers, Fermiers, ny autres ne pourront faire aucuns abbrevoirs pour leurs bêtes esdites rivieres comme du passé, qui causoient remplissement, mais devront & seront tenus faire leurs abbrevoirs chacun en particulier, distants de vingt-quatre pieds desdites rivieres, sur leurs propres heritages, esquels ils pourront tirer l'eau desdites rivieres par buzes de deux poulces quarrez & non plus : lesquelles buzes se pourront & devront asseoir par l'advis & consentement du Receveur General de Haynau, ou de son Lieutenant, en la presence du Maître Fosseur dudit Pays, sans pouvoir tirer eaux desdites rivieres plus-avant que pour tenir pleins lesdits abbrevoirs, sans s'espandre sur les pastures prairies : sur peine de ceux y contrevenants & pour chacune fois étre ataint en l'amende de huict livres tournois, appliquables comme devant.

LXXXII.

Les Navieurs menants & conduisants batteaux, ne pourront avoir aucuns harnas à prendre poissons sur leursdits batteaux : Si ne pourront prendre aucuns poissons non plus avec lesdits harnas, que autrement, sur lesdites rivieres, prairies, viviers, & marets voisins à icelles, à peine de confiscation desdits harnas, & de l'amende de six livres tournois sur chacun, & pour chacune fois, qui s'appliquera comme devant.

LXXXIII.

Interdisant expressément à tous lesdits Navieurs de prendre aucuns biens competans aux manans de ce Pays, en passant & repassant sur lesdites

rivieres, soient grains, jarbes, eitrains, foins, waymeaux, bois, charbons, bestiaux, fruits ou autres choses, sur peine de punition exemplaire, soit de fustigation de verges, ou autres corrections telles que sera trouvé au cas appartenir.

LXXXIV.

Que nul de quelle qualité ou condition qu'il soit ne s'advance de mettre grains és rivieres pour endormir ou faire mourir le poisson : sur peine de correction arbitraire.

LXXXV.

Lesdites rivieres devront demeurer franches sans quelque charge ny nouvellitez, payant seulement les deuz anciens, & à Condé par les Bourgeois de Mons les trois blans accoûtumez, en gardant sur les afforains les droits anciens au profit du Seigneur dudit lieu : sans par les Meusniers ny autre pouvoir exiger autres choses, comme ils ont fait au passé : sur encourir en l'amende de six livres tournois, & restituer ce que pris & exigé auroit été outre la raison.

LXXXVI.

Que personne ne s'ingere ou advance de jetter aucuns décombres, fiens, cendre, ramonures, cornes, escrepines, & escarnailles de cuir, ny autres ordures, quelconques, qui puissent faire remplissement ou empechement esdites rivieres, en quel lieu de Ville que ce soit : sur l'amende de six livres tournois, appliquable comme devant.

LXXXVII.

Les pillots étans plantez dedans la riviere en la Ville de S. Ghislain proche la Cimentiere seront ôtez, à raison que par iceux sont j'à advenus plusieurs inconveniens aux batteaux, au prejudice des Marchands & Navieurs, par étre couverts d'eau lorsque la tenuë est ouverte, qui cause ne s'en pouvoir garder : si toutesfois se trouvoit besoin d'y faire quelque pillotage : pour conserver & garandir ladite Cimetiere, soit iceluy si bien fait, de telle hauteur, & à veuë, qu'il n'y ait à l'advenir aucuns perils, & qu'iceux Navieurs s'en puissent donner garde : sur peine d'étre les dommages en advenants reparez aux dépens de la Ville & Communauté dudit lieu de Saint Ghislain.

LXXXVIII.

Auquel lieu, la riviere devra étre nettoyée de toutes immondices, décombres, pierres, cailloux, & autres choses y étantes jettées ou tombées, en conformité des visitations precedentes.

LXXXIX.

En la Ville de Condé à l'endroit de la maison & Convent des Sœurs Grises, les pillots étans en la riviere devront étre pareillement ôtez, & le puisoir ou lavoir dudit Convent transporté en autre lieu, de tant qu'est par iceluy donné empéchement a la Navigation & aux batteaux, ne pou-

vant

vant prendre leur tour pour descendre & monter a la tenuë du boüillon, selon que par plusieurs fois a été advisé, & dont les Navieurs ont des plusieurs années fait diverses plaintes & doleances.

XC.

Et afin qu'il n'y ait faute à tirer & laisser ouvertes les tenuës d'eaux, ventailles des moulins, suwieres, buzes à fonds, ventiseaux, & autres estantes sur les rivieres de ce Pays de Haynau, les Samedis de l'an, & les jours ordonnez és solemnitez de Pasques, & Pentecoste, comme aussi advenants tempêtes, orages, & eaux troubles par abondance de pluies & autrement, (outre le devoir que rendre y doivent les Officiers. Sergeants, & Commis sur lesdites rivieres) les Mayeurs des lieux & terroirs d'icelles tenuës, ventailles, & moulins, mêmes celuy de Condé lorsque l'arcquette illec sera couverte, y devront prendre & avoir soigneux regard, d'autant que la chose concerne le bien publicq, afin que s'il n'étoit fait (encores que toutes personnes sont authorisées de faire rapport des défautes) de les tirer ou faire envoyer tirer par le Sergeant, Messier, ou autre du lieu, qui aura le tiers de l'amende, si que devant est dit: comme aussi pourront & devront faire toutes autres personnes, & pour autant de fois, qu'aprés être par eux tirées, les Meusniers ou autres s'advanceroient les rebouter avant le terme limité, & seroient par lesdits Sergeants, Messiers, ou autres retirées & ouvertes, ou trouvées étre reboutées & closes: Dont-il feront rapport en la maniere que devant est dit soit aux Sieurs & Officiers des lieux, afin de faire executer les amendes par leurs Sergeants, ou au Greffier de ladite Navigation, pour faire le méme par Sergeant de la Cour à Mons, de l'Office du Bailliage de Haynau, ou desdites rivieres que ledit Greffier y devra envoyer prestement, sur brefvet qu'il en dépêchera, y comprenant le salaire raisonnable de la journée desdits Mayeurs, Sergeants, Messieurs, ou autres personnes, d'étre venu à l'effect dudit rapport en la Ville de Mons, ou autre lieu de la residence dudit Greffier, ensemble le salaire d'enregistrement & brefvet susdit.

XCI.

Finalement afin que ces Ordonnances soient à l'étroit & ponctuellement mises en œuvre, accomplies, observées, & entretenuës de toutes parties, poincts, & articles, ledit Greffier de l'entremise d'icelle Navigation devra accompagner le Maître Charpentier du Roy à se transporter avec luy, aux dépens d'icelle Navigation, soudain & sans aucun delay aprés la publication de ces Ordonnances, en tous lieux cy-devant designez: pour y faire mettre & afficher les marques de la hauteur des eaux: Et comme deputez ordinaires au fait de l'execution desdites Ordonnances, en tous autres lieu qu'il conviendra, pour faire enseigner les batteaux des marques d'esté & d'hyver, selon le quarante-sept article cy-devant: visiter les esquipages desdits

ents batteaux, y appellera ce faire ceux qu'ils trouveront convenir, ordonner des amendemens reparations, & entretenemens d'iceux, conformément au le article, & ce faire deux fois par an, si que devant est ordonné ; Comme aussi effectuer au surplus tout ce qu'est besoin & se doit promptement executer, ou que ce soit.

XCII.

En pareil qu'ils feront (s'accompagnant du Maître Fossieur de ce Pays, si besoin est, au mois ensuivant ladite publication, pour faire remettre & entretenir les rivieres en leur largeur deuë & accoûtumée,) aussi reduire les ventailles & sueils, buzes à fonds, & venteaux, à telle profondeur, hauteur, & largeur qu'il est cy-devant ordonné, faire dresser les rommettes, abbatre les saux, & autres plante plus proches qu'elles ne doivent du bord d'icelles rivieres, si le devoir n'en est fait par les Heritiers ou Fermiers: faire aussi distraire les pillots contre la Cimetiere de S. Ghislain, nettoyer la riviere traversant la Ville : faire le même des pillots étans à l'endroit de la maison & Convent des Grises Sœurs à Condé, transporter le puisoir ou lavoir dudit Convent en autre lieu : Corriger les radeaux, trenchis, ouvertures, abbreuvoirs, & autres emprinses indeuës : En faisant prestement executer sur les défaillants, & ayant défailly les amendes respectivement y ordonnées ; Et le tout aux dépens d'iceux, tant pour l'œuvre que pour leurs journées & vacations.

XCIII.

Si feront le même devoir d'an en an, ou à plus bref terme, si besoin est, signamment vers la S. Jean Baptiste, que lors les heritiers & fermiers, marchissans sont tenus faire couper toutes chocques, jaglots, roseaux, werpoints, & tous autres arbroyes donnans empêchement au cours desdites rivieres, & les relever jusques en fond, (s'il est necessaire au bien & entretenement des dicques) pour revisiter, reduire, amender, & faire bien & deuëment entretenir le tour, soit aux dépens desdits défaillants, & ayant défailly comme dessus, ou bien de ladite Navigation si défaute ne s'y trouve : le tout en conformité & accomplissement parfait & absolut desdites Ordonnances.

En témoin & approbation dequoy, & afin que les presentes Ordonnances soient executoires selon leur forme & teneur : Nous Charles Sire de Croy, Duc d'Arschot, Prince du Saint Empire, de Chimay, & de Porcean, Comte de Beaumont, de Senenghem, & de Meghem, Baron de Rotzelaer, & de Comines, Sieur de Hallewin, &c. Lieutenant, Gouverneur, Capitaine, General, Grand-Bailly & Souverain Officier dudit Pays de Haynau, &c. Y avons fait appendre le séel de l'Office dudit Bailliage : Sy avons ordonné icelles être publiées par tous les lieux accoûtumez à faire cris & publication en iceluy Pays, afin que personne n'en pretende cause d'ignorance. Données en la ville de Mons, le dix-septiéme jour du mois de May, l'An mil cinq cens quatre-vingt & seize. Ainsi signées, *Laurent* : & séellées du séel dudit Office du Bailliage de Haynau, en cire vermeille sur lacqs de soye verde.

AUTRE REGLEMENT

Sur le fait de la Navigation, de l'an 1683.

EUGENE DE BERGHE PRINCE DE RACHE, du Conseil Supréme de Guerre, Mestre de Camp General de Sa Majesté, Lieutenant Gouverneur, Capitaine General, Grand-Bailly & Souverain Officier du Pays & Comté de Haynau, A tous ceux qui ces presentes verront ou ouiront, Salut. SÇAVOIR FAISONS, que sur remontrance que Nous ont fait les Deputez des Etats dudit Pays d'Haynau, qu'il s'est glissé divers abus & transgressions des Statuts de la Navigation sur la Riviere de Haisne pendans les guerres dernieres en fraudes des Imposts desdits Estats, & que pour les éviter il convient de regler de nouveau la gauge des Batteaux, Nous pour y pourveoir en rafraîchissant le contenu desdits Statuts, pour autant qu'il n'y sera pas dérogé par les presens aprés avoir eu sur ce l'Avis de Messieurs du Conseil ordinaire du Roy. Avons ordonné & edicté par forme d'essais, & jusqu'à autre ordre les points & articles suivans.

PREMIEREMENT que tous Navigeurs, en presence des personnes à ce commises feront promptement marquer de nouveau leurs Navires & Batteaux de deux marcqs, sçavoir l'une pour l'Esté, & l'autre pour l'hyver afin de limiter les charges & voitures que chacun pourra mener, si comme depuis le premier jour de Novembre, jusqu'au premier jour d'Avril douze cent waghes de gros charbon ou trois kerkes de menus pour le plus, dont le poids peut revenir à cent & quatre-vingt milles livres, & depuis ledit jour premier d'Avril, jusques le premier jour de Novembre, milles waghes de gros charbons ou deux kerkes & demie de menu, & point davantage, dont le poid revient sur le pied premier à cent & cinquante milles livres & ainsi des toutes autres marchandises à l'advenant.

Les marcqs seront mises à découvertes sur le côté de chaque Batteau vers la proüe & la poupe & celuy qui sera trouvé l'exceder par plus grande charge ou autrement, escheront pour la premiere fois en l'amende de cent livres, pour la seconde au double, & pour la troisiéme fois il luy sera interdit de Naviger par l'espace d'un an.

Les Maitres desdits Batteaux répondront du fait de leur Vallet, & Comis tant pour les interêts, dommage & inconveniens que pour tous autres dereglemens & amendes qu'ils pourroient encourir pour cette cause & pour toutes autres cy-aprés.

Les Comis feront griffer ledit nombre de 180000. livres à l'endroit des

cloux

cloux servans des marcqs pour le mois d'hyver & ledit nombre de 150000. livres à l'endroit des cloux servants de marcqs pour les mois d'Eté sur les Batteaux qui pourront voiturer semblable charge.

Quant aux autres qui ne pourront mener telle quantité de marchandise, le nombre du poid de la voiture y sera pareillement griffé en telle sorte qu'on ne puisse l'effaçer sans qu'on s'en apperçoive.

Le Receveur de l'Impost sur le charbon de hoüille, & les Comis aux tenuës de la riviere de Haisne auront chacun un Registre sur lequel ils tiendront notte du poid & quantité de la marchandise que chaque Batteau pourra mener sans enonçer plus que lesdites marcques.

S'il arrive quelque changement aux Batteaux en telle sorte qu'avec le temps ils puissent porter plus grande ou moindre charge, les Batteliers en devront faire advertence, afin qu'ils soient promptement regaugez, à peine de deux cens livres d'amende. Et s'il est trouvé cy-aprés que lesdites marques ou chiffres fussent changez, le Maître dudit Batteau sera privé ainsi qu'au cas appartient, aussi privé à toûjours de pouvoir Naviger, & ledit Batteau ou Nef confisquée.

Seront lesdits Navigeurs tenus d'avoir toûjours leurs Navires bien & deüment reparées & équipées de tout ce qui est necessaire: Et à cette fin devront les faire visiter par deux fois l'An, si-comme de mois de Mars & Novembre pour sçavoir s'ils seront bien & suffisament reparez & entretenus, & ne pourront Naviger jusqu'à ce que les reparations, qui leur seront ordonné de faire en presence desdits Commis soient deüment faites, à peine de deux cens livres d'amende pour la premiere fois, la deuxiéme du double, & la troisiéme de correction arbitraire selon l'exigence du cas, les Peseurs & Mesureurs du Charbon gros & menu (qu'on dit Tourneurs, seront pris à serment d'observer la gauge pour la charge de chaque Batteau sans l'exceder en aucune maniere. Item de ne pas mesler le gros avec le menu, & de donner une declaration fidelle & exacte du poids & de la mesure de chaque sorte qu'ils auront chargé, à peine d'étre puny comme atteint de crime de faux ; tous Batteliers venant charger au Rivage de quelque Marchand, seront obligez de prendre un billiet des Commis aux Tenuës par lesquelles ils auront passé, certifiant que leurs Batteau sont gaugez & marquez de tel ou tel nombre, pour lesquels ils payeront un sous. & porteront lesdits Billiets des Commis aux Tenuës avec celuy des Tourneurs au Receveur de l'Impost sans lesquels ne leur sera donné quittance dudit droit ny permission de descendre avec charge, & seront lesdits Commis pris à serment de declarer fidelement la gauge & le nombre marqué sur lesdits Batteaux, les autres Commis des Estats seront aussi pris à serment de surveiller aux fraudes, & de les denonçer sans dissimulation ny fa-

veure

veure aucune. Item de ne laisser descendre aucun Batteau s'ils n'ont veu la charge, comme aussi la marque & le chifre, pour reconnoître si elles correspondent. Si l'on découvre quelque défraudation du droit d'Impost, soit qu'il y ait plus de gros charbon sur quelque Batteau qu'on auroit declaré, ou autrement, les Vendeurs & Achepteurs eschéront chacun en cent patacons d'amende pardessus la confiscation de la marchandise, le Vendeur étant en ce cas tenus responsable du fait de ses Facteurs & Tourneurs, à cette fin ne pourront les Marchands ny leur Facteurs se servir d'autres personnes pour la livrance des Charbon, que des Tourneurs sermentez, à peine de cent patacons d'amende pour la premiere fois & du double pour la seconde, & d'autres plus griefs pour la troisiéme fois à l'arbitrage du Juge. Les Batteliers ne pourront aussi laisser leurs Batteaux, que pour les Tourneurs sermentez soûs pareille amende, sans qu'ils puissent s'excuser sur leurs Valets & autres assistans à la conduite de leurs Batteaux. Si quelque Batteau vient à couler à fond par le boüillon d'eau à la sortie de quelque Tenuë par l'imprudence ou negligence du conducteur, caducité du Batteau ou autrement, le Maître dudit Batteau devra refondre les dommages & interêts causé par le retardement qu'il apportera au commerce, & si le Batteau n'est point retiré de la Riviere dans dix jours, il demeurera confisqué au profit du Roy, toutes lesquelles Amendes seront reparties, si-comme un tiers au Roy, le second au profit de la Recepte de la Navigation, & le troisiéme au Denonciateur ou Rapporteur, soit Sergeant, Contrôlleurs, Commis ou autres Officiers, pourveu que lesdits rapports soient fait dans sept jours & sept nuicts du défaut advenu elles seront neanmoins executoires, encor que les Rapports soient fait hors dudit terme, moyennant qu'ils soient confortez d'un autre Témoin. Voulans & entendans qu'à l'execution & entretenément des Presentes Ordonnances soit procedé presentement & à l'avenir tant pour la gauge & visite des Batteaux, que contre les transgresseurs par condamnation aux peines & amendes y contenuës sans aucune grace, port faveur ny dissimulation; Le tout par provision, & jusqu'à autres. Et pour que personne n'en puisse pretendre cause d'ignorance, les presentes seront publiées & affichées sur la premiere Tenuë de la riviere de Haisne du côté vers Condé & autres lieux accoûtumez. En témoin dequoy Nous avons à ces presentes fait mettre & appendre le Séel de nôtre Grand-Bailliage d'Haynau. Donné en la Ville de Mons, le septiéme jour du mois d'Aoust, l'An de grace Mil six cent quatre-vingt & trois.

Signé, *P. Nopere Et apoendu le Séel du Grand-Bailliage de Haynau en cire rouge.*

PLACART

Défendant de vendre & engager aucuns biens meubles & autres au prejudice de Receveurs de Sa Majesté.

PHILIPPE par la grace de Dieu, Roy de Castille, de Leon, d'Arragon, &c. Comme nous sommes deuëment informez & advertis, des collusions, abus, fraudes & simulations qui journellement se commettent par les debiteurs és ventes, transports, cessions, alienations, oppignorations & engagemens des utensiles, bestiaux, grains, avetures, & tous autres meubles, sans en faire la delivrance à leurs pretendus Crediteurs, en prejudice de leurs vrays Crediteurs, & bien souvent des Receveurs, Collecteurs des Aydes & Subsides à nous accordes. SÇAVOIR FAISONS, que nous pour ces causes, justes & raisonnables à ce nous mouvans, desirans pourveoir, ausdites fraudes, collusions & dissimulations, & aux dangers & perils d'icelles, & eu sur ce l'advis de ceux de notre Conseil Privé, Avons par la deliberation de nôtre tres-cher & tres-amé bon Cousin LEOPOLDE GUILLAUME par la grace de Dieu Archiduc d'Austrice, Duc de Bourgogne, *&c*, Lieutenant Gouverneur & Capitaine General des Pays-Bas & de Bourgogne, *&c.* Ordonné & statué, ordonnons & statuons par ces presentes, que personne de quelque état & condition qu'il puisse être, ne pourra desormais ceder, vendre ou autrement aliener, ny engager, ou oppignorer aucuns utensils, grains, ou bestiaux & avetures & tous autres meubles, sans en faire la delivrance à cétuy à qui il les aura vendu, aliené, oppignoré, ou affecté, ne soit qu'icelles ventes, cessions, transports ou autres alienations, affectations & oppignorations faites sans ladite delivrance effective, soient passées pardevant la Loy, ou Magistrat du lieu du domicile du vendant, alienant, affectant ou oppignorant, & que le vendant ou autrement alienant, ou oppignorant avec cétuy au profit duquel l'alienation ou oppignoration & engagement se fera, ayent declaré & s'expurgé par serment pardevant ladite Loy ou Magistrat, que lesdites alienations & oppignorations se font & ont été faites réelement & de bonne foy, sans fraude, dol, ou dissimulation quelconque: a faute dequoy avons declaré & declarons par ces presentes, lesdites alienations, oppignorations & engagemens nul & de nuls effect, au regard & en prejudice des susdits Crediteurs, Receveurs & Collecteurs, non plus ny moins que si lesdites alienations & oppignorations n'avoient été faites, & n'étoient advenus. Si donnons en

mandement

mandement à nos Tres-chers & Feaux les Chef Presidens, & gens de nos Privé & Grand Conseils, Chancellier & gens de nôtre Conseil en Brabant, Gouverneur, President & gens de nôtre Conseil Provincial de Luxembourg Gouverneur Chancellier & gens de nôtre Conseil en Gueldres, President & gens de nôtre Conseil en Flandres, Gouverneur, President & gens de nôtre Conseil Provincial d'Arthois, Grand-Bailly d'Haynau, & gens de nôtre Conseil ordinaire à Mons, Gouverneur, President & gens de nôtre Conseil de Namur, Gouverneur de Lille, Doüay & Orchies, nôtre Prevôt le Comte à Valenciennes, Bailly de Tournay & Tournesis, Escoutette de Malines & à tous autres nos Justiciers, Officiers & Sujéts qui ce regardera, & à chacun d'eux endroit soy, & si comme à luy appartiendra que cette nôtre presente Ordonnance ils publient & fassent publier par toutes lieux de leurs jurisdictions, respectivement où l'on est accoûtumé faire cryz & publications, & au surplus la gardent, observent & entretiennent, fassent garder, observer & entretenir en tous ses poincts & articles, selon sa forme & teneur, sans port, faveur ou dissimulation, de ce faire, & ce qu'en dépend, leur donnons plein pouvoir, authorité & mandement especial, mandons & commandons à tous qu'à eux le faisant ils obeïssent & entendent diligemment. Car ainsi Nous plaît-il; En témoin de ce nous avons fait mettre nôtre Séel à ces presentes. Donné en nôtre ville de Bruxelles, le vingt-neufiéme jour de Juillet, l'An de grace Mil six cent cinquante-trois: & de nos Regnes le trente-troisiéme. Etoit paraphé, *C. Ho. vt.* Sur le ply étoit écrit. *Par le Roy en son Conseil.* Signé *Verreyken.* Et étoit ladite Ordonnance séellé du grand Séel de Sa Majesté, en cire vermeille pendant en double queüe de parchemin.

PLACART

Défendans au Juges étrangers d'autre terres pour les tailles.

CHARLES par la grace de Dieu, Roy de Castille, de Leon, *&c.* Comme il est venu à nôtre connoissance que le payement des Tailles & Assiettes, que les Gens de Loix, & autres à ce authorisez font és Bourgs, Villages & Hameaux de nôtre obeïssance en ces Pays-bas, est souventes fois retardé, & embarassé parce que ceux qui defructuent les bois & prairies labourent, ou font labourer des Terres dans un autre lieu, & Province qu'en leur demeure, sont en faute de fournir aux impositions & assiettes qui se font pour fournir aux aydes & subsides, & autres charges publiques és lieux où ils defructuent lesdits biens, & s'avisent d'actionner la

 voie

voie d'arrêt, ou autrement, les Gens des Loix, Assayeurs, & Collecteurs, desdits impositions & tailles, & au sujét d'icelles pardevant des Juges d'autre ressort, mêmes en d'autres Provinces, ce qui ne peut subsister en aucune raison de Justice ny de police, qui requierent que le payement des charges publiques soit promptement fait par l'authorité des Juges des Lieux ou se font les impositions, & assiettes, les defructuateurs tant forains qu'autres entiers, aprés le payement fait s'ils croyent été grevés par l'impositions & assiette de s'en douloir pardevant le Juge Superieur au même ressort. Nous pour remedier à ces desordres avons à la deliberation de nôtre Tres-cher & Tres-amé Cousin, ALEXANDRE FARNEZE Prince de Parme, Chevalier de nôtre Ordre de la Toison d'Or, Gentil-homme de nôtre Chambre, Lieutenant Gouverneur & Capitaine General de nos Pays-bas, &c. Interdit & interdisons à tous Consaux de Justice, Magistrats de Villes, & à tous autres Juges, de prendre aucune connoissance par voie d'arrét, ny autrement, soûs quel pretexte que ce pourroit étre directement, ny indirectement, des Impositions, Tailles, & Assietes quelconques assises en d'autres Provinces & Lieux n'étans de leur ressort, ny de l'execution d'icelles, à peine de nullité, declarons que tous Forains & autres, qui voudront se plaindre desdites Impositions & Tailles, devront le faire en la même Province par-devant les Juges, auxquels la connoissance compete, soûs peine de nullité comme dessus. Si ordonnons à nos Tres-chers & Feaux les Chef-Presidents & Gens de nos Privé & Grand Conseils, aux Chancelier & de nôtre Conseil en Brabant, aux Gouverneur, President, & Gens de nôtre Conseil de Luxembourg, Gouverneur, Chancelier, & Gens de nôtre Conseil en Gueldres, President & Gens de nôtre Conseil en Flandres, Grand-Bailly d'Haynau par Interim, & Gens de nôtre Conseil ordinaire à Mons, Gouverneur, President & Gens de nôtre Conseil à Namur, & Escoutette de Malines, de faire publier cette nôtre Ordonnance és Lieux accoûtumez, l'observer & faire observer selon sa forme & teneur. *Car ainsi nous plait-il.* Donné en nôtre Ville de Bruxelles, le 11, de Janvier 1682. Et de nos Regnes le dix-septiéme. Etoit paraphé, *De Pa. Vt.* Sur le ply étoit écrit, *Par le Roy en son Conseil.* Et Signé, *De Claris.* Et séellé du grand Séel de Sa Majesté, en Cire vermeille, y pendant à double queüe de Parchemin.

PLACART

PLACART.

Deffendant aux Chefs des Conseils, Conseilliers, Greffiers, & Secretaire d'Iceux, de ne tirer aucune pension ou benefice que du Roy, & de ne faire aucune fonction d'Avocat & de Testamenteur.

CHARLES par la Grace de Dieu, Roy de Castille, de Leon d'Arragon, &c. A tous ceux qui ces presentes veront Salut. Par les instructions des Conseils & par diverses ordonnances des Roys nos Predecesseurs, est deffendu aux Chefs des Conseils, Conseilliers, Greffiers, & Secretaires d'Iceux, de ne tirer aucune pension ou benefice que de Nous, & de ne faire aucune fonction d'Advocat, même point pour ceux pour lesquels ils ont patrociné devant d'estre avancez; Ce non-obstant il est venu à nostre connoissance, que divers Conseilliers de nos Conseils, se sont laissez induire d'accepter des executions de testamens, de s'employer à former des testamens, des traittez de mariage, & partage de Bien de ceux qui ne les touchoient pas en prochain degré de consanguinité ou affinité, pour-quels devoirs Ils ont esté diverses fois gratifiez de presents, legs & sommes considerables, par où lesdits Conseilliers, & autres nos Officiers se rendent suspectables és causes qui touchent lesdites maisons mortuaires, & resultent desdits traittez de mariages & partages, mesmes de ceux qui se croyent avoir esté exclus ou beneficiez par lesdits actes, se privans du caractere & indifference necessaire, pour deservir les charges publicques, auxquelles Nous les avons commis, directement contre leur devoir, & à ce qu'est disposé par nosdites instructions & ordonnances, Nous pour y pourvoir, par advis de nos Conseils d'Estat & Privé, & à la Deliberation de nôtre Tres-cher & Tres-amé Cousin Don Carlos de Gurrea, Arragon & Borja, Duc de Villahermosa, Comte de Luna Chevallier de nôtre Ordre de la Toison d'or, Gentil-homme de nôtre Chambre, Lieutenant, Gouverneur & Capitaine general de nos Pays-bas & de Bourgogne, *&c.* Avons deffendu & deffendons par cette à tous Chefs des Conseils, Conseilliers, Greffiers & Secretaires, d'accepter aucune execution de testament, ou disposition de volonté derniere, de faire ou concevoir des testamens, traittez de mariage, ou partages, d'y assister ou servir de Conseil, que pour les Personnes au regard desquelles, à cause du prochain degré de consanguinité ou d'affinité, ou

autre

autre raiſon ſelon nos ordonnances, & les droit commun, Ils ne pourroient eſtre Juges, ny exercer leurs Offices, & ce a peine d'eſtre dechcuz de leurs charges qui ſeront impetrables, & telle autre que trouveront convenir, mémes encore que les diſpoſitions teſtamentaires fuſſent anterieures à cette. Donné en Nôtre Ville de Bruxelles le 15. de Septembre l'an de Grace mil, ſix cent, ſeptante nœuf. Et de Nos Regnes le quinziéme. Eſtoit paraphé, *De Paert*. Sur le ply eſtoit écrit, *Par le Roy en Son Conſeil*. Et Signé, *Verreyken*. Et eſtoit ſéellé du grand Séel de Sa Majeſté. en Cire vermeille, y pendant à double queuë de parchemin, publié à Mons le 11. Octobre 1699.

PLACART
Pour Licence d'Avocat.

CHARLES par la grace de Dieu, Roy de Caſtille, de Leon, *&c.* Etant informez des abus & inconvenients qui ſe rencontrent journellement au regard des Graduez en Droit à faute de la non-obſervance des Reglements ſur ce emanez, notamment par celuy de la viſite de l'Univerſité de Louvain du temps des Archiducs Albert & Iſabelle, par lequel eſt ordonné que perſonne ne peut-étre admis au degré de Licence és Droits, qui n'auroit effectivement eſtudié, & ouï les Leçons publiques l'eſpace de quatre années, & que quiconque ſeroit trouvé avoir autrement parvenu à ce degré ne pourroit étre admis aux Bureaux, ou Conſaux en qualité d'Avocat, & que pluſieurs de nos Sujéts ſe rendent dans des Univerſitez eſtrangeres, & y obtiennent en peu de temps le degré de Licence & de Docteur en Droits, & en rapportent des actes; Et comme il importe pour le bien public que des perſonnes incapables ne parviennent pas à ladite graduation, & ne ſoient admis à patrociner en public en qualité d'Avocats, Nous, pour y remedier, aprés avoir eu ſur ce l'advis de Nos Conſeils de pardeçà, avons (à la deliberation de nôtre Tres-cher & Tres-amé bon Couſin & Neveu Maximilien Emanuël par la grace de Dieu, Duc de la haute & baſſe Baviere, & du haut Palatinat, Comte Palatin du Rhin, Grand Eſchanſon du Saint Empire & Electeur, Landt-Grave de Leichtenberg, Gouverneur des Pays-bas, &c.) Ordonné & ſtatué, comme par cette Nous Ordonnons & ſtatuons qu'à l'advenir nuls ne ſeront admis aux charges publiques tant Eccleſiaſtiques que Seculiers qui requierent le degré de Licence, ou à la fonction d'Avocat, à moins d'avoir effectivement eſtudié l'eſpace de quatre ans dans quelque Univerſité

versité de nôtre obeïssance; & au regard de ceux qui auront pris leur degré de Licence en quelque Université, en laquelle l'on admet la graduation par nos Placarts, ils devront faire conster pardevant les Conseus, où ils pretendront d'étre admis, par des témoignages dignes de foy d'avoir effectivement estudié l'espace de quatre ans dans l'Université où ils auront pris leur degré, y compris le temps qu'ils auront estudié dans les autres Universitez admis par nos Placarts, sur lesquels témoignages devra étre demandé advis de ceux de la stricte Faculté du Droit à Louvain, pour ce qui peut regarder le temps, & le lieu de l'estude; Si donnons en mandement ànos Tres-chers & Feaux les Chef-Presidens & Gens de nos Privé & Grand Conseils, Chancelier & Gens de nôtre Conseil de Brabant, Gouverneur Chancelier & Gens de nôtre Conseil en Gueldres, President & Gens de nôtre Conseil en Flandres, Escoutette de Malines, & à tous autres nos Justiciers, Officiers & Sujéts qui ce regardera, & à châcun d'eux en particulier qu'incontinent & sans dilay ils fasient divulger, proclamer & publier ce notre present Placart par tous les lieux de leur jurisdiction qu'il appartiendra où l'on est accoûtumé de faire crîs & publications, de proceder & faire proceder à l'observance & entretenement d'iceluy sans port, faveur ou dissimulation, de ce faire & ce qu'en dépend leur donnons plein pouvoir authorité & mandement especial, mandons & commandons à tous & un châcun qu'en ce faisant ils les entendent & obeissent diligenment. Car ainsi Nous Plaît il. Donné en nôtre Ville de Bruxelles, le vingt-fegtiéme d'Avril l'An de grace seize-cens quatre-vingt-quinze & de nos Regnes le trentiéme. Etoit paraphé, *Cox. vt.* sur le ply étoit écrit, *Par le Roy en son Conseil.* Signé, *L P. de Claris.* Et étoit séellé du grand Séel de Sa Majesté, en cire rouge y pendant en double queue de parchemin.

PLACART

Alienation de fidecommis, de l'Edit Perpetuel.

CHARLES par la grace de Dieu, Roy de Castille, de Leon, *&c.* Comme il seroit parvenu à nôtre connoissance, que par la non observance du contenu du Placart de l'an mil cinq cent quatre-vingt & six, & du quinziéme article de l'Edict perpetuel du onziéme Juillet mil six cent onze, se seroient glissez & commis plusieurs abus & inconveniens en nos Pays de pardeça, dont plaintes nous seroient été faites, Pour ce est-il, que desirans y pourveoir pour le bien de nos Sujéts, eu sur ce

 l'advis

l'advis de divers nos Conseils, Nous avons, en rafraichissant & ampliant lesdits Placarts declaré & ordonné, declarons & ordonnons par cette, à la deliberation de nôtre tres-cher & tres-amé Cousin Don Juan Domingo de Zunigà & Fonseca, Comte de Monte-Rey & de Fuentes, Marquis de Tarraçona, Gentil-homme de nôtre Chambre, Lieutenant Gouverneur & Capitaine general de nos Pays-bas & de Bourgogne, *&c.* qu'aucunes clauses & conditions *de fideicommis*, substitutions prohibitions d'aliener & semblables charges prescrites & ordonnées par testamens, donations, ou contracts comme aussi les ventes de biens, constitutions de rentes, & toutes alienations de biens immeubles, n'auront effect de realisation, en prejudice de personnes tierces traictans avec les instituez, ou substituez, si lesdites closes desdits testamens, donations, ou contracts, contenans semblables charges, ventes, constitutions de rentes, & toutes autres alienations de biens immeubles ne soient notifiées, & en-regiftrées aux livres & registres des Juges, Loix & Tenançiers où tels biens sont scituez, & ressortissans, & si ce sont Fiefs, à la Cour Feodale, dont ils sont tenus, & mouvans, interdisans en outre à tous Baillys, Mayeurs, Hommes des Fiefs, Eschevins, Tenançiers, & autres Officiers, & a châcun d'eux ayans reçeu le passement desdits œuvres de Loy d'en laisser suivre à l'une, ou l'autre des parties les minutes origineles, ains de les faire étre aux Greffes endedans la huictaine, aprés que la reconnoissance en aura été faite. Ordonnans ensuite aux Greffiers de proceder incontinent, & au plus-tard endedans quinze jours en aprés à l'enregistrature desdits instrumens & reconnoissances, à peine de fourfaire pour châcune contravention, pour la premiere fois, l'amende de deux cent florins dont un tiers sera appliqué au profit du Denonciateur, l'autre de l'Officier exploicteur, & le troisiéme à nôtre profit, & pour la seconde fois, du déportement de leurs Offices & Fonctions, par-dessus les dommages & interêts des parties, voulans que ladite obligation de faire enregistrer lesdits *fidei commis* substitutions & clauses de non aliener, soit aussi extenduë avec la peine y apposée aux substituez en deuxiéme degré, lors qu'au défaut du premier institué ils parviendront a la connoissance des biens *fidei commissez*, & que le tout ait lieu, & soit ainsi executé endeans trois mois, aprés la publication de cette, au regard des *fidei commis* déjà ouverts : Si donnons en mandement à nos tres-chers & Feaux les Chef Presidens & Gens de nos Privé & grand Conseils, Chancelier & Gens de nôtre Conseil en Brabant, Gouverneur, President & Gens de nôtre Conseil Provincial de Luxembourg, Gouverneur, Chancelier & Gens de nôtre Conseil en Geldres, les Gens de nôtre Conseil en Flandres, Gouverneur, President & Gens de nôtre Conseil Provincial d'Arthois, Grand-Bailly d'Haynau, & Gens de nôtre Conseil ordinaire

ordinaire à Mons, Gouverneur, President & Gens de nôtre Conseil à Namur, nôtre Prevôt le Comte à Valenciennes, Escoutette de Malines, & à tous autres nos Justiciers, Officiers & Sujéts, qui ce regardera, de faire incontinent publier cette nôtre declaration & ordonnance, par tout és Lieux de leur Jurisdiction respectivement, où l'on est accoûtumé de faire crys & publications, & de proceder & faire proceder contre les transgresseurs & desobeïssans, par execution des peines & amendes susdites, sans port faveur, ou dissimulation: de ce faire, & ce qu'en dépend leur donnons plein pouvoir, authorité, & mandement especial; Mandons & commandons à tous & un châcun, qu'en ce faisant ils les obeissent & entendent diligenment, *Car ainsi Nous plait-il.* Donné en nôtre ville de Bruxelles, le seiziéme de Septembre, l'An de grace Mil six cent septante-trois, & de nos Regnes le huictiéme. Etoit paraphé *De Pa: Vt.* Sur le ply étoit écrit. *Par le Roy en son Conseil.* Signé *Verreyken.* Et étoit séellé du grand Séel de Sa Majesté, en cire vermeille, pendant à double queuë de parchemin.

PLACART DU ROY,

Touchant les arrêts que font les Receveurs du Roy, sur les Communautez avec un Reglement, pour l'un & l'autre.

CHARLES par la grace de Dieu, Roy de Castille, de Leon, *&c.* Etant informez des obstacles & difficultez, qui se rencontrent continuellement à faire entrer les deniers des Aydes & subsides accordez pour nôtre service, & nommément que lorsque les Receveurs & autres personnes commises à la Recepte desdits deniers, sont obligez de faire executer, & arrêter quelques membres ou Deputez des Magistrats & Loix, ou bien quelques Mannans particuliers, pour la quote, & part de nos Villes, Baillages, Chastellenies, & autres Communautez, lesdits Magistrats & Deputez aiment mieux de laisser, & abandonner les personnes executées à la mercy des Huissiers, Exploicteurs, durant l'espace de plusieurs mois, que de faire tous devoirs possibles, pour constraindre ceux de leurs Communautez au fournissement desdites quotes & portions, de la quelle execution lesdits executez ne se soucient non plus, parmy les vacations qu'ils profitent pendant tout le temps de leur detention, non seulement au grand prejudice & dommage des Communautez mémes, mais aussi à nôtre deservice & interêt du bien public, puisque par semblables abus, frayez excessifs & intrigues, les Provinces se ruïnent & il n'est pas possible de

pourvoir à la subsistence reguliere des gens de Guerre : A quoy desirans de remedier, Nous avons à la deliberation de nôtre Tres-cher & Feal Cousin Don Juan Domingo de Zuniga & Fonseca, Comte de Monte-Rey, & de Fuentes, Marquis de Taraçona, Gentil-homme de nôtre Chambre, Lieutenant Gouverneur, & Capitaine General de nos Pays-bas, & de Bourgogne, *&c.* Ordonné & statué, ordonnons & statuons les poincts & articles suivans.

Premierement que si les Magistrats ou Deputez des Villes, Chastellenies, & Baillages, Prevôtez, & autres lieux subalternes demeurent en faute de faire les sous repartitions & assiettes des impositions dans les douze jours aprés la reception des lettres d'envoy, ils devront chacun payer une amende de Cinquante florins en leur propre & privé Nom, & advenant que semblable faute se commet par les Officiers de quelque Village, ils payeront chacun en leur Nom particulier l'amende de vingt-cinq florins à nôtre profit, auquel effect les Estats & Magistrats Superieurs desdits subalternes, ou Villages défaillans devront donner advertence à nos Conseilliers Fiscaux, lesquels la dessus, sans autre formalité, ou procedure feront executer promptement les susdites amendes.

Et si aprés que lesdites repartitions & assiettes auront été faites, il y a faute au fournissement des deniers desdites impositions, & qu'icelle soit provenuë du manquement des Receveurs ou Collecteurs, ou bien desdits Magistrats & Deputez mêmes, chacun d'eux sera pour ce tenu, & executable en son propre & privé Nom.

Qu'à ceux qui seront doresnavant excutez par arrêt & saisissement de leurs personnes de la part desdits Receveurs, ou Collecteurs, pour le payement de la quote de la Communauté ne pourra étre donné plus qu'un Pattaçon par jour, au cas que ce soient des Deputez des Villes Chastellenies, Prevôtez ou Bailliages, Et Trois-Eschelins, si ce sont Eschevins, des Villages particuliers, & ce pour tous fraix & vacations, sans pouvoir porter en compte aucune dépense de traittement de leurs personnes ou des Huissiers, Officiers, & assistens, qui devront se contenter de leurs salaires ordinaires au pied des Reglemens cy-devant emanez sur le fait d'executions.

Que lorsque lesdits Huissiers ou autres Officiers Executeurs auront fait les devoirs de sommation, & de presentation en execution, ils auront à l'outrer & achever promptement, & sans aucune intermission, ou retour, à peine de fourfaire pour châque fois l'amende de cent florins, & de suspension, ou privation de leurs offices, selon l'exigence des cas.

Et advenant que l'on soit obligé de continuer lesdites executions personnelles pendant plus de quinze jours, Nous interdisons de donner ausdites personnes executées aucune vacation, ou recompense, pour tout le temps qu'ils demeureront en execution, outre lesdits quinze jours.

Défendans de suitte bien expressément à tous Magistrats, & Receveurs de porter és mises de leurs comptes autres fraix, ou vacations, qu'il est disposé cy-dessus, à peine de radiation, & autre arbitraire, sauf & reservé le regrez desdits executez, contre ceux qui seront reconnus d'avoir été cause du non fournissement desdites quotes ou deniers, si donnons en mandement à nos Tres-chers & Feaux les President & Gens de nos Privé & grands Conseils, Chancellier & Gens de nôtre Conseil en Brabant, Gouverneur, President & Gens de nôtre Conseil, Provincial de Luxembourg, Gouverneur & Gens de nôtre Conseil en Geldres, les Gens de nôtre Conseil en Flandres, Gouverneur President & Gens de nôtre Conseil Provincial d'Arthois, Grand-Bailly d'Haynau & Gens de nôtre Conseil ordinaire à Mons, Gouverneur President & Gens de nôtre Conseil à Namur, nôtre Prevôt le Comte de Valenciennes, Escoutette de Malines, & à tous autres nos Justiciers, Officiers & Sujéts qui ce regardera, qu'incontinent ils fassent publier, cette nôtre Ordonnance & Placart, par tout és lieux de leur jurisdiction respectivement, où l'on est accoûtumé de faire cris & publications, & de proceder, & faire proceder contre les transgresseurs, & desobeïssans, par execution des peines & amendes susdites, sans port, faveur ou dissimulation, de ce faire & ce qu'en dépend leur donnons plein pouvoir, Authorité, & mandement especial, mandons & commandons à tous, & chacun, qu'en ce faisant ils les entendent & obeïssent diligemment: *Car ainsi Nous plait-il.* En témoin de ce nous avons fait mettre nôtre Séel à ces presentes. Donné en nôtre Ville de Bruxelles, le huictiéme de Juin, l'An de grace, Mil six-cent septante-un. Et de nos Regnes le Sixiéme: Etoit Paraphé *V. Piet. Vt.* Plus-bas étoit écrit, *Par le Roy en son Conseil*, Signé *Verreyken*, & étoit ledit Placart séellé du grand Séel de Sa Majesté en cire vermeille pendant à double queuë de parchemin.

PLACART
Du Comte de Monte-Rey contre les Voleurs.

DON JUAN DOMINGO DE ZUNIGA ET FONSECA, COMTE de Monte-Rey & de Fuentes, Marquis de Taraçona, Gentil-homme de la Chambre du Roy nôtre Sire, Lieutenant Gouverneur, & Capitaine General des Pays-bas, & de Bourgogne, &c.

Estant venu à nôtre connoissance, que nonobstant les grands soing que nous avons eu de pourveoir à l'entiere seureté des Chemins, il s'est depuis peu commis quelques desordres qui pourroient avoir d'autre

 suitte,

leurs anceſtres ont acquis par beaucoup de ſoing & de travail, & leur ont laiſſé pour leur honeſte entretien & ſubſiſtence, auſſi bien que de leurs decendans & repreſentans, qui par le mal-heur de ſemblables Jeux d'haſard les diminuent, & les perdent bien ſouvent en une heure ou deux de temps, à leur entiere diſreputation, diminution & perte de leurs Familles, & d'eux-mêmes, paſſant bien ſouvent ce qu'ils viennent de perdre de cette maniere, és mains de ceux qui n'ont aucun patrimoine ny moyen de ſubſiſtence, & ſont des perſonnes qui ſe ſont appliquées de longue main à pratiquer beaucoup de fineſſes, ruſes & tromperies au Jeu, bien ſouvent imperceptibles aux autres ; & conſiderant que la débauche preſente de Jeux d'haſard ſe commet & regne particulierement dans des maiſons publicques, où ſe vendent les boiſſons de Caffé, Thé, Sorbette, Chocalate, & ſemblables liqueurs, où ſe tiennent les aſſemblées pour ſemblables Jeux d'haſard, & où par une débauche publicque ſe rendent les Jeunes gens, & autres plus âgez, mariez, & non mariez, & où arrivent auſſi des etrangers faiſans profeſſion de joüer, & poſſedans toutes les ruſes du Jeu, particulierement en ce temps que les Jeux d'haſard de dez & de Cartes étant rigoureuſement défendus en France, & dans d'autres Royaumes & Eſtats voiſins, ils viennent icy chercher leur profit & advantage au Jeu; Nous, pour y remedier comme à une choſe d'une pernicieuſe & dangereuſe conſequence, avons, (par advis de ceux de nôtre Conſeil Privé, & à la deliberation de Nôtre Tres-Cher & Tres-Amé bon Frere Couſin & Neveu MAXIMILIEN EMANUEL par la grace de Dieu, Duc de la Haute & Baſſe Baviere & du haut Palatinat, Comte Palatin du Rhin, Grand Eſchanſon du S. Empire & Electeur, Langrave de Leithtenbergh, Gouverneur de Nos Pays-Bas, &c.) Interdit, & interdiſons par cette à tous nos Sujéts, Habitans de ce Pays, & Eſtrangers s'y trouvans, de quelle condition ils ſoient Eccleſiaſtiques, d'Etat, Militaires, Bourgeois, & tous autres, les Jeux de Cartes, qu'on nomme la Baſette, le Pharaon, Lansknecht, Berland, & autres de renvie, comme auſſi le Jeu de dez qu'on nomme Raffle, Paſſedix & ſemblables, à peine que les contraventeurs à cette ſeront infames, & privez de leurs charges & emplois publics, Militaires, ou autres, & que chacun de ceux qui auront joüé, encourrera l'amende du quadruple de ce qu'il aura gagné, ou perdu au Jeu moitié pour le Denonciateur, moitié pour l'Officier Exploiteur.

Nous interdiſons auſſi à tous Habitans de ce Pays, Bourgeois. & non Bourgeois, de plus admettre aucun Compagnie, ou Aſſemblée en leur logis pour joüer, ou boire du Caffé; Thé, Sorbette, Chocolatte, & pareilles liqueurs, a peine de banniſſement pour cinq ans hors de la Province de leur demeure, & de l'amende de cinq cens florins pour chaque contravention.

Nous interdisons pareillement à tous tenans Hôtellerie ou Cabaret de prêter place, ou de donner des Cartes, ou des Dez pour jouer ausdits Jeux, soûs ladite peine de bannissement, & de cinq cens florins d'amende.

Pardessus lesdites peines Nous declarons en conformité du Droit Commun, & des Edits des Princes nos Predecesseurs, que desdits Jeux d'hazard cy-dessus nommez il n'est resulté du passé, & ne pourra resulter pour l'advenir aucune Obligation ny Juridicque, ny au point d'honneur.

Défendons à tous de les payer, & declarons que toutes Obligations, ou Lettres de Change resultées desdits Jeux, sont nulles, & de nulle valeur, encore que dans lesdites Obligations ou Lettres de Change n'en soit faite aucune mention.

Nous ordonnons de plus à tous Estrangers qui n'ont pas d'employ Militaire, ou d'autre, en ce Pays, qui se sont occupés ausdits Jeux d'hazard, de se retirer hors du Pays de nôtre Obeïssance, endeans huict jours de la Publication de Cette, à peine d'être conduits à leurs fraix, à main-forte jusqu'à la Frontiere, pour en sortir, & d'étre arbitrairement pourveu à leur charge selon l'exigence du cas.

Si ordonnons en Mandement à nos Tres-chers & Feaux les Chef-Presidents & Gens de nos Privé & Grand Conseils, Chancelier & Gens de nôtre Conseil de Brabant, Gouverneur, President, & Gens de nôtre Conseil de Luxembourg, Gouverneur, Chancelier, & Gens de nôtre Conseil de Gueldres, President & Gens de nôtre Conseil en Flandres, Grand-Bailly & Gens de nôtre Conseil ordinaire d'Haynau, Gouverneur, President & Gens de nôtre Conseil à Namur, & Escoutette de Malines, & à tous autres nos Justiciers, Officiers & Sujets, & à chacun d'eux endroit soy, & si-comme à luy appartiendra, que faisant publier incontinent & sans dilay cette Ordonnance en la forme & és Lieux accoûtumez, ils procedent, & fassent proceder contre les Transgresseurs & desobeïssans par l'execution des peines & amendes susdites, sans port, faveur, ou dissimulation, de ce faire, & ce qu'en dépend, leur donnons plein pouvoir, authorité & mandement especial, Mandons, & Commandons à tous & un chacun, qu'en ce faisant, ils les entendent & obeïssent diligemment. *Car ainsi nous plait-il.* Donné en nôtre Ville de Bruxelles, le 6. de Mars, l'an de grace 1609. Et de nos Regnes le trente-quatriéme. Etoit paraphé, *Cox. Vt.* Sur le ply étoit écrit, *Par le Roy en son Conseil.* En absence de l'Audiencier Signé, *J. B. van Erp.* Et étoit séellé du grand Séel de Sa Majesté, en Cire vermeille, y pendant à double queüe de Parchemin.

ORDONNANCE

Sur le fait des Serviteurs & Servantes.

ON VOUS FAIT A SÇAVOIR : Comme Monseigneur de Molembaix Grand-Bailly d'Haynau soit deuëment & certainement adverty qu'en ce Pays tant és Villes que és Villages, les Vallets, Serviteurs, Meschines & Maisnies, ensemble autres guignans leur vies lesquels nonobstant avoir marchandé aussi eux lowez & autres qui se lowent de jour en jour abandonnent & laissent leurs Maîtres & Maîtresses, sans avoir achevé leur lowier & services soûs ombre qu'autres leurs donnent plus grands prix, qui vient aux Laboureurs & autres à grande necessité & danger, parce qu'ils ne sont aydez & assistez à dépoüillier & faire leurs labeurs selon le stil dont-ils se mestent à l'assistence de leurs Maîtres & Maîtresses tenans iceux en extremitez n'est qu'ils ayent guignage & sallaire plus grand à leur volonté, de maniere que par ce moyen la plus-part des bleds & autres grains seroient en apparence de demeurer sur terre sans étre recüeillis ; joint qu'ils ne sçavent trouver personne pour les assister que ce ne soit à grands fraix ayans mieux demeurer oyseux & vagabons, beuvans jour & nuict és Tavernes & Cabarets és Villes & Villages, que faire œuvre & service, au grand détriment non seulement desdits Censeurs & Laboureurs, mais de la chose publicq : Pourquoy ces choses considerées Mondit Seigneur de Molembaix desirant pourveoir & remedier à ce dessus, fait commandement par le Roy nôtre Sire par cris publicq, suivant que ce qu'en a été fait cy-devant par les Comtes & Comtesses de ce Pays de Haynau, que tous Vallets, Serviteurs, Meschines & Maisnies, quels qu'ils soient eux étans lowez & emprins de servir par année, longue ou courte saison, ou selon qu'ils auront contractez avec leurs Maitres ou Maîtresses ayent à fournir bien & diligenment leur service & aussi faire leur devoir tel & en quoy leursdits Maîtres & Maîtresses les voudront employer ledit terme durant sans quelque contredit dissimulation ou refus quelconque, sans aussi durant de ladite année & saison ou autrement pouvoir abandonner ou laisser leurs Maîtres ou Maitresses pour autres prendre, que prealablement le terme à quoy ils se seront lowex ne soit passé & expiré sur peine d'étre privez & exclus du payement de leur lowier, aussi étre à l'amende de lx. sols, pour la moitié appartenir à l'aumône du lieu & l'autre moitié à l'Officier en faisant l'execution avec ce punis & corrigez & au surplus contraints d'arrier servir leur Maîtres ou Maîtresses le terme

à quoy

à quoy ils se seront soûmis sans quelque profit ne gaing avoir, Et si tel ou tels défaillant ou défaillants n'avoit ou n'avoient biens pour fournir à ladite amende, ils seront bannis de ce Pays d'Haynau, Et au contraire si lesdits Maîtres ou Maîtresses expulsent leurs serviteurs, vallets ou meschines sans cause legitime, seront tenus payer le plein service & lowier de leurs serviteurs ou servantes avec ce en telle punition & amende que dit est.

Et semblablement seront ceux & celles qui tireront & ôteront lesdits serviteurs & meschines hors des maisons de leurs services. Au regard des oyseux & vagabonds qui ne sont œuvre ny service tant d'hommes que femmes, qu'ils ayent à chercher service & de fait qu'ils soient mis en service prêtement cette publication: Autrement s'ils sont trouvez sans quelque service seront punis & bannis de ce Pays à l'exemple d'autres. Ordonnants à tous Seigneurs Officiers gens de Loy & chacun endroit soy, que cette presente Ordonnance fassent publier tenir & accomplir par toutes les meltes de leur pouvoir, afin que de ce nul puisse pretendre ignorance. Advisant que contre les transgresseurs sera procedé rigoureusement & sans dissimulation. Si ait chacun bon advis & regard car nul ne sera espargné.

Publié le neuviéme de Juillet 1559.

PLACART

Pour les droits sur la Riviere la Dendre entre Aht & Termonde, &c.

PAR LE ROY.

COmme nous sommes informez que les Proprietaires, Fermiers ou Directeurs des Eclusés sur la Riviere la Dendre entre Aht & Termonde exigent des droits qui ne leur competent pas, à charge des Battelîers qui y passent avec leurs Batteaux, Nous pour y remedier: avons: à la deliberation de nôtre Tres-cher & Tres-amé bon Frere Cousin & Nêveu Maximilien Emanuël par la grace de Dieu, Duc de la Haute & Basse Baviere, & du haut Palatinat, Comte Palatin du Rhin, grand Eschançon du Saint Empire & Electeur, Lantgrave de Leichtemberg, Gouverneur des Pays-bas, &c. Ordonné, & statué, comme nous ordonnons & statuons par cette, que les Batteaux chargez passants par lesdites Ecluses, payeront douze sols à chaque Ecluse.

Les Batteaux non chargés montants & descendants ladite Riviere à chaque Ecluse six sols,

Nous interdisons ausdits Proprietairs, Meûniers & tous autres d'exiger d'avantage, à peine de fourfaire l'amende de six cens florins pour chaque contravention le tiers à nôtre profit, autre tiers au profit du Denonciateur, & le tiers restant pour l'Exploiteur.

Nous ordonnons auxdits Proprietairs, Meûniers & autres ayant la direction desdites Ecluses, de laisser passer deux fois par sepmaine, sçavoir le Mardy & le Vendredy les Batteaux par lesdites Ecluses, a qu'elle fin les mêmes batteaux s'assembleront & joindront pour tant moins incommoder les Moulins, lorsque les Meusniers ou Maîtres des Ecluses devront tenir de l'eau suffisant pour le jour de l'ouverture des Ecluses, afin que les Batteaux puissent monter & descendre, à peine comme dessus.

Nous ordonnons que ce Reglement soit envoyé tant aux Conseillers Fiscaux de Flandre, qu'au Fiscal d'Haynau, afin que chacun dans son ressort le fasse afficher auxdittes Ecluses & Moulins, & le fassent observer ponctuellement. Fait à Bruxelles, le 12. Février 1701. Etoit paraphé *Cox. Vt.* Signé *J. J. le Roy*. Et étoit cachetté du cachet Secret. de Sa Majesté.

Pour Copie. Etoit Signé LE ROY.

REGLEMENT,

DE SON EXCELLENCE LE GRAND-BAILLY D'HAYNAU,

Défendant de tenir Beuveurs aprés neuf heures, aussi de tirer Armes & demander droits de Valtonage, &c.

SUR Remonstrance faite à Son Excellence Monseigneur le Duc d'Arembergh d'Aschot Chevalier de l'Ordre de la Toison d'Or, &c. Par les Pasteurs & Officiers de la ville de Beaumont sur les desordres qui se commettroient journalierement par la Jeunesse au sujet de Valtonage, & Tavernes, &c, a esté ordonné par Sadite Excellence comme ensuit. POUR CE EST-IL, que ce que dessus consideré avons authorisé & authorisons le Prevôt de la ville de Beaumont, de défendre à tous Hostelains & Cabaretiers, de recevoir ny retenir aucune personne chez-eux pour y boire aprés neuf heures, à peine de soixante sols d'amendes aussi à tous exiger aucun droit de Valtonage, ou autre tel que ce soit aux Estrangers venant, à se marier ausdits lieux, à peine de cinquante livres d'amende, & autre arbitraire, défendant pareillement à tous & à un chacun de faire des Danses à part, ou au milieu és assemblées publicques sur l'amende de pareille cinquante livres le tout à repartir par tiers entre Sa Majesté, l'Officier du lieu & le Denonciateur, & s'est par provision & jusques autrement soit ordonné. Fait à Mons, le 29. de Mars 1672. Etoit signé P. NOPERE.

Sur Requeste presentée par les Officiers de la Terre de Chimay a esté dit & ordonne que le present servira pour tout le Pays de Haynau. Fait à Mons, le 8. d'Avril 1672. Etoit signé P. NOPERE.

ET sur la Requeste presentée par ledit Officier de Beaumont pour avoir, Interpretation dudit Reglement, a esté ordonné & declaré qu'il suffit de la seule demande du droit de Valtonage pour encourir les amendes, comme par l'Ordonnance de ce Conseil du 29. de Mars 1672. & que l'amende se doit payer par chacun de ceux l'ayant demandé & de ceux qui seront assemblez à cét effect. Fait à Mons, le 16. de Decembre 1681.

Signé, P. NOPERE.

AUTRE DEFENCE, DE CRIER VIVE TEL ET TEL VILLAGE

MESSIRE PIERRE DE BAILLENCOURT, VIS-COMTE de Witte, &c. Conseiller, & Procureur de Sa Majesté, pour ses Causes criminelles en Haynau, Prevôt de ses Ville & Prevôté de Mons.

CHERS ET BIEN-AMEZ, Nous avons obtenu de Son Excellence pour le Repos, & la Tranquillité publique, une Ordonnance du 5 du courant, de faire défense de Sa part à tous Mannans de nôtre Prevôté, de crier par bravoure, tant és Dedicaces, qu'en toutes autres occasions, vive tel, ou tel autre Village que celuy où ils se trouveront, à peine de cinquante livres d'amende, qui s'executera sur tous ceux qui seront assemblez, & l'un d'iceux pour le tout; à repartir, au profit du Denonciateur un tiers, un autre au profit de Sa Majesté, & le troisiéme, de celuy, ou ceux qui en feront l'execution: à charge de faire notifier ladite Ordonnance dans tous les lieux de nôtre Prevôté par affiches & publications a l'issuë de la Messe Paroissiale, par un jour de Dimanche: Pourquoy nous vous envoyons la presente afin qu'en fassiez la Publication, puis l'affichiez en la maniere predite.

Vous advertissant aussi que par autres Ordonnances des 29 Mars 1672. 8. d'Avril, 1673. & 16, Decembre 1681. Sadite Excellence a défendu à tous Hostelains de recevoir, ny retenir aucune personne chez-eux, pour y boire aprés neuf heures du soir, à peine de soixante sols d'amende, tant à leur charge, que de ceux y beuvans. Et de tirer aucun coup d'Arme à feu, aprés lesdits neuf heures, sur pareille peine de soixante sols: Aussi d'exiger aucun droit de Valtonage, ou autre tel, que ce soit, aux Estrangers venans pour se marier ausdits lieux, à peine de cinquante livres d'amende, & autre arbitraire, à quoy suffira de la seule demande dudit droit, ladite amende se devant payer par chacun de ceux l'ayant demandé, & de ceux qui se feront assemblez à cét effect: Ayant Sadite Excellence défendu pareillement à tous, & un chacun de faire des Danses à part, ou au milieu és assemblées publiques, sur l'amende de pareilles cinquante livres, à repartir comme devant: A tant, Chers & bien-Amez, Nôtre Seigneur vous ait en sa sainte garde. Fait à Mons, le 16. Février 1682.

REGLEMENT.

Pour l'Office de la Depositairie Generale d'Haynaut, du 22. de Mars 1700.

SUR la Remontrance faite au Roy de la part du Conseiller Avocat du Roy au Pays d'Haynau, que l'Office de la Depositairie generale étant vacant par la mort N. Secus, personne se seroit encore presenté pour le deservir au grand prejudice du Public & des Particuliers, à raison des grosses Charges ausquelles ceux qui le deservent & leurs Heritiers seroient soûmis, ce qui auroit meu le Remontrant de former le projét de Reglement sur ce exhibé pour rendre cette Office moins onereux, de plus facile exercice, & pourvoir cependant au bien Public Supliant pourtant Sa Majeste de l'emologuer, SA MAJESTE', ce que dessus consideré. & eu sur ce l'avis des Gens de son Conseil en sa Noble & Souveraine Cour à Mons, a Ordonné & Statué, comme elle Ordonne & Statuë par Cette.

PREMIEREMENT.

Que le Depositaire recevant Caution réelle de Fiefs sera déchargé, moyennant Acte des Bailly & Greffier de la Cour dominante pour les Raports, & autres Charges réelles depuis trente ans, & vingt-un ans, pour les Arrêts & Actes des Mayeurs & Eschevins du lieu de la situation pour la valeur du tiers avant plus que la somme pretenduë, qui doit étre de la moitié plus: par exemple, pour deux mille livres, il devra étre de trois pardessus les Fraix & Droits Seigneuriaux: lesquels Actes devront contenir, qu'aprés visite on n'en a trouvé, & qu'on ne sçait rien de contraire, & le serment du Raportant, qu'il ne sçait autres charges.

II. Il en sera de même pour les Alloëts & Fiefs tenus de la Cour moyennant Acte du Greffier Feodal pour les Charges, Raports & Arrêts, & Actes de Mayeur & Eschevins du lieu de la situation, pour leur valeur.

III. Et pour les Mainfermes, Actes du Mayeur pour les Arrêts, & du Greffier pour les Charges & Raports, & des Mayeur & Eschevins pour la valeur comme devant: auquel effét sera ordonné à tous Mayeur de tenir Registre, qui se remettra d'un à l'autre, & au Greffe quand il sera plain.

IV. Et au regard des Rentes dont les Biens pourroient étre chargez par àvis, moyennant le serment du Raportant qu'il ni a autres charges que celles conduites, ledit Depositaire en sera pareillement déchargé, comme

me aussi pour les Rentes personnelles deües par les Communautez, ou Particuliers, assûrées par Raport, & autrement, pourvû le serment, qu'elles ne sont conditionnées, ou substituées par Avis, Testament, ou autrement, mais au cas d'Avis, Testament, ou Contract de Mariage devra s'en appaiser, declarant par Acte de Caution des Biens, leur situation, & consistence, afin que partie en puisse prendre connoissance, & la debâtre si elle a cause.

V. Que le Depositaire poura se contenter d'une Caution personnelle, quand les sommes n'exederont celle de quatre cens livres, moyennant Acte des Eschevins, Gens de Loy és petites Villes & Plat-Pays, que les Pleige est leur Manant, & qu'il est communement tenu solvable pour ladite somme: Et pour la Ville de Mons, il suffira l'Acte de deux Voisins bien famez de ladite Ville, Declarant par l'Acte de Caution le Nom & residence d'icelui, afin que partie la puisse débâtre si elle a cause, dequoi le Juge prendra connoissance sommiere au peril des Parties.

VI. L'Office demeurera dèchargée des redevances des Sergeans, parmi la Caution, suivant le taxe prescrit par la Coûtume, comme aussi le Depositaire, s'il ni à faute à lui imputable pour ne les avoir poursuivis à Compte & Fournissement du reliquat en temps, dequoi il ne sera poursuivable aprés le terme de douze ans.

VII. Si sera le Depositaire déchargé des Cautions par lui prises, moyennant observer les choses avant dites, les interessez entiers d'en prendre vûë, pour le contredire, si bon semble: auquel effét ils devront étre signifiez.

VIII. Au regard de celles qui se donneront pour la maniance & administration des biens saisis, les Proprietairs & Crediteurs pourront aussi les contredire: mais il suffira qne les Proprietaires & le Conseiller Avocat du Roy soient signifiez à cét effét pour representation en étre faite au Juge, & étre dit sommierement sur la reception ou rejection.

IX. Pour celles des Sergeans d'Office & autres Officiers Publicques, elles seront aussi communiquées audit Conseiller Avocat, pour en étre fait comme dessus.

X. Arrivant la mort du Depositaire, la Caise, Registres & les Obligations des Cautions avec les Appaisemens y servans, seront remis par Inventaire au Successeur aux fraix de la Maison mortuaire.

XI. Et pour le soulagement du Depositaire és fonctions de son Office, arrivant difficulté contre les Receveurs, ou Sergeans, leurs Entremises ou Offices, pospofant toutes autres affaires, elles se decideront le plus sommierement que faire se pourra, ainsi qu'en Justice sera trouvé appartenir.

XII. Et pour plus grande asûrance des Deniers qui seront consignez, le

le Depositaire donnera tous les quinze jours Declaration des Namptissemens qui auront été faits entre ses mains, au Conseiller Commis à la Caisse gardant la contre-clef.

XIII. Tous Sergeans devront se servir en la Ville de Mons, d'un des Officiaux du Depositaire pour Homme de Fief aux Inventaires & Ventes des Meubles par eux saisis, tant pour la plus grande fidelité, qu'afin que le Depositaire fut mieux informé de la portance d'icelles.

XIV. Et devront lesdits Sergeans faire enregistrer les Main-mises & Surrogations endeans le terme prescrit par les Chartes, & avertir le Depositaire huict jours aprés qu'ils se seront servis de leur Commissions en blanc avec Declaration & Exploit des Biens saisis, desquelles Commissions ils ne se pourront servir que pour une seule Traite, qu'ils devront écrire sur leurdites Commissions, avant la mettre à execution, le tout à peine de vingt livres d'amende.

XV. Lesdites Surrogations & Main-mises se delivreront au Greffe és mains des Sergeans y denommez,

XVI. Défendant a tous Sergeans de faire quelque saisie de Biens en fond, soit pour rendages, loüages, ou autrement, que sur le pied de Main-mise, ou Commission d'Office, conformément au contenu des Chartes Article 4. Chapitre 69. à telle peine que dessus & de suspension de leur Charge.

Le tout par provision & jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé, Ordonnant Sa Majesté à tous ceux qu'il appartiendra de se regler selon ce. Fait à Bruxelles, le 11. Mars 1700, Etoit paraphé *Cox. Vt.* Et Signé *D. Corné*, avec le Séel en niculle rouge.

FERDINAND GASTON LAMORALD DE CROY, Comte du Rœux, Prince du Saint Empire, Pair de Haynaut, &c. Chevalier de l'Ordre de la Toison d'or, Chef Capitaine d'une Compagnie d'Hommes d'Armes, General de Bataille des Armées de Sa Majesté, Gouverneur, Capitaine General, Grand-Bailly & Officier Souverain du Pays & Comté d'Haynaut.

ET LES GENS DU CONSEIL DE SA MAJESTE' EN LADITE COUR.

ONt Ordonné & Ordonnent & en conformité des Lettres du Roy du 11. de Mars dernier, que le Reglement ci-dessus soit publié, envoyé & affiché où il convient, & que les Baillys & Mayeurs des Villes, Villages & Seigneuries de cette Province ayent en satisfaction des Articles premier & troisiéme tenir Registres pertinents & nottes des Arrêts pour en user comme il y est ordonné. Fait à Mons, le 22. de Mars, 1700.

Signé, ROBERT.

DECLARATION DES MESURES des Terres & Bois du Pays & Comté de Haynau, recueillies par les Maîtres Arpenteurs Jermentez demeurans en la ville de Mons, avec specification de la largeur des chemins & voyes dudit Pays.

ATH 19 pieds & demy à la verge, 100 verges au journel, & 4 journels au bonnier.

Amblise 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 80 verges à la mencaudée & cinq mencaudées pour le bonnier qui font 400 verges.

Anfroidpret 19 pieds & demy à la verge, 90 verges à la mencaudée.

Arbre 19 pieds 3 poulces à la verge, 400 verges pour le bonnier.

Anfroipont 19 pieds & demy à la verge, 90 verges au mencaud.

Artre 18 pieds à la verge, 80 verges à la mencaudée.

Angre 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 100 verges à la wittelée, 450 verges au bonnier.

Angreau le même que Angre.

Autreppe le même que dessus.

Angre lez Binch 15 pieds & demy à la verge, 133 verges & un tiers au journel, & 400 verges pour le bonnier.

AVESNES 20 pieds à la verge, 80 verges à la rasiere.

Alne Labbaye comme Gosée, qui est 15 pieds & demy à la verge, 133 verges & un tiers au journel, & 400 verges pour le bonnier.

Aulnois lez Blargnies 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 144 verges au journel, 3 journels pour le bonnier.

Aunin le fief sainte Aldegonde homme cottier de la Seigneurie de Jean Gorelle à Avesne le Gobert, 19 pieds à la verge.

Asquelies 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 144 verges au journel, 3 journels au bonnier.

Astriche 18 pieds 4 poulces & demy a la verge, 100 verges à la wittelée, 150 verges au journel, trois journels au bonnier.

Attre 19 pieds & 2 poulces à la verge, 100 verges au journel, 4 journels au bonnier.

Aymerie 20 pieds à la verge, 400 verges au bonnier.

Arbes 144 verges au journel, 432 au bonnier.

Aubrechies 19 pieds un poulce à la verge.

Amand Quesnoit 19 pieds à la verge, 100 verges au journnl, 4 journels au bonnier.

Ach 18 pieds 6 poulces à la verge,

100 verges au journel, 4 journels au bonnier.

Audregnies 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 100 verges à la wittelée, 150 verges au journel, 3 journels au bonnier.

Audignies lez Bavay, comme Bavay, 20 pieds à la verge, 133 verges & demy au journel, 3 journels au bonnier.

Andrelu 15 pieds & demy à la verge, 133 verges & un tiers au journel, 3 journels au bonnier.

Arcq 18 pieds à la verge, 100 verges au journel, 4 journels au bonnier.

Avenelle, comme Avesne.

Aunois lez Berlaimont 20 pieds à la verge, 432 verges au bonnier.

Anthoing mesle d'Ath, 19 pieds à la verge, 100 verges au journel, 4 journels au bonnier.

Aniche 19 pieds & demy à la verge, 80 verges à la rasiere & 4 couppes pour la rasiere.

Aubr chicourt le même qu'à Aniche.

Aubry 18 pieds à la verge, 100 verges au journel, & 4 journels au bonnier.

Alnoit vers Valenciennes 18 pieds à la verge, 400 verges au bonnier, 80 verges au mencaud, 5 mencauds pour le bonnier.

Anzin 18 pieds à la verge.

Avdricourt 19 pieds à la verge, 100 verges au journel, 4 journels au bonnier.

Accre 19 pieds à la verge, 100 verges au journel, 4 journels au bonnier

Arondeau 18 pieds à la verge 100 verges au journel, 4 journels au bonnier.

Apremont prés Escaupon 18 pieds à la verge, 400 verges au bonnier, & 4 journels au bonnier.

Aubenies 19 pieds & demy á la verge, 80 verges á la wittelée, 5 pour le bonnier, 4 coupes pour la wittelée.

Artre vers Valenciennes 18 pieds à la verge, 80 verges à la mencaudée, 5 mencaudée pour le bonnier.

Ambesies 19 pieds un poulce á la verge, 4 journels av bonnier, 80 verges au mencaud, 5 pour le bonnier.

Alnor comme Avesnes, 20 pieds á la verge, 80 verges á la rasiere.

Aubegnies 19 pieds & demy á la verge, 80 verges á la rasiere, 4 couppes á la rasiere.

Avesnes le secq comme Aubegnie.

B.

BINCH 15 pieds & demy á la verge, 133 verges & un tiers au journel, 3 journels au bonnier.

BARBENSON 18 pieds á la verge, 144 verges au journel, 3 journels au bonnier.

Basecq 19 pieds 9 poulces á la verge, 100 verges au journel, 4 journels au bonnier.

Baissan 19 pieds & demy á la verge, 90 verges á la rasiere.

Baudour verge á l'Eglise 19 pieds á la verge, 150 verges au journel, 450 au bonnier, qui sont 3 journels.

Bury 19 pieds 6 poulces á la verge, 100 verges au journel, & 4 journels au bonnier.

Bausse 19 pieds á la verge, 100 verges

ges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Belloeil 19 pieds 4 pouces à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

BAVAY 20 pieds à la verge, 133 verges un tiers au iournel, 3 iournels au bonnier.

Bellegnies 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 100 verges à la wittelée,

BERLAIMONT 19 pieds & demy, à la verge, 90 verges à la mencaudée ou ratière,

Bermerin comme le Quesnoy, 19 pieds & demy à la verge, 90 verges à la mencaudée.

Bettignies 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 144 verges au journel, 3 journels au bonnier.

Bray 17 pieds à la verge, 133 verges un tiers au journel, & 3 journels au bonnier.

Brugelette 19 pieds 4 poulces à la verge, 100 verges au journel & 4 journels au bonnier.

Boussu 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 144 verges au journel, & 3 journels au bonnier.

Boussoit sur Sambre, comme Maubeuge, 19 pieds & demy à la verge, 144 verges au journel, 3 journels au bonnier.

Boussoit sur haine 16 pieds & trois quarts à la verge, 100 verges au journel, & 4 journels au bonnier,

Bousy comme le Quesnoy 19 pieds & demy à la verge, 90 verges à la mencaudée.

Blaugies 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 100 verges à la wittelée, 150 verges au journel, 3 journels au bonnier.

Blaton verge à l'Eglise, 20 pieds à la verge, 100 verges au journel & 4 journels au bonnier.

Blargnies 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 144 verges au journel, & 3 journels au bonnier.

BEAUMONT 19 pieds & demy à la verge, 144 verges au journel, & 3 journels au bonnier.

Bacque à Wasine 19 pieds 4 poulces à la verge, 100 verges au journel, & 4 journels au bonnier.

BRAINE LE COMTE 17 pieds 8 poulces à la verge, 100 verges au journel, & 4 journels au bonnier.

Braine le Château proche Hal 18 pieds à la verge, 100 verges au journel, & 4 journels au bonnier.

Brocqueroye 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 144 verges au journel, & 3 journels au bonnier.

Bassely 19 pieds 7 poulces à la verge, 100 verges au journel, 4 journels au bonnier.

Bry 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 80 verges a la mencaudée, 5 pour le bonnier.

Beaudignies 19 pieds & demy à la verge, 90 verges à la mencaudée.

Bougnies comme Genly, 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 144 verges au journel, & 3 journels au bonnier.

Buurage 18 pieds à la verge, 80 verges à la mencaudée.

BOUCHAIN 19 pieds & demy à la verge, pied de onze poulces qui est demy poulce plus grand que le pied ordinaire, qui est de dix poul-

cos & demy, & 90 verges á la mencaudée, c'est à entendre que sur la Jurisdiction de Douay proche de Bouchain que l'on appelle Mesure disige, la rasiere contient 4 couppes chacune trente-deux verges à onze pieds six poulces, faisant ensemble pour la rasiere cent & vingt-sept verges & demy.

Bermeries lez Anfroipret 19 pieds 3 poulces à la verge, 100 verges au journel, & 4 journels au bonnier.

Baudinal, Landrechies & là entour 22 pieds a la verge, & 100 verges à la mencaudée.

Bois le Ducq, 19 pieds & demy à la verge, 100 verges à la wittelée.

Baisieu lez Quievrain 18 pieds 4 poulce & demy à la verge, 90 verges à la mencaudée.

Bary 19 pieds 8 poulces á la verges, & 100 verges au journel, 4 journels au bonnier.

Bois de Feingnie 19 pieds un poulce á la verge, 100 verges au journel, 4 journels au bonnier.

Blicquy 19 pieds 2 poulces & demy à la verge, 100 verges au journel, & 4 journels au bonnier.

Boussiere 20 pieds à la verge.

Beaufort 19 pieds & demy 3 quarts á la verge, 144 verges au journel, 3 journels au bonnier.

Boullers 22 pieds à la verge.

Betissart 19 pieds á la verge, 100 verges au journel, 4 journels au bonnier.

Beuvrine 15 pieds & demy á la verge, 133 verges & deux tiers au journel, & 3 journels au bonnier.

Betrechies 18 pieds 4 poulces & demy á la verge, 144 verges au journel, & 3 journels au bonnier.

Bierghes 18 pieds à la verge, 100 verges au journel, & 4 journels au bonnier.

Beugnies 18 pieds 4 poulces & demy á la verge, 144 verges au journel, 3 journels au bonnier.

Bois de Haine 16 pieds à la verge, 100 verge au journel, & 4 journels au bonnier.

Bois Seigneur Isaac 18 pieds à la verge, 100 verges au journel, & 4 journels au bonnier.

Breaugies 20 pieds à la verge, 100 verge, au journel, & 4 journels au bonnier.

Beaurepaire 19 pieds & demy á la verge, 4 couppes á la rasiere & 80 verges pour la rasiere.

Baienrieu 17 pieds & demy á la verge, 100 verges au journel, & 4 journels au bonnier.

Bellecourt 16 pieds á la verge, 100 verges au journel, & 4 journels au bonnier.

Bersillies Labbaye 17 pieds à la verge, 133 verges un tiers au journel, & 3 journels au bonnier.

Bassi 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 90 verges à la mencaudée.

Beugnies lez Bavay 18 pieds & demy á la verge, 144 verges au journel, & 3 journels au bonnier.

Baviseau 18 pieds & demy à la verge, 144 verges au journel, 3 journels au bonnier.

Bellinghe 18 pieds à la verge, 100 verges au journel, & 4 journels au bonnier.

Bracquegnies 16 pieds trois quarts à la

à la verge, 133 verges un tiers au journel, & 3 journels au bonnier.

Bras & Mainil 19 pieds 7 poulces à la verge, 100 verges au journel, & 4 journels au bonnier.

Bernisart 19 pieds 7 poulces à la verge, 100 verges au journel, & 4 journels au bonnier.

Brueil lez Escaillon 19 pieds & demy à la verge, 80 verges à la rasiere, 20 verges à la couppe.

Bosqueau lez Vy 18 pieds & demy à la verge, 80 verges à la wittelée, 5 wittelée au bonnier.

Buisenal 18 pieds à la verge, 100 verges au journel, & 4 journels au bonnier.

Beaurepaire lez Wallers 19 pieds & demy à la verge, 144 verges au journel, 3 journels au bonnier.

Bugnicourt 19 pieds & demy à la verge, 20 verges à la couppe, & 80 verges à la rasiere.

Bellain 19 pieds & demy à la verge, 20 verges à la couppe, 80 verges à la rasiere.

Baumimeul en maugré 18 pieds & demy á la verge, 80 verges à la wittelée, 5 wittelées au bonnier.

Baillon en Douchy 20 pieds á la verge, 99 verges à la mencaudée.

Brifœul 18 pieds à la verge, 100 verges au journel, 4 journels au bonnier.

Beaugnies 18 pieds à la verge, 100 verges au journel, & 4 journels au bonnier.

Beaurain 19 pieds & demy à la verge, 80 verges à la mencaudée.

Brunimont 20 pieds à la verge, 99 verges à la mancaudée.

Bouttegnies en wallers 20 pieds à la verge, 99 verges á la mencaudée.

Baudour à Hacquegnies 18 pieds à la verge, 100 verges au journel, 4 journels au bonnier.

Bouloigne lez Avesne 20 pieds à la verge, 2 carées pour la journée, 3 couppes pour la carée, & 80 verges pour la rasiere.

C

CHIEURE 19 pieds à la verge, 100 verges au journel, 4 journels au bonnier.

Canbronseau 19 pieds & demy à la verge, 90 verges à la mencaudée.

Cirau 19 pieds 4 poulces à la verge, 100 verges au journel, 4 journels au bonnier.

CONDE' 18 pieds & demy a la verge, 100 verges au journel, 4 journels au bonnier.

Crepin verge à l'Eglise 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, & 80 verges à la wittelée.

Capelle S. Ebert comme Crepin 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 80 verges à la wittelée, 5 wittelées au bonnier.

Capelle à Watinne 19 pieds 6 poulces & demy à la verge, 100 verges au journel, 4 journels au bonnier.

Clerfait 19 pieds & demy à la verge, 144 verges au journel, & 3 journels au bonnier.

Cousolre 19 pieds & demy à la verge, 144 verges au journel, 3 journels au bonnier.

Courouble 18 pieds à la verge, 80

 verge

verges á la wittelée, 5 wittelée au bonnier.

CHIMAY 22 pieds á la verge.

Casteau 19 pieds á la verge, 100 verges au journel, 4 journels au bonnier.

Colleret 19 pieds & demy á la verge, 144 verges au journel, 3 journels au bonnier.

Carnierre 15 pieds & demy à la verge, 133 verges un tiers au journel, & 3 journels au bonnier.

Chapelle á Herlaymont 15 pieds & demy á la verge, 133 verges un tiers au journel, & 3 journels au bonnier.

Chersontaine comme Maubeuge 19 pieds & demy a la verge, 144 verges au journel, & 3 journel au bonnier.

Calnelle 18 pieds á la verge, 100 verges au journel, & 4 journels au bonnier.

Celle 18 pieds à la verge, 100 verges au journel, 4 journels au bonnier.

Canterainne lez Quesnoy 19 pieds & demy à la verge, 80 verges à la mencaudée, 8 mencaudées pour le muid.

Curgies 18 pieds á la verge, 80 verges á la mencaudée.

Chatelet en Montreeul au bois 18 pieds à la verge, 100 verges au journel, 4 journels au bonnier.

Croix prés de forest 18 pieds à la verge, 100 verges au journel, & 4 journels au bonnier.

Catoir 18 pieds á la verge, 100 verges au journel, 4 journels au bonnier.

Canpeau 20 pieds á la verge, 99 verge à la rasiere ou mencaudée.

Capelle prés Baudegnies 19 pieds & demy á la verge, 90 verges à la mencaudée.

Crevecœur au mont saint Aubert 18 pieds á la verge, 100 verges au journel, 4 journels au bonnier.

Croix Quesnoit 19 pieds & demy à la verge, 80 verges á la mencaudée.

Cordes 19 pieds à la verge, 100 verges au journel, 4 journels au bonnier.

Castre 18 pieds á la verge, 100 verges au journel, & 4 journels au bonnier.

Caudry 20 pieds á la verge, 80 verges á la mencaudée, 8 mencaudées pour le muid.

Chiply 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 144 verges au journel, 3 journels au bonnier.

Chesne Croiseau 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 144 verges au journel, 3 journels au bonnier.

Chaussie nôtre Dame 18 pieds à la verge, 100 verges au journel, 4 journels au bonnier.

Cambron Saint Vincent 19 pieds à la verge, 100 verges au journel, 4 journels au bonnier.

Cambron nôtre Dame 19 pieds à la verge, 100 verges au journel, 4 journels au bonnier.

Cambron Casteau 19 pieds á la verge, 100 verges au journel, 4 journels au bonnier.

Cambron l'Abbaye 19 pieds á la verge, 100 verges au journel, & 4 journels au bonnier.

Croix

Croix lez Rouvroir 17 pieds á la verge, 133 verges & un tiers au journel, & 3 journels au bonnier.

Choisy 19 pieds á la verge, 144 verges au journ. & 3 journels au bonnier.

Cuesmes 18 pieds 4 poulces & demy á la verge, 144 verges au journel, & 3 journels au bonnier.

D

Donchie 20 pieds á la verge, 80 verge á la mencaudée.

Dour 18 pieds 4 poulces & demy á la verge, 100 verges à la wittelée, 150 verges au journel, 3 journels au bonnier.

Douvrain 19 pieds à la verge, 150 verges au journ. 3 journ. au bonnier.

Dourlers 19 pieds & demy á la verge, 144 verges au journel, 3 journels au bonnier.

Dechy 20 pieds á la verge, 127 verges & demy â la rasiere, & 4 couppe à la rasiere.

Duict 18 pieds 4 poulces & demy á la verge, 90 verges à la mencaudée.

Dompierre 20 pieds à la verge, 20 verges á la couppe, 4 couppes á la rasiere.

Dimon 20 pieds á la verge, 20 verges á la couppe, 4 couppes a la rasiere.

Dimicheau 20 pieds á la verge, 20 verges á la couppe, 4 couppes á la rasiere.

Damousies 20 pieds á la verge, 20 verges à la couppe, 4 couppe a la rasiere.

Damerye outre Leuze 19 pieds á la verge, 100 verges au journel, & 4 journels au bonnier.

Denaing 20 pieds à la verge, 80 verges á la mencaudée.

Dedenghien 19 pieds á la verge 100 verges au journel, 4 journels au bonnier.

E

Escolliers de Mons pour leurs heritages 18 pieds 4 poulces & demy a la verge, 144 verges au journel, & 3 journels au bonnier.

Espinlieu lez Mons, de même que dessus.

Espinoit comme Gosée 15 pieds & demy á la verge, 133 verges & un tiers au journel, & 3 journels au bonnier.

Espiennes 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 144 verges au journel, 3 journels au bonnier.

Esclaibe 19 pieds & demy à la verge, 144 verges au journel, & 3. journels au bonnier.

Erquelinnes 15 pieds & demy à la verge, 133 verges & un tiers au journel, 3 journels au bonnier.

Erbisœul 18 pieds á la verge, 100 verges au journel, 4 journels au bonnier.

Erbault 18 pieds á la verge, 100 verges au journel, & 4 journels au bonnier.

Erghinies 18 pieds 4 poulcez & demy á la verge, 100 verges á la wittellée.

Elesme 19 pieds & demy á la verge, 144 verges au journel. 3 journels au bonnier.

Elouge 18 pieds 4 poulces & demy á la verge, 100 verges á la wittelée 150 verges au journel, 3 journels au bonnier.

ESTREUN

ESTREUN CHAUSSIE 18 pieds á la verge, 80 verges á la rasiere.

Escarmain 19 pieds & demy á la verge, 90 verges á la mencaudée.

Escopon 18 pieds á la verge, 80 verges á la mencaudée.

Eurebecq 19 pieds á la verge, 100 verges au journel, 4 journels au bonnier.

Ersselle 19 pieds á la verge, 100 verges au journel, 4 journels au bonnier.

Escarmain 19 pieds & demy á la verge, 80 verges á la mencaudée.

Erquenne 18 pieds 4 poulces & demy á la verge, 100 verges á la wittelée, 150 verges au journel, 3 journels au bonnier.

Enghien le petit 18 pieds á la verge, 100 verges au journel, & 4 journels au bonnier.

Estinkerke 18 pieds á la verge, 100 verges au journel, 4 journels au bonnier.

Elegnie 19 pieds 1 poulce á la verge, 100 verge, au journel, 4 journels au bonnier.

Estanbruge 19 pieds á la verge, 100 verges au journel, 4 journels au bonnier.

Escaussinnes 18 pieds á la verge, 100 verges au journel, & 4 journels au bonnier.

Eugnie 19 pieds á la verge, 100 verges au journel, & 4 journels au bonnier.

Estrepy 16 pieds trois quarts a la verge, 133 verges & un tiers au journel, 3 journels au bonnier.

Estinnes ou Val ou basses Estinnes, 18 pieds á la verge, 133 verges & un tiers au journel, 3 journels au bonnier,

Estinnes au mont ou haulte Estinnes 17 pieds á la verge, 133 verges & un tiers au journel, & 3 journels au bonnier.

Ecles 19 pieds & deux tiers à la verge, 144 verges au journel, 3 journels au bonnier.

Erin 20 pieds à la verge, 99 verges à la mencaudée.

Escanaffe illec Seigneurie de Leuze, & du Seigneur de Ligne dit de le Court, 19 pieds à la verge, 100 verges au journel, & 4 journels au bonnier.

Escandœuvre 20 pieds à la verge, 80 verges à rasiere 20 verges à la couppe, 4 couppe à la rasiere.

Erchain 20 pieds à la verge, 80 verges á la rasiere, 20 verges a la couppe, 4 couppes á la rasiere.

Ermemchourt 20 pieds á la verge, 80 verges á la rasiere, 20 verges á la couppe, 4 couppes á la rasiere.

Escaillon 20 pieds á la verge, 80 verges á la rasiere, 20 verges á la couppe, 4 couppes á la rasiere.

Errin 20 pieds á la verge, 80 verges à la rasiere, 20 verges à la couppe 4 couppes á la rasiere.

Escandaing 20 pieds á la verge, 80 verges á la rasiere, 20 verges à la couppe, 4 couppes á la rasiere.

Ellezeelles 19 pieds 1 poulce á la verge, 100 verges au journel, 4 journels au bonnier,

Eppe sauvage 19 pieds & demy à la verge, 144 verges au journel, 3 journels au bonnier.

Elegnie

Elegnies 19 pieds 3 poulces á la verge, 100 verges au journel, 4 journels au bonnier.

F.

FONTAINE LEVESQUE, pour le grand bois du ſancq comme Maubeuge 19 pieds & demy à la verge, 144 verges au journel, & 3 journels au bonnier, & les autres heritages comme Goſée, 15 pieds & demy à la verge, 133 verges & un tiers au journel, & 3 journels au bonnier.

Fontaine au bois, comme Baudinal 22 pieds à la verge, 100 verges à la mencaudée.

Foreſt 19 pieds 9 poulces à la verge, 100 verges au journel, 4 journels au bonnier.

Fraſne en Buiſenal 19 pieds 4 poulces à la verge, 100 verges au journel, 4 journels au bonnier.

Fait 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 100 verges à la wittelée.

Frelan 19 pieds 2 poulces à la verge.

Fait le Francq 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 144 verges au journel, & 3 journels au bonnier.

Fegnies 19 pieds 2 poulces à la verge, 144 verges au journel, & 3 journels au bonnier.

Frameries 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 144 verges au journel, & 3 journels au bonnier.

Florezies 20 pieds à la verge, 80 verges à la raſiere.

Flamengries lez Condé 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 80 verges à la wittelée.

Flenne lez Mortaigne 19 pieds à la verge.

Flobecque 19 pieds 1 poulces à la verge, 100 verges au journel, & 4 journels au bonnier.

Flegnies 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 144 verges au journel, & 3 journels au bonnier.

Fellui 18 pieds à la verge, 100 verges au journel, & 4 journels au bonnier.

Ferrieres les grandes 19 pieds & demy à la verge, 144 verges au journel, & 3 journels au bonnier.

Ferrieres les petites 19 pieds & demy à la verge, 144 verges au journel, & 3 journels au bonnier.

Froy-chapelle 20 pieds à la verge 144 verges au journel, & 3 journels au bonnier.

Foulen 19 pieds à la verge, 100 verges au journel, & 4 journels au bonnier.

Foubrechies 20 pieds à la verge, 144 verges au journel, & 3 journels au bonnier.

Fraſnoit 19 pieds & demy à la verge, 80 verges à la mencaudée, 5 mencaudées pour le bonnier.

Fourmies 20 pieds à la verge, 20 verges à la couppe, & 4 couppes à la raſiere.

Forchies 15 pieds & demy à la verge, 133 verges & un tiers au journel, & 3 journels au bonnier.

Fauroeux 17 pieds & trois quarts à la verge, 144 verges au journel, & 3 journels au bonnier.

Fontenoit 19 pieds à la verges 100 verges au journel, & 4 journels au bonnier.

Fransne sur Lescaut 18 pieds à la verge, 80 verges à la wittelée.

Forest sur la Prevôté de Valenciennes 18 pieds à la verge, 100 verges au journel, & 4 journels au bonnier.

Famas 18 pieds à la verge, 80 verges á la wittelée.

Forest lez Fransne en Buisenal ce qui est à Monsieur de Forest 18 pieds á la verge, 80 verges à la wittelée.

Forest prés Aunain 18 pieds à la verge, 80 verges à la wittelée.

Floyon 20 pieds á la verge, 80 verges á la rasiere.

Fourmmoir 20 pieds á la verge, 20 verges à la couppe, & 4 couppes á la rasiere.

Fechaux 20 pieds à la verge, 20 verges à la couppe, & 4 couppes à la rasiere.

Florincourt 20 pieds à la verge, 20 verges à la couppe, 4 couppes à la rasiere.

Faury 20 pieds à la verge, 20 verges à la couppe, 4 couppes à la rasiere.

Fontenelles 20 pieds à la verge, 20 verges á la couppe, 4 couppes á la rasiere.

Fait lez Ville & Chasteau 20 pieds à la verge, 20 verges à la couppe, 4 couppes à la rasiere.

Fugiel 20 pieds à la verge, 20 verges à la couppe, 4 couppes à la rasiere.

Fontaine 20 pieds à la verge, 20 verges à la couppe, 4 couppes à la rasiere.

G.

GEnly verge a l'Eglise 18 pieds 4 poulces & demy, 144 verges au journel, 3 journels au bonnier.

Gozée 15 pieds & demy à la verge, 133 verges & un tiers au journel, 3 journels au bonnier.

Glageon 18 pieds 4 poulces & demy á la verge, 144 verges au journel, & 3 journels au bonnier.

Glin 19 pieds & demy á la verge, 133 verges un tiers au journel, 3 journels au bonnier.

Gillage 18 pieds á la verge, 144 verges au journel, 3 journels au bonnier.

Gottegnies 17 pieds & demy á la verge, 133 verges & un tiers au journel, & 3 journels au bonnier.

Gomegnies 19 pieds á la verge, 90 verges a la mencaudée.

Gognies chaussée 18 pieds 4 poulces & demy á la verge, 144 verges au journel, 3 journels au bonnier.

Gognies lez Houdé 17 pieds á la verge, 133 verges & un tiers au journel, 3 journels au bonnier.

Givry verge á l'Eglise 17 pieds á la verge, 133 verges au journel, & 3 journels au bonnier.

Gilenghien 18 pieds 3 poulces á la verge, 100 verges au journel, & 4 journels au bonnier.

Gibiecque 18 pieds 9 poulces á la verge, 100 verges au journel, 4 journels au bonnier.

Gamerages 19 pieds 6 poulces á la verge, 100 verges au journel, 4 journels au bonnier.

GRAND-MONT 20 pieds de Flandre

Flandre á la verge, 100 verges au journel, 4 journels au bonnier.

Gage lez Cambron 19 pieds á la verge, 100 verges au journel, 4 journels au bonnier.

Grousage 19 pieds 2 poulces à la verge, 100 verges au journel, 4 journels au bonnier.

Goy sur sambre 17 pieds á la verge, 133 verges & un tiers au journel, 3 journels au bonnier.

Grand eglise 20 pieds á la verge, 100 verges au journel, 4 journels au bonnier.

Grumege 19 pieds 5 poulces á la verge, 100 verges au journel, 4 journels au bonnier.

Goule comme Maubeuge 19 pieds a la verge, 144 verges au journel, 3 journels au bonnier.

Ghusignies 19 pieds & demy à la verge, 90 verges á la mencaudée.

Grand-reng 17 pieds & trois quarts á la verge, 144 verges au journel, 3 journels au bonnier.

Geulin 20 pieds à la verge, 90 verges á la mencaudée.

Grand-kevy 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 144 verges au journel, & 3 journels au bonnier.

Gondregnies 19 pieds á la verge, 100 verges au journel, 4 journels au bonnier.

Geulzain 20 pieds á la verge, 127 verges & demy á la rasiere.

Genin 20 pieds á la verge, 127 verges & demy á la rasiere.

Grisuelle lez Maubeuge 19 pieds & demy á la verge, 144 verges au journel, 3 journels au bonnier.

Grand-rieu 20 pieds á la verge, 144 verges au journel, 3 journels au bonnier.

Gaurain en Ramecroix 19 pieds à la verge, 100 verges au iournel, 4 iournels au bonnier.

Gramets 19 pieds 6 poulces à la verge, 100 verges au iournels, 4 iournels au bonnier.

Gibrechies 19 pieds à la verge, 100 vérges au iournel, 4 iournels au bonnier.

Gissegnies 20 pieds á la verge, 100 verges á la mencaudée.

H.

HAL, 18 pieds á la verge, 100 verges au iournel, 4 iournels au bonnier.

Havré 18 pieds á la verge, 144 verges au iournel, 3 iournels au bonnier.

Hanon deçà l'eau 18 pied 4 poulces & demy à la verge pardelà l'eau 20 pieds, 100 verges au iournel, 4 journels au bonnier, pied de Valenciennes.

Hafloit comme Maubeuge 19 pieds & demy á la verge, 144 verges au journel, 3 journels au bonnier.

Harchies 19 pieds 4 poulces à la verge, verge, à l'Eglise, 100 verges au journel, 4 journels au bonnier.

Hensy 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 100 verges au journel, & 4 journels au bonnier.

Herchies verge á l'Eglise, 18 pied & demy pour les bois, & pour les terres 18 pieds, 100 verges au journel, 4 journels au bonnier.

Hennin 18 pieds 4 poulces & demy

my à la verge, 100 verges à la wittelée, 150 verges au journel, 3 journels au bonnier.

Heſtrud 18 pieds à la verge, 144 verges au journel, 3 journels au bonnier.

Hauchin 17 pieds & demy à la verge, 133 verges & un tiers au journel, 3 journels au bonnier.

Harven verges à l'Egliſe 17 pieds à la verge, 133 verges & un tiers au journel, 3 journels au bonnier.

Houdaing lez Bavay 18 pieds & demy à la verge, 144 verges au journel, 3 journels au bonnier, & 96 verges à la wittelée.

Harre Hourdeau comme le Queſnoit 19 pieds & demy à la verge, 90 verges á la mencaudée.

Hon 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 144 verges au journel, 3 journels au bonnier,

Hergies 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 144 verges au journel, & 3 journels au bonnier.

Hautrage 18 pieds à la verge, 100 verges au journel, 4 journels au bonnier.

Hyon 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 144 verges au journel, 3 journels au bonnier.

Hornu 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 144 verges au journel, & 3 journels au bonnier.

Hauboulers 19 pieds 6 poulçes à la verge, 100 verges au journel, 4 journels au bonnier.

Houdé lez Gognies 17 pieds à la verge, 133 verges & un tiers au journel, & 3 journels au bonnier,

Heuſignies 19 pieds & demy à la verge, 400 verges au bonnier.

Hellebecq 19 pieds 2 poulces à la verge, 100 verges au journel, 4 journels au bonnier.

Hergnies 19 pieds à la verge, 400 verges au bonnier.

Hollaing 17 pieds 2 poulces à la verge, 400 verges au bonnier.

Havay 18 pieds & demy à la verge, 144 verges au journel, & 3 journels au bonnier.

Hacquegnies 19 pieds 4 poulces à la verge, 400 verges au bonnier,

Hayne Saint Pierre 17 pieds à la verge, 133 verges & un tiers au journel, 3 journels au bonnier.

Hayne Saint Paul 17 pieds à la verge, 133 verges & un tiers au journel, 3 journels au bonnier.

Harmegnies 18 pieds 4 poulces & demy, á la verge, 144 verges au journel, & 3 journels au bonnier.

Hamayde 19 pieds à la verge, 100 verges au journel, 4 journels au bonnier.

Herinnes 18 pieds à la verge, 100 verges au journel, & 4 journels au bonnier.

Haucroix 18 pieds à la verge, 100 verges au journel, & 4 journels au bonnier.

Hanechoelles 15 pieds & demy à la verge, 133 verges & un tiers au journel, & 3 journels au bonnier.

Henry-pont 18 pieds à la verge, 100 verges au journel, & 4 journels au bonnier.

Hornes 18 pieds à la verge, 100 verges au journel, & 4 journels au bonnier.

Horvettes 18 pieds à la verge, 100 verges

verges au journels, & 4 journels au bonnier.

Houtaing 19 pieds à la verge, 100 verges au journel, & 4 journels au bonnier.

Hergnies 19 pieds à la verge, 100 verges au journel, & 4 journels au bonnier.

Hasven 19 pieds & demy à la verge, 144 verges au journel, & 3 journels au bonnier.

Hostice 19 pieds à la verge, 100 verges au journel, & 4 journels au bonnier.

Haspres 20 pieds à la verge, 90 verges á la mencaudée.

Hastin le même.

Haussy 18 pieds à la verge, 80 verges à la mencaudée.

Hemely en Haussy 18 pieds à la verge, 80 verges à la mencaudée.

Heze 16 pieds à la verge, 100 verges au journel, & 4 journels au bonnier.

Herselincque 18 pieds à la verge, 100 verges au journel, & 4 journels au bonnier.

Hauchin en Ostrevant 29 pieds à la verge, 20 verges a la couppe, & 4 couppes pour la rasiere.

I.

IEumont 19 pieds à la verge pour les bois, & pour les terres, 16 pieds, & trois quarts, 133 verges & un tiers au journel, & 3 journels au bonnier.

Imbrechy 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 144 verges au journel, 3 journels au bonnier.

Jurbise 18 pieds à la verge, 100 verges au journel, & 4 journels au bonnier.

Irsonwels 19 pieds 2 poulces à la verge, 100 verges au journel, & 4 journels au bonnier.

Isierre 19 pieds 2 poulces à la verge, 100 verges au journel, 4 journels au bonnier.

Iuvy 20 pieds à la verge, 92 verges à la mencaudée.

Inie 19 pieds 6 poulces à la verge 100 verges au journel, & 4 journels au bonnier.

Ihy 18 pieds & demy à la verge, 144 verges au journel, 3 journels au bonnier.

Jemappe 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 144 verges au journel, & 3 journels au bonnier.

Jeulain 18 pieds à la verge, 80 verges à la mencaudée,

Iwasne 20 pieds à la verge, 92 verges à la mencaudée.

Irbine 18 pieds 2 poulces à la verge.

L.

LEUZE 20 pieds á la verge, 100 verges au journel, 4 journels au bonnier.

Levecq lez Sars 18 pieds & demy à la verge, 144 verges au journel, 3 journels au bonnier.

Lisseroeule 17 pieds trois quarts à la verge, 133 verges & un tiers au journel, 3 journels au bonnier.

Louvegnies comme le Quesnoit 19 pieds & demy à la verge, 90 verges à la mencaudée.

Louvegnies lez Bavay 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 96 verges à la wittelée, 144 verges au journel,

nel, & 3 journels au bonnier.

Longueville 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 144 verges au journel, 3 journels au bonnier.

Lalirg comme Mauberge 19 pieds & demy à la verge, 144 verges au journel, 3 journels au bonnier.

Le bois Labé 19 pieds & demy á la verge, 144 verges au journel, 3 journels au bonnier.

Liessies l'Abbaye 20 pieds à la verge, 80 verges á la rasiere.

Ligne 19 pieds à la verge, 100 verges au journel, 4 journels au bonnier.

Louvegnies lez Soignies 17 pieds & demy à la verge, 100 verges au journel, 4 journels au bonnier.

Le Sauloit le Hauslin 17 pieds & trois quarts à la verge, 133 verges & un tiers au journel, 3 journels au bonnier.

Ladeuze 19 pieds á là verge, 100 verges au journel, 4 journels au bonnier.

Lombize 19 pieds á la verge, 100 verges au journel, 4 journels au bonnier.

Le val lez Resay 15 pieds & demy à la verge, 133 verges & un tiers au journel, 3 journels au bonnier.

Le val lez Berlaymont 20 pieds á la verge, 144 verges au journel, 3 journels au bonnier.

Limon & Fontaine 20 pieds à la verge, 133 verges & un tiers au journel, & 3 journels au bonnier.

Le Hestre 16 pieds á la verge, 100 verges au journel, 4 journels au bonnier.

Le Picton 15 pieds & demy à la verge, 133 verges & un tiers au journel, 3 journels au bonnier.

Lées-fontaine 20 pieds à la verge, 133 verges & un tiers au journel, 3 journels au bonnier.

Le sart de Gomegnies 19 pieds & demy á la verge, 90 verges à la mencaudée.

Lameries 17 pieds trois quarts à la verge, 144 vergés au journel, 3 journels au bonnier.

Longue-rue du meils d'Hophain 18 pieds á la verge, 100 verges au journel, & 4 journels au bonnier.

Lembecque proche Hal 18 pieds à la verge, 100 verges au journel, & 4 journels au bonnier.

Lieu Saint Amand 19 pieds & demy à la verge, 20 verge, à la couppe, 4 couppes à la rasiere.

Liaucourt 19 pieds 3 poulces à la verge, 100 verges au journel, & 4 journels au bonnier.

Louvegnies lez Lens 17 pieds à la verge, 100 verges au journel, 4 journels au bonnier.

LENS 18 pieds à la verge, 100 verges au journel, & 4 journels au bonnier.

LESSINE 19 pieds 1 poulce à la verge, 100 verges au journel, 4 journels au bonnier.

M.

MONS EN HAYNAUT, 18 pieds 4 poulces & demy a la verge, 144 verges au journel, & 3 journels au bonnier.

MAUBEUGE 19 pieds & demy à la verge, 144 verges au journel, & 3 journels au bonnier.

Marlix

Marlix 18 pieds à la verge, 80 verges à la wittelée, 5 wittelées au bonnier.

Martin prét verge à l'Eglise.

Manuy Saint Jean, & Manuy Saint Pierre verge à l'Eglise 18 pieds à la verge, 100 verges au journel, 4 journels au bonnier.

Morcipont verge à l'Eglise, vers Valenciennes pardelà l'eau 18 pieds à la verge, & pardeçà l'eau 19 pieds, & 90 verges à la mencaudée.

Merbes Sainte Marie verge à l'Eglise 17 pieds à la verge, 133 verges & un tiers au journel, & 3 journels au bonnier.

Marchiennes verges à l'Eglise.

Monstroeul sur Haisne, verge à l'Eglise 19 pieds à la verge, 90 verges à la wittelée.

Maing 19 pieds 4 poulces à la verge de Haynaut, & 90 verges à la mencaudée.

Mortaigne verge à l'Eglise 19 pieds 1 poulce à la verge, 100 verges au journel. 4 journels au bonnier.

Mellin Levesque verge à l'Eglise 19 pieds 3 poulces à la verge, 100 verges au journel, & 4 journels au bonnier.

Montegnies lez Beaumont comme Gosée 15 pieds & demy à la verge, 133 verges & un tiers au journel, 3 journels au bonnier.

Montegnies nôtre Dame comme Audregnies 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 100 verges à la wittelée, 150 verges au journel, & 3 journels au bonnier,

Macon 22 pieds à la verge comme Chimay, 100 verges au journel.

Montigny lez Lens 18 pieds à la verge, 100 verges au journel, & 4 journels au bonnier.

Marcq lez Enghien 18 pieds à la verge, 100 verges au journel, & 4 journels au bonnier.

Monmegnies 22 pieds à la verge, 100 verges au journel.

Maude 20 pieds à la verge.

Moustier en Faigne 20 pieds à la verge, 80 verges à la rasiere.

Monbliart 20 pieds à la verge, 144 verges au journel, & 3 journels au bonnier.

Mevergnie 19 pieds à la verge, 100 verges au journel, & 4 journels au bonnier.

Mourmal 20 pieds à la verge, 100 verges au journel, & 4 journels au bonnier.

Maroille 22 pieds à la verge, 80 verges à la mencaudée.

Monceau vers Chimay 22 pieds à la verge, 100 verges au journel.

Marbay 22 pieds à la verge, 100 verges au journel.

Mecquegnies, Obies, Bavisceau Bouvegnies, Saint Waast, comme Bavay 20 pieds à la verge, 133 verges & un tiers au journel, & 3 journels au bonnier.

Mastaing 20 pieds à la verge, 20 verges à la couppe, & 4 couppes à la rasiere.

Musnil le Nœuf & le vieu comme la Longueville 18 pieds 4 poulces & demy a la verge, 144 verges au journel, & 3 journels au bonnier.

Marche lez Escaufinnes 16 pieds á la verge, 133 verges & un tiers au journel,& 3 journels au bonnier.

Maurage lez Bouſſoit 16 pieds trois quarts á la verge, 133 verges & un tiers au journel, 3 journels au bonnier.

Mont Sainte Aldegonde 15 pieds à la verge, 133 verges & un tiers au journel, & 3 journels au bonnier.

Montegnies ſur Rocque 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 100 verges à la wittelée, 150 verges au journel, & 3 journels au bonnier.

Morlanwels 15 pieds & demy à la verge, 133 verges & un tiers au journel, & 3 journels au bonnier.

Main-waut 19 pieds à la verge, 100 verges au journel, 4 journels au bonnier.

Migneaut lez le Rœux 17 pieds & un tiers à la verge, 133 verges & un tiers au journel, & 3 journels au bonnier.

Maniſſart 17 pieds trois quarts à la verge, 144 verges au journel, & 3 journels au bonnier.

Merbes le Chaſteau 17 pieds à la verge, 133 verges & un tiers au journel, & 3 journels au bonnier.

Merbes le Potier 16 pieds à la verge, 133 verges & un tiers au journel, & 3 journels au bonnier.

Maſſle 19 pieds à la verge, 100 verges au journel, & 4 journels au bonnier.

Mairieu 19 pieds & demy à la verge, 144 verges au journel, & 3 journels au bonnier,

Montigny Saint Chriſtophe 17 pieds à la verge, 133 verges & un tiers au journel, & 3 journels au bonnier.

Muſſain 18 pieds à la verge, 100 verges au journel, & 4 journels au bonnier.

Marpent verge à l'Egliſe 17 pieds à la verge, 133 verges & un tiers au journel, & 3 journels au bonnier.

Mouſtier prés Fraſne le Buiſenal 18 pieds à la verge, 80 verges à la wittelée, 100 verges au journel, & 4 journels au bonnier.

Mont Saint Aubert 18 pieds á la verge, 80 verges á la wittelée, ou 100 verges au journel, & 4 journels au bonnier.

Moulbaix 19 pieds à la verge, 100 verges au journel, & 4 journels au bonnier.

Moulbray 19 pieds à la verge, 100 verges au journel, & 4 journels au bonnier.

Monchicourt 20 pieds à la verge, 20 verges à la couppe, 4 couppes à la raſiere.

Manil du côté de Valencienne 20 pieds à la verge, 20 verges á la couppe, 4 couppes à la raſiere.

Maugré 18 pieds á la verge, 80 verges á la wittelée, 5 wittelée au bonnier.

Moncheau lez Berlaymon 20 pieds á la verge, 144 verges au journel, & 3 journels au bonnier.

Meſnin 18 pieds 4 poulces & demy á la verge, 144 verges au journel, & 3 journels au bonnier.

Montroeul proche le Pumerœul 18 pieds 4 poulces & demy á la verge, 150 verges au journel, & 3 journels au bonnier.

Molenbay

Molenbay en Selle 18 pieds à la verge, 100 verges au journel, & 4 journels au bonnier.

Maisiere 18 pieds à la verge, 144 verges au journel, & 3 journels au bonnier.

N.

Noeuville sur Sambre 15 pieds 3 quarts à la verge, 133 verges & un tiers au journel, 3 journels au bonnier.

Nœuville lez Crepin 18 pieds & un tiers à la verge, 144 verges au journel, 3 journels au bonnier.

Nœuville sur l'Escaut 20 pieds à la verge, 80 verges à la mencaudée.

Noyelle 22 pieds à la verge, 80 verges á la mencaudée.

Noyelle en Ostrenant 20 pieds à la verge, 20 verges à la couppe, & 4 couppes à la rasiere.

Naste verge à l'Eglise 17 pieds & un quart à la verge, 100 verges au journel, & 4 journels au bonnier.

Nimy verge à l'Eglise 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 144 verges au journel, & 3 journels au bonnier.

Nouvelle lez Mons 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 144 verges au journel, & 3 journels au bonnier.

Neuville lez Soignies 17 pieds & demy à la verge, 100 verges au journel, & 4 journels au bonnier; cét la mesure de Henon en Neuville à 18 pieds & demy à la verges.

Noirsin 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 144 verges au journel, & 3 journels au bonnier.

Nœuve maison 19 pieds 4 poulces á la verge, 100 verges au journel, & 4 iournels au bonnier.

O.

Obourcq verge á l'Eglise 17 pieds á la verge, 133 verges & un tiers au journel, 3 journels au bonnier.

Onaing 18 pieds à la verge, 80 verges á la mencaudée.

Ostiche 19 pieds 3 poulces á la verge, 100 verges au journel, & 4 journels au bonnier.

Omeries 18 pieds 4 poulces & demy á la verge, 100 verges á la mencaudée.

Oignies 19 pieds 3 poulces á la verge, 100 verges au journel, & 4 iournels au bonnier.

Ogies 19 pieds 2 poulces á la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Omont l'Abbaye 20 pieds á la verge, 20 verges á la rasiere.

Ostervant lez Bouchain depuis main commençant à Trit au long de l'Escaut 19 pieds & demy de Haynaut à la verge, 100 verges á la mencaudée ou 99 verges pied de Valenciennes.

Obies 18 pieds & demy á la verge, 144 verges au iournel, 3 iournels au bonnier.

Onezies 18 pieds & demy á la wittelée, 150 verges au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Obrechies 20 pieds a la verge, 133 verges & un tiers au iournel, & 3 journels au bonnier.

Ostrignies 20 pieds à la verge, 133 verges & un tiers au iournel,

& 3 journels au bonnier.

Ormignies 19 pieds à la verge, 100 verges au journel, & 4 journels au bonnier.

Ostregnies 18 pieds á la verge, 144 verges au journel, 3 journels au bonnier.

Oies 20 pieds à la verge, 80 verges à la rasiere

Odegien sur Valenciennes 18 pieds 4 poulces à la verge, 100 verges au journel, & 4 journels au bonnier.

Oetinghe 18 pieds à la verge, 100 verges au journel, & 4 journels au bonnier.

P.

PElonge 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 144 verges au journel, & 3 journels au bonnier.

Peronne 17 pieds à la verge, 133 verges & un tiers au journel, & 3 journels au bonnier.

Preu au Sart 19 pieds & demy á la verge, 98 verges au mencaud.

Preu au bois 19 pieds & demy à verge, 90 verges à la mencaudée.

Porquerie lez Gomignies 18 pieds 4 poulces & demy á la verge, 144 verges au journel, & 3 journels au bonnier.

Pie-fontaine comme Maubeuge 19 pieds & demy à la verge, 144 verges au journel, & 3 journels au bonnier.

Pont sur sambre 17 pieds & trois quarts à la verge, 144 verges au journel, & 3 journels au bonnier.

Peschant 17 pieds & trois quarts á la verge, 144 verges au journel, & 3 journels au bonnier.

Petit Quevy 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 144 verges au journel, & 3 journels au bonnier.

Pois 19 pieds & demy à la verge, 90 verges à la mencaudée.

Pomeroeul 19 pieds 4 poulces à la verge, 100 verges au journels, & 4 journels au bonnier.

Pecquencourt 20 pieds à la verge, 80 verges à la rasiere.

Papegnies 19 pieds 1 poulce à la verge, 100 verges au journel, & 4 journels au bonnier.

Preau 19 pieds & demy á la verge, 90 verges au mencaud.

Pepinghien 18 pieds à la verge, 100 verges au journel, & 4 journels au bonnier.

Pieton 15 pieds & demy à la verge, 133 verges & un tiers au journel, & 3 journels au bonnier.

Potelle 19 pieds & demy à la verge, 90 verges à la mencaudée.

Peruwels 19 pieds 2 poulces à la verge, 100 verges au journel, & 4 journels au bonnier.

Prouvy 20 pieds à la verge, 90 verges au mencaud.

Preseau 18 pieds à la verge, 80 verges au mencaud.

Saint Pieton 18 pieds & demy à la verge.

Potes lez Tournay 19 pieds 3 poulces à la verge, 100 verges au journel, & 4 journels au bonnier.

Q.

QUESNOIT le Comte verge à l'Eglise 19 pieds & demy à la verge, 90 verges à la mencaudée.

QUIEVRAIN partie comme Valencienne, & partie comme Audregnies.

Queverchin 18 pieds à la verge, 80 verges à la wittelée.

Quaregnon 18 pieds & demy à la verge, 144 verges au journel, & 3 journels au bonnier.

Quartes lez Pont 17 pieds & trois quarts à la verge, 144 verges au journel, & 3 journels au bonnier.

Quevaucamps 19 pieds 8 poulces à la verge, 100 verges au journel, & 4 journels au bonnier.

Quenaste 17 pieds & trois quarts à la verge, 100 verges au journel, & 4 journels au bonnier.

Quartes 18 pieds à la verge, 80 verges au mencaud.

R.

ROEUX 18 pieds à la verge, 133 verges & un tiers au journel, & 3 journels au bonnier.

Raisne verge à l'Eglise 18 pieds & demy à la verge, 80 verges à la mencaudée, 100 verges au journel, & 4 journels au bonnier.

Rou 22 pieds à la verge, 100 verges à la rasiere.

Roisin à la campaigne 18 pieds 4 poulces & demy a la verge cordage & mesure de Valenciennes, & les bois verge & cordage de Genly.

Rocq 19 pieds & demy à la verge, 144 verges au journel, & 3 journels au bonnier.

Romery lez le Quesnoy 20 pieds à la verge, 100 verges au mencaud.

Roberfart 19 pieds & demy á la verge, 90 verges à la mencaudée.

Rombise 18 pieds à la verge, 80 verges au mencaud.

RENAY 19 pieds à la verge.

Rebay 19 pieds à la verge, 100 verges au journel, & 4 journels au bonnier.

Ruste 18 pieds & demy á la verge.

Rampemont 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 100 verges à la wittelée, 150 verges au journel, & 3 journels au bonnier.

Rosy 19 pieds & demy à la verge, 144 verges au journel, & 3 journels au bonnier.

Rouvroir 17 pieds & trois quarts à la verge, 144 verges & un tiers au journel, & 3 journels au bonnier.

Roucoul 17 pieds & demy à la verge, pour les Jardins & pour les champs 20 pieds à la verge.

Rinsart 19 pieds á la verge, 144 verges au journel, & 3 journels au bonnier.

Resay 15 pieds & demy à la verge, 133 verges & un tiers au journel, & 3 journels au bonnier.

Rocq lez Marpen 19 pieds & demy á la verge, 144 verges au journel, & 3 journels au bonnier.

Rance 20 pieds à la verge, 144 verges au journel, & 3 journels au bonnier.

Rosne 19 pieds & demy á la verge, 90 verges au mencaud.

Rouvegnies lez Sahubre 20 pieds á la verge, 99 verges au mencaud.

Ramegnies 15 pieds & un quart à la verge, 133 verges & un tiers au journel, & 3 journels au bonnier.

Rombies 18 pieds à la verge, 80 verges au mencaud.

Ramecroix 18 pieds à la verge, 80 verges au mencaud.

Reugies 18 pieds à la verge, 80

80 verges au mencaud.

S.

SOIGNIES 18 pieds à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier,

Saint Vast lez Binch 16 pieds trois quarts à la verge, 133 verges & un tiers au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Saint Vast lez Bavay 20 pieds á la verge, 144 verges au iournel, & 3 iournels au bonnier.

SAINT AMAND vers Valenciennes 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

SAINT GHISLAIN 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 144 verges au journel, & 3 journels au bonnier.

Sars 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 144 verges au journel, & 3 journels au bonnier.

Semeval comme le Quesnoy 19 pieds & demy à la verge, 99 verges au mencaud.

Sars sur Sambre 15 pieds & trois quarts á la verge, 133 verges & un tiers an journel, & 3 journels au bonnier,

Saint Aubain 19 pieds & demy à la verge, 144 verges au journel, & 3 journels au bonnier.

Solempne 19 pieds & demy à la verge, 99 verges à la mencaudée.

Saint Pieton 15 pieds & demy à la verge, 133 verges & un tiers au journel, & 3 journels au bonnier.

Semery 18 pieds à la verge, 80 verges à la mencaudée.

Saint Sauveur 18 pieds à la verge 100 verges au journel, & 4 journels au bonnier.

SOLRE LE CHASTEAU 20 pieds à la verge, 133 verges & un tiers au journel, & 3 journels au bonnier.

Sirau 19 pieds 4 poulces à la verge, 100 verges au journel, & 4 journels au bonnier.

Saisinnes 17 pieds 6 poulces à la verge, 133 verges & un tiers au journel, & 3 journels au bonnier.

Silly 17 pieds 7 poulces à la verge, 100 verges au journel, & 3 journels au bonnier.

Semousies 19 pieds & demy à la verge, 144 verges au journel, & 3 journels au bonnier.

Saint Simphorien 18 pieds 4 poulces à la verge, 144 verges au journel, & 3 journels au bonnier.

Saintes 18 pieds à la verge, 100 verges au journel, & 3 journels au bonnier.

Saint Remy Malbaty 20 pieds à la verge, 80 verges à la rasiere.

Sirieu 17 pieds 6 poulces à la verge, 133 verges & un tiers au journel, & 3 journels au bonnier.

Solre Saint Gery 20 pieds à la verge, 144 verges au journel, & 3 journels au bonniee.

Sasegnies 20 pieds à la verge, 80 verges à la mencaudée.

Saint Illiere en Fuiseau 20 pieds à la verge, 80 verges à la rasiere.

Surhon 18 pieds 4 poulces à la verge, 144 verges au journel, & 3 journels au bonnier,

Solrinne 20 pieds à la verge, 80 verges

verges à la rasiere.

Solry 20 pieds à la verge, 100 verges à la mencaudée.

Saint Fœillian 18 pieds à la verge, 133 verges & un tiers au journel, & 3 journels au bonnier.

Sebourcq 18 pieds à la verge, 80 verges à la mencaudée.

Saint Sauve 18 pieds à la verge, 80 verges au mencaud.

Sautin 18 pieds à la verge, 80 verges au mencaud.

Solemme vers Avesnes 22 pieds à la verge.

Somain sur Escaillon 19 pieds & demy à la verge, 90 verges au mencaud.

Saint Denis 19 pieds à la verge, 133 verges & un tiers au journel, & 3 journels au bonnier.

T.

TOURNAY & les Villages de Tournesis 18 pieds 2 poulces à la verge, 100 verges au journel, & 4 journels au bonnier.

Taillon comme Baudinal 22 pieds á la verge, 100 verges au mencaud.

TERLON 22 pieds à la verge, 100 verges au journel.

Trila 22 pieds à la verge, 100 verges au journel.

Thieulin 19 pieds & demy à la verge, 100 verges au journel, & 4 journels au bonnier.

Tillœul les bois 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 144 verges au journel, & 3 journels au bonnier.

Thieu verge à l'Eglise 16 pieds & demy à la verge, 133 verges & un tiers au journel, & 3 journels au bonnier.

Thieulin 18 pieds 4 poulces & demy á la verge, 100 verges à la wittelée, 150 verges au journel, & 3 journels au bonnier.

Tongre Nôtre Dame 19 pieds 4 poulces a la verge, 100 verges au journel, & 4 iournels au bonnier.

Tongre Saint Martin 19 pieds á la verge, 100 verges au journel, & 4 journels au bonnier.

Tiffeselle 18 pieds à la verge, 80 verges à la mencaudée.

Taisnierre sur Hon 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 144 verges au journel, & 3 journels au bonnier.

Taisnierre en Terrache 22 pieds à la verge, 80 verges à la mencaudée.

Tefferelle comme Crepin & Capelle S. Ebert 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 100 verges au journel, & 4 journels au bonnier.

Thieusies 17 pieds à la verge, 133 verges & un tiers au journel, 3 journels au bonnier.

Trivierre lez Saint Vast 16 pieds & trois quarts à la verge, 133 verges & un tiers au journel, & 3 journels au bonnier.

Tongrenelle 19 pieds 4 poulces à la verge, 100 verges au journel, & 4 journels au bonnier.

Trahegnies 15 pieds & demy à la verge, 133 verges & un tiers au journel, & 3 journels au bonnier.

Tourpes 19 pieds 3 poulces à la verge, 100 verges au journel, & 4 journels au bonnier.

Thian 20 pieds à la verge, 90 verges à la mencaudé.

Trit & main 20 pieds à la verge, 90 verges à la mencaudée.

Thumaide 19 pieds 3 poulces à la verge, 100 verges au journel, & 4 journels au bonnier.

Trichet 18 pieds à la verge, 80 verges á la wittelée.

Tezoncelles 19 pieds á la verge, 100 verges au journel, & 4 journels au bonnier.

Toricourt 18 pieds à la verge, 100 verges au journel, & 4 journels au bonnier.

V.

VALENCIENNES 18 pieds á la verge, 80 verges à la mencaudée.

Vieureng 17 pieds & trois quarts à la verge, 133 verges & un tiers au journel, & 3 journels au bonnier.

Villers Saint Paul comme le Quesnoy 19 pieds & demy á la verge, 90 verges au mencaud.

Villers Sire Nicol 17 pieds & demy à la verge, 144 verges au journel, & 3 journels au bonnier.

Ville sur Haisne 17 pieds & demy á la verge, 133 verges & un tiers au journel, & 3 journels au bonnier.

Vicoingne l'Abbaye verge á l'Eglise 18 pieds 7 poulces à la verge, 80 verges á la mencaudée, 5 mencaudées au bonnier.

Villereau comme Quesnoy 19 pieds & demy á la verge, 90 verges á la mencaudée.

Ville au puis lez Leuze 19 pieds 6 poulces á la verge, 100 verges au journel, & 4 journels au bonnier.

Villers Saint Amand 19 pieds à la verge, 100 verges au journel, & 4 journels au bonnier.

Villers Saint Gislain 17 pieds & trois quarts à la verge, 144 verges au journel, & 3 journels au bonnier.

Verchin comme Quesnoit 19 pieds & demy á la verge, 90 verges au mencaud.

Vertain comme Solemne 20 pieds á la verge, 90 verges á la mencaudée.

Vgie 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 144 verges au journel, & 3 journels au bonnier.

Vendegies au bois 19 pieds à la verge, 90 verges à la mencaudée.

Vendegies sur Escaillon 19 pieds & demy á la verge, 90 verges au mencaud.

Vieu Condé 18 pieds á la verge, 100 verges au journel, & 4 journels au bonnier, 80 verges au mencaud.

Villers au Terte 20 pieds á la verge, 80 verges à la rasiere.

Veson 19 pieds 2 poulces á la verge, 100 verges au journel, & 4 journels au bonnier.

Vy 18 pieds á la verge, 80 verges au mencaud.

Veillereille le secq 17 pieds à la verge, 144 verges au journel, & 3 journels au bonnier,

Ville Pumerœul 19 pieds 4 poulces á la verge, 100 verges au journel, & 4 journels au bonnier.

Villers nôtre Dame 19 pieds 7 poulces á la verge, 100 verges au journel, & 4 journels au bonnier.

Veillereille lez Bonne-Esperance 15 pieds & demy à la verge, 133 verges & un tiers au journel, & 3 journels au bonnier.

Wallers

WAllers 20 pieds a la verge, 90 verges au mencaud.

Warelle vers Enghien 18 pieds à la verge, 100 verges au journel, & 4 journels au bonnier.

Wiheries 18 pieds 4 poulces & demy á la verge, 100 verges à la wittelée, 150 verges au journel, & 3 journels au bonnier.

Wasme lez Saint Ghislain 18 pieds & demy à la verge, 144 verges au journel, & 3 journels au bonnier

Wivers 18 pieds à la verge, 80 verges au journel, & 4 journels au bonnier.

Wadelencour 19 pieds 3 poulces á la verge, 100 verges au journel, & 4 journels au bonnier.

Wauvrechain sur faux 20 pieds á la verge, 90 verges au mencaud.

Wilhy lez Solre le Chasteau 20 pieds à la verge, 133 verges & un tiers au journel, & 3 journels au bonnier

Wasnes au bacq 20 pieds à la verge, 90 verges au mencaud.

Wamieul 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 144 verges au journel, & 3 journels au bonnier.

Wamebecq 19 pieds 3 poulces á la verge, 100 verges au journel, & 4 journels au bonnier.

Waudrechies terre d'Avesnes 20 pieds à la verge, 80 verges á la rasiere.

Wellezes 19 pieds 2 poulces à la verge.

Warquegnies 18 pieds & demy á la verge, 144 verges au journel, & 3 journels au bonnier.

Wauldret 15 pieds & demy á la verge, 133 verges & un tiers au journel, & 3 journels au bonnier.

Wattignies 20 pieds à la verge, 133 verges & un tiers au journel, & 3 journels au bonnier.

Watinpreau 18 pieds & demy á la verge, 144 verges au journel, & 3 journels au bonnier, 96 verges á la wittelée.

Wignies lez Sars & lez Fontaine 20 pieds á la verge.

Watripont 19 pieds à la verge, 100 verges au journel, & 4 journels au bonnier.

Wignehies 20 pieds á la verge, 85 verges á la rasiere.

Willies 20 pieds à la verge, 133 verges & un tiers au journel, & 3 journels au bonnier.

Wargnies le petit 19 pieds & demy à la verge, 90 verges au mencaud.

Wargnies le grand 19 pieds & demy à la verge, 90 verges au mencaud.

La Largeur des Chemins Haynau.

UN chemin que l'on dit Cauchie à cent pieds.

Un chemin Royal, quarante pieds.

Un chemin de Ville à autre trente pieds.

Un chemin qu'on dit Wydange, quinze pieds.

Un chemin Hardeau, vingt-cinq pieds.

Une voye à Cheval, cinq pieds.

Une Pied-sente, trois pieds.

Une voye de Char, sept pieds,

Une voye de Cartier, dix pieds.

Une voye de Corps sept pieds.

Mesures des heritages des Pays de Brabant, de Flandres, Liege, Namur, & Cambresis.

Au Pays de BRABANT, & en FLANDRES, il y a 18 pieds á la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Aux Pays de LIEGE & de NAMUR, il y a 15 pieds & demy à la verge, 133 verges & un tiers au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Au CAMBRESIS, la verge à 22 pieds, cent verges á la mencaudée, & seize mencaudées au muid de terre.

FIN.



TABLE

TABLE

DES PLACARTS ET ORDONNANCES DU ROY contenus dans ce Recûeil.

FIN.

DECRETS
DE LA
COUR
AUX PLAINS PLAIDS, tenus le premier jour du mois de Juin 1699.

La Cour s'apperçevans que plusieurs abus se sont glissez tant au fait des Procedures & Poursuites, que dans la Gestion & Conduite des Sergeans, pour y remedier a été ordonné ce que s'ensuit.

Sur la Conduite des Avocats, concernant l'Intruction des Procés & autrement.

AYANT été remarqué que les Avocats s'oublient par trop de la modestie dont ils doivent user dans la composition de leurs Ecrits, & qu'au lieu de s'arrêter à bien & deüement éclaircir le droit de leur Client en termes honestes, seans, & courts, ils s'amusent au contraire, d'inserer dans leurs Ecrits quantité de discours frivols & inutiles, y entremellent des invectives & des termes messeans, tels que des mensonges, mensongers, &c. Voulant remedier & banir semblables excés non soûfrables & prejudiciables, tant au Public, qu'aux Particuliers.

La Cour Défend & Interdit à tous Avocats d'user d'oresenavant d'Invectives, ou autres Termes injurieux & messeans dans leurs Ecrits, à peine de cin-

quante livres d'amende pour châque contrevention, & autres arbitraires, selon les circonstances du fait.

Comme plusieurs Avocats, contre l'honêteté, & bienseance requise à leur état, & qualité, se Vétent indecenment & le plus souvent d'Habits de couleur, non convenables à leur profession.

La Cour Ordonne à tous Avocats indifferemment, de se Vétir d'oresenavant de noir, & d'Habits convenables audit état, à peine de vingt-cinq livres d'amende pour châque contrevention, Défend au surplus aux Clercqs du Gref de recevoir les Verbaux, & besoignemens des Avocats, ou de leurs Clercqs, qui se presenteront au Gref portant Epées, à peine de suspension de leur Emploi: Interdisant de nouveau ausdits Avocats, le port desdites Epées, sauf en voyage, à peine de confiscation d'icelles, suspension de leur état d'Avocat, & autre arbitraire, Ordonnant à tous Sergeans de saisir les Epées des Contrevenans, & d'en faire leur Raport au Gref, à peine de suspension de leur Office, & autre arbitraire.

Sur ce que plusieures personnes non authorisées d'Avocasser, Exerçer Gref, ou Lettrier, s'avancent d'en faire la profession, & fonction nonobstant les défenses portées par les Chartes & autres Ordonnances anterieures.

La Cour Défend & Interdit autrefois à tous indifferemment non authorisez, de s'ingerer à faire semblables Devoirs ou Fonctions, & aux Avocats admis de leur prêter leur Nom, de signer leurs Ecrits, où de soûfrir qu'ils fassent quelques poursuites sur leur Nom, à peine respectivement de quarante livres d'amende pour châque contrevention qui seront mises à execution, sans aucune dissimulation, & autre arbitraire, en cas d'insolvence, ou qu'ils soient recidives, desquelles amendes, le Denonciateur profitera d'un tiers, sauf neanmoins qu'ils pourront signer les Ecrits des Avocats admis à postuler, & soufrir que leurs causes roulent sur leur Nom.

Ayant été remarqué que les Avocats s'emancipent de servir des Reproches, ou Salvations aprés forclosion & d'autres Ecrits, ausquels ils joignent des appaisemens.

La Cour leur Interdit serieusement de le faire d'oresenavant, à moins que d'y avoir été reçeu sur Requête qu'ils devront presenter à cét effet, & s'abtiendront d'exhiber Applicat dans les Instances d'Appel, & Requête Civile, avant qu'il y ait Ordonnance, à peine de rejection desdits Applicats, que les frais demeureront à leur charge, & autre peines arbitraire.

Comme il survient beaucoup d'inconveniens de ce que les Avocats ne dirigent les Preuves ainsi qu'il est prescrit par l'article 22. de l'Edit perpetuel, lors qu'il s'agit d'Apreciation des Biens.

La Cour leur Ordonne de s'y conformer pour les cas y repris.

Nonobstant que suivant les Chartes, chapitre 78. article 16. les Avocats doivent

doivent envoyer leurs Memoriaux au Gref, pour les journées de Huitaines, Quinzaines & Grandes de si bonne heure que tous leurs Verbaux puissent être mis au Rol, comme cét article est entierement negligé.

La Cour leur Ordonne de s'y conformer, leur défendant de faire des Verbaux & Poursuites inutiles, soûs telles peines que de raison.

Plusieurs Abus étans arrivez de ce que les Avocats s'avancent de demander autre Commis pour vâquer aux Montrances du Défendeur & à autres Devoirs de cette nature, que celuy qui a vâqué aux Montrances de l'Acteur.

La Cour Défend à tous Avocats de les pratiquer d'ici-en-avant, & leur Interdit de donner d'oresenavant à Partie, Copie des Enquêtes & autres Ecrits, le tout à peine de vingt-cinq livres d'amende pour châque contrevention.

Quoi qu'il ait eté Ordonné diverses fois aux Avocats, de mettre dans leurs Requêtes les Noms & Surnoms, comme aussi le lieu de la residence de ceux pour qui ils les presentent, afin qu'il ni ait aucun équivoque, & qu'on puisse dans la suite des tant mieux connoître la personne qui a été en Cause.

La Cour pour remedier aux inconveniens qui peuvent arriver par semblables obmissions, leur Ordonne autrefois de s'y conformer, à peine de douze livres d'amende, & leur Défend bien expressement d'attribuer à leurs Cliens des Marques, ou Titres d'honneur qui ne leur conviennent, à peine d'encourir les amendes portées par les Placcarts.

Ayant été aussi remarqué, que tres-souvent les Avocats concluent à des grosses sommes soûs offre de deduire le reçû, & obtiennent Main-mise, à la charge des Debiteurs, qui voulans s'opposer à la traite, se trouvent obligez de donner Caution pour la totalité de la somme, quoique la dête soit notablement moindre, pour remedier à cette abus.

La Cour declare que les Avocats devront autant qu'il leur est possible, fixer par la conclusion de la Requête, la Juste redevance des Debiteurs, à peine de répondre de tous dommages & interêts, soufferts par ceux qui auront été executés.

Il est encore Ordonné aux Avocats de se trouver diligemment aux Plaids, à peine que leurs besoignemens ne seront reçûs, à moins qu'ils n'ayent cause legitime pour se pouvoir absenter, & devront d'oresenavant toutes Requêtes & Ecrits, qui seront servis à cette Cour, étre signés d'Avocats d'icelle, à peine de rejection.

Sur representation faite que les Procés Instruits au Rolle, ou Communicatoirement se par intruisent aprés Sentence interlocutoire entre les mains des Conseillers Commis, ou Raporteurs.

La Cour declare que d'oresenavant les Avocats aprés avoir pris communication du Verbal, ou besoigné, fait pardevant le Conseiller Commis, devront servir leurs Ecrits au Gref, auquel les Fardes devront étre r'envoyées à cette effét.

Autres abus qui se sont particulierement glissez au fait des Procedures & de ce qui s'ensuit pardevant les Sieges Subalternes en matieres d'Ajour.

EN ce que lorsque la somme pretenduë est exprimée dans l'Ajour, les Avocats s'avancent de dresser leur Label, ou de presenter exhibant.

Secundo. En ce que souvent ils forment leursdits Labels à la volée, sans y inserer la cause d'où leur pretendu est mouvant, se referant en ce regard à ce qu'en sera dit par Repliques, non à autre fin asfûrement, que pour profiter indeuëment du salaire de semblables Libels.

La Cour pour remedier à semblables inconveniens, Défend à tous Avocats allans postuler pardevant lesdits Sieges Subalternes, de dresser aucuns Libels, de presenter exhibant pour en profiter, si les Ajournés ne sont entrés en Cause, ou les Ajours faits sans expressions de somme precise & à libeller, contenant la cause d'où derive le pretendu.

Tertio. Que lesdits Avocats s'avancent aussi-tôt quelque Contumace engendrée de dresser Billet de salairs & d'en envoyer Copie à la Partie adverse, ou à leurs Cliens, avant même que le Billet principal soit Appostillé du Greffier.

La Cour Interdit à tous Avocats d'envoyer d'oresenavant Copie de Billets de leurs salairs, si le principal n'est appostillé du Greffier, à peine de vingt-cinq livres d'amende, & de telle autre peine que de raison.

Quarto. Que les Avocats Postulans s'oublient si avant, que d'exiger & se faire payer de retenuë de Conseil qui n'est deüe qu'aux Avocats de cette Cour.

La Cour leur Défend de le pratiquer à l'avenir, à peine de vingt-cinq livres d'amende au profit de Sa Majesté, & autre arbitraire.

Quinto. En ce que les Avocats inhians à leur lucre, lorsqu'il y a plusieurs Instances au Principal & en reconvention, s'avancent de former deux Etiquets, l'un pour l'Instance principale, & le second en reconvention, au lieu de n'en former qu'un.

La Cour leur Défend d'en user ainsi à l'avenir, à peine de vingt-cinq livres d'amende, ne soit en cas de necessité.

Sexto. En ce que les Avocats s'avancent de faire des grosses Pretentions par leurs Billets de salairs, audessus de ce qui leur est deü, pour intimider leurs Cliens, ou les Parties, & les induire à venir en composition & accord.

La Cour leur Défend de demander d'oresenavant par leurs Billets, ou autrement, plus que ce qui leur est leallement deü, à peine de cinquante livres d'amende, si leur pretendu est trouvé exceder le taxe d'un tiers.

Septimo. En ce que les Avocats extorquent, soûs des menaces de taxe & autres,

tres, des Cedules & Obligations de leurs Cliens, ou des Parties adverses, sur le pretendu de leurs salairs le tout au détriment des Parties.

La Cour leur Défend d'exiger d'oresenavant de leurs Cliens, ou autres des Cedules, ou Obligations pour leur pretendu, resultant des sallairs par eux merités, pour les avoir servi en quelque Procés, à peine de nullité desdites Cedules & Obligations, & de cinquante livres d'amende, & autres arbitraire selon les circonstances.

Sur la Conduite & Gestion des Sergeans, concernans le fait de leurs Exploits.

AYANT été apperçû qu'il y a divers abus qui se font commis & commettent encore au fait de la Gestion des Sergeans.

La Cour leur Ordonne bien serieusement de se conformer à tout ce qui leur est preferit par les Chartes, & autres Ordonnances les concernans, notamment de faire enregistrer les Main-mises, ainsi qu'il est dit par l'article 8. du chap 69. des Chartes, aux peines y portées, comme aussi les Surrogations des Sergeans au Greffe de la Depositairie, le tout endans huict jours, à peine de trois florins d'amende pour la premiere contrevention, & de correction arbitraire pour la seconde.

Secundo. Lorsque les Sergeans auront plusieurs Commissions pour exploiter dans un même lieu, ou aux environs.

La Cour Declare qu'il devront se contenter de prendre leur salaire à contribution, les chargeans d'inserer dans châque Quitance, qu'ils devront donner, la somme recuë, à peine de vingt-cinq livres d'amende, leur Défendant de prendre plus grands salairs que ceux reglés par les Chartes, & par l'Ordonnance du 25. d'Octobre 1698. & d'exiger, même d'accepter de ceux executés, aucuns dons, en argent, rafraichissement, en boire ou manger, & toutes autres choses, soûs tel pretexte que ce puisse étre.

Tertio. Comme les Sergeans se servent indifferemment de toutes sortes de personnes pour Aydes de Justice en leurs Emploits.

La Cour leur Enjoint d'y employer d'oresenavant de personnes qu'ils croiront les plus propres & idoines, & que les ayans placés pour Gardes, de surveiller sur leur conduite, à peine de répondre de leurs excés, en cas de negligence notable.

Quarto La Cour Ordonne au surplus ausdits Sergeans, de travailler diligemment aux Inventaires des effets de ceux executés au tems marqué par les Chartes & de faire, & observer ponctuellement tout ce qui leur est enjoint en ce regard.

Sur Plaintes faites que les Sergeans de la Cour, se font payer excessivement de leur Voyages.

La Cour Ordonne auſdits Sergeans de ſe regler ponctuellement touchant leſdits Voyages ſelon le diſpoſitif de la Charte generale de cette Province, chap. 69. art. 64. compris 71. ſauf que pour ſalaire, au lieu de ſix livres il pourront prendre huict livres pour châque journée de quatre lieuës, & en deſſous, juſqu'à deux du lieu de leur reſidence, compris le retour, entendant huict lieuës de chemin, & en deſſoûs juſqu'à quatre pour un jour, & deſſoûs quatre lieuës, pour demy jour: Leur Deffendant ſerieuſement d'exiger plus grand ſalaire, à telle peine que de raiſon.

Et pour tant mieux faire obſerver toutes les Ordonnances de ci-deſſus, les anterieures & celles repriſes par les Chartes.

La Cour Declare que leſdits Sergeans de Cour devront apporter châque demi-année leurs Maſſes, és mains de Monſieur le Grand-Bailly, leſquelles ne leur ſeront renduës qu'aprés appaiſement, qu'il n'y a aucune plainte à leur charge, le tout, à peine de ſuſpenſion d'Office, le terme d'un an pour la premiere cõtravention & de trois ans pour la ſeconde, & d'autres peines arbitraires.

REGLEMENT
POUR
L'OFFICE DE LA DEPOSITAIRIE GENERALE DE CE PAYS DE HAYNAUT.

PREMIEREMENT.

QUe le Depoſitaire recevant Caution reélle de Fief; ſera déchargé moyennant Acte de Bailly & Greffier de la Cour dominante pour les Charges, Rapports & Arrêts; & Acte des Mayeur & Eſchevins du lieu de la ſcituation pour la valeur & rapport du tiers avant plus que la ſomme pretenduë, conformément le preſcrit de la Charte, Chapitre 118. article 7.

II. Il en ſera de même pour les Aloüets & Fiefs tenus de la Cour, moyenant Acte du Greffier Feodal pour les Charges, Rapports, & Arrêts & Actes des Mayeur & Eſchevins du lieu de la ſituation pour leur valeur.

III. Et pour les Main-fermes, Acte du Mayeur pour les Arrêts, & du Greffier pour les Charges & Rapports, & des Mayeur & Eſchevins pour la valeur comme devant.

IV. Et

IV. Et au regard des Rentes, dont les biens pourroient être chargez par avis, moyennant le serment du Raportant, qu'il n'y a autres charges, que celles conduites, il sera pareillement déchargé, comme aussi pour les Rentes personnelles deûës par Communautés, ou par Particuliers asûrées par Raport & autrement, pourveu le serment qu'elles ne sont conditionnées, ou substituées, par Avis, Testament, ou autrement, Declarant par l'Acte de Caution, les Biens, leur situation & consistance, afin que Partie en puisse prendre connoissance, & la débâtre, si elle a cause.

V. Que ledit Depositaire pourra se contenter d'une Caution personnelle, quand les sommes n'excederont celle de 400. livres, moyennant Acte de Gens de Loy, és petites Villes & Plat-Païs, que le Pleige est leur Manant, & qu'il est communément tenu solvable pour ladite somme; & pour la Ville de Mons, il sufira de l'Acte de deux Voisins bien-famez de ladite Ville, Declarant par l'Acte de Caution, le Nom, & Residence d'icelui, afin que Partie la puisse débâtre, si elle a cause; de quoi le Juge prendra connoissance sommiere, au peril des Parties.

VI. L'Office demeurera déchargé de redevances des Sergeans, parmi la Caution, suivant le taxe de la Coûtume, comme aussi le Depositaire, s'il n'y a faute à lui imputable pour ne les avoir poursuivis à compte & fournissement du Reliqua en tems.

VII. Et pour le soulagement du Depositaire és fonctions de son Office, arrivant difficultés contre les Receveurs, ou Sergeans, leurs Entremises & Offices postposant toutes autres affaires; elles se decideront les plus sommierement que faire se pourra, ainsi qu'en Justice sera trouvé appartenir.

VIII. Et pour plus grande asûrance des deniers qui seront consignez, ceux qui en auront fait le Namptissement excedant la somme de cinquante livres une fois, devront le faire enregistrer huict jours ensuivans, au plûtard chez celui qui sera à ce deputé, à peine que l'Office n'en sera chargé, ni le Namptissement déchargé.

IX. Tous Sergeans devront se servir en la Ville de Mons d'un des Officiaux du Depositaire, pour Homme de Fief, aux Inventaires & Ventes des Meubles, par eux saisis, tant pour la plus grande fidelité, qu'afin que ledit Depositaire fut mieux informé de la portance d'icelles.

X. Et devront lesdits Sergeans faire enregistrer les Main-mises & Surrogations, endedans le terme prescrit par les Chartes, & âvertir le Depositaire huict jours aprés qu'ils se seront servis de leurs Commission en blanc, avec Declarations & Exploits de Biens saisis, desquelles ils ne se pourront servir que pour une seule traite, qu'ils devront écrire sur leursdites Commissions avant la mettre a execution, le tout, à peine de vingt livres d'amende.

XI. Lesdites Surrogations & Main-mises se délivreront au Greffe, és mains des Sergeans y dénomez.

XII. Défendant à tous Sergeans de faire quelque Saisie des Biens en fond, soit pour rendages, Loüages, ou autrement, que sur le pied de Main-mise, ou Commission d'Office, conformément au contenu des Chartes, article 4. chap. 69. à telle peine que dessus, & de suspension de leur Charge.

Le tout jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé.

Ainsi Publié à la journée de Quinzaine tenuë, le 15. de Juin 1697.

Signé N. ROBERT.

LE Depositaire Declare aussi, que les Personnes mariées pretendantes faire Caution, par Raport des Biens, & autrement, devront donner Appaisement, qu'elles ne sont divorsées ni soûmises à aucune Tutelle & Curatelle.

Du 16. *de Juin* 1699.

ETANT venu à la connoissance de la Cour, que nonobstant ses Ordonnances publiées aux derniers grands Plaids, aucuns des Avocats s'emancipent de porter l'Epée, & de s'Habiller autrement que de noir, afin de prevenir les causes qu'ils pourroient avançer, pour éviter les amendes sur ce édictées. La Cour Ordonne à tous Avocats indifferemment de se conformer ausdites Ordonnances, s'ils n'ayment mieux endedans huict jours, faire declaration entre les mains du Greffier de ce Conseil, qu'ils ne pretendent plus d'exerçer l'Office d'Avocat, aprés lequel terme, les amendes portées esdites Ordonnances, seront executées, & afin que personne ne pretexte cause d'ignorance, la presente sera lûë Publiée à la premiere journée plaidoyable & affichée sur la porte de la Salle des Plaids, & du Greffe de la Cour. Fait à Mons, & Publié le 27. Juin 1699.

Signé N. ROBERT.



ORDONNANCES DU ROY,

Sur l'Obeïssance & Discipline des ses Troupes.



HILIPPE par la Grace de Dieu Roy de Castille, de Leon, d'Arragon, &c. A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Comme Nous avons trouvé convenir pour le bien de Nôtre Service, & pour la défense & seureté des Païs de pardeçà, d'augmenter notablement Nos Troupes tant d'Infanterie, que de Cavalerie & Dragons, par des recrües, & nouvelles levées, que Nous avons fait au commencement de cette année, & par celles que nous venons d'ordonner de nouveau de lever, & étant informés que les Officiers de Nos Troupes se sont entierement relaschez de l'ordre, & de la discipline, à cause du payement irregulier que le desordre & manquement de Nos Finances a occasioné depuis plusieurs années, au grand prejudice de nôtre Service & notable dommage, & oppression de Nos bons Sujets : Nous pour y remedier & faire observer parmy nosdites Troupes, la plus exacte obeïssance & discipline, avons fait revoir & meurement examiner tout ce qui a été reglé & statué par les Ordonnances & Placcarts des Rois nos Predecesseurs touchant l'ordre, obeïssance, & discipline Militaire, & desuite par advis de ceux de nôtre Conseil Privé (& à la deliberation de nôtre Très-Cher & Très-Amé Cousin Don Ysidro de la Cueba & Benavides Marquis de Bedmar & d'Assentar, Comte de Villanova, Seigneur des Villes de Señorin, Barreyno & de Sabugosso, Capitaine d'une Compagnie de Cavalerie Cuirassiers Gardes anciennes de Castille, Commandeur de l'Orcajo de las Torres dans l'Ordre de S. Jacques, Gentilhomme de nôtre Chambre, Commandant General de nos Païs-Bas) Ordonné & Statué les Articles suivans que Nous voulons être rigoureusement observez & executez.

PREMIEREMENT.

COmme les Troupes ne se peuvent contenir dans une exacte obeïssance & discipline Militaire, que par une justice, prompte des crimes & delicts qu'elles commettent, & que cette prompte justice ne se peut bien consuivre par les longeurs des procedures dont on s'est servy jusques à present & par lesquelles les crimes, ou demeurent impunis, ou le chastiment s'en fait si tard, qu'il ne fait presque plus d'impression sur l'esprit des Troupes : Oûtre que le crime n'étant pas puny sur le champ, loin d'arrêter le mal, ne fait que l'augmenter, & que les Officiers qui n'ont point le pouvoir de juger les Soldats quand ils commettent des crimes ne sont point en état d'en pouvoir répondre. Et nôtre intention étant qu'a l'avenir les Officiers en soient responsables, & qu'ils puissent contenir les Soldats de leur Regiment dans leur devoir. Nous avons donné & accordé, comme Nous donnons & accordons par cette le Conseil de Guerre à tous les Terces & Regiments de nos Troupes tant d'Infanterie, Cavalerie que Dragons, de toutes Nations Espagnole, Italiene, Walonne, ou telle autre que ce puisse être pour juger de tous crimes & delicts Militaires, & les châtier par les peines en la forme & maniere qu'il est reglé cy-dessous.

II. Nons Ordonnous, que par ledit Conseil de Guerre seront Justiciables tous Fantassins, Cavaliers & Dragons, les Sergeants de l'Infanterie, & les Brigadiers de la Cavalerie & Dragons, pour les crimes & delicts Militaires, mais en action civile, purement personnelle, ils ne seront convenables que devant nôtre Surintendant de la Justice Militaire, comme Nous voulons pareillement que tous autres Officiers de nos Troupes seront convenables devant nôtre Surintendant de la Justice Militaire, tant pour le crime Militaire que pour le civil en action purement personnelle, à la reserve des cas qui seront exceptez par nos presentes Ordonnances.

III. Mais en matiere d'action reelle, hipothecquaire & de succession des biens patrimoniaux ou immeubles, lesdits Militaires, tant Officiers, que Soldats, ne pourront être convenus, ny poursuivre leur actions, que devant les Juges ordinaires & competans de la situation des biens selon les Coûtumes du Païs.

IV. Et quand aux debtes contractées, obligations passées, & contracts faits par lesdits Officiers & Soldats, avant qu'ils ont été reçûs au service, ils seront tenus d'être à droit pardevant le Juge Ordinaire, selon la Coûtume du Pais, sans se pouvoir aider du privilege Militaire.

V. Le même sera observé au regard des crimes, & delicts capitaux, par eux commis & perpettrez avant qu'ils auront été reçûs à nôtre service.

INSTRUC-

INSTRUCTION selon laquelle le Conseil de Guerre aura à juger.

VI. LOrs qu'un Soldat, Cavalier ou Dragon aura commis quelque crime pour lequel il aura éte arrête & mis en prison. Nous Ordonnons que le Mayor, ou Ayde-Major du Terce ou Regiment dont sera le Criminel, en avertira promptement le Mestre de Champ, Colonel, ou Commandant dudit Regiment, & qu'endans les 24 heures aprés l'arrêt ou emprisonnement, si c'est dans une place de guerre où il y ait un Gouverneur ou Commandant de la place, il luy presentera Requeste dans laquelle il remontrera qu'un tel Soldat, d'une telle Compagnie, d'un tel Regiment, ayant été mis dans les prisons pour un tel crime dont il est accusé, il le prie de permettre de faire informer contre luy, le faire interoger & le mettre au Conseil de Guerre pour y être jugé suivant nos Ordonnances, & Nous Ordonnons au Gouverneur & Commandant d'accorder la demande, en appointant sur ladite Remontrance, *Soit fait ainsi qu'il est requis.*

VII. Si ce Regiment se trouve dans une Armée, le Mayor presentera Requeste au Colonel, ou Commandant du Regiment, pourveu que le General pour la Cavalerie & Dragon, ou le Mestre de Camp General pour l'Infanterie, ne s'y trouvent point, auquel cas ce sera à eux a qui la requeste devra être presentée, mais en leur absence dans les places aux Gouverneurs & Commandans, en Compagne aux Colonels des Regimens.

VIII. Dés que le Mayor aura la requeste respondüe, il examinera si le Soldat est atteint de crime dont il est accusé, si c'est pour avoir deserté il envoyera chercher les Sergents de la compagnie, & leur expliquera le cas dont il est question, & leur demandera s'ils connoissent le Soldat arrêté, ou si d'autre de la Compagnie le connoissent, lesquels il leur fera nommer, & suivant ce il envoyera chercher quatre ou cinq Soldat de ceux qu'on luy aura nommé il les interogera l'un aprés l'autre, aprés qu'ils auront presté serment en la forme suivant, le Mayor ou Ayde-Major leur faisant lever la main demandera, *Promettez-vous à Dieu & au Roy de dire verité sur le sujet dont je vais vous interoger*. le témoin repondera *Ouy je le promets*, il leur demandera ensuite leurs noms, s'ils connoissent un tel arresté pour crime de desertion, s'ils le reconnoissent pour Soldat de leur Compagnie, s'il y a reçeu le prêt, fait le service de Soldat, s'il a passé en reveüe, en quel tems il a quitté la Com-

pagnie, & s'ils ne ſçavent point pourquoy il la quitté. A meſure que le Mayor les interrogera, il fera écrire l'interogatoire & la reponſe, fera lire l'un & l'autre aux témoins, leur demandera, ſi ce qu'on aura preleu eſt conforme à ce qu'ils viennent de dire, s'ils diſent qu'ouy les fera ſigner la depoſition, ou y appoſer leur marque s'ils ne ſçavent écrire. Quand il aura aſſez de témoins il ira à la priſon, ou y envoyera l'Ayde-Mayor pour interoger le Criminel, il commencera par luy faire lever la main & préter ſerment comme il eſt marqué ci-deſſus, il luy demandera de quelle Religion il eſt, de quel âge, de quel Païs, où il a ſervi, depuis combien de tems il eſt dans le Regiment, depuis quel tems il a quitté, pourquoy il l'a fait, & s'il ne ſçait pas que c'eſt un crime de quitter ſa Compagnie ſans Congé, il fera écrire toutes les demandes & les réponces, les luy fera lire, luy demandera ſi tout eſt conforme à ce qu'il a dit s'il dit qu'ouy, on les luy fera ſigner ou il fera ſa marque

IX. Quand le Mayor ou Ayde-Mayor aura pris la depoſition du Criminel il retournera chez luy, & fera venir les témoins qu'il a deja interrogé, les fera entrer en ſa Chambre l'un aprés l'autre, leur fera lire la depoſition qu'ils ont fait, leur demandera s'ils y perſiſtent, ou s'ils ont quelque choſe à y augmenter ou en retrencher, ce que leur fera libre & le Mayor fera royer ou augmenter ce qui y diminuent ou augmentent.

X. Le recollement des témoins fait, le Mayor leur aſſignera une heure pour ſe trouver à la priſon, lors qu'il s'y aura rendu, il fera preſter ſerment au Criminel comme ci-deſſus, il fera venir un témoin qu'il confrontera au Criminel, il luy fera preſter ſerment & demandera au Criminel s'il connoit l'homme qui luy eſt confronté, & s'il n'a nul reproche à faire contre luy, s'il en faiſoit aucune le Mayor les fera écrire, & lire au Criminel la depoſition du témoin, ſi le Criminel ne la combat pas, on mettra au bas de la confrontation qu'il l'a approuvé, s'il la combat on écrira les raiſons qu'il dit contre, & celles que le témoin replique; cela fait on renvoyera le témoin on fera entrer un autre, & ainſi de ſuite.

XI. Le recollement & la confrontation achevée le Mayor rendra compte au Commandant de ſon Regiment de ce qu'il a fait, ſi c'eſt dans une Place il ira chez le Gouverneur ou le Commandant, luy demandera la permiſſion de tenir Conſeil de Guerre, lequel ſe tiendra chez le Gouverneur ou le Commandant de la Place, & en Campagne on demandera la permiſſion au General d'Armée. ou à celuy qui commande le Camp où ſera le Regiment, & le Conſeil de Guerre ſe tiendra chez le Colonel ou le Commandant du Regiment dont ſera le Criminel, pour-

veu

veu que le General de la Cavalerie, quand c'est un Cavalier ou un Dragon n'y soit point, & quand c'est un Soldat pourveu que le Mestre de Camp General n'y soit pas, parce que quand ils y seront, c'est chez eux qu'il se tiendra, à moins qu'ils ne trouvent bon qu'il se tienne chez le Commandant du Regiment.

XII. Le General d'Armée, le Gouverneur ou le Commandant de Place ne pourra refuser de tenir le Conseil de Guerre quand il sera demandé à moins qu'ils n'aient des grandes raisons, dont ils rendront compte au Gouverneur ou Commandant General du Pais.

XIII. Toute la procedure du Jugement d'un Cavalier, Soldat ou Dragon devra être faite le plus promptement qu'il se pourra en 24. heures ou deux fois 24. heures au plus, à moins qu'il n'y ait des raisons considerables qui obligeront à la differer plus long-tems.

XIV. La permission de tenir le Conseil de Guerre se demandera la veille du jour qu'il se devra tenir; quand elle sera obtenuë on avertira l'Ordre à tous les Capitaines du Regiment dont sera le Criminel, de se trouver le lendemain matin à l'heure qu'on aura marqué chez le Gouverneur ou le Commandant si c'est dans une Place, ou chez le Colonel ou le Commandant du Regiment si c'est en Campagne.

XV. On les avertira aussi du lieu & de l'heure qu'on dira la Messe avant le Conseil de Guerre, tous les Capitaines qui sont destinés pour Juger devront y aller, & être à jeun.

XVI. Le nombre pour juger à mort devra être au moins de sept, & pour faire mourir un homme il faudra avoir deux voix à la mort plus qu'à la vie, il faudra aussi qu'il ait deux témoins qui chargent suffisanment le Criminel pour condamner à mort.

XVII. Lors que les Capitaines se seront rendu chez celuy qui devra Presider au Conseil de Guerre, celuy qui presidera prendra sa place & s'asseoira, aprés quoy tous les Capitaines s'asseoiront, le Colonel se mettra à la droite du President, le Lieutenant Colonel aprés, & puis tous les Capitaines de suite suivant leur ancieneté par rang de piqués, en sorte que le moins ancien se trouve à la gauche du President.

XVIII. Quand tous les Juges seront assis ils mettront leur chapeau; ceux qui entreront dans la Salle comme les Lieutenans & autres Capitaines qui ne seront pas des Juges, devront être debout chapeau bas, & écouter tranquillement pour s'instruire.

XIX. Celuy qui Presidera dira la raison pourquoy l'on tient Conseil de Guerre, le Mayor ou l'Ayde-Mayor en son absence apportera nos Ordonnances avec les informations, & il s'asseoira à la gauche du Commandant, ou s'il y a une table au milieu de l'Assemblée, il s'asseoira

prés

prés de la Table, il fera la Lecture de la Requête presentée au Gouverneur, ou Commandant des informations, du recollement & confrontation des témoins, au bas de tout il mettra ses conclusions, à peu prés dans ces termes : *Veu & leu les informations, charges & confrontations contre un nommé tel, accusé d'un tel crime, l'en trouvant suffisamment atteint & convaincu, je conclus pour le Roy a ce qu'il soit condamné a subir telle ou telle peine portée par les Ordonnances de Sa Majesté, contre ceux qui en seront convaincus.*

XX. Lors que tout est leu celuy qui Preside exposera à l'Assemblée les choses qu'il croira à l'avantage ou desavantage du Criminel, chacun par ordre, & sans confusion, fera ses objections pour & contre pour s'éclaircir, durant ce tems on fera venir de la prison le Criminel sous une escorte seure les bras attachez avec une corde ou une mêche, on le fera appeller un Sergent le conduira, & le fera asseoir au milieu de l'Assemblée sur une sellet ou banc, le Mayor luy fera lever la main & prêter serment de dire verité, pour lors le President luy demandera de quel crime il est accusé pourquoy il l'a commis, quelles raisons l ont peut induire à cela, ce qu'il a à dire pour sa décharge, les Capitaines qui le veüillent interoger le feront chacun a leur tour, ceux qui auront des doutes pour ou contre s'en feront éclaircir en l'interogeant. Quand personne n'aura plus rien à luy demander on fera rentrer le Sergent qui le prendra, & les remenera avec son escorte à la prison, le Criminel sorty, celuy qui presidera exposera ce que luy paroitra des raisons du Criminel à sa charge ou à sa décharge, chacun si bon luy semble parlera par ancienneté & à tour de Rolle, enfin le President demandera à un chacun de donner son jugement, le dernier Capitaine opinera le premier, le moins ancien aprés luy, & ainsi de suite en remontant jusqu'au President, qui opinera le dernier, dont la voix en vaut deux quand il opinera à la vie, & n'en vaut qu'une quand ce sera à la mort. Celuy qui donnera son jugement devra se lever, ôter son Chapeau & dire tout haut trouvant l'Accusé convaincu du crime, qu'il le condamne à être pendu ou passé par les armes, ou telle autre peine afflictive qu'il est ordonné par ce crime, ou s'il le trouve innocent il dira que ne trouvant point ledit Accusé convaincu du crime pour lequel il a été mis au Conseil de Guerre, il conclud, à ce qu'il soit renvoyé absous & mis en liberté, ou bien si l'affaire seroit douteuse qu'il n'y eût pas assez de preuve pour le condamner, ou qu'il y en eû trop pour le renvoyer absous, il pourra conclure à ce qu'il fût plus amplement informé & cependant detenu en prison.

XXI. S'il s'âgit d'un autre crime que de Desertion, comme de meurtre,

tre, vol, ou autre commis en Garnison, ou dans l'Armée oû il n'y auroit que des demies preuvres, ou bien, qu'il faudroit faire avoüer des complices, il pourra juger qu'il sera appliqué à la question pour l'obliger à declarer son crime, & ses complices, à mesure que chacun donnera son jugement il l'écrira au bas des conclusions du Mayor, & le signera, quand un chacun aura signé, on comptera, & on verra de quel côté il y aura plus de voix, s'il y en a deux de plus à la mort qu'à la vie, il sera condamné à mort, s'ils n'y en a qu'un de plus il sera renvoyé absoûs, en cas que les autres voix aient opiné pour celà, car si les autres voix étoient à une punition corporelle ou autre, il la subira, comme la peine la plus douce par raport à la mort.

XXII. Si par hazard il se trouvoit trois Jugemens differens, ou plus, par exemple d'un tiers à la mort, d'un autre à peine corporelle, & d'un autre à être renvoyé absous, on suivra le troisiéme jugement.

XXIII. S'il y avoit la moitié des voix à la mort, que l'autre moitié fût partagée à une peine corporelle ou à être renvoyé absous, on suivra encore le dernier avis.

XXIV. Lors que le Criminel sera condamné, le Mayor fera dresser la Sentence à peu prés dans ces termes, *Veu la Requête presentée un tel jour, par un tel, a Monsieur tel, pour qu'il soit permis d'informer contre le nommé tel Soldat, d'une telle Compagnie, d'un tel Regiment, laditte Requete respondüe, qu'il soit fait ainsi qu'il est requis, la Procedure contre ledit Accusé par information, recollement & confrontation, le tout raporté au Conseil de Guerre, un tel jour, de telle année, ou presidoit le Sr. tel, le tout bien examiné avec les conclusions du Sr. tel, Mayor dudit Regiment : le Conseil de Guerre a condamné & condamne ledit tel, a telle & telle peine*, tous les Juges signeront au bas quand bien même ils n'auroient pas été de cet avis, parce que la pluralité de voix le doit emporter.

XXV. Le jugement rendu le Mayor ou Aide-Mayor ira à la prison, menera avec luy le Sergent ou le Soldat qui servira comme de Greffier.

XXVI. Il fera mettre le Criminel à genoux, luy fera lire sa Sentence, s'il est absous on le fera sortir, s'il est condamné à une peine corporelle on le laissera dans la prison en attendant l'heure de l'execution, s'il est condamné à mort on luy donnera dans le moment un Confesseur, & dans la même journée il devra être executé sans que qui ce puissé être pourra surceoir l'execution de ce que le Conseil de Guerre aura ordonné, à la reserve de Nous, & de nôtre Gouverneur ou Commandant General dans ces Païs-Bas.

XXVII. Lors que le Conseil de Guerre se tiendra, tout homme qui y assistera devra juger sur nos Ordonnance selon sa consciences, selon son hon-

honneur, & ſelon les informations : il devra depoſer toute affection, toute haine, colere & paſſion, pour diminuer ou agraver ſon jugement, ou affoiblir par douceur la force de Nos Reglemens, il ſe deshonorera en n'executant point ce qui luy eſt ordonné par Nos Ordonnances.

XXVIII. Le Conſeil de Guerre finy ſi c'eſt à l'Armée, le Mayor ira rendre compte au General de ce que le Conſeil de Guerre aura ordonné, s'il eſt condamné à mort ou a une peine corporelle, on lui demandera la permiſſion de faire prendre les armes, pour que le chaſtiment ſoit fait à la tete du Regiment en Bataille, le General accordera cette demande, même s'il eſt pour quelque crime dont il eſt neceſſaire de faire un exemple, on commandera le piquet de la Brigade pour y aſſiſter, ou celuy de l'Armée, ſi c'eſt dans une Ville, ſemblable permiſſion devra être demandée du Gouverneur ou Commandant, qui la devra accorder ſans delay, même ſi le cas eſt de conſequence, permettra non ſeulement au Regiment du Criminel de prendre les armes, mais auſſi à toute la Garniſon, ou du moins fera faire l'execution à la garde montante ou il y a des détachemens de tous les Corps.

XXIX. Quand l'heure marquée pour l'execution ſera venuë, on envoïera chercher le Criminel à la priſon ſoûs une eſcorte ſeure, lors qu'il approchera du lieu ou les Troupes ſeront en Bataille, les Tambours batteront, & l'on fera enſuite un Ban à la Teſte de chaque Bataillon par lequel on défendra de par Nous à tous Soldats de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient de crier Grace ſur peine de la vie, ces Troupes devront être ſous les armes & les Officiers à leurs poſtes.

XXX. On conduira le Criminel à la Teſte des Troupes, au milieu du détachement qui le gardera, & au cendre de chaque Bataillon on le fera mettre à genoux, le Greffier lira ſa Sentence tout haut, on le menera au lieu où il devra être executé, s'il eſt condamné à être paſſé par les armes, il y devra être un Poteau planté, & une petite chaiſe, on le fera mettre à genoux, & le Confeſſeur luy fera faire la priere, on l'aſſeoira ſur la chaiſe, on l'attachera au Poteau, on luy bandera les yeux, le Confeſſeur ſe retirera, le détachement qui l'aura conduit ſe mettra ſur trois rangs vis-à-vis de luy, & quand le Sergent fera ſigne le premier rang aprochera à trois ou quatre pas, luy fera ſa décharge, ſi par hazard il n'eſt pas achevé, le ſecond rang luy fera une autre décharge, les Tambours batteront, les Troupes defileront par quart de rang & viendront paſſer devant le mort, aprés quoy ſes Camarades le prendront & le feront enterer.

XXXI Quand le Criminel eſt condamné à être pendu, ou à un autre genre de mort, les Troupes defileront de même devant le mort, & on obſervera à peu prés les mêmes formalitez.

XXXII. Quand un Criminel sera condamné à être pendu ou à tel autre genre de mort, ou on aura besoin d'Executeur, quand il n'y en aura point dans le lieu ny à portée pour qu'on le puisse envoyer chercher, on ne laissera pas de condamner le Soldat suivant la peine portée par Nos Ordonnances, mais en ce cas on mettra au bas de la Sentence que faute d'Executeur le Soldat, Cavalier ou Dragon sera passé par les Armes.

XXXIII. Lors qu'un Criminel sera mis à mort par l'Executeur, l'argent qu'il luy faudra donner sera payé par Nous, le Regiment en fera l'avance, mais en envoyant la copie de la Sentence à l'Intendant où il y en aura, il mettra au bas son Ordonnance pour en être remboursé par nôtre Tresorier.

XXXIV. Lors que le crime Militaire devra être prouvé par témoins, point sujéts à la Justice Militaire, le Mayor se devra adresser au Juge ordinaire competent des témoins qui leur ordonnera de sans delay & à l'heure qui sera marquée par le Mayor aller faire devant luy leur deposition sur les faits qu'il leur proposera.

XXXV. Quand les Cavaliers, Soldats ou Dragons auront commis quelque crime dans l'Armée, en Garnison ou dans la Marche, soit à l'encontre des Habitans des Lieux, ou avec eux conjoinctement, s'ils auront été arrêté par la Justice des Lieux, ils seront remis sur le champ à la Justice Militaire, à la premier requisition qui en sera faite, & reciproquement si les Troupes auront arrêté quelques Habitans pour crime, ou autre chose, ils seront remis sur le champ entre les mains de la Justice des Lieux qui les redemandera, quand même lesdits Habitans seroient complices de quelque crime avec les Soldats, mais en ce cas les Juges ordinaires étant requis par les Militaires les devront tenir en prison deux ou trois jours encore qu'ils seroient innocents, afin que cependant le Mayor ou autre les puisse interoger, entendre & recevoir leur témoignage.

XXXVI. Quelquefois dans une Garnison au lieu de prendre tous les Capitaines pour assister au Conseil de Guerre, on en commandera également de chaque Bataillon de la même nation, qui sont dans la Garnison, jusqu'au nombre de douze ou quinze.

XXXVII. Quand dans une Garnison il n'y aura pas assez de Capitaines pour faire le nombre suffisant, pour assister au Conseil de Guerre, on y admettra les Lieutenants & Sous-Lieutenants, & si cela ne suffisoit pas le Gouverneur où l'on fera le Procez au Criminel, écrira à celuy de la Place la plus prochaine pour luy demander le nombre d'Officiers dont il aura besoin pour avoir le nombre suffisant pour le juger, lequel sera tenu de luy envoyer, & les Officiers de s'y rendre.

 Lors

XXXVIII. Lors qu'il y aura un Criminel d'Infanterie, à qui on fera le Procés, s'il n'y a pas assé d'Officiers d'Infanterie ny dans la Garnison ny dans le voisinage, & qu'il y en ait de Cavalerie ou de Dragons, déz qu'ils seront requis pour assister au Conseil de Guerre d'un Fantassin, ils seront obligez de s'y rendre, & dans le Conseil de Guerre les Officiers d'Infanterie auront la droite sur eux, & reciproquement quand on jugera un Cavalier ou Dragon, si on y appelle des Officiers l'Infanterie, ceux de Cavalerie auront la droite sur eux.

ORDONNANCE sur l'Obeïßance & Discipline des Troupes.

XXXIX. NOus Ordonnons à tous Soldats, Cavaliers & Dragons, d'obeïr à tout les Officiers, Maréchaux de Logis ou Sergens, tant de leur Regiment, que des autres lors qu'ils leur commanderont quelque chose pour nôtre Service, & ce sur peine de la vie.

XL. Tout Cavalier, Soldat & Dragon, sera obligé d'obeïr soûs la même peine au Brigadier ou Caporal de sa Compagnie quand il luy commandera quelque chose pour nôtre Service.

XLI. Les Soldats, Cavaliers & Dragons seront pareillement obligez d'obeïr aux Brigadiers & Caporaux des autres Regimens sur la même peine, lors qu'ils seront detachez ou de garde avec eux.

XLII. Tout Cavalier, Soldat ou Dragon qui frapera le Brigadier ou Caporal de sa Compagnie, ou celuy qui le commandera, lors qu'il sera en détachement, sera puni de mort.

XLIII. Tout Soldat, Cavalier ou Dragon, qui frapera des Maréchaux de Logis ou Sergens de quelque Corps qu'ils soient, sera puni de mort.

XLIV. Tout Cavalier, Soldat ou Dragon, qui frapera aucun Officier de nos Troupes, sera puni de mort.

XLV. Nous Ordonnons à tout Soldat, Cavalier ou Dragon, soit en garnison, ou en campagne, d'obeïr à tous les Officiers de ladite garnison ou de l'armee, lors qu'ils leur commanderont quelque chose pour nôtre Service, sur peine de la vie.

XLVI. Toutes les fois que des Soldats, Cavaliers ou Dragons feront quelque desordre, Nous Ordonnons à tous Officiers de quelque Corps qu'ils soient, de les empécher, de les fraper même s'ils le jugent à propos, ou de les faire arréter pour étre mis en prison, & si les Cavaliers, Soldats ou Dragons se mettoient en posture pour se deffendre contre lesdits

dits Officiers quand ils ne feroient que porter la main à l'épée sans le tirer ou à d'autre armes pour se deffendre, ils seront mis au Conseil de Guerre & condamnez à mort, sur la seule deposition de l'Officier qui portera sa plainte, laquelle en ce cas suffira pour condamner.

XLVII. Tout ce qui est marqué ci-dessus de l'Obeïssance des Soldats, Cavaliers & Dragons, à l'égard des Officiers de nos Troupes sera observé de même pour les Officiers des Troupes de Sa Majesté Tres-Chrétienne, & ils leur obeïront en tout ce qu'ils leur commanderont pour nôtre Service, sur peine de la vie, tant qu'ils feront le Service ensemble, ne doutant pas que Sa Majesté Tres-Chrétienne ordonnera de faire de même aux Soldats de ses Troupes à l'égard de nos Officiers.

XLXIII. Le même sera observé à l'égard de toutes autres Troupes Auxiliaires.

XLIV. Nous défendons à tous Soldats, Cavaliers & Dragons, soit en marche, ou dans les Garnisons de fraper ni violenter leurs Hôtes ou Hôtesses, sur peine de l'Estrapade pour le Fantassin, & du Piquet pour le Cavalier, ou autre peine corporelle selon l'exigence du cas.

L. Nous leurs défendons sur peine de la vie de rompre leurs Meubles ni rien prendre dans leurs maisons.

LI. S'il arrive quelque mutinerie, soulevement, ou notable desordre dans une Place, le Gouverneur ou les Eschevins de la Ville feront fermer les Portes, pour sur le champ prendre les Auteurs de la mutinerie & les faire punir, & le Colonel ou Commandant de la troupe sera tenu de representer l'Officier, le Soldats, Cavalier ou Dragon aiant delingué, à faute de quoy le Commandant sera responsable du crime imposé à l'accusé.

LII. Tous Chefs & Officiers Militaires seront obligez de donner main-forte en toute occasion aux Gens de Justice, & Nous les enchargeons d'arrêter les desordres sur peine d'etre interdis de leurs charges.

LIII. Tous Colonels ou Commandans pourront interdire les Officiers de leurs charges, mais il ne sera permis, qu'à Nous ou à nôtre Gouverneur, ou Commandant General du Païs de les rétablir dans leurs Charges.

LIV. Tous Soldats, Cavaliers ou Dragons allans avec ou sans Passeport par le Païs, outragans, pillants ou volans nos Sujets dans les Villes ou Villages, pourront être apprehendez par les Officiers, & Habitans des Lieux, & puni de mort par les Juges Ordinaires du Païs, sans les devoir remettre au Juge Militaire.

LV. Nous défendons à tous Soldats, Cavaliers & Dragons de manquer à leur Faction, sans la permission de leurs Officiers, ou excuse

B 2 legitime,

legitime, ni d'abandonner le lieu où ils auront été mis, sur peine de la vie.

LVI. Le Cavalier, Soldat ou Dragon, qui ne se trouvera à une Allarme, Champ de Bataille, ou autre affaire aussi promptement que son Enseigne sans excuse legitime, sera passé par les Armes.

LVII. Tout Soldat, Cavalier & Dragon qui dans une querelle, donnera cry d'une nation, appellant à luy un tel Regiment ou une telle Compagnie, sera passé par les Armes.

LVIII. Quand des Soldats auront l'épée à la main pour se bâtre, & qu'un Officier leur criera de se separer, ils seront obligez d'obeir sur le champ, sur peine d'être passés par les Armes

LIX. Tout Soldat, Cavalier & Dragon, qui aura querelle avec un autre ne pourra appeller d'autres pour aller avec luy soûtenir sa querelle, sur peine à luy, & à ceux qui l'accompagneront d'être passez par les Armes.

LX. Tout Soldat, Cavalier ou Dragon, qui de guet à pent mechamment & avec avantage blessera ou tuëra quelqu'un, en Garnison, en l'Armée, ou dans la Marche, sera puni de mort.

LXI. Tout Soldat, Cavalier & Dragon, qui outragera un autre, & mettra l'épée à la main contre luy, quand il sera de Garde, ordonnance ou faction, sera passé par les Armes.

LXII. Celuy qui mettra la main aux armes, dans la Ville, Place de Garde & Quartiers, aura le point coupé.

LXIII. Celuy qui derobera les armes de ses camarades, ou autre chose dans le Regiment, sera passés par les Armes.

LXIV. Celuy qui volera dans les Eglises & maisons Religieuses à la Guerre ou autrement, sera puni de mort.

LXV. Celuy qui forcera femme ou Fille, sera pendu.

LXVI. Celuy qui pillera Vivandier, ou Marchand apportant des vivres dans nôtre Camp, ou dans nos Villes, sera pendu.

LXVII. Le Larron de Boutique sera pendu.

LXVIII. Tout Soldat, Cavalier, & Dragon, qui trichera ou pipera au jeu, sera puni corporellement, & si dans les Villes ou dans les Camps, il s'y établissoit des Tables de Jeu, Nous Ordonnons au Commandant, ou aux Gouverneurs des Places, de faire rompre lesdits Tables, & mettre les Soldats qu'on a trouvé joüant en prison.

LXIX. Nous défendons sur peine de la vie à tout Soldat, Cavalier & Dragon, d'injurier ni d'empêcher le Prevôt ou autres Gens de Justice de faire leurs fonctions.

LXX. Quand le Colonel ou autre Commandant des Troupes demandera

dera un Cavalier, Soldat, ou Dragon qui aura failly, celuy qui le fera évader, ou qui le recelera, sera puni au lieu du fugitif.

LXXI. Nous défendons sur p ine de la vie d'empécher la punition des tumultes & des desordres, & Nous Ordonnons aux Corps des Gardes d'y préter la main, à peine de punition corporelle pour les Soldats & à celuy qui la commande d'en répondre en son propre & privé nom.

LXXII. Lors qu'un detachement sera commandé pour arrêter des coupables, ou les ayant pris pour les conduire en prison ou autre lieu, si cette garde étoit attaquée, & qu'elle se laissât enlever les Criminels, ladite Garde sera mise en prison, & ensuite on fera informer contre ceux qui la composent pour les mettre au Conseil de Guerre, & s'il est prouvé que les Soldats ne se soient pas bien défendus, & qu'il y ait eu de la connivence, le Conseil de Guerre ordonnera contre ceux qui se trouveront n'avoir pas fait leur devoir, qu'ils ayent à tirer au billet pour être passé par les Armes & ordonnera du nombre de ceux qu'on devra faire mourir à proportion de la consequence de l'affaire, & du tort qu'ils auront eu, & si l'Officier Commandant ladite escorte n'avoit pas fait son devoir par connivence ou par lacheté il sera mis au Conseil de Guerre, & jugé par iceluy à être cassé & degradé des Armes.

LXXIII. Lors qu'un Criminel aura été arrêté, & donné à garder à un Corps de Garde, celuy qui le commandera aura grand soin de le faire bien attacher, & garrotter, & de luy donner le nombre des Sentinelles necessaires pour le garder, & s'il vient à êchaper ce sera au Commandant d'en répondre : s'il y a de la faute de l'Officier qui commande, il sera cassé par le Conseil de Guerre ; & s'il justifie que c'est par la faute des Soldats de sa Garde, ou des Sentinelles, les Soldats & Sentinelles qu'on verifiera l'avoir laissé échaper, soit exprés ou par leur negligence, seront jugez par le Conseil de Guerre à la même peine qui est portée par les Ordonnances pour le crime dont le Prisonnier Soldat, Cavalier, Dragon ou autre étoit accusé.

LXXIV. Nous défendons sur peine de la vie, à tout Cavalier, Soldat & Dragon, de crier à l'argent, ni de se servir d'aucun autre terme, ni de faire aucune demonstration qui tende à émeute ou sedition, Nous leur ordonnons d'attendre sans murmure l'argent qui peut leur être deu, attendu que quand ils ne le touchent pas à jour nommé, c'est que la chose ne se peut pas autrement.

LXXV. Nous défendons à tout Soldat, Cavalier ou Dragon de s'attrouper & de donner quelque cry qui tend à sedition, & lors qu'un Regiment sera en Bataille, ou que les Soldats seront en troupes en quelque

que endroit, s'il sortoit de ce Bataillon ou de cette Troupe quelque discours tendant à désobeïssance, Nous Ordonnons aux Officiers qui se trouveront presens d'aller droit à l'endroit d'où ils auront entendu le cry, & d'y arrêter cinq ou six Soldats plus ou moins, & de les conduire à la tête du Regiment, & de leur ordonner de nommer celuy qui aura crié, & s'ils ne le font pas, on les fera tirer au billet pour faire passer un par les Armes sur le champ.

LXXVI. Nous Ordonnons à tout Cavalier, Soldat & Dragon, de recevoir le Pret qu'on luy veut donner soit en argent, pain, ou viande, & en telle quantité que ce puisse être, sur peine à celuy qui le refuse d'être mis au Conseil de Guerre & être condamné à être passé par les Armes, mais si l'argent, pain ou viande qu'on luy donne n'est point en même quantité que Nous avons ordonné, quelques Soldats pourront le representer à celuy qui commande le Regiment, & s'il ne leur fait pas justice, ils s'adresseront au Gouverneur, si c'est dans une Place, ou si c'est en Campagne, à celuy qui commande l'Armée, lequel luy fera faire justice, mais ils doivent faire leur representation avec soûmission & seulement quatre ou cinq ensemble.

LXXVII. Lors que le Mestre de Camp General dans l'Infanterie & le General dans la Cavalerie & Dragons, & les Directeurs & Inspecteurs Generaux feront leur Reveüe, quant ils passeront les Compagnies, les Cavaliers, Soldats, & Dragons pourront leur representer le tort qu'ils pourroient avoir soûfert de leurs Officiers, & en ce cas que la chose soit veritable, Nous Ordonnons auxdits Officiers Generaux de leur faire justice, & de leur faire restituer tout ce qu'on leur aura retenu.

LXXVIII. Et si à l'occasion de cette plainte le Cavalier, Soldat ou Dragon venoit à être maltraité de ses Officiers, Nous Ordonnons aux Officiers Generaux, Direceteurs & Inspecteurs, d'interdire de sa fonction sur le champ le Capitaine ou l'Officier qui l'aura maltraité, & de faire donner aux dépens de l'Officier cent frans au Soldat, qui aura été maltraité & son congé.

LXXIX. Et comme Nôtre intention est, que soûs quelque pretexte que ce puisse étre on ne retienne rien sur la paye du Soldat, Cavalier ou Dragon, de quelque Nation que ce soit, soit sous pretexte de Droit de Vintiéme, de Chapelle, ou de depense faite à son proffit, en cas que les Capitaines contreviennent au present Reglement, Nous permettons aux Soldats de s'en plaindre à leurs Generaux & à leurs Directeurs & Inspecteurs, auxquels Nous Ordonnons de faire faire leurs décomptes sur le champ, & restituer ce qui aura été retenu, & d'interdire l'Officier de sa Fonction.

LXXX. Mais comme il peut arriver quelque fois que les Prets ne peuvent pas être payez regulierement, Nôtre intention est que lors qu'on vient à payer, que le Soldat, Cavalier ou Dragon touche entierement ses arrierages, & Nous Ordonnons aux Generaux ou Directeurs & Inspecteurs & aux Commissaires, lors qu'ils feront leur Reveüe, de demander aux Soldats, Cavaliers & Dragons ce qui peut leur être deu, afin de voir si c'est la faute de l'Officier, ou si c'est que l'argent ne leur aura pas encore été remis.

LXXXI. Les querelles seront empêchées avec soin dans les Troupes, & Nous Ordonnons à tous Corps de Gardes d'arrêter les Querelleurs ou autres qui feront du desordre, Nous leur Ordonnons aussi d'envoyer quelqu'un de la Garde dans les lieux où il y aura du desordre, quand ils le sçauront ou qu'on les appellera.

LXXXII. Nous deffendons à tous Soldass, Cavaliers & Dragons de parlementer ni d'avoir des conversations avec aucun Tambour, Trompette, ou autres des ennemis, sans permission de leurs Capitaines & autres Officiers sans la permission de leurs Colonels ou Commandans.

LXXXIII. Quand le Cavalier, Soldat ou Dragon seront logez dans le Plat-Païs ils ne pourront sortir de leurs Quartiers avec d'autres Armes que leurs épées, hors les jours qu'ils seront commandez pour nôtre Service, à peine de punition corporelle.

LXXXIV. Quiconque derobera aucun Betail ou fera quelque autre vol domestique, sera pendu.

LXXXV. Ceux qui commettront des Vols avec Meurtres, seront, rouëz.

LXXXVI Nous défendons sur peine de la vie de servir de faux témoin.

LXXXVII. Celuy qui sera atteint & convaincu d'avoir assisté à un crime, ou qui le voyant commettre ne s'y sera point opposé, & n'aura crié au voisin pour arrêter le malfaiteur sera puni corporellemeut.

LXXXVIII. Nous défendons aux Soldats, Cavaliers & Dragons de jurer & blasphemer le S. Nom de Dieu, de la Vierge, & des Saints sur peine d'avoir la langue percée d'un fer chaud, & Nous Ordonnons aux Officiers des Troupes dont seront les contravenans de les remettre aux Prevôts ou aux Mayors des Regiments pour les faire châtier sans delay.

LXXXIX. Nous défendons à tous Soldats, Cavaliers & Dragons, d'aller, ni d'envoyer couper, abbâtre & dégrader aucuns Bois dans nos Forêts, Buissons & Domaines, ni des Particuliers, comme aussi de tirer sur les Pingeons, Poulets, Poüilles, Lapins, & autres animaux domestiques, comme aussi de seigner Etangs, à peine de punition corporelle.

Nous

XC. Nous défendons à tous Soldats, Cavaliers & Dragons, & aux Officiers de ne rien exiger de leurs Hôtes, ni même de recevoir de bon gré quoy que ce puisse être, sous pretexte d'utensiles ou autrement à l'exception du Logement, du Lit garni, des Linceuls, Place au feu, & à la Chandeille de l'Hôte selon sa commodité, à peine aux Officiers de casation & de restitution, & aux Cavaliers, Soldats & Dragons de la vie.

XCI. Nous défendons sur peine de la vie à tous Soldats, Cavaliers & Dragons cassez ou reformez des Troupes, de commettre aucun desordre par le Païs en s'en retournant chez eux.

ORDONNANCE contre les Deserteurs.

XCII. LOrs qu'une Troupes est en marche, Nous défendons à tous Cavaliers, Soldats & Dragons, de s'écarter de la marche de son Regiment, sur peine de punition corporelle, & s'il s'en éloigne à plus de demie lieue, sur peine de la vie.

XCIII. Nous défendons sur la même peine de la vie de rien prendre chez les Habitans des lieux où ils passeront, de blesser ni maltraiter personne, soit dans le logement ou dans la marche.

XCIV. Tous les desordres qui seront commis dans les Marches par les Troupes, seront payez aux dépens des Officiers presens ausdites Troupes, & le Commandant en répondra en son propre & privé nom.

XCV. Nous défendons à qui que ce soit dans la marche des Armées de mettre aucune escorte armée à ses Bagages, ny d'y envoyer aucun Soldat, Cavalier ou Dragon, à peine d'interdiction.

XCVI. Nous défendons sur peine de la vie à tous Cavaliers, Fantassins, Dragons & Valets, de mettre le feu en aucun endroit, ni de prendre aucune chose dans les lieux oû il est permis d'aller fourrager, que les fourages, bois & perches necessaires pour le campement.

LCVII. Nous défendons sur peine de la vie, d'entrer dans les lieux où il y a des Sauvegardes, & de leur faire aucune violence.

XCVIII. Nous défendons de couper les Bagages d'un autre pendant la marche, sur peine à tout Valet qui fera quelque violence ou effort pour cela d'être fustigé sur le champ par l'Executeur.

XCIX. Nous défendons à tout Cavalier, Soldat & Dragon, de tirer dans les Marches, & dans le Camp, sur peine d'étre passé par les verges, & au Commandant de la troupe d'être interdit, & quand aprés des pluyes il sera necessaire de décharger les Armes, les Commandans de chaque corps les feront décharger devant luy, les faisant tirer dans

la

terre, de maniére qu'il n'en puiſſe arriver aucun accident

C. Nous défendons aux Cavaliers, Fantaſſins & Dragons, de vendre du Tabacq, Brandevins, ni autres choſes qui doivent payer Droit à Nous, nos Eſtats ou Villes, de le mettre en entrepôt, ſur peine de punition corporelle, & quand ils les feront avec armes & par force, ſur peine de la vie.

CI. Nous défendons à tous nos Sujéts & autres habitués & paſſans dans nos Etats d'achâter aucuns Habillemens, Armes ni Chevaux des Cavaliers, Soldats ou Dragons, à peine au contrevenant de confiſcation, & de les rendre aux Officiers qui les en trouveront ſaiſis, & en cent livres d'amende payable ſans remiſe, & Nous défendons aux Cavaliers, Fantaſins & Dragons de les vendre, à peine de la vie.

CII. Nous défendons à tout Cavalier, Soldat & Dragon, d'abandonner la Compagnie dans laquelle il eſt engagé, ſans congé par écrit du Capitaine, & ſigné du Commandant du Regiment, & du Gouverneur ou Commandant de la Place, ſoit pour ſe retirer chez luy, ou pour s'engager dans une autre Compagnie de nos Troupes, ſur peine d'être paſſé par les Armes.

CIII. Lors qu'il y aura pluſieurs Déſerteurs d'un même Regiment ils tireront entr'eux au billet pour qu'il y en ait un des trois paſſé par les Armes, mais lors qu'il n'y en a qu'un, il doit être paſſé par les Armes.

CIV. Si un homme s'étoit engagé pour Soldat, Cavalier ou Dragon, & qu'il vint à deſerter avant même d'avoir joint la Compagnie, & que dans la ſuite il eſt arrêté, & qu'il ſoit prouvé qu'il ſoit bien & deument enrollé pour Nous ſervir, & receu l'argent de ſon engagement, il ſera paſſé par les Armes, de même que s'il avoit deſerté aprés avoir joint la Compagnie.

CV. Tout Soldat, Cavalier & Dragon qui quittera le lieu ou il eſt en Garniſon ou en Quartier, & s'en éloignera plus de deux lieües ſans congé par écrit, ſera paſſé par les Armes, quand bien même ſon Capitaine diroit qu'il luy auroit donné congé verbalement.

CVI. Lors que des Cavaliers, Soldats & Dragons ſeront arrêtez, deſertant du côté des Païs Eſtrangers & ennemis à une demie lieüe de leur Garniſon ou Quartier, ils ſeront condamnez à être pendus en quelque nombre qu'ils ſoient.

CVII. Et comme il y a des Forts, & des retranchemens qui ſont ſur les confins de nos Eſtats, Nous défendons ſur la même peine à tous Cavaliers, Soldats & Dragons de paſſer au-delà.

CVIII. Nous défendons ſur peine de la vie à tout Soldat, Cavalier & Dragon & autre de quelle condition qu'il ſoit, de débaucher ou

 induire

induire aucun Cavalier, Soldat ou Dragon pour deserter.

CIX. Nous Ordonnons aux Cavaliers, Soldats & Dragons, qui demeureront malades dans les Hôpitaux, aprés le depart de leurs Troupes, ou pendant leurs Marches, de rejoindre incessamment & sans délay leurs Compagnies lors qu'ils seront sortis desdits Hopitaux à peine d'étre arrêtez comme Deserteurs.

CX. Les Officiers qui recevront dans leurs Compagnies des Soldats, Cavaliers ou Dragons, qui auront deserté de nos Troupes, ou qui les ayant reconnu Deserteurs, ne les auront pas fait arrêter, seront cassez & privez de leur charge.

CXI. Nous Ordonnons que tout Capitaine de Cavalerie & de Dragons, qui pour attirer un Soldat Fantassin dans sa Compaignie, aura contribué à sa desertion, ou qui l'y retiendra aprés l'avoir sceu, soit cassé, & que tout Capitaine d'Infanterie qui entrera en quelque accommodement pour laisser un Soldat deserter de sa Compagnie pour entrer dans une autre Compagnie, soit de Cavalerie, de Dragon, ou d'Infanterie, soit pareillement cassé, & le Soldat châtié comme Deserteur.

CXII. Nous Ordonnons que lors qu'on aura arrêté quelque Deserteur, le Capitaine de la Compagnie dont il aura deserté, ou le Mayor du Regiment sera obligé de luy faire faire son procez dans deux fois vingt-quatre heures.

CXIII. Nous Ordonnons à tous Prevôts ou Capitaines de Justice, Officiers & Gens de Justice des Villes & du Plat-Païs dans toute l'étenduë de nos Estats, de faire leurs diligences, & d'arrêter tous Cavaliers, Soldats & Dragons, qu'ils rencontreront par le Païs, separez de leurs Troupes, & de les constituer dans les plus prochains prisons pour ensuite en donner avis au Commandant de la Province, & au Gouverneur de la Place la plus prochaine lesquels donneront leurs ordres pour les faire conduire à leurs Regimens, pour qu'ils soient punis selon la rigueur des Ordonnances : & pour engager lesdits Prevôts, Officiers, Gens de Justice, & autres à s'employer plus exactement à la recherche de Deserteurs, Nous Ordonnons qu'il leur soit payé la somme de dix écus pour chaque Deserteur Fantassin, Cavalier, & Dragon à pied, qui sera arrêté au dedans de nosdits Estats, & lors que sera arrêté quelqu'un desdits Fantassins, Cavaliers ou Dragons à pied, desertans vers les Païs ennemis ou Etrangers, sera donné trente écus pour chacun desdits Deserteurs, & si lesdits Cavaliers & Dragons sont arrêtez desertans à cheval, Nous Ordonnons qu'il soit payé cinquante écus pour chacun d'eux, & que les Gouverneurs des Places les plus prochaines dans lesquelles on

aura

aura conduit lesdits Deserteurs, feront payer sur le champ les sommes ci-dessus marquées à ceux qui les auront amenés par les Tresoriers ou Receveurs de nos Droits & Domaines.

ORDONNANCE *Pour les Montres & Revêües par les Commissaires de Guerre.*

CXIV. NOus Ordonnons qu'il y aura toûjous de Commissaires de Guerre commis à la Police des Troupes de Cavalerie, d'Infanterie & Dragons.

CXV. Nul Commandant des Troupes ne pourra refuser de faire prendre les Armes à sa Troupe pour passer en reveüe, lors qu'il en sera requis par le Commissaire chargé de la Police de ladite Troupe, à moins de raisons vallables pour le service, dont il rendra compte à ses Superieurs, & lors que ce sera dans une Place de Guerre, ou dans un Camp, ledit Commissaire s'adressera au Gouverneur ou Commandant de la Place, ou au General ou Commandant du Camp, pour en avoir la permission.

ORDONNANCE *pour punir les Passevolans.*

CXVI. NOus défendons à tous Capitaines & autres Officiers des Troupes de Cavalerie, Infanterie, & Dragons, de souffrir dans les rangs de leurs Compagnies lors qu'elles passeront en reveüe devant les Commissaires commis à la Police des Troupes, aucun Passevolant, c'est-à-dire aucun homme que ne soit veritablement engagé dans lesdites Compagnies, qui ny fasse le service de Cavalier, Soldat, ou Dragon, & lors qu'ils se trouvera quelqu'un de ces passevolans dans une Compagnie passant en reveüe devant les Commissaires, Nous ordonnons qu'il soit arrêté sur le champ pour être fustigé par l'Executeur de la Justice & que les Capitaines ou Officiers commandans les Compagnies dans lesquelles les Passevolans auront été arrêtez, soient cassez & privez de leurs charges.

CXVII. Et afin que tout Passevolant soit decouvert, & qu'aucun ne puisse échaper à la susdite peine, Nous ordonnons que tous Cavalier, Soldat, & Dragon, qui dans le tems, de la reveue de la Compagnie dont il sera, y indiquera un Passevolant, son congé luy soit donné sur le champ, avec trente Patacons de recompense, si c'est un Fantassin, & cinquarte écus si c'est un Cavalier, ou Dragon, aux dépens du Capitaine, & avancé sur le champ par le Tresorier. C2

CXVIII. Nous défendons à tous Capitaines & autres Officiers de Cavalerie ou Dragon, de presenter aux Reveües aucun Cavalier ou Dragon, monté sur un cheval appartenant au Capitaine ou autre Officier, ou qui ait été emprunté de qui que ce soit, à peine au Capitaine ou à l'Officier commandant pour lors la Compagnie, d'être cassé sur le champ, Nous promettons à tout Cavalier & Dragon qui en avertira dans le tems de la Reveüe, & denoncera un Cavalier ou Dragon monté sur un autre Cheval, que celuy qui luy aura été donné pour le service quinze jours au moins avant la reveüe que son congé luy sera accordé, le cheval confisqué à son profit & qu'il recevra outre cela dix Pistoles de recompense.

CXIX. Nous défendons aux Valets des Officiers de Cavalerie, Infanterie & Dragons, de s'enroller dans les Compagnies dont les Maîtres sont Officiers, sur peine d'être traitez comme Passevolans, & aux Officiers d'enroller lesdits Valets, sur peine d'être cassez.

CXX. Nous défendons à tout Capitaine, d'exempter aucun Cavalier, Soldat ou Dragon de monter la garde, & de faire le Service, sur peine au Capitaine, ou à l'Officier commandant la Compagnie, d'être cassé, & au Cavalier, Soldat ou Dragon d'être traitté comme Passevolant.

CXXI. Nous défendons à tout Capitaine & autres Officiers de se servir d'aucun Soldat, Cavalier ou Dragon de leur Compagnie, à peine d'être cassé, & au Cavalier, Soldat & Dragon d'être traité comme Passevolant.

CXXII. Nous défendons aux Mestres de Camp, Lieutenants Colonels & Mayors de Cavalerie & Dragons, sur peine d'être privez de leurs charges, de souffrir que les Capitaines de Cavalerie & de Dragons demontent leurs Cavaliers ou Dragons, pour mettre leurs chevaux dans leurs équipages, & de manquer de Nous en avertir.

CXXIII. Nous défendons à tous Capitaines des Troupes d'habiller aucun de leurs Valets comme les Cavaliers, Soldats & Dragons de leur Compagnie, & si un Valet se presente en reveüe avec l'habit de Cavalier, Soldat ou Dragon, Nous Ordonnons que le Capitaine de la Compagnie dans laquelle il sera, soit cassé, & le Valet puni comme Passevolant.

ORDON-

ORDONNANCE Concernant les Enrollemens.

CXXIV. NOus défendons à tout homme qui s'enrolle dans nos Troupes de deguiſer ſon nom, & lieu de ſa naiſſance, ſur peine d'être puni comme Deſerteur.

CXXV. Nous Ordonnons que tous Soldats, Cavaliers & Dragons de recreüe, qui pretendront ne s'être engagez que pour un tems limité qui ne peut être moins de trois ans, ſeront obligez d'en prendre des certificats des Capitaines ou Officiers qui les auront enrollé, & lors qu'ils joindront les Compagnies pour leſquelles ils auront été levez, ils ſeront obligez de produire leſdits certificats, devant l'Inſpecteur General, ou en ſon abſence devant les Commiſſaires de Guerre, pour être par eux viſez, à faute de quoy les certificats, & les Conditions de leurs enrollemens ſeront nuls, & les Cavaliers, Soldats & Dragons, qui voudront s'en ſervir ſeront traitez comme Deſerteurs.

CXXVI. Nous défendons à tous Officiers & autres perſonnes commiſes de leur part, de faire aucun enrollement forcé, & Nous ordonnons que s'ils prennent dans les maiſons, ſur les chemins, à la campagne, ou ailleurs, des gens pour les faire entrer malgré eux dans le ſervice, leſdits Officiers ſoient caſſez & mis en priſon pour être châtiez.

CXXVII. Nous défendons ſur peine de la vie à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elle ſoient, de faire aucune levée d'hommes dans les Terres de nôtre obéïſſance, pour les mener dans les Païs Eſtrangers ſans nôtre permiſſion expreſſe.

ORDONNANCE pour empecher les Düels & Combats particuliers.

CXXVIII. NOus défendons à tous Officiers des troupes, de mettre le piſtolet & l'épée à la main, les uns contre les autres, ſoit dans leurs Places, à la Campagne, ou dans les Armées, ſur peine d'être caſſez, & dencourir la peine de mort contre celuy qui par les informations qui en ſeront faites, paroîtra avoir été l'aggreſſeur, & ſi par leſdites informations on ne peut pas découvrir celuy qui aura été l'aggreſſeur, Nous Ordonnons qu'ils ſoient tous deux caſſez & pourſuivis criminellement comme infracteurs de nos Ordonnances.

Nous

CXXIX. Nous Ordonnons que tout Soldat, Cavalier & Dragon, qui donnera avis aux Commiſſaires de Guerre d'un Duel averé, fait dans les Troupes, aura ſur le champ cinquante écus, & ſon congé.

ORDONNANCE concernant les Mariages des Officiers & Soldats des Troupes.

CXXX. NOus défendons à tous Officiers des Troupes de ſe Marier dans les lieux de leur Garniſon, ou aux environs, ſans le conſentement du Meſtre de Camp General pour l'Infanterie & du General de la Cavalerie pour les Officiers de Cavalerie & Dragons, ou de leurs Directeurs & Inſpecteurs.

CXXXI. Nous défendons à tous Curés, Prêtres Chapellains, ou Aumôniers ſervants à la ſuite des Troupes, dans l'étendue du Gouvernement des Places où il y a Garniſon, de marier aucun Officier de nos Troupes, ſans conſentement pas écrit & ſigné en bonne forme du General de la Cavalerie, & du Meſtre de Camp General de l'Infanterie, ou en leur abſence des Directeurs ou Inſpecteurs, à peine auxdits Prêtres, Curés, Chapellains, & Aumôniers de deſobeïſſance & de nôtre indignation.

CXXXII. Nous défendons ſur les mêmes peines de marier aucun Soldat, Cavalier, ou Dragon, ſous quelque pretexte que ce puiſſe être, ſans conſentement par écrit & en bonne forme ſigné du Capitaine & du Commandant du Regiment.

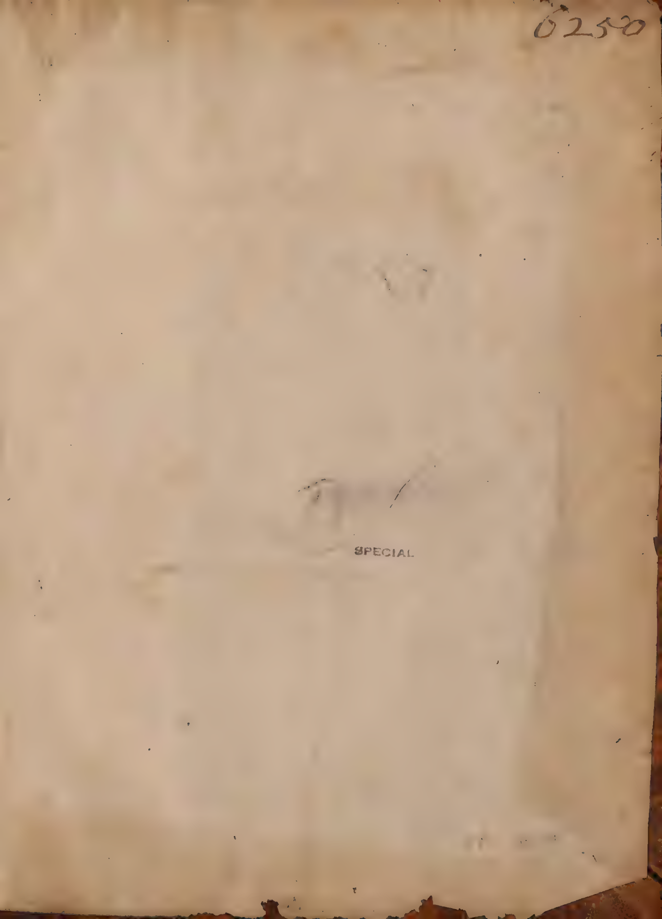
CXXXIII. Nous défendons à tout Cavalier, Soldat & Dragon, de ſe marier ſans le conſentement par écrit & en la forme ſuſdite, & lors que quelqu'un d'iceux contreviendera à la preſente Ordonnance, Nous entendons qu'il perd ſon ancienneté dans la Compagnie, & qu'il ſoit obligé d'y ſervir toute ſa vie quand même il ſeroit engagé pour un tems limité.

CXXXIV. Comme il y a pluſieurs crimes & delicts publicqs qui ne ſont point denommez dans ces Ordonnances ceux qui les commettrons ſeront jugés & punis par les voyes & peines portées par les Loix Civiles & Ordonnances Generales, & afin que nul Colonel, Capitaine Officier, Cavalier, Soldat on Dragon ne puiſſe ignorer les preſentes Ordonnances Militaires, Nous Ordonnons, que dans chaque Regiment on aſſemblera pluſieurs fois tous les Officiers pour lire leſdites Ordonnances en leur preſence, que les Capitaines les feront lire tous le mois aux Soldats de leur Compaignie par leurs Officiers, & qu'on les

sera imprimer & afficher dans tous les Corps-de-Gardes, qu'on les publiera & lira à la tête des Terces & Regimens étans sous les Armes, & en Bataille, afin de contenir par là les Cavaliers, Soldats & Dragons dans leur devoir.

Si Donnons en Mandement à nos Trés-chers & Feaux les Chef Presidens & Gens de nos Privé & Grand Conseils, Chancelier & Gens de nôtre Conseil de Brabant, Gouverneur President & Gens de nôtre Conseil de Luxembourg, Gouverneur Chancelier & Gens de nôtre Conseil en Gueldres, President & Gens de nôtre Conseil en Flandres, Grand-Bailly & Gens de nôtre Conseil ordinaire à Mons, Gouverneur President & Gens de nôtre Conseil à Namur, Escoutette de Malines, & à tous autres nos Justiciers, Officiers & Sujéts, & à chacun d'eux, & en droit soy & si comme à luy appartiendra, qu'ils fassent, souffrent & laissent ce nôtre present Placcart ponctuellement observer & entretenir selon la forme & teneur, en procedant & faisant proceder contre les transgresseurs par execution des peines & amandes y apposées, sans port, faveur ou dissimulation. CAR AINSI NOUS PLAIST-IL. En témoin de ce Nous avons fait mettre à cesd. presentes le grand Seel, dont feu le Roy DON CARLOS SECOND, Nôtre Trés-honoré Seigneur & Oncle de glorieuse memoire (que Dieu absolve) a usé pardeça & Nous useront tant que le nôtre soit fait. Donné en nôtre Ville de Bruxelles le dix-huitiéme de Decembre l'an de Grace mille septcens & un, & de nos Regnes le deuxiéme. Estoit paraphé, *Cox v.* Plus-bas étoit écrit, *Par le Roy en son Conseil*, & signé *L. P. de Claris.* Et seellé du Grand Seel en cyre vermeille y pendant à double queüe de parchemin.




0250
SPECIAL



